Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

THE USE OF CRIMINAL PENALTIES FOR POLLUTION OF THE ENVIRONMENT

A Selective and Annotated Bibliography of the Literature

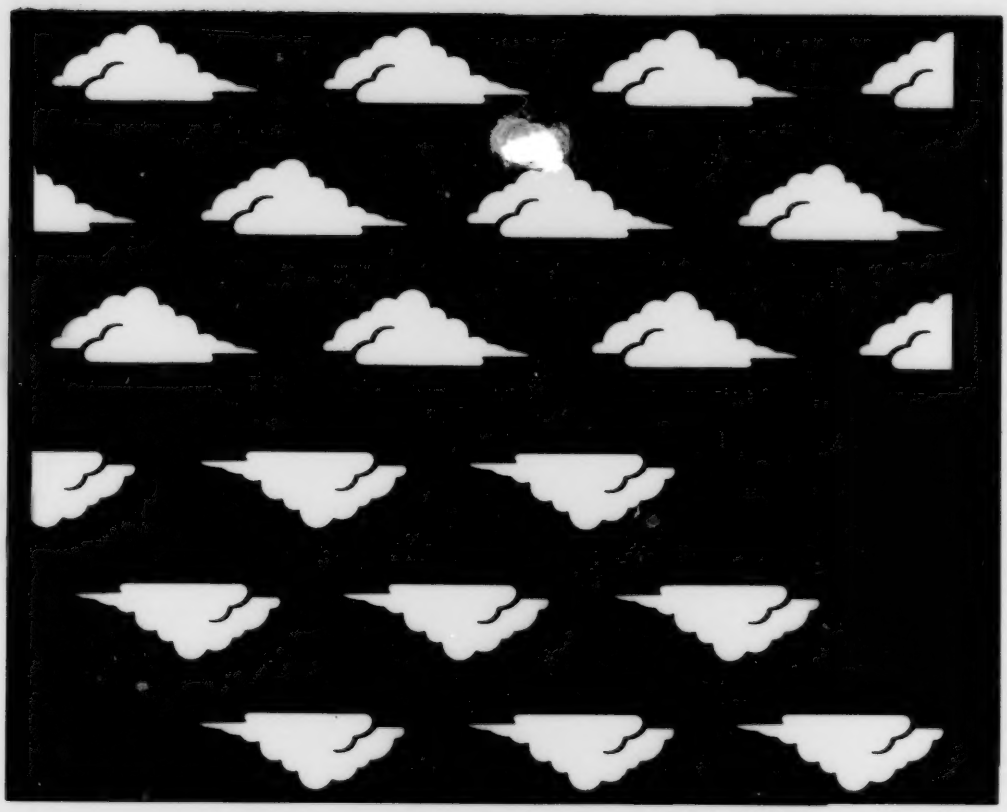

STUDIES IN REGULATION AND COMPLIANCE

Canada

THE USE OF CRIMINAL PENALTIES FOR POLLUTION OF THE ENVIRONMENT: A SELECTIVE AND ANNOTATED BIBLIOGRAPHY OF THE LITERATURE

Duncan Chappell

and

Rhonda D. Moore

1988

89-05988/

Canadian Cataloguing in Publication Data

Chappell, Duncan

The use of criminal penalties for pollution of the environment: a selective and annotated bibliography of the literature

(Studies in regulation and compliance)
Text in English and French with French text on inverted pages.
Title on added t.p.: Le recours à des sanctions pénales contre la pollution de l'environnement.
ISBN 0-662-55688-7
DSS cat. no. J23-6/2-1988

1. Environmental law -- Bibliography.
2. Pollution -- Law and legislation -- Bibliography. I. Moore, Rhonda II. Canada. Dept. of Justice. III. Title. IV. Series.

K3581.C43 1988 016.344'0463
C88-097018-9E

Published by authority of the Minister of Justice and Attorney General of Canada

For additional copies, please contact:
Communications and Public Affairs
Department of Justice Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

(613) 957-4222

Cat. No. J23-6/2-1988
ISBN 0-662-55688-7

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Printed in Canada

JUS-P-488

TABLE OF CONTENTS

Note About the Authors iii

Acknowledgements v

Introduction vii

Endnotes xi

List of Individuals Consulted xiii

List of Literature Indexes and Databases Consulted xvii

Canadian Literature 1

United States Literature 17

Foreign and Comparative Literature 63

NOTE ABOUT THE AUTHORS

Dr. Duncan Chappell is a lawyer and criminologist with more than two decades of research experience in Australia, Canada and the United States. Born in Australia, he attended the University of Tasmania, where he received his B.A. and LL.B. in 1962. In 1965 he attended the University of Cambridge and received his Ph.D. Dr. Chappell has held many professional positions, including Director of the Law and Justice Study Centre of Battelle Memorial Institute in Seattle, Washington and was a member of the Australian Law Reform Commission, Sydney, Australia. Since moving to Canada in 1980, Dr. Chappell has acted as a consultant to the Department of Justice Canada and the Sentencing Commission on matters associated with the imposition of punishment. From 1982 to 1984 he served as Chairman of the School of Criminology at Simon Fraser University, and is currently a tenured professor there.

Rhonda D. Moore is a research librarian with more than 10 years of working experience in the two largest university libraries in Australia - those of the universities of Sydney and Melbourne. She moved to Canada in 1980 and has since been actively involved in both library and field research. This research has included an extensive analysis of social science and legal literature and the use of on-line and off-line databases. Ms. Moore received her B.A. from Sydney University, Australia, in 1959 and her Master of Library Science from the University of New South Wales, Australia in 1961.

ACKNOWLEDGEMENTS

The authors wish to express their special thanks to three people whose assistance made it possible to complete this bibliography, often under trying and pressured circumstances. First, and foremost, we owe a debt of gratitude to our friends Gilbert Geis and John Braithwaite, who so generously provided us with guidance to the appropriate literature. Second, we are extremely grateful to Nola Jones, who showed such patience and perseverance in word processing this document.

To Albert Currie, our Department of Justice project monitor, we also express our gratitude for his encouragment, help and general optimistism about a study that seemed forever delayed by funding.

Responsibility for everything in this bibliography is, of course, the authors' alone.

INTRODUCTION

Proposals for a New Crime

In 1985 the Law Reform Commission of Canada (LRCC) issued a Working Paper (WP44) on the subject of Crimes Against the Environment.[1] The paper contained a proposal for the addition to the Criminal Code of Canada of a new offence of a crime against the environment. This proposal was based on extensive legal and allied research and consultation conducted by the LRCC on environmental regulation in Canada and abroad.[2]

The LRCC's "novel, urgent and in some respects controversial proposal"[3] has received substantial national and international attention and comment.[4] It is a proposal that comes at a time of extensive debate in Canada, and elsewhere, about the most appropriate strategies for dealing with pollution of the environment.[5] Part of this debate is concerned with the effect that severe penalties, including fines and the use of imprisonment, might have in preventing serious polluting behaviour by corporations and individuals.[6] Reflecting high levels of public concern in Canada about the protection of the environment,[7] federal and provincial governments have already begun to propose or implement new legislation providing for tough anti-pollution penalties. As the federal Minister of the Environment said in a recent speech introducing a new draft Environmental Protection Act:

> the worst white-collar crime in Canada today is not embezzlement or tax evasion but, rather, pollution. Through the Environmental Protection Act, the government seeks to prevent the crime of pollution. But we will throw the book at offenders when it does occur.[8]

The draft of this proposed federal statute provides for jail sentences of up to five years for pollution offences, and fines of up to one million dollars per day. It would also incorporate and expand upon the LRCC proposal for a new crime against the environment.[9]

The Commissioning of a Bibliography

It is against this background that the Department of Justice has commissioned a study, of which the preparation of this bibliography forms one part, to examine the merits and demerits of the use of criminal penalties in dealing with pollution.[10] The study, which commenced in October 1986, and continued for a period of four months, originally called for the compilation of an annotated bibliography of

> all literature published in the last twenty years in the fields of criminology, jurisprudence, sociology psychology and industry and regulation on the issue of criminal penalties for pollution of the environment. The literature search should include published material from other countries (West Germany, Japan) which have enacted criminal laws against environmental pollution.[11]

Once the study began, it was established that the meaning attributed by the Department of Justice to the term "annotated" was that of preparing what in library science is referred to as an "informative abstract".[12] With this clarification in hand, it soon became apparent, when a search commenced in earnest for relevant literature, that the original mandate for the bibliography was impossible to fulfil within the limited time available.

The literature relating to environmental issues at large is immensely rich and diverse, spanning the range of natural and social science disciplines. Indeed, within the past two decades, probably no single area of human concern has attracted more study and publishing activity. Even after narrowing the range of focus on this literature to the disciplines and topic mentioned above, the number of potentially significant items that began to emerge from a review of a large variety of data sources proved to be overwhelming. This was in part because the phrase "criminal penalties" is not a term of art, even among lawyers, and searches of both manual and online databases therefore demanded that words of broader meaning and scope, like "sanction", "penalty", "offence" and "punishment", had to be used in combination to uncover and allow the perusal of items of literature that might possibly deal with the topic of the bibliography.

More will be said below about the way this literature search was conducted. First, however it should be noted that after further consultation with the Department of Justice, it was agreed that the bibliography would remain one comprising "informative abstracts", and that it would concentrate selectively upon key and, whenever possible, the most recent published literature relating to the use of criminal penalties against environmental pollution. To assist with the task of identifying which items should be included in the bibliography according to these criteria, advice was obtained from a number of leading scholars familiar with the main bodies of literature in the field.[13]

The Disciplines Represented and Their Perspectives

As will readily become apparent from a reading of the bibliography, most of the literature identified and finally selected for inclusion originated from socio-legal and criminological sources in North America. The predominance of these two disciplinary perspectives is not really surprising, for each depends to a lesser (in the case of lawyers) or greater (in the case of criminologists) degree upon the grist of the criminal law for their professional existence.

Nor is it probably surprising that the majority of the literature is North American in origin. Both in Canada and the United States there has been a ferment of interest in environmental issues over recent years, which has often been matched by research funding for scholars to study particular environmental problems. This statement is not meant to denigrate the importance of a now expanding contribution to the English language literature from Europe, Australia and other locations. Nor is it meant to ignore the existence of an extensive but largely inaccessible foreign language literature located in many nations around the globe.[14]

Scholars of the sociology of law in a number of countries have been much concerned in recent years with the analysis of rationales for the use of different types of legal remedy, including the criminal law, in controlling a range of damaging behaviours like polluting.[15] Much of this attention has been directed towards corporate rather than individual conduct, and to debate over the appropriateness of the use of criminal sanctions against "a body which lacks a soul".[16] Within narrower bounds, lawyers have argued at length about the complex questions involved in attaching criminal blame to an organization like a company, while anguishing about distinctions between "real crimes", public welfare offences, regulatory offences and similar important but technical questions.[17]

Criminologists, on the other hand, have been less concerned with such legal technicalities than they have with an expanding area of knowledge about white-collar crime or, as it is sometimes stated, crime in the suites rather than the streets.[18] From a traditional focus upon crimes committed by individuals, criminology has begun to shift its enquiry quite recently to an analysis of crimes committed by organizations, and especially companies. With this shift has come a significant and growing literature concerned with corporate crime, which encompasses many polluting behaviours.[19] Discussions of the types of sanctions that should be used against corporations and their officers, and the way in which environmental laws should be enforced, have appeared increasingly in the criminological literature.

It is not, of course, only lawyers and criminologists (who may also have qualifications in law or a discipline like sociology, psychology or political science) who have written about the use of criminal penalties for polluters. The bibliography also accesses literature on this topic that has emanated from public policy analysts, economists, businessmen, law enforcement officials and administrators in various regulatory agencies. Many of these writers are concerned with the more practical problems associated with environmental regulation and the application of sanctioning strategies to control polluting behaviours.

Searching, Selecting and Organizing

Finally, a short statement about the actual search, selection and organizational process adopted to prepare this bibliography. The search itself moved from the very general to the very specific identification of literature items by means of accessing a wide range of online and manual databases. These databases are listed below. In addition, a number of bibliographies contained in major socio-legal, criminological, environmental and related texts were screened and cross-checked for relevant information. For example, over 5,000 references listed in Liebl and Liebl's[20] exhaustive International Bibliography of Economic Crime were reviewed, and more than 80 were identified as being of potential interest to the topic of the bibliography. These references were then compared with those generated from other sources, and any new material was obtained for more detailed analysis.

As anyone who has undertaken extensive international, multi-disciplinary literature searches knows from painful experience, identifying items of potential interest is difficult enough, but obtaining them to read is often an even more challenging task, particularly when working under a severe time constraint. In

meeting this challenge, the authors were assisted to an enormous degree by the everwilling staff of Simon Fraser University Library and by a number of individuals and agencies whose names appear below. Many of these individuals also provided their expert opinion regarding literature items that merited consideration for inclusion in the bibliography. Their advice was invaluable, and followed wherever possible, but complete responsibility for the final selection and the contents of the bibliography rests with the authors alone.

The bibliography has been subdivided into three parts representing the three major locations from which the literature has originated (or to which it relates) - Canada, the United States and a number of foreign jurisdictions. Within each part, individual literature items are listed alphabetically (by author, when possible). An overall numbering system has been adopted.

In preparing the abstracts, the citation system used has been the McGill Law Journal's Canadian Guide to Uniform Legal Citation (Toronto: Carswell, 1986). The spelling adopted conforms to that of the original document abstracted. The summaries provided in individual abstracts seek to focus on issues most relevant to the general purpose of the bibliography rather than give equal emphasis to all of the ideas that may be covered by a particular article or monograph. In order to maximize the number of items included, some abstracts provided by other sufficiently "informative" sources, like the United States Department of Justice's National Criminal Justice Reference Service, have been utilized in the bibliography. Wherever such adoption has occurred, it is noted. As has already been indicated, preparation of the bibliography took place under extreme time constraints. Some items proved very difficult to obtain and were not received in time for inclusion in this document.

ENDNOTES

1. Law Reform Commission of Canada. Crimes Against the Environment [Working Paper 44] (Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1985).

2. This research is listed in Appendix 1 of WP44.

3. WP44, ibid. at 1.

4. See, for example, Current Topics, "The Concept of Crimes Against the Environment" (1986) 60 Aust. L.J. 541; Commentary, "Canadian Proposal for Crimes Against the Environment" (1986) 28 Environment 2.

5. See D. Chappell, From Sawdust to "Toxic Blobs": A Consideration of Sanctioning Strategies to Combat Pollution in Canada. Discussion Paper (School of Criminology, Simon Fraser University, 1987) (unpublished) at 11-18.

6. Ibid.

7. Ibid.

8. T. McMillan, Notes for a Statement by the Honourable Tom McMillan, PC, M.P. Minister of the Environment at a News Conference Announcing the Proposed Environmental Protection Act (Ottawa, Ontario, 18 December 1986) (unpublished) at 3.

9. Minister of the Environment, Proposed Environmental Protection Act (Ottawa: Minister of the Environment, 1986) at 37a.

10. The second part of this Study has been the preparation of a report referred to earlier. See Chappell, supra, note 5.

11. Government of Canada Contract No. 19200-61037, 17 September 1986. Contract of Work.

12. See Letter of A. Currie to D. Chappell, 24 October, 1986. An informative abstract as defined for the purposes of this bibliography, is a summary of an item of literature "which presents a clear condensation of the essential arguments and findings of the original...Length should suit the document". J.R. Rowley, Abstracting and Indexing (London: Clive Bingley, 1982) at 13.

13. A list of all of the persons consulted within the course of preparing this bibliography, and the accompanying report, is contained at the conclusion of this Introduction.

14. For example, contacts made by the authors with the Max Planck Institute in Freiburg in the Federal Republic of Germany indicated that a substantial but untranslated body of literature exists in Germany on this topic. See Chappell, supra, note 5 at 39.

15. See, for example, two recent products of research being conducted at the Centre for Socio-Legal Studies at Oxford University - G. Richardson, A. Ogus and P. Burrows, Policing Pollution. A Study of Regulation and Enforcement (Oxford: Clarendon Press, 1982); K. Hawkins, Environment and Enforcement. Regulation and the Social Definition of Pollution (Oxford: Clarendon Press, 1984).

16. See, for example, B. Fisse, "Reconstructing Corporate Criminal Law: Deterrence, Retribution, Fault, and Sanctions" (1983) 56 Southern Cal. L. Rev. 1141 which contains an excellent analysis of much of the literature on this issue.

17. In the Canadian context see, for example, L.H. Leigh, "The Criminal Liability of Corporations and Other Groups" (1977) 9 Ottawa L. Rev. 246; A.C. Hutchinson, "Sault Ste. Marie, Mens Rea and The Halfway House: Public Welfare Offences Get a Home of their Own" (1979) 17 Osgoode Hall L.J. 415.

18. See, in general, C.H. Goff and C.E. Reasons, Corporate Crime in Canada. A Critical Analysis of Anti Combines Legislation (Scarborough: Prentice Hall of Canada, 1978); G. Geis and R.F. Meier, eds., White Collar Crime. Offenses in Business, Politics, and the Professions. Rev.ed. (New York: Free Press, 1979); B. Fisse and J. Braithwaite, The Impact of Publicity on Corporate Offenders (Albany: State University of New York Press, 1983).

19. H. Liebl and K. Liebl, International Bibliography of Economic Crime (Freiburg: Centaurus, 1985).

20. Ibid.

LIST OF INDIVIDUALS CONSULTED

The authors wish to express their thanks for the assistance provided by those whose names appear below.

Jean-François Belanger
Environment Canada Library, Ottawa

Sylvia Bell
Simon Fraser University Library

Anthony Boydell
Environment Canada, Pacific and Yukon Division

John Braithwaite
Australian National University

Constance Carter
Library of Congress

Ron Clarke
Ministry of the Environment, Ontario

Albert Currie
Department of Justice Canada

Judy Deavy
Department of Justice Library, Vancouver

Don Dewees
University of Toronto

Herb Edelhertz
Consultant, Seattle

David Estrin
Environmental Lawyer, Toronto

Andrew Fabro
Environmental Protection Service Library, Vancouver

Brent Fisse
University of Sydney Law School

Robert Franson
University of British Columbia

Gilbert Geis
University of California, Irvine

Peter Grabosky
Australian Institute of Criminology

Arthur Graham
Department of Justice, Canada

David Heeney
Ontario Waste Management Corporation

Lynne Heustis
Environmental Consultant, Vancouver

Joan Honeywell
Vancouver Courthouse Library

Barbara Huber
Max Planck Institute for Foreign and Comparative Criminal Law, Freiburg

Terrell Hunt
United States Environmental Protection Agency

Masami Ishida
Japan Energy Research Institute, Tokyo

Herbert Johnson
United States Environmental Protection Agency

John Kramer
Pennsylvania Sentencing Commission

Douglas Macdonald
Canadian Environmental Law Research Foundation

Mark McKenney
Ministry of the Environment, Ontario

Dale Miller
Princeton University

Mary Mitchell
University of British Columbia Law Library

Barbara Morrison
United States Environmental Protection Agency Law Library

Peter Nemetz
University of British Columbia

Elissa Parker
Environmental Law Institute, Washington, D.C.

Brian Phillips
Simon Fraser University Library

Harry Poch
Metro Toronto Legal Department

Bill Ralph
Environmental Law Institute Library, Washington, D.C.

Charles Reasons
University of Calgary

James Rochow
University of Pennsylvania

Kristina Rose
National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice

Frank Scarpitti
University of Delaware

Hank Schilling
United States Environmental Protection Agency

Clifford Shearing
University of Toronto

Malcolm Smith
University of British Columbia

Judson Starr
United States Department of Justice

Phillip Stenning
University of Toronto

John Swaigen
Ontario Ministry of the Environment

Andrew Thompson
University of British Columbia

Toby Vigod
Canadian Environmental Law Association

Aidan Vining
Simon Fraser University

Cheryl Wasserman
United States Environmental Protection Agency

Paul Wilson
Australian Institute of Criminology

LIST OF LITERATURE INDEXES AND DATABASES CONSULTED

Book Publishing Record

Business Information Index

Current Contents - Social and Behavioural Sciences

Enviroline

Environment Abstracts

Environmental Bibliography

Environmental Law Information System Reference Service (Bonn)

Index to Legal Periodicals

Journal of Economic Literature Index

H. Liebl and K. Liebl, International Bibliography of Economic Crime (Freiburg: Centaurus, 1985)

National Criminal Justice Reference Service (United States Department of Justice)

Pollution Abstracts

Psychological Abstracts

Public Affairs Information Service Bulletin Index

Social Science Citation Index

United States Library of Congress Computerized Catalog

United States Library of Congress. Congressional Research Service. Bibliographic Citation File

CANADIAN LITERATURE

Ackerman, A., et al., Fraser River Task Force. Final Report (Vancouver: B.C. Ministry of the Environment, 1980) [unpublished]

The Fraser River Task Force was formed in February 1980 to investigate illegal sources of effluent and solid waste pollution in the lower Fraser River. Investigations were completed on 40 companies, individuals or government agencies, resulting in the laying of 51 charges, 22 of these being against companies. As a result of this investigation, companies have become more aware of the Ministry's ability to enforce the law, and compliance with Pollution Control permits has increased. Public awareness has increased as well as public willingness to participate in the surveillance of operations on the river. Among the task force's many recommendations for improvements to procedures, enforcement, administration, and the future control of pollution are the following: final decisions on prosecution should be made by the Regional Conservation Officer and Regional Director for the Lower Mainland; the Pollution Control Act should be amended to extend the powers of "officers" to conservation officers, technicians and biologists, permitting legal access to properties and access to files currently not allowed; at least one Crown Counsel in each region should be "trained" in environmental law to ensure success in the courts; the Ministry should change its philosophy to one of "enforcement" rather than "non-enforcement"; that fines should be increased to a maximum of $50,000 for the first offence $5,000 per day for a continuing offence and maximum fines of $100,000 for subsequent offences, bringing the Pollution Control Act in line with the Fisheries Act.

Barton, B.J., R.T. Franson & A.R. Thompson, A Contract Model for Pollution Control (Vancouver, B.C.: Westwater Research Centre, University of British Columbia, 1984).

Drawing on data provided by literature on the use of compliance agreements under consumer protection legislation, and data provided by some typical case studies of pollution control, the authors examine the difference between the criminal law model and the contract model and assess which would work better in practice for pollution control. Model contracts are proposed that might be used in such cases. Chapter I outlines the authors' thesis that the legal model of enforcement of regulatory controls (i.e., enforcement through a quasi-criminal process) is frequently inappropriate and in fact may be creating some of the problems with enforcement that have arisen in recent years. Chapter II cites successful examples of the use of contracts as an aid to enforcement of consumer protection legislation. Chapter III describes the constitutional framework in Canada for pollution control British Columbia's pollution control system, and federal involvement in pollution control. Chapter IV cites four waste management cases as examples of environmental regulation. Chapter V describes the way in which contracts can be used as an alternative to conventional means of pollution control. Chapter VI evaluates how the contract model would work in actual practice as compared with the criminal law model. Chapter VII presents the authors' conclusions, which predict that contracts could be very successful - how successful could be demonstrated only by putting them

into practice and making empirical observations. Three appendices contain detailed summaries of four waste management files, draft legislative changes to the Waste Management Act, and examples of agreements.

Castrilli, J., "Control of Toxic Chemicals in Canada: An Analysis of Law and Policy" (1982) 20 Osgoode Hall Law Journal 322.

This paper examines the nature and extent of the toxic chemicals threat in Canada. Existing legislation and policy are outlined, international developments and their implications for Canada are discussed, and possible improvements in toxic chemical control strategies are suggested. Hazardous wastes control is not included in this review. Improvements are recommended in both the comprehensiveness of government controls and the role of the public. In outlining the existing control regime and its adequacy, the author describes the roles played by the federal, provincial and municipal governments, discusses the implications of the Environmental Contaminants Act, enacted in 1976, other federal laws and non-statutory programs and the role of the courts in controlling toxic chemicals through common law restraints. Suggestions for reforming sections of the Environmental Contaminants Act include the designation of provincial governments as agents under the Act, in order to provide for more comprehensive inspections, and the re-examination of the offence sections of the Act in order to improve compliance by industry and also Crown corporations.

Castrilli, J.F., "Problems of Proof and Credibility Issues in Relation to Expert Evidence in Toxic Tort Litigation" (1984) 10 Queen's Law Journal 71.

The author argues that the legal system is not responding properly to the challenges posed by new types of litigation, such as that of "toxic torts", which often rely heavily on the evidence of expert witnesses. A 1983 Nova Scotia herbicides case is used to illustrate some of the problems involved in toxic tort litigation. In this case, landowners sought a permanent injunction to prevent future spraying of certain herbicides suspected of posing health risks. The case highlights the differences between scientific and legal concepts of proof. The author believes that chemicals cannot be presumed innocent until proven otherwise; he therefore proposes that, although it is up to the plaintiff to make a prima facie case, the burden of proof should rest on the defendant, who possesses the greatest resources and information. Fortunately, legislatures in both the United States and Canada have already adopted this principle. The author also advocates the use of impartial court-appointed experts where there are credibility or related problems with expert witnesses.

Commentary "Canadian Proposal for Crimes Against the Environment" (1986) 28 Environment 2.

Commenting on Canada's proposed enactment of a new section to the Criminal Code creating the offence of "crimes against the environment", the former Chairman of the Ad Hoc Committee on Criminal Sanctions in Environmental Law, Section of Corporation, Banking and Business Law of the American Bar Association, emphasizes that, despite their political attractiveness, criminal sanctions are no substitute for a

detailed regulatory and economic incentives system to counter pollution. He suggests that a comparative study of U.S. and Canadian environmental regulation would benefit Canada, which lags behind the United States in this area.

A second comment on the above proposed legislation, by a professor of philosophy and of natural sciences, raises the issue of treating the environment as a problem of "collective bads" - as the Canadian recommendations do. One difficulty with this approach is that the proposed criminal law would not eliminate the current problems in tort law associated with proof of harm. In addition, many environmental offences are the result of human error, making it difficult to establish either negligence or bad intention. The point is made, which is analogous to the view widely held by criminologists, that it is not clear that making pollution a criminal, rather than a civil, offence would lead to a reduction in pollution or polluters, since severe penalties do not deter if there is little chance the criminal will be caught. The writer concludes that society must face the difficult question of trade-offs - when and how to exchange environmental quality for other values.

A final comment by a law professor and member of a joint U.S.-Canadian review of the 1978 Great Lakes Water Quality Agreement discusses the major difficulty in making pollution a crime: how to enforce the statute effectively. The United States, Japan and West Germany all have environmental legislation that includes criminal sanctions; what is new in the Canadian approach is the separate treatment of environmental pollution as constituting a crime in the same way that murder and robbery are crimes. The writer warns that the drafters of the law should not create a crime that is so vague that no one will be able to prosecute under it. The essence of the crime - "substantial harm to the environment without any overriding social justification" - is extremely vague. A review of convictions under U.S. statutes between 1980 and 1983 shows the difficulties inherent in prosecution, and unless polluters believe they are likely to be prosecuted they will be unlikely to alter their behaviour. The writer concludes with the point that since extremely serious contamination of the environment may be treated as a crime in international law, it is perhaps appropriate to explore the possibility of making it a crime in domestic law.

***Diver, C.S., "A Theory of Regulatory Enforcement" (1980) 28 Public Policy 257.**

Contemporary critics of regulation have focused primarily on the policymaking phase of the regulatory process, to the comparative neglect of the equally important enforcement function. The twin norms of due process and allocative efficiency that animate most current theories of regulatory failure provide an incomplete foundation for a theory of regulatory enforcement. Viewed from the top of the agency looking down, enforcement policy consists of behavioural adjustments to the value indeterminacies and goal ambiguities that impede the application of a rationalist paradigm. Viewed from the bottom of the agency looking up, enforcement is a process of sequential screening operations driven by the necessity to "produce" violations. That process imposes its own inherent discipline on the agency's performance. Combining the two perspectives enables policymakers to make more

discriminating use of structural, procedural and behavioural strategies to enhance enforcement effectiveness.

*Abstract accompanies article.

***Dumont, H., "Canadian Criminal Law and the Protection of the Environment" (1977) 23 McGill Law Journal 189.**

Traditional criminal law, providing as it does for the protection of such values as the preservation of life and liberty, developed before it was possible to foresee the immense potential of modern man to degrade and destroy his physical surroundings. Consequently it offers very little in the way of coercive action against those guilty of the destruction of the environment. If by chance some traditional offence can be applied to cover a form of pollution, the low rate of prosecutions attests to the fact that the harm to life and liberty caused by pollution has not yet radically shocked our collective social consciousness.

The fifty-odd statutes that provide for offences arising from the pollution of the environment are strict liability offences, another indication that the legislatures do not view pollution as a particularly disgraceful or even serious crime. The penalties attached to such offences are essentially of a pecuniary nature borne by the financially well-off polluter as being the price to be paid for the right to discharge pollutants into the environment.

Lastly, the disparate and sporadic application of repressive measures in environmental law results from the lack of resources set aside for the detection of polluters, as well as from the lack of interest on the part of governments in enforcing anti-pollution laws.

*Original article is in French. English abstract appears on page 371 of same issue.

Duncan, L.F., ed., <u>Environmental Enforcement: Proceedings of the National Conference on the Enforcement of Environmental Law</u> (Edmonton, Alberta: Environmental Law Centre, 1985).

This conference provided a forum for environmental lawyers, enforcement officers, judges, academics, bureaucrats, industrialists and others to examine the Canadian environmental enforcement system with a view to achieving increased compliance with environmental laws and regulations. Papers delivered present arguments supporting two differing approaches towards enforcement: strict enforcement through the court system on the one hand, and a more flexible cooperative bargaining process with would-be offenders, on the other. Critics of the cooperative approach claim that it does not provide sufficient incentive for compliance, while critics of court-enforced compliance claim that it is too costly and time consuming and that it is not effective. Other issues debated are interjurisdictional conflicts, the American enforcement approach, legislative problems, sentencing, private actions, the contract-based model of environmental control versus

the criminal law model, marketable pollution rights for environmental protection, and recent suggestions of the Law Reform Commission of Canada to make "crimes against the environment" Criminal Code offences.

Duncan, L.F., Commentary "Pollution is Crime" (1986) 4 Environmental Law Centre Newsletter (Edmonton, Alberta) 1.

In this commentary about the Law Reform Commission of Canada's Working Paper #44, Crimes Against the Environment, the author, while supporting the proposal for "a new and distinct Criminal Code offence of a crime against the environment", has some criticisms to make of the wording of the proposed offence. The author's main criticism is that the scope of the offence is not extended to protect the natural environment for its own sake. She also makes the further points that: (1) the wording "serious and dramatic breach" (in describing activities that should be prohibited) could create difficulties for the Crown in deciding when to prosecute, and the courts in deciding when to convict; (2) given the enforcement philosophy of such governments as that of Alberta, it is difficult to believe that crimes against the environment, covered by the proposed Criminal Code offence, would be enforced any more vigorously than environmental standards already established by individual licence or statute, since it will be difficult to determine which activities may be defined as "seriously" damaging or endangering the environment; and, (3) the possibility remains for arguments of social utility to be used as a defence, which is inappropriate for polluting activity as serious as that intended to be covered by the Code. Finally, the author questions whether the same officials who failed to bring charges for "serious and intentional acts of pollution" in the past will be any more likely to initiate criminal action as a result of the proposed new offence.

Estrin, D., Environmental Law (Toronto: Carswell, 1984).

The author's stated objective in his book is to provide a "practical guide to everyone concerned with environmental regulatory matters". Set out under separate sections labelled Water, Air, Waste Management, Pits and Quarries, Noise and Environmental Assessment, the text examines the statutory and regulatory provisions that have emerged around them. Two hundred and seventy cases are cited, many of which are unreported. The laws dealt with are primarily those applicable in Ontario; however, the Federal Fisheries Act and other federal acts are also covered. The principles of statutory authority and due diligence as they apply in an environmental context are discussed, and the penalties available for environmental offences are listed in each section.

Estrin, D., Handle With Caution: Liability in the Production, Transportation and Disposal of Dangerous Substances (Toronto: Carswell, 1986).

The primary purpose of this book is to describe and clarify the new laws that came into operation in 1985, affecting persons involved in the generation, transportation and handling of dangerous goods and wastes. These new laws, differing in nature from earlier environmental laws, aim at preventing the escape or spill of

dangerous goods and pollutants, and at ensuring that appropriate notification and remedial actions are taken as early as possible, as well as seeking to provide new ways of assuring compensation for victims of spills. Existing legislation relating to spills, and duties to report pollution and compensation are discussed, and the new legislation reviewed, including: the Federal Transportation of Dangerous Goods Act and the Transportation of Dangerous Goods Regulations; the Ontario Dangerous Goods Transportation Act (1981); the "Spills Bill" and Regulations, and Ontario Regulations 322/85 and 464/85 under the Environmental Protection Act. In clarifying the duties of those charged with the handling of dangerous goods and toxic substances, the author hopes to maximize the potential benefits to society of this new legislation. A complete chapter entitled "Enforcement of Statutory Duties and Powers: Penalties, Defenses and Evidentiary Issues" describes penalties and defences available under the above Acts.

Estrin, D., & J. Swaigen, Environment on Trial: A Handbook of Ontario Environmental Law rev'd ed. (Toronto: Canadian Environmental Law Research Foundation, 1978).

This book provides an insight for ordinary persons into their environmental rights and how they can be asserted legally and politically. It also describes the basic changes that are needed in planning and in lifestyle in order to avoid a major environmental crisis. Furthermore, it outlines a long-term goal including an Environmental Bill of Rights for Ontario in order to ensure maximum citizen participation in the achievement of an acceptable environment.

Part I, "Understanding Your Rights," assists the ordinary citizen in understanding the system and waging a campaign; Part II describes the various categories of pollution problems; Part III discusses the planning process in Ontario; Part IV describes a "Strategy for Action" - legal means open to the citizen to obtain remedies against pollution; and Part V outlines a proposed Environmental Bill of Rights.

Finkle, P.Z.R., "Canadian Environmental Law in the Eighties: Problems and Perspectives" (1983) 7 Dalhousie Law Journal 257.

Part I of this paper discusses the nature of the environmental problems of the eighties and governmental approaches to environmental protection through an "educative approach", a "penal law approach", and an "economic approach". These approaches are based ultimately on political will and public acceptance. Part II of the paper examines the relationship between environmental law and politics. Most approaches to Canadian environmental law tend to view legislation separately from the political and administrative aspects of enforcement. Therefore, despite the existence of apparently powerful legislation, its application is dependent on the public or political will to enforce it. In its place negotiation may be carried out, sometimes for decades, with only occasional legal action being undertaken for noncompliance and even then, when successful, with only a small fine being imposed. Since traditional forms of legal analysis are not useful in dealing with such problems, a different analytical approach, that of viewing environmental law as a "process", is suggested,

encompassing legislative prescriptions, court decisions and the mutual expectations aroused in the public, the appropriate sectors of industry and the relevant levels of government. Environmental legislation and regulations, then, should be drafted with a more realistic evaluation of the political problems of administration and enforcement. Furthermore, such devices as freedom of information, provisions that enhance the right of citizens to bring an action on behalf of the Crown, fixed minimum sentences, and cleaner evidentiary requirements - could promote compliance by demonstrating that violation of an environmental law will in all cases be followed by active enforcement. A joint federal-provincial procedural approach to environmental control is also proposed since this poses no threat to the political authority of either government.

Franson, M.A.H., R.T. Franson & A.R. Lucas, Environmental Standards: A Comparative Study of Canadian Standards, Standard Setting Processes and Enforcement (Edmonton: Environmental Council of Alberta, 1982).

This study addresses the issues of environmental standards and their enforcement. Standards in different Canadian provinces are identified and tabulated, the legislative context in each jurisdiction outlined, and comparisons drawn, the conclusion being that standards are basically similar in different jurisdictions. In discussing enforcement the authors review the following issues: lack of compliance statistics (the study prepared by the British Columbia Fraser River Task Force providing a notable exception); monitoring discharges; enforceability of permits or orders; negotiability of enforcement; the task force approach to enforcement; adequacy of fines and sanctions and the unsuitability of the criminal law model. With respect to the criminal law model, the authors argue that the defence of "due diligence" should not be applied to situations where there is non-compliance with the terms of a permit or licence. Burden of proof in criminal proceedings and inadequacy of fines are mentioned as other factors inhibiting this method of enforcement. The authors believe that negotiation has a role to play in enforcement, but that the need for this apparent leniency should be explained to a public cynical about government will to enforce environmental standards. Experiments being carried out in some provinces, for example with control orders, represent an attempt to overcome problems associated with the use of the criminal law.

Franson, R.T., et al., Canadian Law and the Control of Exposure to Hazards (Ottawa: Science Council of Canada, 1977) c.2 at 13.

The authors examine why governments are not able to combat environmental problems as effectively as they might wish, and conclude that there are very few real legal limitations preventing this. Section 91 of the British North America Act, defining federal jurisdiction, enumerates certain classes of subjects that are declared to be within the exclusive jurisdiction of Parliament. Any environmental hazard, therefore, created by the activities enumerated could be dealt with by Parliament (e.g., the Canada Shipping Act regulates pollution-causing activities of the shipping industry). Amongst the enumerated powers of Section 91 is the criminal law power, including the power to make new crimes and to enact legislation for the prevention of crimes. Further, the authors claim that "it has been said that any time Parliament

prohibits certain conduct and attaches penal consequences for engaging in it, that legislation may be sustained under the criminal law power". There are two limitations. First, the courts have not allowed Parliament to encroach on areas traditionally regarded as the provinces' jurisdiction. A second limitation concerns the kinds of remedies or sanctions that may be available. Traditionally, criminal legislation calls for the trial of the accused before ordinary courts and imposition of a fine or imprisonment. If only these remedies were available "desirable regulatory remedies such as stop orders and advance rulings would probably be ruled out". The courts have allowed some flexibility; in one case, legislation was sustained that gave the sentencing court the power to issue injunctions prohibiting conduct that might have lead to future violations, the judge observing that the power of Parliament extends to legislation designed for the prevention of crimes. In another case, however, a judge questioned the degree to which a civil remedy would be provided for the victim of a criminal act. The authors suggest that any remedies must be related either to penalizing the criminal or to preventing future criminal activities.

***Gillis, R., "Rivers of Sawdust: The Battle over Industrial Pollution in Canada, 1865-1903" (1986) 21 Journal of Canadian Studies 84.**

This article deals with the debate over the pollution of waterways in eastern Canada from 1866 to 1903. Water-powered sawmills, producing lumber largely for export to the United States, poured vast amounts of sawdust and mill waste into major river systems, fouling fish spawning grounds, choking navigable channels and leading to instances of spontaneous explosion. From 1866 onward, criticism of these abuses by the lumber industry grew. The controversy over sawdust pollution focused on the Ottawa River, where influential lumbermen carried on their operations in sight of Parliament Hill. The battle to end sawdust dumping on the Ottawa - the practice was not stopped until 1903 - led to an important victory for early environmentalists in Victorian Canada.

*Abstract provided with article.

Howard, R., <u>Poisons in Public: Case Studies of Environmental Pollution in Canada</u> (Toronto: James Lorimer, 1980).

Funded by the Canadian Environmental Law Association and Research Foundation, this book presents a study of the experiences of some pollution victims in Canada and describes how the laws failed them. Beginning with a general discussion of environmental protection issues, the author then proceeds to describe the mercury pollution offences committed by Reed Paper Limited and Dow Chemical and how they were tolerated as "an economic reality" by the government. The government is criticized for its lack of political commitment in redefining corporate responsibility towards the environment and in creating adequate policies and regulations. The book then deals with the spruce budworm spray program in New Brunswick and the catastrophe that arose out of "blind faith in scientific technology". The next two cases dealt with are the dumping of radioactive wastes in Port Hope and lead poisoning in two working-class districts in Toronto. The book concludes with a

discussion of the way in which the Canadian system, on the whole, is designed to exclude citizens from any meaningful participation in environmental issues.

Huestis, L.B., Policing Pollution: The Prosecution of Environmental Offences (Ottawa: Law Reform Commission of Canada, Protection of Life Project, September 1984) [Unpublished Working Paper].

This Working Paper on the enforcement of laws dealing with pollution of the natural environment is one of the Protection of Life series undertaken by the Law Reform Commission of Canada in its review of current environmental initiatives within the parameters of criminal law. The paper, focusing on the enforcement process devised to ensure observance of federal environmental laws, is concerned with the discretionary aspects of decisions to prosecute environmental offences. Included in the paper is a general survey of environmental enforcement strategies, encompassing a description of prosecutorial trends; a discussion of the necessity and objectives of reform to the environmental enforcement process; and, finally, suggested reforms incorporating the general goals involved in the enforcement of laws through specific technical improvements to the process. In her discussion of the criminal law response to pollution offences, in Part Two of the Paper, the author discusses the role played by the Supreme Court of Canada in the landmark Sault Ste. Marie case, when it established negligence or lack of reasonable care as a justification for the imposition of a criminal sanction or penalty for a water pollution offence. Basing its decision on the mens rea distinction between criminal and public welfare offences, the court went on to recognize a third offence category, which fell between the criminal law "real crime" category and the public welfare "absolute liability" category of offences. Environmental offences then, while relying on criminal procedures and penalties, do not require traditional notions of criminal liability in proof of the offence, nor do they completely resemble conventional public welfare offences.

Hutchinson, A., "Sault Ste. Marie, Mens Rea and the Halfway House: Public Welfare Offences Get a Home of Their Own" (1979) 17 Osgoode Hall Law Journal 415.

In this paper the case of R. v. City of Sault Ste. Marie is used to illustrate an attempt by the Supreme Court of Canada to introduce a category of liability that lies between the requirement of full mens rea and the imposition of absolute liability, in dealing with a public welfare offence. The case at issue is one of a company charged and convicted under Section 32(1) of The Ontario Water Resources Act, for the pollution of a river through waste disposal. The paper attempts to measure the success achieved by the Court in clarifying the uncertainty surrounding absolute liability offences and whether the Court's decision is compatible with the goals of criminal justice in general. Taking into account that approximately 90 per cent of all offences outside the Criminal Code impose some form of absolute liability and that around one in twenty-five Canadians is convicted of this type of offence annually, the decision has particular significance. The paper analyzes the case and its handling of existing authorities; discusses the doctrinal issues surrounding the validity and acceptability of absolute liability in an overall scheme of mens rea; examines the nature and scope of this new middle ground of liability; and, finally, considers the method of categorization to be used in assigning particular offences to the appropriate

Court decision, the paper concludes that the real measure of its success will be its practical utility and its effect on administration and enforcement in the area of public welfare offences.

***Ilgen, T.L., "Between Europe and America, Ottawa and the Provinces: Regulating Toxic Substances in Canada" (1985) 11 Canadian Public Policy 578.**

The Canadian approach to the regulation of toxic chemicals is compared with those found in Europe and the United States. Three regulatory arenas are examined: pesticides, occupational health and safety, and pre-market notification schemes for industrial chemicals. Canadian regulation is found to resemble more the European preference for informal and consensual relations among affected parties, although recent changes have pushed it in the direction of the procedurally formal and highly contentious approach common in the United States. An effort is made to account for the features of the Canadian process and for the recent changes observed.

*Abstract accompanies article.

Ison, T.G., Book Review of A Contract Model for Pollution Control, by B.J. Barton, R.T. Franson & A.R. Thompson (1985) 63 Canadian Bar Review 859.

The reviewer of this book, in suggesting that its proposals raise more difficulties than they solve, makes the following points: the institution of a contract regime for "process pollution" in place of criminal sanctions, except in situations of extreme culpability, could encourage the perception of pollution as socially acceptable; enforcement problems inherent in the criminal process would not be solved by switching to a contract model; the nature of the contract and the roles of the contractual parties would lead to bias in favour of pollution; the voluntary nature of the contract implies a complete abdication of government along the lines of industry self-regulation; government officials would not be in a good bargaining position owing to comparative lack of technical and economic knowledge of a particular industry; corporate polluters new to the field would acquire a bargaining position in dealing with government; use of public funds for pollution control may be increased since there is a risk of externalized costs being increased; annual reporting mechanisms provide no check against nonenforcement; the emphasis on site-specific responses leaves a weakness in situations where downstream or downwind interests are outside the jurisdiction; and finally, in such an important and broad area as pollution control, policy requires broadscale and firmly entrenched standards. The reviewer concludes that most of the problems with the proposal result from an initial choice of the wrong model, namely the consumer protection model, as a source of inspiration, and that the book is disappointing in that it lacks any political analysis.

Law Reform Commission of Canada, Crimes Against the Environment: (Working Paper 44) (Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1985).

This is one of a series of working papers and study papers published by the Law Reform Commission of Canada (LRCC) as part of its mandate to "develop new approaches to and concepts of the law in keeping with, and responsive to, the changing needs of Canadian society." Listed in Appendix I of the paper are other papers, including those by T.F. Schrecker, Political Economy of Environmental Hazards (1984) and J.Z Swaigen and G. Bunt, Sentencing in Environmental Cases (1985), published as part of the Protection of Life Series. These should be read in conjunction with the present paper in order to provide a complete view of the LRCC's approach to the problem of environmental protection in Canada.

The present paper proposed the addition of a new offence - one of a "crime against the environment" - to the Criminal Code of Canada. While emphasizing that "the explicit prohibition of the Criminal Code of some pollution activity" alone will not provide the solution to all pollution problems, and that other "existing and evolving legal and administrative approaches, controls and incentives, especially those focused on prevention and compliance" will play a larger role in limiting pollution, this new Code offence would provide an important additional tool. Chapter I of the Paper sets out the criteria for identifying what constitutes a "real" or Code crime; Chapter II addresses the issue of whether some existing sections of the Code already prohibit these offences, concluding that they do not. Chapter III makes recommendations as to the essential elements of the new offence, and invites outside comment regarding these. Recommendations cover the nature and scope of the proposed offence (its main role being that of "deterring conduct which seriously compromises a fundamental societal value and right", namely the right to a "reasonable level of environmental quality"); the mental element ("intention, recklessness or negligence"); omissions; proving the offence ("reverse onus and prosecutorial discovery of the accused are not justified"); and, using the jury as the normal form for prosecutions under this offence.

***Leigh, L.H., "Criminal Liability of Corporations and Other Groups" (1977) 9 Ottawa Law Review 247.**

Statutes, judicial decisions, and legal doctrines that impose criminal liability upon corporations are discussed, with emphasis on the development of corporate and agency law in Canada.

The development of the law of corporate criminal liability represents a synthesis of legal concepts, and a response to economic and social fact. Early Canadian criminal codes included corporate persons in the jurisdiction of the laws prohibiting trade restraints, limiting production, and hindering competition. These developments led Canadian courts to extend personal corporate liability for the actions of officers and agents beyond the vicarious liability traditionally imposed on companies. Corporations now can be held liable for almost all offences including manslaughter. The exceptions to liability concern offences such as rape or bigamy, which cannot be committed by a corporation, although circumstances may make it appropriate to charge a company with being an accessory to such crimes if corporate negligence or policy

contributed to the occurrence of the crime. The legal doctrine of the United States courts prevents a corporation from separating itself from the criminal actions or responsible agents, even if the crime was contrary to corporate policy and failed to directly benefit the corporation. Such liability also is justified by the difficulty in determining the individual responsible for a crime that aided a corporation, and superior officers are not vicariously liable for acts of underlings, since only the corporation can be regarded as the employer. Proposals for reform include the deterrence of business crimes by the imposition of penalties on corporate officers, andthe imposition of strict liability for many corporate offences. Footnotes are provided.

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Muldoon, P., & L. Stalker, "Equal Access: Suing Polluters on Their Own Turf" (1984) 12 Alternatives 12.

The authors describe the proposed Transboundary Pollution Reciprocal Access Act (the "Ontario Act"), a recent attempt to address the problem of divided jurisdictions in dealing with pollution across international borders. Borders create frustration for those endeavouring to achieve effective environmental protection because they prevent an "ecosystem" approach to environmental management. An important element of the Ontario Act is that it proposes to implement the "equal access" concept, guaranteeing the right of victims of transboundary pollution to access to the judicial and administrative proceedings where the polluter is located. Three important features of the proposed Act are the notion of reciprocity, equality of rights between resident and non-resident pollution victims, and the requirement that the court where the action is commenced apply its own laws. The authors conclude with the observation that even without an equal access law on the United States side of the border, Canadian participation in the American legal and administrative process is a potentially effective but seldom explored avenue for environmental activism.

Rankin, M., & P. Finkle, "The Enforcement of Environmental Law: Taking the Environment Seriously" (1983) 17 U.B.C. Law Review 35.

An impediment to the development of satisfactory environmental legislation is the gap between "black letter" law and its actual implementation by politicians and officials. Unless environmental laws are backed by a pattern of regular enforcement, firms will not comply. A "process-oriented" approach to environmental law reveals that negotiation and bargaining is an inherent part of the development of the real rules according to which society functions. Case studies prepared for the Economic Council of Canada unanimously conclude that environmental regulation in Canada reflects a process of negotiation and bargaining. Sometimes environmental legislation is deliberately framed to include symbolic measures to appease environmental advocates without the necessary implementing regulations ever being passed, or standards are drafted as unenforceable "objectives", as illustrated by the conclusions of the Fraser River Task Force of 1980. Public involvement is seen as essential both at the negotiation stage and at the enforcement stage. Despite public demand for

tough environmental laws, regulators have not responded with a program of strict enforcement. The authors conclude that perhaps the present limitations of environmental protection law may be attributed to failure to design and apply the law in a balanced manner.

***Rose-Ackerman, S., "Effluent Charges: A Critique" (1973) 6 Canadian Journal of Economics 512.**

This paper argues that the case for effluent charges as a solution to environmental problems has been substantially overstated mainly because of a general failure to confront the numerous complexities generated by any real world application of the charge technique.

The paper considers problems raised by costs of information, regulatory lag, capital intensity of pollution investment, collusive behaviour by dischargers, discontinuities in marginal cost and benefit schedules, as well as the difficulty of setting optimal charges when polluters' marginal damage functions differ and when joint treatment among dischargers is an efficient outcome.

*Abstract accompanies article.

Thompson, A.R., <u>Environmental Regulation in Canada: An Assessment of the Regulatory Process</u> (Vancouver: Westwater Research Centre, University of British Columbia, 1980).

This essay presents a synthesis of the results and recommendations of six sectoral investigations and four theme papers produced as part of the Regulation Reference of the Economic Council of Canada. The major finding of the case studies is that regulation in Canada can be made much more effective. Present weaknesses are lack of clear goals and objectives and the will to attain those that are stated; lack of adequate information for regulators; inadequate funding and staffing; inconsistent enforcement policies; and lack of public information and participation. The following conclusions are drawn and recommendations made: (1) governmental responsibility should be seen in a context of management and stewardship of publicly owned natural resources, as well as one of regulation and enforcement of environmental protection measures; (2) the regulatory process is primarily one of bargaining; and, (3) more effective regulation is required. This entails more regulators who are better informed and in critical roles; improved analysis and planning to provide the required information and to ensure that it is used; research on vital information needs and experimental, research-oriented regulation; more public participation; and, increased accountability of politicians.

Thompson, A.R., "Legal Responses to Pollution Problems - Their Strengths and Weaknesses" (1972) 12 Natural Resources Journal 227.

This article describes the four ways in which the law can respond to the problem of environmental protection and shows how they are "interlinked and

overlapping and that a comprehensive legal response will maximize all four". First, the law can apply coercive power to the polluter; second, it can manipulate the incentives and disincentives of the economic system to exert pressure on the offender; third, it can organize the administrative and institutional structures of the state to control the offender; and fourth, it can contribute to the consciousness of citizens that the natural environment must not be abused. With regard to coercion, although modern statutes are full of penalty provisions, more sophisticated legal measures are required. With respect to the role of criminal sanctions, prohibitions and penalties are in fact incorporated into almost all types of legal responses to pollution problems. For example, in the economic system, penalties exist for violation of effluent permits. Economic incentives and disincentives are appealing as a mechanism for reducing the burden on the legal system of gaining acceptable behaviour in the environmental protection area. Other techniques for manipulating the economic system are analyzed, and administrative and institutional responses to environmental problems, both in Canada and the United States, are described. Attention is drawn to the fact that Canada lags behind the United States in the area of citizen representation in the administrative process and in rulemaking by government departments. The author concludes with the affirmation that no matter how perfect a system of environmental protection is devised, its mainspring must be a new "consciousness of concern and respect" for the environment.

Trezise, D., "Alternative Approaches to Legal Control of Environmental Quality in Canada" (1975) 21 McGill Law Journal 404.

Contemporary environmental problems in Canada are primarily owing to the "tacit pre-eminence" given to the individual's right to pollute over the individual's right to a clean environment. Since the level of pollution is now too great to be safely absorbed by the environment, this policy is no longer defensible. This paper analyzes various legislative ways of shifting the pre-eminence from the right to pollute to the right to a healthy environment, focusing on the most effective legislative policy for controlling air and water pollution caused by industry. The various forms of direct regulation - prohibitions and criminal penalties, licensing arrangements, administrative orders, zoning and civil remedies - are viewed historically, and economic incentives and disincentives (pollution fees) are evaluated. The author concludes that, although it does not have the dramatic public relations effect of criminal prosecutions, the most appropriate form of pollution control, in light of the three major social functions of the law, is through pollution fees, since these in the long term will eliminate the notion that the environment may be freely abused. This notion should be reinforced through the use of publicity and public education.

***Wilson, J.D., "Re-thinking Penalties for Corporate Environmental Offenders: A View of the Law Reform Commission of Canada's Sentencing in Environmental Cases" (1986) 31 McGill Law Journal 313.**

The author critically examines Sentencing in Environmental Cases, a report of the Law Reform Commission of Canada by John Swaigen and Gail Bunt. The report emphasizes the traditional sanctions for preventing pollution, including fines and incarceration. The author believes, however, that more fundamental reforms are

necessary in the area of environmental law - the traditional remedies are inadequate and create problems, especially on a theoretical level, when they are applied to artificial entities such as corporations. More innovative remedies, including divestiture, licence revocation, and probation should be developed. The author advocates decriminalization, since civil law remedies would be both more flexible and more effective.

*Abstract accompanies article.

UNITED STATES LITERATURE

"Air and Water Act Enforcement Problems - A Case Study" (1979) 34 Business Lawyer 665.

In order to illustrate the problems facing a corporate lawyer involved in the environmental enforcement process, a hypothetical case is examined by a panel consisting of lawyers and a Regional Director of Enforcement for the Environmental Protection Agency (EPA). Enforcement mechanisms for both the Clean Air Act and the Clean Water Act are described in detail. Court enforcement actions are also discussed, including the possibility of concurrent criminal and civil proceedings. Where the EPA seeks to impose criminal sanctions under the 1977 Amendments to the Clean Air Act, "any responsible corporate officer" is now liable, including the lawyer. This has always been the case under the Clean Water Act. Both Acts contain scienter requirements for the imposition of criminal penalties. Under the Clean Water Act, the scienter requirements are that violations be either "willful or negligent", and the Clean Air Act requires that a violation be "knowing" before criminal punishment can be imposed. The difficulty in explaining to a client why his corporation is singled out for criminal proceedings, is discussed, since the lawyer himself often has difficulty in eliciting the facts that make a particular case "criminal". The recent rash of pollution prosecutions and the range of acts and general federal criminal statutes under which charges may be brought are discussed at length, with particular reference to the lawyer's difficult and vulnerable position.

Albanese, J.S., "Love Canal Six Years Later: The Legal Legacy" (1984) 48 Federal Probation 53.

Six years after the Love Canal site was declared a disaster area owing to chemical contamination, neither the U.S. Justice Department's $124.5 million civil suit against Hooker Chemicals & Plastics Corporation, nor the New York State Attorney General's $635 million lawsuit against Occidental Petroleum Corporation and its subsidiary (Hooker Chemicals) has been settled out of court. Both appear certain to go to trial. The main reason for the legal delay is that Hooker is not the proper target of the lawsuits; consequently, strategies for prosecution, sentencing and prevention have been misdirected. Effective prosecution of hazardous waste violators is extremely difficult owing to lack of knowledge of the true risk and long-term effects of exposure to various types of hazardous chemicals; owing to the Environmental Protection Agency's (EPA) lack of knowledge regarding what resources are required to investigate suspected violations or how many sites must be investigated; and, finally, because litigation is time-consuming and expensive, the difficulty of proving that harm has been caused, limits the number of prosecutions. The Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act of 1980 established a $1.6 billion "superfund" for EPA to clean up sites such as Love Canal; however, prosecution problems still remain. Since prosecution of organizational crime is neither swift nor certain, criminal penalties are unlikely to deter environmental offenders. Reformation of the offender may be a useful basis for sentencing policy, however, as indicated in a study by Andrew Hopkins in 1980 in Australia, showing

that 15 out of 19 cases of corporate violations were due to correctable "organizational defects". The work of Braithwaite and Geis (1982) suggests that organizational misbehaviour is deterrable because it is usually rational, goal-directed and has the objective of avoiding negative publicity. The findings of Lewis-Beck and Alford (1980) in the case of coal mine safety regulations also suggest a deterrent effect through increasing the probability of apprehension. The problem remains that even with "superfund", victims of toxic waste can only obtain damages through private lawsuits against the company, and the burden of proof is expensive, time-consuming and sometimes impossible. Governments may be better advised to pursue a policy of compensation for victims until they are better able to prevent environmental offences through deterrence or reformation.

***Barnett, H.C., "Corporate Capitalism, Corporate Crime" (1981) 27 Crime and Delinquency 4.**

This article examines how American corporate capitalism produces particular types of corporate crime, determines the distribution of these crimes among different firms, and limits enforcement activities.

Large corporations pursue goals of profit, growth and expanded market share, subject to constraints imposed by markets and the state. Corporate crime occurs when management chooses to circumvent these restrictions illegally. Corporations are likely to adopt criminal methods when the expected costs of illegal actions are acceptably low relative to perceived gains. State regulation of corporate behaviour is limited by the need to promote capital accumulation and satisfy diverse economic interests. The resolution of basic conflicts between corporate and state goals is illustrated through discussions of product safety and environmental, antitrust, and anti-labour violations. For example, Congress is unwilling to impose sanctions stronger than voluntary recalls of hazardous cars on the automotive industry lest the protection of consumers be purchased at the expense of unemployment, diminished investment, or price stability. A similar conflict between material output and enforcement benefits can be observed in environmental violations. Antitrust laws may have little impact on the consumer, but they regulate relations among corporations and impart stability to the pursuit of corporate goals. Although skilled unionized labour in capital-intensive industries is accorded considerable legal protection, its impact on corporate profitability has been minimized because unions have been unwilling to challenge corporate policies and are content to pass increased wage costs to the consumer. The combination of economic influence, information, and financing resources grants powers to large corporations that are far greater than those possessed by victims of corporate crime. This historical imbalance of power has been institutionalized in law and the operations of regulatory and enforcement agencies. Increased enforcement and greater public involvement in corporate decisionmaking could reduce corporate crime, but assume improved access to corporate data. The magnitude of economic problems posed by stronger legal constraints depends partly on the costs of corporate compliance. Capital needs for the consequent expenditures could be supplied by pension funds, state efforts to channel investment, or taxes. Thus, the distribution of the costs of compliance would be more equal and more

subject to social control than the current distribution of monetary and physical damage resulting from corporate crime. Tables and 32 footnotes are included. (Author abstract modified.)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Bledsoe, L., "Criminal Liability for Public Welfare Offenses: Gambler's Choice" (1980) 10 Memphis State University Law Review 612.

This article focuses attention on the haphazard application of criminal sanctions across the spectrum of federally regulated corporate industry because of the inconsistency in the degree of mens rea that must be proved in order to secure a conviction, since this varies according to the particular statute. Presuming that deterrence is the motivation for the recent enactment of a number of consumer protection and environmental statutes, the question is posed as to why Congress has enacted criminal sanctions in some but not all relevant areas. Selected federal regulatory statutes are described and discussed with reference to what rationale underlies the different categories of deterrent devices. Particular reference is made to the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act and judicial decisions flowing from it, as an example of a statute where no mens rea is required. Finally, proposals aimed at bringing uniformity to federal law governing public welfare offences are examined. Attempts to remedy these inconsistencies in sanctions are described, but the conclusion is that there is no logic in the law.

Block, A.A., & F.R. Scarpitti, Poisoning for Profit (New York: William Morrow, 1985).

The authors describe the involvement of organized crime in the illegal disposal of hazardous waste in the United States, claiming that some of the largest and most prestigious petroleum industry companies "knowingly deal with organized crime disposal firms because they provide a cheap way of getting rid of their most harmful wastes", and that contributing to this problem are the inadequacy of the laws intended to protect public welfare and the "almost total lack of meaningful enforcement". The book describes the "environmental time bomb" being created by the illegal disposal of waste, exposes the extent of corruption involved in the industry - including politicians and enforcement officials - and gives credit to the police officers who attempted to uncover this.

Bockrath, J. "Environmental Law" (1982) 43 Louisiana Law Service 403.

This article discusses several environmental law cases decided by Louisiana courts, one of which involved the criminal prosecution of Rollins, a company doing substantial waste disposal business in the state. The Supreme Court of Louisiana granted a writ to review the trial court's conclusion that state law had pre-empted the field of hazardous waste regulation. Although concluding that the state had exclusive jurisdiction over the field of hazardous waste, the Court decided that the parish ordinance involved was not in contravention of this jurisdictional grant.

***Brickey, K.F., "Criminal Liability of Corporate Officers for Strict Liability Offenses: Another View" (1982) 35 Vanderbilt Law Review 1337.**

The Supreme Court has utilized a "responsible share" standard to determine whether corporate officers should be held criminally liable for acts committed by their subordinates in violation of the penal provisions of a corporate regulatory statute. In a recent article, Professor Abrams postulated that courts will interpret the responsible share standard to contain an element of culpability. In this article, Professor Brickey maintains that the Court's language and analysis support a strict liability interpretation of the responsible share standard. Noting that administrative enforcement practices tend to mitigate the potential harshness of a strict liability standard, Professor Brickey concludes that this standard, rather than the standard proffered by Professor Abrams, advances the goals of public welfare statutes and promotes increased corporate responsibility.

*Abstract accompanies article.

***Brosnahan, J.J., S.R. Miller & R.E. Foy, "Corporate Criminal Liability" (1980) 26 Practical Lawyer 23.**

The article sketches the expanding imposition of criminal liability upon existing and dissolved corporations as a result of the criminal acts, knowledge and admissions of agents and employees.

The earliest common law authorities maintained that corporations were not subject to criminal sanctions. However, courts soon began to reject a flat rule of immunity, and corporate liability first emerged in the United States for acts resulting in a public nuisance. With regard to criminal intent, it is now well established that a corporation, through the conduct of its agents and employees, may be guilty of crimes involving knowledge and willfulness. The standard of corporate liability adopted by the Model Penal Code of the American Law Institute provides that a corporation may be convicted of a crime if the offence was authorized or tolerated by the board of directors or a high managerial agent. The most important restriction on the imputation of the corporation by a subordinate employee's acts is the requirement that the agent must have intended to benefit the corporation. If the knowledge of the offence is derived from several employees rather than from a single agent, a corporation is considered to have acquired the collective knowledge of its employees. Some corporations have defeated criminal liability by showing good faith and due diligence. According to recent rulings, corporations are entitled to constitutional protection against double jeopardy. However, a corporation may be charged with criminal contempt for violating a court order or consent decree. Since 1959, it has been firmly established that a dissolved corporation can still incur criminal responsibility.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Brown, G.M., & R.W. Johnson, "Pollution Control by Effluent Charges: It Works in the Federal Republic of Germany, Why Not in the U.S." (1984) 24 Natural Resources Journal 929.

The authors describe an effluent charge law applicable to waste dischargers, which has recently been enacted in the Federal Republic of Germany, and the political and legal environment allowing the law to be enacted. The impact of the law is assessed and the economic and legal implications of enacting a similar law in the United States are discussed. While the authors conclude that no insurmountable legal problems would be predicted should such a law be enacted on top of the current standards system, the advantages and disadvantages of state vs. federal enactment are considered, in addition to the constitutional objections that might be raised, and how such a law might be coordinated with existing U.S. water pollution control laws.

***Byam, J.T., "Economic Inefficiency of Corporate Criminal Liability" (1982) 73 Journal of Criminal Law and Criminology 582.**

The article uses economic efficiency as a gauge to analyze the effectiveness of imposing criminal sanctions to deter socially undesirable conduct.

Different classes of legal rules are examined to determine whether a private individual or the public (i.e., the government) should enforce each class of rules and, if the public should enforce a class, whether criminal or civil sanctions against violators maximize economic efficiency and deterrence effectiveness. The article concludes that, for the class of corporate legal rules with a probability close to one (or unity) that the victims will detect a breach, the victims should privately enforce the rules. Where the probability that the victims will detect a breach is not close to unity, public enforcement of these legal rules with civil sanctions will maximize economic efficiency. Civil sanctions are preferable for corporate breaches of all legal rules because criminal sanctions increase the costs of enforcing legal rules without producing a concomitant benefit to society and thus are less efficient. Regardless of whether a legal rule is one that should be privately or publicly enforced, the expected cost to a corporate offender from inflicting social damage should equal the social damage that the corporate offence imposes. When an offender's expected cost from committing an offence equals the offence's social cost, the social liability system encourages value or welfare-maximizing corporate behaviour, maximizing society's net wealth. A total of 97 footnotes are provided. (Author summary modified.)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Carter, R., "Federal Enforcement of Individual and Corporate Criminal Liability for Water Pollution" (1980) 10 Memphis State University Law Review 576.

This Note emphasizes the importance of the criminal sanction element in federal enforcement of water pollution control legislation against corporations and executives who violate the law. An analysis is presented of existing statutes, the legislative history of the acts, the role of the Environmental Protection Agency and the Justice

Department, and the treatment of specific cases in the courts. The additional criminal litigation that has accompanied the Water Pollution Control Act should be seen as a trend, which will develop as additional pollution control acts are applied. The types of behaviour criminalized by Section 1319(c) of the 1972 Amendments to the Federal Water Pollution Control Act are discussed at length, as well as the criminal sanctions themselves, and agency implementation of the sanctions. Recent cases are surveyed in which the courts have imposed criminal penalties, and legislation pending in Congress aimed at significantly stiffening penalties is discussed. The observation is made that the trend indicates more criminal penalties for corporate violators with the goal of deterrence through the imposition of the highest punishment possible. With increasing entrenchment of case law, increased prosecutorial experience in enforcement and increasing severity of sanctions, the number of prosecutions should continue to rise.

***Chambliss, W.J., "Types of Deviance and the Effectiveness of Legal Sanctions" [1967] Wisconsin Law Review 703.**

Does the imposition of legal sanctions deter crime? Are criminal sanctions so structured that they maximize whatever deterrent effect they may have? Professor Chambliss reviews some of the empirical data bearing on these questions. He concludes from this evidence that the legal system may be operating inefficaciously: it punishes most severely those persons and crimes that are least deterrable, and it punishes least severely those persons and crimes that are most deterrable.

*Abstract accompanies article.

Coffee, J.C., "Corporate Crime and Punishment: A Non-Chicago View of the Economics of Criminal Sanctions" (1980) 17.

Professor Coffee offers opposing views to those of his colleague, Professor Posner, in this paper presented at a Symposium on White-Collar Crime. Coffee maintains that fines are an inefficient way of deterring organizational crime, suggesting instead that the focus should be on individual decision-makers and a system of competitive bids regarding the choice of a fine as an alternative punishment. The principal points in his argument are that: (1) the threat counts more than the penalty in terms of deterrent value; (2) fines generally lack the deterrent value of imprisonment; (3) if fines are to be relied on as a means of deterring organizational crime there will be increased transaction costs to the judicial system; (4) the Becker formula for determining the optimal level of fine involves too many unknowns; (5) the criminal justice system cannot risk the appearance of institutionalizing bias by fining the rich and jailing the poor; (6) problems exist in promulgating precise guidelines for establishing fines; (7) the assertion that the firm rather than the individual should be punished for corporate crime is based on questionable assumptions; and, (8) since corporate crime tends to be uniquely concealable, penalties would have to be enormous in order to take this factor into account, and courts would be reluctant to impose fines likely to involve company shareholders in bankruptcy. An appendix is attached in which the author examines the hypothetical question of whether a penalty structure

for fines could be devised that would have a mean value equal to or greater than that of incarceration.

Coffee, J.C., "Making the Punishment Fit the Corporation: The Problems of Finding an Optimal Corporation Criminal Sanction" (1980) 1 Northern Illinois University Law Review 3.

In dealing with the complex issue of appropriate sanctions for corporate offenders, including those who commit pollution offences, the author moves beyond the traditional solution of "special enhanced fine schedules" to suggest some criteria by which organizational penalties should be judged. He suggests that corporate crime is difficult to deter because: (1) courts resist imposing high fines since the financial penalty falls ultimately on people who are seldom guilty; (2) only extremely severe penalties will deter the most common forms of organizational crime, because risk of apprehension is low - corporate crimes being "uniquely concealable"; and (3) even if penalties are adequate to deter the corporate entity, individuals within the corporation often still have an incentive to engage in the particular criminal behaviour. As a partial solution the following sanctions are proposed: fines levied not in cash but in equity securities of the defendant corporation; adverse publicity; and the integrating of criminal with civil penalties. These strategies aim at using "existing forces within the legal environment and the corporation's social system to achieve adequate corporate deterrence with a minimum of socially counter-productive results". Furthermore, these strategies could be implemented without legislative action. For example, a publicity sanction could be implemented by placing the corporation on probation, and in the case of an equity fine, if offered by the defendant as the alternative to a higher cash fine, there would be no obstacle to the court accepting it.

***Coffee, J.C., "No Soul to Damn: No Body to Kick: An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment" (1981) 79 Michigan Law Review 386.**

This article argues that a sensible approach to corporate misbehaviour must punish the firm as well as the individual decisionmaker; three approaches to misbehaviour are considered in detail.

The literature on corporate sanctions repeatedly observes that fines imposed on convicted corporations have historically been insignificant. Low rates of apprehension and potentially high rewards that characterize much of corporate criminal behaviour make severe penalties necessary, but the fact that severe penalties fall heavily on innocent or less culpable parties makes them seemingly unfair. In addition, the expected penalty must be considered in light of the probability of apprehension and conviction; thus, the deterrent effect is questionable. These facts suggest that penalties should be focused on the decisionmaker rather than on the corporation. However, this approach is inadequate without simultaneous corporate punishment because an executive could find that the expected punishment cost is exceeded by the cost of internal corporate sanctions that would befall him if he refused to violate a legal norm. Thus, both the corporation and the decisionmaker must be addressed. Three proposed approaches to misbehaviour are suggested, including the equity fine,

the use of adverse publicity, and the fuller integration of public and private enforcement. The equity fine permits the imposition of much more severe penalties than are possible under a cash fine system. In addition, the amount of the equity fine could be graduated, increasing substantially with each succeeding criminal conviction. Public stigmatization through the use of adverse publicity can trigger internal corporate reform. Finally, public and private enforcement mechanisms should be integrated for optimal effect. The article includes 200 footnotes.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Comment "The Constitutional Rights to Trial by Jury and Administrative Imposition of Money Penalties" [1976] Duke Law Journal 723.

This article reviews OSHA's penalty provisions and the extent to which the sixth and seventh amendments limit the use of administrative forums as fact-finders in proceedings to impose money penalties. An examination is made of traditionally employed precedents, principles relied on in analogous areas of the law and the functions of civil and criminal juries, in order to form general principles. These principles are used to evaluate OSHA's penalty provisions, which include:

(1) a possible penalty of up to $1000 for non-serious violations;

(2) a penalty of up to $1000 for serious, but not willful, violations;

(3) a penalty of up to $10,000 for willful or repeated violations;

(4) possible criminal prosecution for willful violations which cause the death of an employee, with conviction carrying a prison sentence of up to 6 months and a $10,000 fine. A citation must include a fixed period for abatement of the violation and failure to comply carries a civil penalty of up to $1000 per day.

The analysis suggests that the sixth and seventh amendment rights to trial by jury will not bar administrative adjudication where the purposes of these procedures are consistent with the objective of administrative law, i.e. attaining prompt compliance with government regulations. Where a penalty is intended to attain this compliance by compulsion rather than deterrence, civil procedure may be appropriate.

Cook, P.J., "The Use of Criminal Statutes to Regulate Product Safety: Comment on Wheeler" (1984) 13 Journal of Legal Studies 619.

While generally favouring Wheeler's arguments against the use of criminal sanctions for corporations in defective product cases, this author criticizes the argument as not being entirely satisfying intellectually. Cook seeks, in his article, to establish the principles that define the "proper domain of the criminal law". If the notion is to be accepted of the criminal law as a "backstop" for civil remedies then it also must be accepted that corporations can be considered blameworthy, before

criminal liability can be imposed on them. Once this condition is satisfied then an inquiry must follow into the costs and benefits of alternative allocations of criminal and civil liability. Wheeler's article provides useful analysis of these costs and benefits.

"Criminal Law: Public Welfare Violations. Imposing Criminal Sanctions With a Strict Liability Standard" (1976) 28 University of Florida Law Review 596.

Several cases are cited that clearly establish two principles: (1) a member of an organization may be convicted under the Federal Food, Drug & Cosmetic Act (FDCA) without either proof of conscious fraud or proof of the awareness of wrongdoing" and (2) this "apparent strict liability" also applies even though the actual perpetrator of the violation may be another member of the organization. The Dotterweich case (1943) attributed responsibility for unintentional error to those with the opportunity to inform themselves of the conditions necessary to violate the FDCA. This quasi-strict liability standard may apply to officials of corporations whose operations are regulated by federal environmental and health laws, including air and water pollution control, occupational safety and others. Twenty-three of these statutes provide criminal sanctions. The possibility of extending this principle to other federal regulatory agencies will in future make corporate officers themselves criminally liable. This administratively dictated liability replaces the judicial function and may result in harsh convictions for unsuspecting corporate officials.

Cullen, F.T., & P.J. Dubeck, "The Myth of Corporate Immunity to Deterrence: Ideology and the Creation of the Invincible Criminal" (1985) 49 Federal Probation 3.

While acknowledging the extent of the power exercised by corporations and the role they play in shaping the laws purported to regulate them, the author claims that scholars often overestimate the capacity of corporations to deflect legal sanctions and, on the other hand, underestimate the power of criminal prosecutions to bring about organizational change. The image of large corporations as being invincible to legal intervention may in fact unintentionally serve the interests of the corporate world by creating a cynicism about the potential effectiveness of criminal sanctions that undermines the motivation necessary to bring corporations within the reach of the law. This article argues in favour of a more balanced view of the possibilities inherent in applying legal penalties to corporations. The author praises the work of Fisse and Braithwaite (1983) in which possibilities are shown for "meaningfully attacking" corporate crime within the existing structure of corporate control and the existing political economy.

Dershowitz, A.M., Comment "Increasing Community Control over Corporate Crime: A Problem in the Law of Sanctions" (1961-2) 71 Yale Law Journal 280.

This Comment addresses the case of the individual who illegally employs the endocratic corporate form for the immediate purpose of increasing corporate, as distinguished from personal, wealth (or, "acquisitive corporate crime"), attempting to

construct an analytical framework within which available and proposed community responses to the illegal employment of the corporate form may be evaluated. The author's hypothesis is that:

> The rate of acquisitive corporate crime.....will a) vary directly with the expectation of net gain.....and will b) vary inversely with the certainty and severity of the impact with which the criminal sanction personally falls upon those who formulate corporate policy.

The author believes that the two principal profit-diminishing sanctions imposed on convicted corporations - the criminal fine, and the treble damage suit - are ineffective, because of the exceedingly low maximum penalties permitted by governing statutes in the case of fines, and, in the case of the damage suit, the infrequency with which it is successfully used. He suggests that only a drastic revision of the present system of sanctions will result in success, proposing a system that (1) enables the government to recover from the convicted corporation all profits illegally earned; (2) obliges the government to return to any victim compensation for any damages he can prove resulted proximately from the crime; and, if necessary, (3) imposes an affirmative duty on executives to exercise reasonable care in preventing acquisitive crime within the area of corporate business under their control.

DiMento, J.F., Environmental Law and American Business: Dilemmas of Compliance (New York: Plenum Press, 1986) c.1.

The author describes four cases of noncompliance. The first (the Frezzo case) involves litigation over water runoff from the composting operations of the mushroom farming business of an Avondale, Pennsylvania family. The family, the Frezzo brothers, were charged with not having applied for a permit, required under the Federal Water Pollution Control Act Amendments of 1972, to make discharges into a nearby creek, thereby polluting it. The government argued successfully that permits were required even when no effluent standards had been made applicable to a pollution source. The case, being criminal in nature, could have been brought by the Environmental Protection Agency (EPA) administrator from the start rather than being brought first in a civil action. The plaintiff protested that insufficient guidelines were provided by the EPA and that the case was vindictive. The prosecutor claimed that pollution incidents "were almost always willful" and that in this and similar cases the offender did not believe that enforcement would ever be used. The case went twice to the U.S. Supreme Court and three times to the Court of Appeals, where the conviction was affirmed. The company was fined $50,000 and the brothers individually fined and sentenced to 30 days' imprisonment.

The second case (the Distler case) involved a businessman convicted of disposing of toxic chemicals into the Louisville sewer system - the first criminal conviction by a jury for a violation of the Federal Water Pollution Control Act - involving a record sentence in a pollution case: two years in prison and a fine of $50,000 for an officer in the company. Some observers of the case considered the sentence insufficient since the estimated costs of the case were $1.5 million. The offender considered that the government "was just out to get a conviction".

The third case (the Inmont case) involved a hazardous waste site that became an inferno when torched by an unknown arsonist. Costs of the cleanup amounted to $2,250,000, with the state and the EPA bringing actions against the most recent owner of the site to recover these costs, and the owner suing the city for any costs that he was legally required to bear. A settlement (widely regarded as much too lenient) was negotiated in the state action.

Case number four involved an automaker, Chrysler Corporation, which was charged with a technical violation of the Clean Air Act, namely, design deficiencies in the emission control systems of certain of its automobiles. The EPA issued a recall order for 208,000 1975 model automobiles. The company, charging that the EPA was "trying to require Chrysler to be responsible for the actions of private individuals", contested the government recall order. The case was made before the government administrative law judge, an EPA administrator, and in the federal courts - each level upholding the government's case. The U.S. Supreme Court finally concluded the case, denying a writ of certiorari.

DiMento, J.F., Environmental Law and American Business: Dilemmas of Compliance (New York: Plenum Press, 1986) c.3, pp.40-47.

In reviewing the range of options available for achieving compliance, the author discusses the criminal sanction and the case for and against its use.

Criminal sanctions are provided under both state and federal environmental statutes; criminal statutes involving mail fraud, perjury, obstruction of justice, criminal contempt, conspiracy, accessory after the fact, aiding and abetting, and racketeering; and also under other general legal provisions, such as "unlawful business practice". Even the homicide statute has been used, for example in Illinois where three company officials - the former president, the plant supervisor and the plant foreman of Film Recovery Systems Inc. - were convicted of murder when a man died as the result of exposure to hydrogen cyanide. The company itself was convicted of involuntary manslaughter.

Advocates of the use of the criminal sanction argue that it is effective as a deterrent, appropriate as punishment and that it contributes to the rehabilitation of the offender. Fundamental to this position is the belief that fear of the criminal law is more of a deterrent for "white-collar" offenders than other offenders, and that the increased publicity given to criminal sanctions such as criminal fines, disqualification of offenders from corporate boards, probation or community service make them more of a deterrent than civil penalties. The fact that a corporate offender can be given a prison sentence draws attention to the seriousness of environmental offences.

It is claimed that some regulatory violations by corporate executives are owing to their failure to recognize the nature of environmental problems. Sentences such as community service involving cleanup activity can help remedy this situation. Other arguments for the use of criminal sanctions are that it prevents the wealthy from avoiding the pain of punishment through the payment of trivial fines and throws more responsibility on the powerful sector of society. Criminal sanctions also make possible "customized" sentences appropriate to the nature of each offence.

However, there is considerable controversy concerning the long-term deterrent effect of criminal sanctions. The arguments against their use involve (1) the difficulty of securing adequate evidence to prove the case beyond reasonable doubt, (2) establishing causal links between the act and actionable behaviour, (3) identifying the actual offender and attributing individual motivation and intent, and (4) proving, in the case of higher management, that there was recklessness. Furthermore, the criminal law affords opportunities for forestalling the impact of successful prosecution, for example by drawing out prosecutions so that they are not cost-effective.

Some claim that the cost benefit of using criminal sanctions is unfavourable, others dispute their deterrent effect since the culprit may no longer work for the firm by the time the action is brought. Political and social disadvantages are also linked with the use of criminal sanctions, for example in the lack of motivation of prosecutors to take on these cases or, conversely, in their misuse by ambitious prosecutors, simply to obtain personal publicity. Even if available and appropriate, criminal sanctions may not be used to the ignorance of the particular prosecutor; there is also reluctance on the part of judges and juries to criminally punish respected corporate executives.

The author concludes by comparing the court's unwillingness to recognize housing code violations as true crimes with its response in the case of environmental offences.

Downing, P., & J. Kimball, "Enforcing Pollution Control Laws in the US: Introduction to the Issues" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 55.

This paper, presented at a Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection, reviews the literature on enforcement of pollution laws and supplements it with a case study of water pollution control equipment. The findings are interpreted in terms of the economics faced by the firm and the control agency. The literature indicates that (1) while laws require that emission standards be set by the control agency, evidence suggests that level of control is subject to bargaining and that control agency personnel are influenced by the economic consequences of their control actions; (2) agency inspections are infrequent and usually pre-announced so the likelihood of being found in violation is minimal; (3) not every violation results in court action, and when it does, penalties are low. Evidence indicates that firms comply with regulation because: (1) cost subsidies reduce out-of-pocket control costs; (2) regulation provides some protection from entry into the market by potential competitors; (3) firms are risk-averse in various investment decisions; (4) a corporate image of social responsibility is considered very important. The authors conclude that firms, having reduced the costs of compliance through various means, comply because the benefits of complying minimally are the least costly alternative for them.

***Elliott, R.K., and J.J. Willingham, <u>Management Fraud: Detection and Deterrence</u> (New York: Peat, Marwick, Mitchell, 1980).**

This volume contains a general assessment of the problems of management fraud

and the auditing profession's deterrence role, accompanied by a discussion of innovative approaches to the subject that were presented at a 1978 symposium.

Corporate impropriety and management fraud - the deliberate material misstatement of financial statements by top management - has recently come to the attention of the press, the public, and Congress, which has exhibited a strong concern for the state of the system of corporate accounting. Management frauds are the most crucial of business improprieties because, to a large extent, the health of the capital markets rests on the confidence that financial statements are not fraudulent. Thus, the detection and prevention of fraudulent financial statements are basic to the functioning of the economic system, and they must be ensured by the auditing profession and the business community. To assist the parties in this responsibility of reassuring the public and maintaining the effectiveness of the system of corporate accountability, the first part of this book analyzes the problem and its possible solutions, addressing the extent of management fraud, auditors' responsibilities in fraud detection, and the effectiveness of present audit procedures. Top-management controls, computer and management fraud, and such extraneous factors as the ethical climate of the society, government regulatory and enforcement activities, and the role of the legal profession in the system of corporate accountability, are also considered. The new methods introduced in this volume are not intended as proposals for immediate action, but rather as ideas to be considered from a cost-benefit viewpoint in society that functions on an economic system that cannot tolerate too many controls without losing its vitality. The search for alternative controls and other possible deterrents must take into account that audits are not expressly designed to uncover management frauds, and therefore merely increasing audit procedures of the present type would not assure eradication of management fraud. Topics of the nine symposium contributions that comprise the second half of the volume range from interdisciplinary approaches in the study of management fraud to social and psychological perspectives on the problems and legal issues of fraud classification. Tabular and graphic data are provided with individual articles. Over 800 citations are contained in a special bibliography on auditor involvement in the detection of fraud. Appendixes contain text of the "Report, Conclusions, and Recommendations by the Commission on Auditor's Responsibilities". An index is also provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

"EPA Pushes Criminal Sanctions" (1986) 139 Chemical Week 16.

Traditionally, the Environmental Protection Agency (EPA) has levied civil fines against environmental violators. Recently, tough criminal sanctions have been included in most environmental laws and these are favoured as an effective, if primitive, deterrent. Emphasis is placed on charging individuals, not just corporations, and jailing them if necessary. Of 205 criminal charges filed between October 1, 1982, and July 1, 1986, 143 have been against individuals - 118 being against management-level employees - and only 10 filed solely against corporations. Where cases can be pursued either civilly or criminally, a criminal charge will sometimes really make a difference - it will get better publicity and public perception will be broader. The EPA is, however, still willing to explore "alternative dispute resolution" as a more

cost-effective means of enforcement. The four approaches encompassed will be mediation, arbitration, fact-finding and "mini-trials". Nevertheless, criminal prosecution will remain a major element of enforcement strategy, with jail the ultimate threat.

Epple, D., & M. Visscher, "Environmental Pollution: Modeling Occurrence, Detection, and Deterrence" (1984) 27 Journal of Law and Economics 29.

This paper represents an attempt to develop and estimate a positive model of pollution activity. By examining the U.S. Water Quality Improvement Act of 1970, which restricts the discharge of oil and other hazardous substances into waterways, the authors study the enforcement of water pollution control policies and also the response of firms to enforcement, with the purpose of determining the extent to which frequency of imposition and severity of sanctions vary with resources devoted to enforcement, characteristics of spills, and characteristics of polluters. In studying the response of firms, the authors aim at determining the extent to which enforcement of pollution control policies reduces the frequency and size of spills. Results of the study reinforce the authors' conclusion that enforcement has a significant deterrent effect. Furthermore, agencies exercise discretion in enforcing water pollution control policies, and agency objectives and resource constraints may significantly affect the extent to which various enforcement instruments and sanctions are actually employed. Issues confronted in this analysis are likely to occur in various other pollution contexts. The authors believe that the approach to specification and estimation developed here may be useful in studying other pollution control problems.

Ermann, M.D., & R.J. Lundman, Corporate and Governmental Deviance: Problems of Organizational Behaviour in Contemporary Society, 2nd ed. (New York: Oxford University Press, 1982).

This text is intended for undergraduate students. The first part contains readings from Edwin H. Sutherland, Lawrence W. Sherman, Marshall Clinard and Peter Yeager. Examples showing the consequences of corporate and governmental deviance, such as the involvement of the Chisso Corporation in the Minamata Disease pollution case in Japan, are described. The second section provides readings from Kermit Vandivier and Gilbert Geis to illustrate the internal organizational patterns associated with certain examples of corporate or governmental deviance. The third section, endeavouring to show that organizational deviance has consequences at least as disastrous as individual deviance, contains readings from M. Johnson and a Senate Select Committee to Study Government Operations with Respect to Intelligence Activities. The final section examines reactions to organizational deviance. The rare situations when organizations are criminally punished and the varying penalties assigned in such situations are described. The point is made that in the United States punishment of individuals for corporate crime offences has been very infrequent, jail sentences rarely exceeding thirty days and monetary fines generally being too low to be of consequence. None of the three main financial penalties - regulatory fines, criminal fines, and treble private damage suits - is even likely to equal the gains produced by the organizational crime. Readings in this section

include The Santa Barbara Oil Spill (S.P. Sethi), The Bendectin Cover-Up (M. Dowie and C. Marshall, and A Slap on the Wrist for the Kepone Mob (C. Stone). In the case of the Kepone poisoning, the conclusion is drawn that the criminal penalties applied against Allied Chemical were of little consequence to the participants, and it is suggested that placing the company under a modified form of probation might have been a legal option.

***Ermann, M.D., & R.J. Lundman, Corporate Deviance (New York: Holt, Rinehart and Winston, 1982).**

The dynamics whereby internal corporate organizational processes and consequences can be labelled deviant are examined.

The importance of administrative coalitions in corporate hierarchies is discussed, and some of the ways corporate positions and administrative coalitions produce corporate acts are illustrated. The corporate deviance-defining process is then portrayed, including the suggestion that it includes accusers, corporations, and audiences. It is shown that the defining process can result in a corporation's being labelled deviant for violating the rights of owners, employees, customers, or the general public. The Equity Funding Scandal is used to show that corporate deviance against owners can occur because owners lack power to enforce their normative rights due to the separation of ownership from management. Examples of exposure of employees to harmful asbestos are used to show corporate deviance toward employees. It is shown that not only a concern for short-term corporate profits, but also corporate structure and the federal government contribute to actions contrary to the best interests of employees. Corporate deviance affecting consumers is shown in trade association and governmental actions that encourage price agreements. Corporate violations of the Corrupt Practices Act are examined, with particular attention to the actions of one corporate violator, Gulf Oil. Nonpenetrating controls are discussed as one means of controlling corporate deviance. Such controls seek to structure environments so that violators will change their actions in the future and potential violators will remain conforming. The penetrating controls discussed include changes in corporate chartering, the protection of "whistle-blowers", and the punishment of executives involved in corporate criminality. Extensive notes and annotated selected readings accompany each chapter. Name and subject indexes are provided.

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Fabic, M., "Pursuing a Cause of Action in Hazardous Waste Pollution Cases" (1980) 29 Buffalo Law Review 533.

The discovery of hazardous waste contamination at Love Canal precipitated awareness of the legal problems in dealing with cases of victim compensation for hazardous waste contamination. The nature of hazardous wastes with its added elements of risk and injury, not previously encountered in more traditional types of contamination, produces cases that cannot be adequately dealt with under traditional

theories of tort law, nor does current statutory regulation benefit those injured by wastes previously disposed of, since it only regulates current disposal. Where there are no statutory remedies a plaintiff may sue under common law tort theories that have historically been used in environmental cases. However, this law has evolved around traditional pollution cases and must be adapted to the nontraditional nature of hazardous waste pollution casesm which are characterized by a large number of known and potential pollutants, their potential for causing catastrophic harm and the long latency period between exposure and manifestation of injury. Causation is difficult to establish and sometimes impossible to prove, and defences such as statute of limitations and reasonableness of disposal operations may shield the culpable defendant from liability. In response to these problems, changes to the laws have been proposed such as extending the doctrine of strict liability to hazardous waste activities. However, the nature of the cases demands speedy, sweeping revision of the law, which is not answered by the usual incremental changes imposed by the judiciary under the common law, since it is the product of careful reasoning over centuries of jurisprudence. Changes made to entitle injured persons to compensation that they would not have been entitled to under existing law, must not overburden industry and government. Rather, the cost of chemical production, transportation and disposal, which is the cost of a modern industrial state, must be shared by all who benefit from industry.

"Feds Crack Down on Corporate Polluters" (1986) 8 Inc. 20.

Although enactment of laws in the United States to punish willful polluters with jail terms began in 1972 with the Clean Water Act, the criminal provisions were seldom enforced. However, in the first nine months of 1986, 82 indictments under the pollution laws and general criminal statutes had already occurred, compared with 123 for the whole period from 1982 to 1985. Ninety percent of individuals indicted, mostly involved in small or mid-sized businesses, are convicted and one in five of these receive prison sentences. The most severe sentence to date is a two-and-a-half year prison sentence given to a North Carolina chief executive for dumping toxic chemicals.

***Frank, N., "Choosing Between Criminal and Civil Sanctions for Corporate Wrongs" in E. Hochstedler, ed., Corporations as Criminals (Beverly Hills: Sage, 1984) c.4.**

This paper uses the development of health and safety codes to demonstrate how concepts of criminal boundaries and blameworthiness underlie the legal codes.

The development of the Model Penal Code and the Proposed Federal Criminal Code demonstrates that notions about the inappropriateness of strict criminal liability influenced the formulation of proposed laws. These proposals, however, in the course of being transformed into actual bills, lost the aim of eliminating strict criminal liability. The history of these bills leaves little room to doubt the conclusion that industry opposition did indeed quash the extension of criminal liability for the dangerous business activities. Thus, the choice of sanctions in the law relating to health and safety is the product of both ideas and interests. The rejection of strict criminal liability set the stage for the development of civil penalties as substitutes for

earlier criminal penalties. Business interests operated against this backdrop to further limit the legal liabilities for dangerous activities. A full understanding of contemporary law in relation to business conduct requires attention to legal ideas as well as the manifest interests and power of the business community. Three notes, 4 cases, and 35 references are included.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Friedman, H.M., Securities and Commodities Enforcement: Criminal Prosecutions and Civil Injunctions (Toledo, OH: University of Toledo, 1981).**

This text examines the governmental enforcement of federal securities laws, with emphasis on provisions of general applicability to issuers and investors. It focuses on those issues likely to be faced by counsel in defending clients charged with securities or commodities violations.

Enforcement of the registration requirements of the Securities Act of 1933, the continuous reporting requirements of the Securities Exchange Act of 1934, and the antifraud provisions of both these statutes are the predominant concerns in the discussion of federal securities laws. The text begins with an exploration of the scope and procedures of a Securities and Exchange Commission (SEC) investigation. This investigation precedes any decision to recommend criminal prosecution or any institution of criminal charges. Also discussed are SEC's enforcement alternatives: formal and informal administrative sanctions, civil injunctive actions, and referral for criminal prosecution. The types of ancillary relief in SEC injunctive actions that have been developed and the role that such remedies play in enforcing the federal securities law are examined, and issues involved in establishing the basic elements of securities violations are reviewed. The text also provides an understanding of the state-of-mind requirements in securities cases, the meaning of collateral participation in securities violations, the actions for which corporations can be held criminally responsible, and the applicability of U.S. securities laws to transnational transactions. Additional discussion focuses on the relevance of Title 18's criminal provisions as alternative prosecutorial options, the regulatory pattern of the Commodity Futures Trading Commission Act of 1974, State blue-sky laws (securities statutes), and disposition and sentencing in securities cases. Finally, ethical problems faced by defence attorneys in these cases and legislative reform measures concerning the federal criminal and securities codes are examined. Chapter notes, data tables, an index, and a table of statutes, rules, and other authorities are presented.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Geis, G., "Criminal Penalties for Corporate Criminals" (1972) 8 Criminal Law Bulletin 377.**

Professor Geis here examines the complex problems associated with the imposition of criminal penalties against corporate executives for serious crimes

committed as part of the corporate enterprise. Geis is strongly of the view that criminal penalties are especially well designed to deal with corporate criminality, yet they are rarely used, being reserved primarily for less powerful defendants. Corporate crime, it is argued, accounts for considerably more death, injury and deprivation than the traditional crimes now punished by severe criminal sanctions. With the usual financial sanctions treated as a cost of doing business, the situation is regarded as an excellent example of the class prejudice inherent in our criminal justice system.

*Abstract accompanies article.

***Glekel, J., ed., Business Crimes - A Guide for Corporate and Defense Counsel (New York: Practicing Law Institute, 1982) 65-85.**

This discussion identifies some considerations that may be helpful to corporate counsel confronted with the possibility of criminal investigation and prosecution of the corporation they represent, notably the prosecutor's perspective and the role of the corporate counsel.

The first step in analyzing the vulnerability of a corporate client to criminal prosecution is to recognize the advantages and disadvantages of such prosecutions from the prosecutor's perspective. Advantages are: (1) the ease with which criminal liability may be imposed upon corporations; (2) the relative efficiency of the federal criminal justice system; and, (3) criminal prosecution being an appropriate expression of society's view of the seriousness of some corporate violations of health, safety and environmental standards. Some factors inhibiting the criminal prosecution of corporations are the failure to further any legitimate goal of the criminal justice system, the danger of undermining the efficacy of the criminal sanction, and the insufficiency of criminal sanctions against a corporate entity. The role of corporate counsel is first to analyze the consequences of criminal prosecution, such as the stigma attached to a criminal prosecution, the serious collateral legal consequences of a criminal conviction, the automatic finding of liability in civil actions after criminal convictions, and the impact on the morale and cohesiveness of the corporation. The corporate counsel can take preventive measures, including identifying criminal actions taken against similar corporations so as to take action to preclude such liability, and, in the case of actual prosecutions, identifying the approach that will serve the corporation best, whether it is through plea bargaining or requiring the government to prove its case at trial. Thirty-three footnotes are provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Glenn, M., "The Crime of 'Pollution': The Role of Federal Water Pollution Criminal Sanctions" (1973) 11 American Criminal Law Review 835.

Although pollution has been legally a "crime" for decades, only within the past four years has there been much attention to using criminal sanctions as a way of abating pollution. Pollution has traditionally been regarded as not a serious crime and penalties have tended to be fines, regarded by corporations as "incidental costs of

doing business". One major reason for the lack of awareness of the "criminality" of pollution is the tendency for it to be dealt with by negotiation. With the revival of the Refuse Act (i.e. Section 13 of the Rivers and Harbors Act of 1899) in the sixties, the federal government began to apply criminal sanctions against water polluters, and its use during 1970-1972 increased public awareness of the "criminality of pollution".

The replacement of the above Act, in large part by the enforcement provisions of the Federal Water Pollution Control Act Amendments of 1972, involving increased fines, indicated clearly that water pollution must be regarded as a serious crime. This article examines whether federal criminal sanctions, as applied under the Refuse Act and as they may be applied under the 1972 Amendments, contribute to the abatement of pollution, and concludes that, if strictly enforced, they can be effective.

Goldschmid, H.J., An Evaluation of the Present and Potential Use of Civil Money Penalties As a Sanction by Federal Administrative Agencies (Washington, D.C.: Committee of Compliance & Enforcement of the Administrative Conference of the United States, 1972).

The first broad survey of what is being done in the area of money penalties for regulatory offences, this study highlights a number of significant trends that are taking place, the most notable being the rapid increase in the use of civil money penalties. Agency administrators indicate that civil money penalties are useful because of their flexibility, and in many cases more desirable than a harsher penalty such as revocation of a business licence. The report states that civil money penalties generally should be sought in cases in which an agency has a stronger sanction available and suggests that agencies evaluate the benefits to be derived from their use on a case-by-case basis. Although it is established that "criminal fines" and "civil money penalties" are often imposed for the same offensive behaviour, there is no clear justification for when each should be used, except the general opinion that a penalty is "remedial" and therefore civil, or "a punishment" and therefore criminal. The consequences are important, however, as criminal penalties expose the offender to the disadvantages associated with a criminal conviction while at the same time offering him the protections accompanying the criminal process (e.g. a more stringent burden of proof). It is important to note that an administrative imposition scheme could not be implemented for criminal penalties because an administrative agency cannot determine innocence or guilt. The report concludes that there are no significant constitutional impediments to an administrative imposition system although agencies will sometimes be given functions usually exercised by Congress or the courts.

Goldsmith, R., and W. Banks, "Environmental Values: Institutional Responsibility and the Supreme Court" (1983) 7 Harvard Environmental Law Review 1.

Environmental legislation enacted by Congress since the late sixties has been based on the principles of protecting public health and minimizing environmental degradation. However, an analysis of the Supreme Court's treatment of the National Environmental Policy Act in Strycker's Bay Neighborhood Council v. Karlen, its handling of regulatory programs in the two Clean Air Act decisions, Train v. Natural Resources Defense Council and Union Electric v. Environmental Protection Agency,

and two Occupational Safety and Health Act decisions - the so-called Benzene and Cotton Dust cases - indicate the court's hostility to environmental values and failure to appreciate the institutional role to be played by courts in protecting them. The main critics of Congressional commitment to preserving environmental quality to the greatest extent practicable or feasible, are those who regard environmental problems as economic ones. In refuting this claim, Congress argues that information available to perform meaningful cost-benefit analysis is inadequate, that it is preferable to incur the costs of too much environmental protection now rather than to risk the unknowable, future costs of too little protection, and that legislation should pursue goals other than economic efficiency. The Supreme Court's disregard for the underlying purposes of this environmental legislation is an act of judicial abdication of responsibility.

Goldsmith, E., & P. Bunyard, Editorial "Industrial Pollution: Getting Away with the Crime" (1984) 14 Ecologist 138.

The authors of this editorial make the point that although society now recognizes industrial pollution offences as crimes as serious as the traditional crimes of murder, treason, robbery and corruption, the perpetrators of these offences are frequently rewarded by the state for "productivity and ingenuity" rather than prosecuted, and that the legal system has so far failed to deal properly with such offenders. Although the majority of judges still lenient on polluters are "out of step on this issue", recent cases such as that of the Precision Specialty Metals Company indicate that some judges are beginning to overcome their reticence in convicting corporate criminals. As a result of criminal charges brought by a "responsible" city attorney, the managing director of the company was jailed for 120 days and the company made to pay for an advertisement in the Wall Street Journal, describing its criminal behaviour. Subsequent similar convictions are described, but the authors conclude that such judges, in their thinking, are far in advance of politicians, bureaucrats and scientists in the United States, who still downplay the seriousness of pollution and who would probably lose their jobs if they openly expressed views to the contrary.

Groveman, B.C., & J.L. Segal, "Pollution Police Pursue Chemical Criminals" (1985) Business and Society Review 39.

This article describes the Environmental Crimes Division of the Los Angeles District Attorney's Office, which was created in 1984 primarily to prosecute toxic waste polluters. The work of the Los Angeles Toxic Waste Strike Force within the Environmental Crimes Division is also described. Its five-stage procedure, consisting of detection, paper audit, surveillance, search warrant and prosecution, seeks to provide rapid and effective decisionmaking in hazardous waste enforcement. Prosecution of both the corporation and its officers is actively pursued, executives being held personally liable for company offences. Corporate officer liability has been endorsed by the U.S. Supreme Court in its decision to uphold the conviction of Park, a company president, in U.S. v. Park, where the court found that the federal law imposed the "highest standard of foresight and vigilance" upon corporate officers in preventing violations. Emphasis is placed on criminal charges, jail being made the

"normal cost of committing an environmental crime since it is considered much more effective than fines, which are accepted as a cost of doing business". Public confessions of guilt are also imposed on executives, in addition to jail and heavy fines. The success of the Strike Force is high, almost a dozen jail sentences having been handed out in the past two and a half years - some as high as seventeen months - with fines up to $250,000 and cleanup costs sometimes more than $500,000. Corporate executives often volunteer to pay any amount of money to avoid a jail sentence.

***Harford, J.D., "Firm Behaviour Under Imperfectly Enforceable Pollution Standards and Taxes" (1978) 5 Journal of Environmental Economics and Management 26.**

Assuming expected profit maximization, the behaviour of the firm under imperfectly enforceable pollution standards is examined. Among other results, it is found that cost subsidies can reduce the size of violation and amount of wastes, and that the shape of the expected penalty function determines the direction of the firm response to tighter standards. Under imperfectly enforceable pollution taxes, it is found, among other results, that the firm's actual level of wastes is independent of proportional changes in the expected penalty for pollution tax evasion, and that the marginal cost of actual waste reduction equals the unit tax on reported wastes. Some normative aspects of the results are discussed.

*Abstract accompanies article.

***Hochstedler, E., ed., Corporations as Criminals (Beverly Hills: Sage, 1984).**

Seven essays explore the issue of criminal liability of the corporation. They deal with the subject as a developing theory and legal concept, address specific cases - the Ford Pinto Case, a nursing home homicide, and violations of Office of Surface Mining legislation by a group of corporations.

The essays reflect the continuing effort by those in academia and government to grapple with the ideological and practical problems of corporate crimes. An introduction reviews the criminological literature and discusses the evolution of terms used to describe corporate criminality. A review of more than a century of case law identifies seven rationales (four of which are now in disuse) employed by courts in determining whether to impose criminal sanctions against corporate entities. A strong argument is presented in a third essay for the proposition that individual criminal liability cannot do the work of corporate criminal liability because of burden of proof requirements. An examination of the history of Federal Criminal Code revisions shows how changes alternately included and excluded criminal penalties for corporations found to violate health and safety laws. Several essays highlight practical difficulties in enforcing compliance. The case of the Ford Motor Company shows how public perception of corporate responsibility has developed and the degree of its influence on prosecution. The nursing home case illustrates the difficulties of prosecuting corporate crimes because of investigators' unfamiliarity with their complexities, the skillfulness of the perpetrators, and the political environment in which these cases must be prosecuted. The essay offers suggestions for maximizing the probability of

success. The final essay is a sociological study of enforcement of civil regulations against corporations. It suggests that many practical problems of criminal prosecution persist in the enforcement of civil regulations.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Iseman, R.H., "The Criminal Responsibility of Corporate Officials for Pollution of the Environment" (1972) 37 Albany Law Review 61.

Although criminal sanctions are available for the prosecution of corporate polluters they are rarely used. The author favours criminal prosecution of individuals in a corporation who formulate and control policy, over the prosecution of the corporation itself, because of the deterrent effect that fear of criminal prosecution has on the middle-class corporate executive. He cites some electrical equipment antitrust cases of the early sixties, which resulted in fines and imprisonment for individual officials, as evidence of the impact individual criminal prosecution can have. The main reasons for the small number of prosecutions of this nature are the difficulty of targeting those actually responsible, and the fact that many statutes in the field of community health and safety are punishable as strict liability offences. The author proposes the following plan for overcoming the above problems while at the same time holding accountable those who are primarily responsible for environmental problems: Every corporate official should have a duty to "exercise reasonable care in the discovery, control and prevention of pollution offences", in the area under his control as designated in the company's organizational chart. It would have to be proved beyond a reasonable doubt that there was a violation of environmental standards, that it occurred within the defendant's "apparent" area of authority and that there was a lack of reasonable care on the defendant's part. The prosecutor should be permitted to introduce evidence of a corporate conviction in establishing that there was a violation of environmental standards. While the defendant could exonerate himself by showing he had no actual control, it would be up to him to prove this. In addition, corporate officers should be encouraged to refuse illegal directives and to report them to authorities, while an effective scheme should be implemented to ensure that these individuals do not lose their jobs and benefits.

Kovpl, A., "A Case for Civil Penalties: Air Pollution Control" (1969) 46 Journal of Urban Law 153.

Using as an example Boston's elaborate code of air quality standards, whose enforcement is backed by criminal sanctions, the author claims that use of criminal sanctions to enforce social welfare regulations is "inappropriate, cumbersome, and rarely helpful". A whole range of civil penalties exist that should be used more generally. They are easier to apply, more fitting to the nature of the offence and there is legislative and judicial authority for their use. Since the introduction of Boston's scheme there have been an annual average of 700-800 complaints, four prosecutions and only one conviction, without any noticeable improvement in air quality. Since it is mainly threat of prosecution and conviction that encourages voluntary compliance, this record is unsatisfactory.

***Kuruc, M., "Putting Polluters in Jail: The Imposition of Criminal Sanctions on Corporate Defendants under Environmental Statutes" (1985) 20 Land and Water Review 93.**

This discussion of the deterrence effectiveness of environmental regulations examines difficulties in the criminal prosecution of corporate entities and the courts' unwillingness to impose sufficiently punitive penalties.

Although Congress has enacted legislation aimed at imposing criminal penalties on corporations and their officials, prosecution and sanctions have been rare. This stems in part from the judicial attitude that pollution is an economic crime, often unknowingly or involuntarily committed, and therefore not deserving a criminal penalty. In addition, such offences tend to be viewed as strict liability crimes and not as morally delinquent acts. Further, difficulties in prosecuting large corporations arise in determining criminal liability, proving knowledge of the offence, and devising effective penalties. Traditionally, fines have been light, in effect granting corporations a licence to pollute and making noncompliance more cost-effective than compliance. Additionally, large fines punish the public and/or shareholders rather than the actual offenders. To rectify the ineffective sentencing now occurring, it will be necessary to impose more stringent criminal sanctions, including both punitive fines and imprisonment on both corporations and responsible individuals. Included are 120 footnotes.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***La Force, N., "Environmental Crimes" (1980) 18 American Criminal Law Review 345.**

This study deals with violations of the laws, statutes, and regulations passed by Congress to ensure protection of the natural environment through effective enforcement mechanisms at both the federal and state level.

Originally confined to ineffectual civil measures, enforcement of environmental statutes now includes criminal sanctions, although only water pollution statutes have thus far produced a sizable body of criminal law. This article focuses primarily on the Federal Water Pollution Control Act (Clean Water Act) of 1976-1978 and the Rivers and Harbors Act of 1899. The few criminal cases decided under the Clean Air Act and the Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act of 1976-1979 are also briefly discussed, with comments on the Toxic Substance Control Act of 1976-1979 and the Resource Conservation and Recovery Act of 1976-1978. Based on citations from relevant judicial decisions, the elements of an offence under the Clean Water Act are listed and defined, including such terms as discharge, navigable waters, point source, and person (the latter concept extended to corporate bodies). Oil and hazardous substance discharges are also quantitatively and qualitatively clarified. Further discussions cover the concept of criminal intent as a requirement for imposing criminal penalties on environmental law violators. Such related issues as scope of

liabilities and defences available to environmental law violators are also examined. Applicable judicial decisions are cited in numerous footnotes.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

"L.A. Jails Company Officers for Breaking Pollution Laws" (2 April 1984) Business Insurance 2.

In June 1982 the Los Angeles Toxic Waste Strike Force was formed to target corporate executives who were violating hazardous waste laws, and hold them criminally liable. Four of the nine cases brought against executives since that date have resulted in convictions and jail sentences. One attorney defending a company complained that the enforcement methods were over-zealous and unfair, but the Strike Force chief countered that it was the only way to create incentives towards honesty and that the strike force was making a tremendous impact. To date, four executives have bargained with prosecutors and accepted jail terms:

(1) A water purification company was fined $100,000 and its president sentenced to three months in jail on a work-furlough basis, as well as the company agreeing to provide some of its defrauded customers with some free water supply.

(2) A resources company president was given a three-month sentence in the county jail, a chemist in his company sentenced to 1,200 hours of community service and a fine of $10,000 imposed on the company.

(3) A plating company vice-president was sentenced to four months in the county jail and the company fined $27,575.

(4) The vice-president of a stainless steel conversion company was sentenced to four months in jail, to be served on a work-furlough basis, the maintenance manager given 1,000 hours of community service involving accompanying the vice-president on frequent speaking engagements to deliver a "Profile of a Polluter" presentation, and the company made to pay some of the $34,000 cost of an advertisement in the Wall Street Journal, stating its charges and warning others of the penalties of pollution. A $250,000 clean-up requirement was also imposed on the company.

The Strike Force is aimed at intentional, clandestine violators, not the businessman who makes a mistake.

Levinson, M., "Deterring Air Polluters Through Economically Efficient Sanctions: A Proposal for Amending the Clean Air Act" (1980) 32 Stanford Law Review 807.

The author discusses the first attempt by Congress in 1977 to penalize environmental law violators by an administratively imposed, nondiscretionary economic

fine equal to the "economic value" gained from the violation. This attempt was made by adding Section 120 to the Clean Air Act to remedy some of the weaknesses in Section 113, which provides for judicially determined and imposed civil penalties of up to $25,000 per day of violation and criminal penalties of up to one year in jail for knowing violations. The delay and uncertainty inherent in such litigation permitted violators to continue their violation even after it was discovered. This article argues that the Clean Air Act enforcement scheme still fails to provide an efficient general deterrent, and proposes an "economically rational" alternative that uses the administrative structure of Section 120 but imposes a more efficient economic fine. In conclusion the author claims that his proposed alternative would withstand constitutional attack.

Long, C., "Criminal Prosecution of Environmental Laws: Semi-White Collar Crime" (1984) 31 Federal Bar News & Journal 266.

This article describes the chief offences that can be applied to environmental violations in the United States, starting with the Resource Conservation and Recovery Act (RCRA), which provides criminal penalties for knowingly transporting any hazardous waste to a facility that does not have a permit, of two years imprisonment or a fine of up to $50,000 for each day of violation. The same penalties are applied to any person in a corporation guilty of knowingly treating, storing or disposing of any hazardous waste without a permit. The statute also includes other crimes that may be charged as misdemeanours. A unique element of the RCRA criminal offence scheme is the newly formulated crime of "knowing endangerment". In the Welsh Corporation case of October 1983, a typical "midnight dumping" case, Welsh was sentenced to two years' imprisonment on each count, with all but the first 120 days suspended, and he and his corporation were fined. Several examples are also given of criminal sentences handed out under the Clean Water Act, established to deter pollution of the navigable waters of the United States; one being a fine and sentence of 90 days in jail for the president of a paper company, and another being a year in prison and fines totalling $200,000 for the owner/operator of a sanitary landfill site. Sentences handed down under the Clean Air Act and the Toxic Substances Control Act are also described, as well as the interaction of environmental crimes with more traditional types of federal offences already punishable under Title 18 of the United States Code. The various environmental statutes are viewed as part of a trend in which all available enforcement tools are being used to combat pollution, and the suggestion is made that perhaps the next major development will be in Congress since it now has before it proposals to increase penalties for several offences, upgrading them to felony statutes and otherwise facilitating the impact of such laws.

McAdams, J.B., "The Appropriate Sanctions for Corporate Criminal Liability: An Eclectic Alternative" (1977) 46 University of Cincinnati Law Review 989.

An oil spill disaster is used as an example to introduce a discussion of the problems involved in finding the appropriate sanctions to deter and punish corporations involved in criminal offences against the environment. Effective enforcement of regulatory legislation depends on the appropriateness of the penalties prescribed. The historical development of corporate criminal liability and the

justification for corporate punishment are discussed and alternative sanctions for corporate illegality are analyzed: fines, disgorgement of illegal profits, and prosecution of corporate officials. The author concludes that a combination sanction of all three must be introduced into regulatory statutes in order to obtain both a deterrent and a retributive effect, while creating the possibility of realistic prosecution and conviction.

***Lewis-Beck, M.S., & J.R. Alford, "Can Government Regulate Safety? The Coal Mine Example" (1980) 74 American Political Science Review 745.**

With the 1970 passage of the Occupational Safety and Health Act (OSHA), federal regulation reached the American workplace. Given the newness of the legislation, any firm conclusion on its effectiveness seems premature. However, there is ample evidence on federal safety regulation of a specific workplace: the coal mine. The federal government has been directly involved in coal mining safety for over 35 years, operating under three major pieces of legislation, enacted in 1941, 1952 and 1969. Opposing opinions regarding the effect of this legislation can be grouped into three categories: radical, reactionary, and reformist. A multiple interrupted time-series analysis indicates that, in fact, the 1941 and 1969 regulations significantly reduced the fatality rate in coal mining. Certain conditions seem related to the effectiveness of this safety legislation: birth order, provisions, enforcement, target population, and goals. The first two conditions would appear to work for the success of the OSHA, the last three conditions to work against it.

*Abstract accompanies article.

***McDermott, M.F., "Occupational Disqualification of Corporate Executives - An Innovative Condition of Probation" (1982) 73 Journal of Criminal Law and Criminology 604.**

This article suggests that occupational disqualification of corporate executives convicted of criminal violations would provide an effective and innovative sanction against such behaviour.

Corporate crime may damage society by jeopardizing public health and through price-fixing and fraudulent distortion of market prices. In addition, crimes committed by prominent businessmen establish a basis of rationalization for other offenders. Judges and legislators must therefore select optimal mixes of criminal, civil, administrative and private remedies for corporate criminals. Since retribution, rehabilitation and incapacitation are deemed unnecessary or unachievable by many judges, it is suggested that executive disqualification would provide an effective strategy for dealing with corporate offenders. Disqualification would penalize the convicted executive by prohibiting certain work opportunities and by preventing corporations from indemnifying a convicted executive through benefits and bonuses. Finally, disqualification would help to change attitudes towards crime within the

corporation and would provide a response to the inability of traditional penalties to punish and deter offenders. The article provides 212 footnotes.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justic.

***McVisk, W., "Toward a Rational Theory of Criminal Liability for the Corporate Executive" (1978) 69 Journal of Criminal Law and Criminology 75.**

An approach is developed to imposing criminal liability for violations of regulatory laws on individual corporate executives without debasing the traditional purpose behind criminal liability.

Many courts and legislatures have tried to make the regulation of corporate behaviour more effective by creating criminal liability for both the corporation and the individual officers of the corporation. Dispensing with traditional notions (individual responsibility and mens rea) underlying criminal liability, the courts have created a doctrine of vicarious liability, under which criminal responsibility is determined solely on the basis of the individual's relationship to the corporate offender. For example, the U.S. Supreme Court has indicated in a series of decisions that the criminal provisions of the Food, Drug and Cosmetic Act may be applied to a corporate officer on the basis of the officer's relationship to the corporate offender and without regard to intent or knowledge on the part of the officer. By failing to consider carefully the context in which corporate crimes are committed (particularly the extent to which top executives usually are ignorant of a corporation's day-to-day operations), the courts have developed an unnecessary doctrine that not only undermines the concept of individual responsibility but is ill suited to accomplish the objectives of regulatory legislation. What is needed is a rational system of liability that takes into account the corporate setting and uses it to benefit both the corporation and the law. Either legislatively or judicially, a general rule should be established that, when a requirement is imposed on a corporation, the chief executive must institute the necessary system within the company to insure compliance. The chief executive would be criminally responsible for noncompliance only to the extent that he or she had failed to establish such a system. Others would share the liability to the extent that they had failed to carry out their functions within the system established by the chief executive. With this approach, the corporate structure works to the advantage of, rather than at cross-purposes with, the law. More importantly, the need to abrogate traditional requirements of criminal liability in dealing with corporate wrongdoing is eliminated. (LKM)

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Marshall, D.W., "Environmental Protection and the Role of the Civil Money Penalty: Some Practical and Legal Considerations" (1975) Environmental Affairs 323.

The author argues for the use of the civil money penalty against corporate polluters in order to reduce environmental pollutions through economic disincentives

and to relieve the rest of society from the costs of pollution. He maintains that the criminal sanction has been ineffective in reducing pollution offences for a number of reasons: first, pollution is a crime not because it is morally wrong but because it has been declared unlawful - thus reducing the stigma of moral blame; second, monetary fines against corporations have not been large enough to have a deterrent effect; third, municipalities may be penalized by being deprived of future government contracts, but this accounts for a small percentage of cases; fourth, it is difficult to pinpoint a particular official in a corporation who is guilty of initiating a violation. These problems are made worse by procedural drawbacks in criminal prosecutions, lengthy criminal proceedings being inappropriate in environmental money penalty cases. The author, however, does approve of criminal sanctions in cases involving "demonstrably intentional, wanton, or reckless violations". It has been suggested that the assessment of a "civil" money penalty is actually criminal in nature and therefore belongs within the jurisdiction of the courts. Although the law is confusing on this subject, the sanction has generally been viewed not as retribution but as an economic deterrent.

***Merritt, F.S., "Corrections Law Developments - Community Restitution - An Alternative Disposition for Corporate Offenders" (1984) 20 Criminal Law Bulletin 355.**

In describing community restitution, a development that provides an alternative disposition for corporate offenders, this article focuses on the legal aspect of this sanction and explores the history of the various sentencing alternatives that have led to the use of this sentence for corporate offenders.

Community restitution sentences the corporate offender to payment of a fine. Payment of that fine is suspended and the corporation is placed on probation on the condition that it make specified payments to certain "charitable" organizations. The eighth circuit on appeal, taking a contrary position to that adopted by the tenth circuit, found that the provisions of 18 U.S.C. 3851, providing for restitution as a condition of probation, did not limit the ability of the trial court to impose a monetary condition of probation. A factor that bears upon the eighth circuit's break with tradition is the development of probation for corporations. Another major change in judicial attitude supporting the eighth circuit was the acceptance of community service as a condition of probation. Cases subsequent to the eighth circuit's decision generally reject the tenth circuit's approach and permit the imposition of an order of community restitution for corporate offenders. Unless the Supreme Court intervenes, it is reasonable to assume that community restitution will become an accepted alternative for the disposition of corporate offenders. Thirty footnotes are provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Morris, J.S., "Environmental Problems and the Use of Criminal Sanctions" (1972) 7 Land and Water Law Review 421.

The author reviews the criminal sanctions that have been used against polluters by means of the common law and statutory law. He specifically discusses the common law doctrine of public nuisance, and federal statutes such as the Rivers and Harbors Act of 1899, and the Federal Water Pollution Control Act. He suggests that enforcement agencies have repeatedly passed over criminal sanctions because of their ineffectiveness in favour of other remedies, and that criminal sanctions are not well suited to corporations. The author predicts that, in the future, civil remedies will play a larger role than criminal penalties and that pollution will be regarded more as a "violation of economic necessities and values than as a violation of moral values". He suggests that criminal sanctions will be most useful as additional leverage in particular cases.

***Murphy, R.T., "Generator Responsibilities in Selecting Treatment, Storage, and Disposal Services" (1983) 39 Business Lawyer 309.**

This article addresses some specific practical precautions waste generators can take when selecting treatment, storage and disposal facilities. Because modern waste disposal is still in its infancy, there are few, if any, reported cases to serve as guides to precisely what constitutes due care on the part of a generator when making such selections. However, responsible actions on the part of generators may make the difference between liability and non-liability or the difference between a criminal prosecution and a civil lawsuit.

*Notes provided by Library of Congress, Washington, D.C.

***Mustokoff, M.M., Hazardous Waste Violations: A Guide to Their Detection, Investigation, and Prosecution (Seattle: Battelle Memorial Institute Law and Justice Study Center, 1981).**

This operational guide, developed by the National Center on White-Collar Crime, sets forth strategies and tactics for the detection, investigation, and prosecution of crimes arising from the handling of hazardous wastes.

An overview of the hazardous waste problem, definitions of hazardous wastes, and descriptions of three common characteristics of the crime - generation, transportation, and disposal - are provided. The guide also lists and describes the distinct patterns of prosecution that may be undertaken in hazardous waste cases. These include (1) specific environmental statutes carrying criminal penalties; (2) criminal statutory offences generally dealing with the public health and welfare; (3) criminal statutory offences dealing with data disclosure, fraud and public corruption; (4) criminal conspiracy, solicitation, and aiding and abetting statutes; and (5) Racketeer Influenced and Corrupt Organization (RICO) statutes. The guide also discusses both the reactive (complaint response) and proactive (self-initiated inquiry) types of detection and suggests reasons why nearly all hazardous waste investigations to date have been reactive. A section on investigation outlines and describes 11

pre-investigation considerations, such as verifying the source of the complaint, determining if there is an immediate danger to life or property, discovering other investigative leads from public or otherwise accessible records, and deciding if the case is best pursued as a civil or criminal matter. In addition, five methods of obtaining evidence are analyzed in terms of need, effectiveness, problems and cost: surveillance; surreptitious monitoring; search and seizure warrants; statements made by targets, co-conspirators, and other witnesses to the crime; and the use of the grand jury. The prosecution of hazardous waste cases is analyzed in terms of such legal issues as corpus delecti and circumstantial evidence, and methods of presenting the case to a jury and combatting the defense of toxic waste cases are described. Finally, policy considerations in toxic waste cases involving target selection and sentencing are discussed. Seventy-nine endnotes are given.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

"The New Teeth in EPA's Civil Penalties" (1984) 134 Chemical Week 36.

In order to create penalties that will put sharper teeth into its enforcement procedures while at the same time providing fair treatment to all companies, the Environmental Protection Agency (EPA) has distributed to its officers a "Framework for Statute-Specific Approaches to Penalty Assessments", to ensure that no offender profits from noncompliance. There is doubt in some quarters that the EPA has the necessary resources to carry out the program effectively.

***Nielsen, R.P., "Should Executives be Jailed for Organization Behaviour that Causes Consumer and Worker Injuries and Death?" (1978) 29 Labour Law Journal 582.**

This article presents the pros and cons of holding executives criminally responsible in cases of worker injuries and deaths. This issue is addressed by Senate Bill 1437 (in process).

Controversy surrounds the crucial issue of how top-executive "responsibility" should be defined. Senate Bill 1437 would, among other things, impose criminal penalties on top executives for reckless default; a top executive would be criminally liable if he did not adequately supervise employees who violated federal regulations with criminal provisions. Such legislation would extend the principles laid down in the June 1975 landmark case of United States v. Park, which is discussed in full here, where John R. Park, President of Acme Markets, was criminally liable for conduct in a business unit far down in the corporate hierarchy. There is great disagreement about whether the Park principles should be extended. On one side, it is felt that structural reform of business and reduction of competitive pressure for profits and growths would be more effective in improving safety standards for workers than extension of the Park principles through greater personal executive criminal responsibility. The other side stresses that executives should be treated just like other criminals, to force them to recognize their personal responsibility. The latter position is that the law is not being applied equally, that fines mean nothing to

executives, and that criminal penalties may be necessary until the social orientation is solved. (MHP)

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

O'Brien, T., Comments "The Use of Civil Penalties in Enforcing the Clean Water Act Amendments of 1977" (1978) 12 University of San Francisco Law Review 437.

Owing to the overly drastic nature of legal injunctions as solutions to discourage polluters, civil penalties have emerged as a possibly more practical alternative enforcement strategy. This Comment reviews pollution control methods and the theories and problems associated with each of them traces the history of civil penalties as they have been used to enforce the Clean Water Act Amendments of 1977 analyzes and resolves the constitutional validity of civil penalties, and evaluates the factors involved in determining the size of the penalty. The conclusion is that civil penalties are very effective in enforcing environmental policy because they can accurately incorporate the costs of pollution control into the free market system without substantially disrupting it and, if set at a level higher than the abatement cost, should dissuade the offender from continuing to pollute. From a legal standpoint, civil penalties are flexible and easy to apply, do not infringe constitutional rights to protection from self-incrimination or to due process. Furthermore, they reduce problems of pleading and proof associated with criminal law.

Olds, D. McN., J.C. Unkovic & J.L. Lewin, "Thoughts on the Role of Penalties in the Enforcement of the Clean Air and Clean Water Acts" (1977-8) 17 Duquesne Law Review 1.

Although the Clean Air Act and the Federal Water Pollution Control Act are now firmly entrenched in U.S. Pollution control law, until now there have been no consistent or comprehensive enforcement guidelines for those directly affected by the laws. The Environmental Protection Agency (EPA) has announced new enforcement strategies and, assuming these are followed by the Agency, there should not be any serious erosion of the rights of bodies affected by the laws. Indications are that the EPA will use the criminal sanctions provided in the Acts "sparingly and only in exceptional cases" primarily targeted at willful or repeated offenders, while increased reliance will be placed on civil penalties. However, these guidelines should be expanded and refined until the EPA has clearly stated its position regarding all possible sanctions contained in the Acts. The roles of civil and criminal penalties in securing compliance with environmental legislation are discussed from the legal perspective and from an ethical viewpoint.

O'Riordan, W.H., "The Future of Civil Monetary Penalties: Two Federal Safety Statutes Compared" (1977) 79 West Virginia Law Review 171.

In focusing on civil monetary penalties rather than other diverse sanctions such as social approbation, injunctions, licence or permit revocation or the Qui Tam action,

the government seems to be moving towards civil penalties administered by agencies, with criminal penalties used as a backup. However, the courts have been challenged with questions of unconstitutionality as the move from criminal to civil penalties has caused the loss of procedural rights. Within this new framework, the author details the penalty system in the Federal Metal and Nonmetallic Mine Safety Act. Whereas the penalty system in this Act is ineffective, under the Federal Coal Mine Health and Safety Act penalties for each infraction are stringently assessed and collected, making these procedures the most comprehensive of any congressional program. Several Supreme Court cases have challenged the Act but the decisions have had a positive effect on enforcing the Act. More legal challenges are expected, but with strong leadership from the courts, these flexible and efficient civil sanctions will most likely continue to be enforced.

***Orland, L., "Reflections on Corporate Crime: Law in Search of Theory and Scholarship" (1980) 17 American Criminal Law Review 501.**

Criminological studies that purport to measure the extent of corporate crime are critiqued, and the limits of conventional criminal sanctions applied to corporate crime are discussed.

Current criminologists' generalizations about high corporate crime rates are erroneous. They make no distinctions between civil and administrative violations and criminal offences. However, preliminary data on actual criminal convictions suggest significant corporate crime rates. Congress has passed hundreds of regulatory criminal statutes directed at corporations, and the Supreme Court has tended to give these statutes a pre-enforcement construction, in some cases eliminating any mens rea requirement. Many of these statutes that are not directed at seriously harmful behaviour should be moved from the system of criminal enforcement into a civil regulatory context. There is a range of serious, destructive corporate conduct that is appropriately subject to criminal sanctions but which is substantially underprosecuted. Further, sentencing in corporate crime cases is generally ineffective. Probation is overused for executives and underused for corporations, where it could be employed to restrict questionable corporate behaviour. Current fines have little deterrent value, and incarceration of the culpable is unlikely. Even where serious corporate crime is successfully prosecuted, the corporation frequently escapes substantial punishment and effectively shields culpable executives from harm. Many of the current problems of corporate criminal law are traceable to a lack of consensus among prosecutors and judges that corporate crime as currently defined is serious criminal behaviour. Footnotes are provided. (Author abstract modified - RCB.)

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Pauly, D., et al., "Crime in the Suites - On the Rise" (December 3, 1979) Newsweek 117.**

Although legal experts cannot agree on a single definition, white-collar crime covers individual crimes against corporate violations of law and regulation. Estimates

of the total cost to the nation from white-collar crime vary from $50 billion to $200 billion a year. A recent study examined 582 large U.S. companies over a three-year period and found that 60 per cent of them have been charged with an average of five violations of the law. One of the reasons for a steady increase in white-collar crime may be the increase in statutes and ordinances governing big business, coupled with the lenient sentences being meted out to corporate criminals. Although the Carter administration is advocating proposals that would stiffen punishments for crimes committed by corporations and executives, government officials insist that for these measures to be effective, the public itself must abstain from white-collar crime (e.g., cheating on income tax forms). Additionally, new forms of corporate crime, such as computer crime, have been spawned by the advanced technological age; computer criminals are difficult to detect and prosecute due to the complexity of the cases and regulatory agencies' limited resources to pursue them. The lenient treatment given to "erring" executives also makes experts despair of ever controlling corporate crime; in most instances, executives rarely receive stiff sentences, are jailed in minimum-security federal prisons, and survive with little social or professional stigma. One researcher found that the average prison stay for a convicted corporate criminal was 2.8 days. However, the Justice Department and the FBI are currently pressing for tougher action in this area. The FBI is even putting undercover agents into companies where it suspects corruption is occurring, and the Justice Department is encouraging the increase in maximum fines for all corporate felonies to $1 million for companies and $250,000 for individuals. Other federal actions are noted.

*Adaptation of abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Perellis, A.H., "Noncompliance Penalties Under Section 120 of the Clean Air Act" (1983) 16 Natural Resources Lawyer 499.

Section 120 of the 1977 Amendments to the Clean Air Act is unique insofar as it authorizes assessment of penalties calculated to recover the economic benefit derived from a pollution source because of its failure to comply with pollution control limitations. Section 120 also authorizes the administrator of the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) to promulgate regulations implementing the Congressional mandate. Since a 1983 Supreme Court decision upheld the EPA's right to administer the regulations, the EPA has been free to increase its use of the noncompliance penalties, adding an important tool to EPA's enforcement arsenal. The author outlines the statutory and regulatory framework of the noncompliance penalty program, providing an overview of the procedural requirements and deadlines faced by a source owner or operator receiving a Section 120 "notice of noncompliance". Penalties are assessed against sources violating state plans, federal standards or other decrees, orders or suspensions. Rigorous enforcement of these tight procedural deadlines forces source owners to comply quickly.

Pontell, H.N., A Capacity to Punish: The Ecology of Crime and Punishment (Bloomington: Indiana University Press, 1984).

The author maintains that society relies on the criminal justice system to do more than it can, and that the creation of more laws and harsher punishments will not solve the crime problems. Drawing on his own research, he attempts to show why this is so and to demonstrate the futility of increasing government expenditure to deter crime, given the social conditions that contribute to crime. He sees the crime problems as growing in proportion to the rate at which the criminal justice system grows. Focusing on the criminal justice system's capacity to generate and administer criminal punishment, the book deals with issues related to deterrence as a means of crime control, reviews studies of criminal deterrence, discusses the system capacity model of criminal justice, and presents "an empirical analysis that documents and explores the capacity phenomenon".

Posner, R.A., "Optimal Sentences for White-Collar Criminals" (1980) 17 American Criminal Law Review 409.

This paper, presented at a Symposium on White-Collar Crime, argues in favour of substituting fines of an appropriately large amount in place of prison sentences for white-collar offenders and, in particular, for wealthy corporations where actual collection of the fine is realistic. Amidst disagreement concerning the choice of a fine or imprisonment as the more appropriate sentence, this author maintains that a sufficiently large fine is an equally effective deterrent that is cheaper to administer and therefore preferable for the community. While there should be a move towards the abolition of imprisonment, the size of fines should be substantially larger than those currently being imposed.

Rea, R.A., "Hazardous Waste Pollution: The Need for a Different Statutory Approach" (1982) 12 Environmental Law 442.

This commentary, concerned with groundwater contamination in the United States, emphasizes that only a systematic and comprehensive federal approach will resolve the problems of toxic waste disposal. This could be achieved by establishing regional state-of-the-art facilities complete with financial incentives to attract the private sector; by setting up a compensation fund to cover personal injury; and by creating a federal toxic contamination tort, shifting some of the burden of proof from the plaintiff. The author feels that the present enforcement provisions of the Clean Water Act, the Safe Drinking Water Act and the Resource Conservation and Recovery Act are regulatory nightmares and are not preventative in nature. Furthermore, these federal remedies are not available to private victims and common law remedies are inadequate. The author concludes that unless the federal government takes extensive measures, industry will continue to pollute unchecked.

"Review of Criminal Provisions in Environmental Law: Task Force Report" (1985) 40 The Business Lawyer 761.

This article analyzes current statutory provisions regarding preclusion of review of environmental regulations in the context of criminal and civil enforcement proceedings. The article discusses the issues of whether and how to limit judicial review of environmental regulations to a pre-enforcement proceeding brought within a restricted period. In order to balance the competing concerns for prompt and conclusive rulemaking with fairness to those likely to be affected by the rule, criteria are proposed to identify appropriate cases for review preclusion. Since the criteria clearly indicate review preclusions in some situations while producing more obscure results in others, rigorous application of the criteria could narrow the provisions too much by allowing enforcement changes to some regulations as to which review preclusion seems appropriate. Consequently, refinements are suggested that would allow more individual assessment for each category of environmental regulation. It is concluded that Congress may in some circumstances preclude judicial review and that these statutes should be amended to make it clear that, when Congress deems limitations appropriate, the review preclusion should apply "only to issues relating to the agency's procedures in the rulemaking proceeding, to the adequacy of factual support for the standard in the administrative record, and, in compelling cases, to the agency's statutory authority to promulgate the regulation". Defendants would still be free to challenge the constitutionality of the rule, the application of the standard to their case and, ordinarily, the agent's statutory authority to promulgate the regulation. An Appendix of Statutes Precluding Review in Enforcement Proceedings is attached.

***Riesel, D., "Criminal Prosecution and Defense of Environmental Wrongs" (1985) Environmental Law Reporter 10065.**

It is a sign of the maturity of environmental law that criminal enforcement is coming of age. Although federal and state pollution control agencies have long had criminal enforcement powers, those powers were rarely used. One explanation may have been a reluctance to saddle businessmen confronted with complex and confusing regulatory demands with the stigma of criminal indictments. Another may have been concern that it would be difficult to prove that violations were accompanied by the requisite mental state - most of the statutes limit criminal sanctions to "knowing" violations. Whatever the reasons for past reluctance to prosecute violators of pollution control statutes, that reluctance has disappeared, perhaps reflecting a decision that the statutes have been around long enough to be familiar to all in the regulated community, making knowing violations truly criminal in nature. The author describes the current federal and state criminal enforcement initiatives, surveys the criminal provisions of federal environmental statutes, analyzes key questions of proof under those provisions, and offers suggestions for attorneys representing persons under investigation.

*Editors' Summary accompanies article.

***Ross, I., "How Lawless Are Big Companies?" (December, 1980) Fortune 56.**

The article looks at the extent of corporate crime since 1970 and examines the reasons behind corporate corruption.

The examination is limited to five crimes: bribery, criminal fraud, illegal political contributions, tax evasion, and criminal antitrust violations. Of the 1,043 major corporations in the study, 117, or 11 per cent, have been involved in at least one major delinquency in the period covered. Some companies have been multiple offenders. All the cases resulted either in conviction on federal criminal charges or in consent decrees (or similar administrative settlements), in which companies typically neither affirm nor deny past delinquencies but agree not to commit them in the future. Although corrupt practices are not endemic to business, they do seem endemic to certain situations and certain industries. A persuasive explanation for many violations is economic pressure - the "bottom line philosophy". Competitive pressures can account for kickbacks and other forms of commercial bribery, but perhaps equally significant are industry custom and structure. For example, companies in regulated industries sometimes violate the law because of the simple fact of regulation. The result of regulation in the beer and liquor industries is often illegal rebates and gifts of merchandise to persuade liquor retailers to promote a company's products. Simple economic incentives explain much illegal behaviour: corruption seems to pay, at least in the near term. Although this survey leaves unanswered the question of whether corporate corruption is on the increase, its results indicate that corporate executives must establish an appropriate policing program and set the right tone to prevent further law-breaking. A list of significant corporate offenders and offences since 1970 is included.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Russell, C.S., W. Harrington & W.J. Vaughan, <u>Enforcing Pollution Control Laws</u> (Washington, D.C.: Resources for the Future, 1986).

This book, resulting from a study of the use of economic incentives as alternatives to direct regulation in environmental policy, focuses on monitoring and enforcement and involves the examination of legal, technical, and statistical, as well as economic, issues. The authors present a review of current practice in order to define the problem of monitoring and enforcement, and to recommend areas for further research. They observe that the basic questions of how much public money and effort is optimal to put into looking for violations and carrying through the punishment process, and what punishment will lead to an optimal rate of compliance, cannot be answered satisfactorily because of lack of information. This lack of information relates to "how much damage a violation causes - either directly or indirectly - when an unpunished violator encourages others to defy the law; how sources will react to the prospect of uncertain punishments that will be determined by a complicated set of probabilities of detection, prosecution, and conviction and, how much detection probabilities are increased by increases in monitoring budgets". Environmental agencies are examined to establish what monitoring is being done and what enforcement policies pursued. Results suggest that agencies, through the issuing

of permits, require polluters to monitor themselves and report violations. Fines are rarely imposed - violators usually being given the chance to rectify the situation without penalty. Legal, technological and economic aspects of monitoring and enforcement are dealt with, and statistical models of noncompliance are presented which provide a useful guide for agencies in formulating policy.

Schmeltzer, D., & W. Kitzes, "Administrative Civil Penalties Are Here to Stay - But How Should They Be Implemented?" (1977) 26 American University Law Review 847.

In this article the authors outline the methods used by administrative agencies in assessing civil penalties. The first method involves holding an informal hearing to reach a settlement; if the matter is unresolved it proceeds to a court hearing. The second method also involves an informal hearing, but statutes provide the agency with procedural guidelines for making its own decisions, thus allowing more flexibility in the system. The Consumer Protection Safety Commission employs this second method, while working within the guidelines suggested by the 1972 Administrative Conference. Even though expansion of the de novo review is feared, the author feels that new proposals will convince the courts that agencies are a more appropriate place for rendering civil penalty enforcement.

Schneider, M.W., "Criminal Enforcement of Federal Water Pollution Laws in an Era of Deregulation" (1982) 73 Journal of Criminal Law & Criminology 642.

Despite federal commitment to the problem of water pollution with the passage of the Federal Water Pollution Control Act of 1972 (FWPCA), water pollution remains a serious problem, primarily due to deregulation measures taken under the Reagan Administration. Prevention of major deterioration in the country's water supply will depend on the creation of an efficient enforcement scheme and on the courts' treatment of issues affecting enforcement. A more efficient approach to enforcement is suggested through the use of severe civil fines and through better use of criminal sanctions. The effectiveness of criminal sanctions as a deterrent is discussed, the point being made that concern of corporations for a good public image may promote compliance. However, to date there have not been enough corporate convictions, or enough publicity to promote deterrence. Although sufficiently high fines would be likely to deter corporate polluters, this is not a realistic proposal since, under current federal policies, Congress is unlikely to increase the penalties provided by the FWPCA and the Refuse Act. In theory, imprisonment of corporate officials is the most effective deterrent; however, a study conducted in 1980 indicates that judges rarely imprison white-collar criminals. There are, however, some instances, - viz. the Distler case and the DeRewal case - in which judges recognized that prison sentences were necessary to deter further criminal behaviour. In order to make more efficient use of its diminished resources, the EPA is selecting for prosecution those cases in which it can be most effective in minimizing water deterioration. Furthermore, the EPA now utilizes laws other than the FWPCA and the Refuse Act, which impose stiffer penalties. The deterrent effect of this course of action will probably depend on whether the courts apply these felony provisions and whether they impose substantial penalties on polluters.

***Schwartz, M.D., & C. Ellison, "Criminal Sanctions for Corporate Misbehaviour: A Call for Capitalist Punishment" (1982) 6 Humanity and Society 267.**

This paper examines the difficulties of controlling illegal corporate behaviour and suggests some ways to control it legally as a step toward greater public control of the illegal activities of corporate actors.

While the American justice system and the public can conceptualize and deal with criminal acts by individuals, there is difficulty in taking the same approach to a group that generates criminal acts through its organizational network. The problem is further compounded when the principal purpose of the group is not to commit crimes but to fulfill a legitimate function in the capitalist economy. While civil law provides for a victim of corporate action to collect damages for injuries inflicted, criminal liability is incurred when the state, or the aggregate of all citizens, is deemed to have been threatened by the offender's behaviour. Certainly, corporate behaviour that causes death, physical injuries, and financial loss that parallels the traditional crimes of homicide, manslaughter, and larceny - often with greater consequences than the harm that might be inflicted by an individual - should be treated as criminal. Case law provides for the criminal prosecution of corporations, and various legislatures have made changes in the criminal code to specify such criminal liability. There are distinct difficulties in criminally prosecuting corporations, however, because of the difficulty of establishing culpability and mens rea for a corporate entity and the costs involved in collecting the evidence required to identify those corporate personnel culpable in producing the criminal corporate behaviour. Significant problems also exist in the sentencing of corporations. The sentence should be appropriate to the crime while not having a significantly injurious impact on innocent parties, such as employees and consumers. Some popular suggestions are fines based on percentage of the corporation's profits and receivership, which involves the use of strict monitoring of the corporation's activities to ensure that criminal activities are stopped. Forty-six references are provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Schwartz, R.D., & S. Orleans, "On Legal Sanctions" (1967) 34 University of Chicago Law Review 274.

This paper discusses the effectiveness of legal sanctions, reviewing and then empirically examining some widely held assumptions concerning legal sanctions. The study reported is a field experiment aimed at determining the effectiveness of sanction as compared with an appeal to conscience in achieving compliance and in increasing compliance in payment of income taxes. Findings indicate that the motivations of different groups of people affect attitudes towards compliance. They also suggest that conscience appeals are more effective than sanction threats in achieving actual compliance and appear to produce less loss through resistance to compliance. Results suggest that the threat of sanction can deter people from violating the law, perhaps largely by inducing a moralistic attitude. Threat of punishment appears to produce some resistance to compliance, that can be minimized through alternative techniques such as appeals to conscience and to a sense of civic

responsibility, motives which can be stronger than sanction threat in increasing compliance with the law. More work is needed before an adequate theory of legal compliance can be constructed.

***Sheahan, J.D., "Employer's Criminal Liability Under OSHA (Occupational Safety and Health Act)" (1979) 15 Criminal Law Bulletin 322.**

The elements necessary to criminal conviction as specified by Section 666(2) of the Occupational Safety and Health Act (OSHA) are analyzed in this article, and suggestions for strengthening the section are given.

Five elements are necessary to obtain a conviction under Section 666(2): the evidence must show that the accused is (1) an employer who has (2) willfully violated (3) any standard, rule, or order promulgated or any regulation prescribed, and (4) that violation caused death to (5) any employee. The weaknesses of each of these elements can be seen in the following observations. In the first element, because inequality may result as corporate employers may be able to absorb penalties quite easily, while small employers may be ruined, there is the need to examine the responsibility of agents or officers in the case of corporations. With regard to the second criminal element, a strong definition of "willfully", or "knowingly" has not yet been formulated, but is needed to help focus the jury's attention on the correct state of mind necessary for conviction. The third element avoids difficulties inherent in any attempt to prosecute under the general duty clause; however, situations can arise where a regulation or standard not properly promulgated will become ultra vires and the procedural defects may be subject to collateral attack in a criminal prosecution where the invalid regulation or standard is the basis of the charges. The fourth element can be provided for by the substantial factor test which provides that a defendant's actions need not be the sole or primary cause of injury but need only be a substantial cause of the injury to be considered the proximate cause. In the fifth element, the courts need to recognize the broader implications of the use of "any" employee and protect employers from criminal responsibility in unrelated cases. Apart from repealing Section 666(2) altogether because of these various problems, two recommendations can be made: corporate officers and agents should be prosecuted for criminal responsibility under OSHA, and protected only by the requirement that the violation be proved willful; and the penalty for the first and subsequent offences should be made stiffer so that a maximum money penalty might be used for large corporations, increasing the impact on them, and equalizing the burden of the small employer. Case studies and references supplement the text. (MHP)

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Spurgeon, W.A., & T.P. Fagan, "Criminal Liability For Life-Endangering Corporate Conduct" (1981) 72 Journal of Criminal Law & Criminology 400.**

The simultaneous beneficial and detrimental aspects of corporate conduct present lawmakers with the challenge of curtailing socially harmful activity without stifling the industrial process, a challenge partially met by S.1722, 96th Cong., 2d Sess. (1979).

Some corporate conduct presents a risk of harm disproportionate to the benefit of that conduct. Such activity is morally blameworthy and within the ambit of criminal law. An endangerment provision, such as Section 1617 of the 1979 Act, which embodies a balancing of the risk and benefit of a particular activity, would properly punish and deter such blameworthy acts. However, considering that conduct may simultaneously benefit many sectors of society and that assigning weight to each factor in the balance may be difficult, the determination of when conduct manifests an unjustified disregard for human life presents no easy task for corporations, prosecutors and judges. When society can agree that a particular activity is socially harmful, criminal punishment serves to deter actors from engaging in further similar conduct. In the corporate context, criminal sanctions will have an actual deterrent effect if judges are empowered to impose fines proportionate to the actual damage a corporation causes ag nd to its ability to pay. While it is not without difficulty, the endangerment offence represents a laudable attempt to deal with the problem of socially harmful conduct. Such an offence, specifying a broader range of regulatory offences as part of its prohibitions, should be included in future efforts to reform the Federal criminal law. Footnotes are included. (Author abstract modified.)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Starr, J.W., "Countering Environmental Crimes" (1986) 13 Boston College Environmental Affairs Law Review 379.

Public concern in the United States has led to the enactment of federal environmental protection statutes involving severe criminal sanctions, including large fines and imprisonment, to deter future polluters. The Land and Natural Resources Division of the U.S. Department of Justice and the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) have collaborated to form a coordinated federal program to investigate and prosecute environmental crimes. Between October 1983 and March 1986, nearly 180 indictments were returned and approximately 130 convictions or guilty pleas obtained. Most charges have been against management-level officials. Generally, the offences were willful, deliberate, rational, premeditated and committed over a long period, and usually the only defence offered has been that compliance was too expensive. There has been a steady trend towards prison terms for corporate officials owing to public concern, increased experience on the part of prosecutors in seeking prison sentences as a deterrent and the escalation in numbers of cases, making the courts less reluctant to impose jail terms. Violation of environmental laws has usually been associated with other violations of general criminal laws. However, the environmental laws most commonly encountered in criminal cases are the Resource Conservation and Recovery Act, the Toxic Substances Control Act, the Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act, commonly referred to as "Superfund", and the Clean Water Act.

Stone, C.D., "Controlling Corporate Misconduct" (1977) Public Interest 55.

The author discusses the evolution of corporations as part of society and the lack of development of an appropriate body of laws to deal with them. Where a corporation performed an act that a person could perform, for example, polluting the environment or committing a crime, the most economical solution was to fit the corporation into the already existing network of rules designed for "persons". Since the corporation itself cannot be imprisoned, the main counterorganizational measure is to threaten its profit with a civil judgment or criminal fine. This is successful except in the minority of cases where the profit motive is not the major one, e.g. municipalities and hospitals. The alternative has been for the law to hold individual employees liable through fines, damages and imprisonment - this is less effective than might be expected, mainly because of the difficulty of locating the guilty party. The author suggests that society will, and should, increasingly explore organizational adjustment measures as a means of preventing corporate misconduct, e.g. insisting on legal settlements that reconstitute the company's managerial structure to prevent the recurrence of the offence. The author expects these measures to spread because they will benefit the company as well as the public by bringing about more mutual trust and respect between the two.

***"Structural Crime and Institutional Rehabilitation: A New Approach to Corporate Sentencing" (1979) 89 Yale Law Journal 353.**

Because fines in corporate sentencing fail to take account of significant qualities of institutional crime, and thereby frustrate goals of corporate liability, a new approach to corporate sentencing is called for.

Large corporations have an inherent organizational complexity that tends to diffuse and obscure individual responsibility for corporate actions. This complexity gives rise to the possibility of a corporation committing "structural crimes", that is, a corporation commits offences but no criminally culpable individual can be identified. The occurrence of a structural crime may reflect either of two underlying patterns: (1) no individual can be convicted because no one has acted or failed to act in such a manner that personal criminal liability is warranted, or (2) no individual officials can be convicted as guilty of the elements of bad faith or intentional misconduct by some. Because of these unique characteristics of structural crime, sentences must be redefined to apply to corporations. Since entities cannot be punished, retribution must be directed only at individually culpable parties. In addition, deterrence of corporate crime requires that sentences impose burdens on managers whose departments generate crimes and that the burdens be sufficiently unpleasant to outweigh incentives to commit crime. Rehabilitation should be a crucial sentencing objective and requires that a corporation's internal operations and procedures be restructured to foster future compliance with the law. An alternative sentence, then, is judicial intervention through corporate probation or judicially ordered restructuring of limited, discrete corporate decisionmaking procedures imposed as probation conditions. Such a sentence would be flexible and have the potential effectiveness of extensive organization reforms that courts have applied to a number of public institutions. Issues regarding when corporate probation would be appropriate, how to

implement such probation, and what conditions to impose are discussed briefly. Case law is cited, and notes are provided. (PRG)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

"Structuring Corporate Compliance Programs for Pollution Control Requirements" (1980) 35 Business Lawyer 1459.

This program, conducted by the Committee on Environmental Controls at the American Bar Association's 1979 Annual Meeting, focuses on compliance planning and programs needed by corporations in view of the enforcement difficulties that they now face. The opening speech addresses the problems associated with the introduction of independent environmental auditors, proposed by the Environmental Protection Agency (EPA) to monitor compliance with water pollution control requirements. Among other issues discussed in connection with the introduction of auditors are the civil and criminal penalties that would be introduced for conflict of interest, false reporting and bribery. The point is made that making these activities illegal does not eliminate them since there are problems of investigation and proof, and even a criminal conviction does not necessarily deter this type of conduct. A recent sentence of 15 minutes probation, imposed by a federal judge for false reporting, is cited as a sentence that would carry very little deterrence. The speaker concludes that the introduction of auditors would be costly and would not solve all EPA's problems with compliance monitoring. The second speaker discusses the need for corporate compliance programs, the penalties and enforcement sanctions that are often "the driving force" to establish them, and the EPA's new noncompliance penalties under Section 120 of the Clean Air Act. General discussion follows on some of the policies and procedures that might be included in such programs.

Susskind, L., and L. Van Dam, "Squaring Off at the Table, Not in The Courts" (1986) 89 Technology Review 36.

In an attempt to cut down on the number of court cases and speed up the issuing of regulations governing the cleanup and disposal of hazardous waste, a new process has developed, called "negotiated rule-making", which brings together all interested parties to hammer out a rule they can agree on. In 1983, the Environmental Protection Agency began using this process, gathering diverse groups of interested parties together, to work, sometimes for months, to formulate a new rule. Rules for negotiation should be carefully selected, noncontroversial issues and rules not likely to be litigated being the most successful. Although there has been some criticism of the process, such as accusations of compromise by the agency or lack of representation from all groups, many additional agencies are adopting this new formula.

***Viscusi, W.K., & R.J. Zeckhauser, "Optimal Standards with Incomplete Enforcement" (1979) 27 Public Policy 437.**

Formal analyses of regulation typically assume that all firms will comply with the regulations imposed. Such analyses frequently examine the effect of a regulation, say a pollution standard, on a "representative" firm. Reality is far more complex, with the responses of firms to a given regulation varying widely, depending on their individual circumstances. In particular, some firms will choose to risk penalties for noncompliance, rather than incur the costs of meeting the standard. As a standard is made more stringent, the performance of firms that comply increases, but additional firms will choose not to comply. Thus, as we demonstrate in this paper, at some point further tightening of the standard may lower overall performance.

*Abstract accompanies article.

Ward, D.A., "Criminal Enforcement of Illinois' Environmental Protection Laws: Will Criminal Sanctions Enhance or Hinder the State's Goal of a Healthful Environment" (1982) 59 Chicago-Kent Law Review 287.

Recent cases of hazardous waste violations involving high cleanup costs and threats to public health and the environment have led to an increase in the civil and criminal penalties imposed under the Illinois Environmental Protection Act. Civil penalties have been increased to a maximum of $25,000 per day of violation, whereas the most severe penalty now entails the imposition of a Class 3 felony and a criminal fine of up to $1,000,000. However, careful consideration must be given to the use of the criminal law as a deterrent to polluters and as an enforcement tool in the environmental area. Since, under criminal law, the accused receives increased constitutional protections, in order not to thwart the goal of the enforcement effort against polluters, two changes to the state's laws should be considered. First, with regard to search warrants, a "broader standard" should be applied permitting valid searches of sites suspected of being in violation of the environmental laws although probable cause as traditionally measured has not been shown. Second, the state's environmental protection law entry provision should be amended to permit warrantless entry by state Environmental Protection Agency officials.

Wheeler, M.E., "The Use of Criminal Statutes to Regulate Product Safety" (1984) 13 Journal of Legal Studies 593.

Citing the Consumer Product Safety Act, the Flammable Fabrics Act, the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act and the California Health and Safety Code as examples, the author discusses the trend for legislatures to rely increasingly on criminal statutes, both regulatory and general, to achieve greater product safety. Although there have been attempts by lawyers and economists to examine the appropriateness of the use of criminal sanctions against corporations and the use of punitive damages against manufacturers, little has been done to provide any logical or empirical basis to justify increasing use of criminal sanctions to regulate product safety. In attempting to provide such a justification, the author discusses the purposes that might be served by imposing criminal sanctions on product manufacturers - concluding that deterrence

is the most persuasive justification. He then examines the manner in which criminal sanctions, in theory, could efficiently promote deterrence. Finally, he examines the social costs of using criminal sanctions to regulate product safety. He reaches the overall conclusion that the product-safety benefits of criminal sanctions are small though their costs are comparatively great, and that further expansion of criminal sanctions against manufacturers to regulate product safety is undesirable and unnecessary, given the high probability that a manufacturer of a defective product will incur "noncriminal costs", that the manufacturer will be identified as the culprit, that suitable civil penalties will be imposed and that victims will be satisfactorily compensated.

"White-Collar Crime: Environmental Crimes" (1980) 18 American Criminal Law Review 345.

Despite the introduction of new enforcement tools during the 1970s, including criminal sanctions, enforcement of environmental statutes has continued to rely primarily on civil measures. The actual number of criminal cases prosecuted has not increased significantly, and enforcement efforts are still mainly focused on deliberate dischargers of pollutants. However, since this policy has been ineffectual, tough environmental enforcement has once again become a priority of Congress and additions to the Federal Criminal Code have been proposed. Recent government policy has indicated a move towards prison sentences for convicted corporate officers and also the prosecution of violators under general criminal statutes. The range of indictable persons has been extended to include corporate managers and corporate counsel, and an increase in enforcement of the reporting and monitoring requirements of the environmental acts has been indicated. The water pollution statutes are discussed, since they alone have produced a sizable body of criminal case law, as well as the few criminal cases decided under the Clean Air Act and the Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act. Mention is also made of two relatively new statutes: the Toxic Substances Control Act and the Resource Conservation and Recovery Act.

***"White Collar Crime: A Survey of Law" (1980) 18 American Criminal Law Review (complete issue).**

In the context of heightened public awareness of white-collar crimes and their costs to society and the victim, these law journal articles deal with the investigation and prosecution of various white-collar crimes under federal law.

Articles examine such legal aspects of the new emphasis on white-collar crime control as the administrative summons, parallel civil and criminal suits with the attendant problems of discovery, fifth amendment privileges, due process considerations, double jeopardy and collateral estoppel, and legal remedies available to defendants faced with parallel suits. The types of white-collar crimes examined here include mail and wire fraud, conspiracy, violations of the Travel Act, conflicts of interest and bribery, extortion, perjury, and false statements. Also discussed are defrauding the government through the filing of false claims, such as Medicare and Medicaid fraud; violations of the Foreign Corrupt Practices Act; tax fraud; racketeering; antitrust violations; federal food and drug violations; environmental

crime, such as water and air pollution; and computer crimes. Relevant judicial decisions are cited for each type of white-collar crime as well as enforcement measures, defence considerations, and penalties. Also mentioned are the elements of and constitutional challenges to the Racketeering Influenced and Corrupt Organizations Statute. Extensive footnotes are included.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice.

Yoder, S.A., "Criminal Sanctions for Corporate Illegality" (1978) 69 Journal of Criminal Law & Criminology 40.

Failure to reduce corporate crime, including that of pollution, is attributed largely to lack of appropriate legal penalties. It is therefore up to Congress to devise new sanctions in order to achieve increased regulatory effectiveness. Despite lack of consensus regarding the morality of corporate crime while there is any moral approbrium attached to this form of crime, criminal sanctions are still necessary to deal with it. While criminal sanctions against corporations should be directed primarily at general deterrence, other legitimate goals are retribution, education, rehabilitation and incapacitation. Although fines seem to be a good general and specific deterrent, our knowledge of the relationship between the theories of criminal punishment and the nature of the modern corporation is not extensive enough to show any particular sanction as being especially appropriate for a particular class of crimes. What is needed is a wide choice of sanctions that may be applied in varying circumstances and their effects observed.

FOREIGN AND COMPARATIVE LITERATURE

***Albrecht, H., & U. Sieber, "Evaluation of Prison Treatment Programs and White Collar Crime in Multinational Corporations: 15th Colloquium of the Southwest German Criminological Institute" (1980) 63 Monatsschrift fur Kriminologie und Strafrechtsreform 162.**

Papers given at the Fifteenth Colloquium of the Southwest German Criminological Institute (1979) on evaluation of prison treatment programs and white-collar crime in multinational corporations are summarized.

A study on the recidivism rates of prisoners released from Berlin Tegel after social therapy indicates that the recidivism rate is considerably lower for individuals treated than for regular prisoners in all crime categories examined. A discussion of the methods for the evaluation of prison treatment programs concludes that examination of post-release results, and experimental and quasi-experimental approaches provide little real insight into program effectiveness and should be redesigned. An investigation of the effects of a discussion therapy program for juveniles in pretrial detention suggests that the juveniles treated learned to control their aggressive tendencies better than the juveniles not in a program. A study on the effects of rehabilitation programs in correctional facilities and in less restrictive circumstances finds, contrary to major American study implications, that less restrictive treatment settings need not be abandoned simply because they have proved neither more nor less effective or dangerous than treatment in traditional corrections settings. Finally, an examination of the renewed interest in deterrence theory shows links to skepticism about treatment programs, which will probably lead to increased prosecution costs. A major study at the Freiburg University Institute for Criminology seeks to define white-collar offences specific to multinational corporations, including manipulation of prices for services exchanged within the corporation, manipulation of associated taxes, and violations of consumer, environmental and labour laws. Other papers discuss the positive results of using prison terms as deterrents to cartel law violations, the inaccuracy of many of the typologies of criminal offenders, and the prevalence of fraudulent auto insurance claims.

*English abstract provided by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original papers in German. NCJRS document accession number is 078652.

***André, J., "Ecological Delinquency: From the Artificial to the Transactional" (1980) 4 Deviance et Société 399.**

A literature review comments on research and theory of ecological delinquency, categorizing the approaches into two trends - environmental criminalization or critiques of capitalist production as the cause of environmental damage.

Environmental issues have arisen as a result of the synchronization of scientific and legislative policy, creating new research areas and a branch of the law as well as

widespread public concern. Because the problems are recent, most of the responses are ambiguous. Commentators have observed that the public does not take environmental delinquency seriously, that they place industry in a quandary, and confront judges with issues of which they have little knowledge. Nevertheless, the collective interest in the protection of the air, water, and silence from polluters is coming to be viewed as a basic right of the citizenry. Owing to the nature of the issue, a dominant direction taken by literature on environmental crime exhibits Marxist tendencies. Thus, on the one hand there is espousal of the belief that environmentally harmful actions can be controlled by legislation and criminal justice sanctions, while on the other, there is insistence that the foundations of the socioeconomic system must be rearranged to halt destruction of the environment. Seventy-three references are given.

*English abstract provided by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original articles in French. NCJRS document accession number is 083097.

Braithwaite, J., Corporate Crime in the Pharmaceutical Industry (London: Routledge & Kegan Paul, 1984).

Through a study of examples of the various types of corporate crime that occur in the pharmaceutical industry, the author proceeds to examine the different types of mechanisms available for the control of corporate crime. The data include the results of interviews conducted with 131 senior executives of pharmaceutical companies in the United States, the United Kingdon, Australia, Mexico and Guatemala.

Ways in which the law can reduce corporate crime in the pharmaceutical industry are through deterrence (of offenders and of those who witness this deterrence); through imposing rehabilitation on corporate offenders; and through restitution (especially through class actions) to victims, and reparation to the community. A wide range of sanctions - fines, restitution orders, community service orders, intervention in the corporation's management system, licence revocation, injunction, seizure, and remedial advertising - is available to regulatory agencies, without resort to repressive measures such as imprisonment. Although corporate (rather than individual) criminal liability imposed by the courts results in more efficient crime control, individual liability on chief executive officers must remain an important responsibility of courts. In practice, most control of corporate crime is achieved not through law but through negotiation, although an important part is played by the criminal law in backing up the threats of regulators. The importance of strategies for giving regulators negotiating clout is emphasized and it is suggested that regulatory power can be applied most constructively through forcing corporations to establish self-regulatory systems within their organizations. The author argues in favour of removing imprisonment provisions from most corporate crime statutes with the trade-off of more certainty in punishment. However, since senior executives are rarely sent to jail, it is suggested that this is hardly a trade-off.

Braithwaite, J., "Enforced Self-Regulation: A New Strategy for Corporate Crime Control" (1982) 80 Michigan Law Review 1466.

In view of consistent failure on the part of the criminal justice system to control corporations, the author suggests that scholars should consider more radical new ideas such as his own concept of government-enforced self-regulation. Under this system, the government would compel companies to make their own rules, which would have to be approved by a regulatory agency and which would be open to input by citizens' groups. Enforcement would be carried out by the company's own independent inspectors, while the government would audit this process. Although not claiming to have dealt with all the details of how this idea might work in practice, the author outlines the strengths of such a system: rules would be tailored to a particular company and would adapt more quickly to changing business environments; regulatory innovation would be fostered; rules would be more comprehensive in their coverage; companies would be more committed to rules that they wrote; there would be a reduction in the confusion and costs resulting from two sets of rules, the government's and the company's; and business would bear more of the costs of regulation. Furthermore, more offenders would be caught more often and would more frequently be subjected to internal discipline; government prosecutors would find it easier to obtain corporate crime convictions; and, finally, compliance would become the path of least resistance for the corporation. Each of the key elements underlying this concept - public enforcement of privately written rules, and publicly mandated and monitored private enforcement of those rules - already exists in various other regulatory areas, though not in a comprehensive scheme such as is suggested here. Some of the weaknesses associated with enforced self-regulation are also discussed. While it is acknowledged that the system does not represent a panacea, a mix of regulatory strategies is suggested to achieve effective regulation of the widest spectrum of corporate behaviour. Finally, the author discusses the idea of developing a corporate case law.

Braithwaite, J., "Inegalitarian Consequences of Egalitarian Reforms to Control Corporate Crime" (1980) 53 Temple Law Quarterly 1127.

While the enactment of laws to regulate corporate offences helps in "salving social democratic consciences", enforcement of these laws is a more complex issue. Proliferation of law results in complexity and in the possibility of increasing legal argument, which lengthens the court process. Rather than helping the plaintiff this process favours the corporate defendant, who is better equipped to endure the expense of a long court case. Furthermore, in cases involving, for example, transnational corporations charged with pollution offences, tough pollution laws in one country may simply lead the corporation to evade the laws by transferring the highly pollutive aspects of its operations to a Third World country where the laws are more lax. These situations illustrate the fact that a particular legal reform intended to control corporate crime may have unintended inegalitarian effects.

***Braithwaite, J., "The Limits of Economism in Controlling Harmful Corporate Conduct" (1981-2) 16 Law & Society Review 481.**

Economism is seen as having a number of disadvantages compared with legalism as the preferred model for regulating hazardous industrial practices such as pollution. Economism forces public policy to react retrospectively to hazards when efforts could be made to prevent the hazard before it occurs. Economism engenders a moral relativism that weakens the moral force of law; it makes detection and deterrence more difficult than under legalism. The regulatory approaches of economism may involve reduced cost burdens on business but lesser predictability of those costs. Economism does not relieve business of the burdens of government inspections; it simply replaces technical inspectors with tax investigators because taxes on hazards can easily be evaded. Legalism, unlike economism, is not wedded to the assumption that business enterprises always behave rationally. In practical terms it is impossible to calculate economically optimal levels of taxes on social harm. Even if it were possible, the costs of making such calculations would be prohibitive. It is concluded that economistic strategies have quite limited, though important, roles in business regulation.

*Abstract accompanies article.

Braithwaite, J., To Punish or Persuade: Enforcement of Coal Mine Safety (Albany: State University of New York Press, 1985).

Based on empirical data on the organizational and institutional forces that contribute to coal mine accidents, gathered in the United States, Great Britain, Australia, France, Belgium and Japan, this book seeks to influence public policy by discovering what form of punishment, "defined broadly as any formal or informal sanction imposed for violations of law", will be most effective in reducing those accidents. Following the empirical data and an analysis of the safety compliance systems of five United States leaders in mine safety, is a discussion of the use of punishment and/or persuasion as regulatory strategies. Means of imposing punishment without undue interference with persuasion, what kinds of sanctions to use and against whom, are also examined. The relevance to policy analysis of the impact of law enforcement on productivity is a further issue that is pursued. The author holds that a combination of punishment and persuasion is essential to any safety compliance policy and that it is up to each society to find the most effective combination of both, in order not to "sap the will to comply" or "undermine the deterrent". In discussing the imposition of punishment, the author emphasizes that decisions to prosecute should be decentralized to senior executives in regulatory agencies, rather than left to the courts, so that the punishment is "swift, effective, and appropriate". Different sanctions are effective for different corporate offenders, therefore a range of sanctions is desirable, including cash fines, equity fines, publicity orders, internal discipline orders, preventive orders, corporate probation and community service orders. Both civil penalties, imposed under a system of administrative adjudication, and criminal penalties imposed by courts, should be possible.

***Braithwaite, J., "White Collar Crime" (1985) 11 Annual Review of Sociology 1.**

Only banal generalizations are possible in answer to questions of who engages in white-collar crime and why. Doubt is cast on the common assertion that firms in financial difficulty are more likely to offend than profitable ones. Qualitative studies of how white-collar offences are perpetrated and how regulatory agencies seek to control offences constitute the most illuminating part of the literature. This literature depicts consistent pressure for blame for white-collar crime to be passed downwards in the class structure, widespread use of international law evasion strategies, and a preference of control agencies for informal, "direct action" modes of social control over litigious regulation. The thesis that the last reflects "capture" by ruling class interests is critically examined. It is contended that community attitudes toward white-collar crime have become increasingly punitive. The review concludes that theoretical progress is most likely via organization theory paradigms, but that partition of white-collar crime into "corporate (or organization) crime" and "occupational crime" is necessary to facilitate such progress.

*Abstract accompanies article.

***Braithwaite, J., & B. Fisse, "Varieties of Responsibility and Organizational Crime" (1985) 7 Law & Policy 315.**

Data from interviews at the head offices of Japanese companies are used to illustrate the highly varied ways in which large organizations hold individuals and subunits responsible for corporate wrongdoing. Noblesse oblige, captain-of-the-ship responsibility, nominated accountability and fault-based responsibility are identified as important types of individual accountability, all of which can be unjust and ineffective when decisionmaking is more or less collective. In the face of immense diversity in varieties of responsibility for organizational crime, different strategies for bringing law and organizational culture into alignment are tentatively evaluated.

*Abstract accompanies article.

***Brants, C., & T. de Roos, "Pollution, Press and the Penal Process: The Case of UNISER in the Netherlands" (1984) 21-22 Crime and Social Justice 128.**

In contrast with its role in addressing ordinary crime, the press in the white-collar criminal case of UNISER in the Netherlands did not fulfill the function of reflecting and confirming a supposed consensus on right and wrong by portraying the simplified personification of evil in the person of the convicted criminal.

This could be the press role in cases of white-collar crime in general. Until the late 1970s, the attitude toward white-collar crime in the Netherlands was characterized by apathy on the part of the judicial authorities, criminologists, the media, and the general public. The passage of environmental laws at the end of the 1970s coincided with the appearance of press reports about environmental crimes and other forms of white-collar criminality. Complaints against UNISER, an industrial waste-processing concern, led to a major investigation starting in May 1980, and the

arrest of the five top company officials in August 1981. From November 1981 until February 1982, these men were tried for crimes relating to illegal processing and dumping of chemical wastes. They received prison sentences ranging up to 25 years. Although the judicial authorities defined the case in terms of traditional criminality, the press did not uncritically accept these definitions. It extensively reported the views of the defence and the suspects, and emphasized the issues of environmental scandal, governmental failure or involvement, and the responsibilities of chemical industries generally. Thus, it set the agenda for a broader issue: that of chemical waste disposal in general. Nineteen references are listed.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice

Brickey, K., "Corporate Criminal Accountability: A Brief History and an Observation" (1982) 60 Washington University Law Quarterly 393.

In response to renewed interest in criminal prosecution of corporations, the author traces the historical development in English and American doctrine of corporate criminal accountability. She notes that development of the doctrine of corporate liability for crime parallels that of a doctrine of vicarious criminal liability (i.e., where criminal conduct of a direct participant is imputed to another person who did not participate in the crime) this doctrine having its roots in the agency law doctrine of respondeat superior. Amongst other relevant early cases, the English case of Rex v. Medley (1834) is cited, in which directors and employees of a gas company were indicted for discharging waste into the River Thames. The role of the nuisance prosecution is shown in establishing the doctrine of respondeat superior in the criminal law. The observation is made that this doctrine developed with little heed to traditional notions of culpability. Corporate criminal liability was at the outset strict liability and only relatively recently did the law stray from a strict liability model to a mens rea model of corporate criminality. In addition, corporate criminal prosecutions were useful in compelling corporations to abate nuisances which afforded relief from public inconvenience - corporations were particularly appropriate defendants as their property could be ordered removed or destroyed. The conclusions are drawn that, when placed in a historical context, expansion of the legal concept of corporate crime is quite reasonable, for, while the traditional model of individual criminal liability requires an element of moral blameworthiness, common law is unconcerned with moral blame and only partly concerned with punishment. Recognition of corporate criminal accountability also allows a more effective response to problems created by corporate business than private remedies.

***Brissette, M., "Business Crime and Sentences Applicable to Corporate Entities" (1982) 15 Criminologie 77.**

Canadian legal sanctions against white-collar crime and the application of corporate liability to criminality in big businesses are weak in comparison with corporate economic power and its potential for abuse.

An analysis of Canadian laws applicable to corporate entities delineates the types of penalties that can be imposed. Fines are the dominant form of sanction for illicit organizational activity. Other possible penalties are restitution and neutralization (dissolution of the organization, i.e., revocation of its licence). The gradation of penalties according to offence seriousness applies principally to the amounts of fines imposed. In criminal cases, the size of fines imposed upon corporate entities is essentially determined by judicial discretion. The extent of this discretionary power is so broad that knowledge of the law will not provide an offending corporation any inkling of how severe or light the eventual penalty may be. More specific amounts are cited for penalties under which a fine is to be substituted for a prison sentence when applied to a corporate entity. Only one third of the statutory provisions quoting specific fines for particular offences apply to the kinds of infractions that corporate entities can commit. Footnotes, tabular data and 14 references are given.

*English abstract provided by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original article in French. NCJRS document accession number is 088365.

*"Corporate Criminal: A Case for Punishment or Retraining" (1978) 8 Australian Director 33.

The nature of corporation guilt under Australian criminal law and existing and proposed sentencing alternatives for corporations are critiqued.

A corporation, in its offending, parallels offences of individuals. The mind of the corporation (directors, managers, etc.) devises criminal deeds that are enacted through the body (usually corporation employees acting under directions). Under this parallel, corporations can be found guilty of criminal offences. In Australia, where felonies or serious misdemeanors are alleged to have been committed by corporations acting by their directors charged with the offence, and, if convicted, can be imprisoned. Where particular persons cannot be identified as responsible for corporate offences, the corporation is generally fined. Fines are unsatisfactory, however, because they may be minuscule compared with the profit the corporation gained from the offence (in many cases, it is impossible to determine the profit gained from an offence) and fines are often passed on to consumers or the loss is suffered by innocent stockholders. Other sentencing alternatives proposed for corporations are preventive orders, which would prevent a convicted company from engaging in activities related to the offence; compensation, which would be paid to victims of any corporation offence according to the damage suffered; community service orders, which would require a company to perform some community service without charge; and adverse publicity, whose nature would be instructed by the court, so as to warn the public and deter potential offenders. References are provided. (RCB)

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Currie, D., "Air Pollution Control in West Germany" (1982) 49 University of Chicago Law Review 355.

A comparison of West German and American pollution control law shows a strong similarity despite different legal traditions. However, the West German law provides less protection than the American law because German ambient air quality standards and vehicle emission standards are less stringent than American standards, and photochemical smog is largely ignored. Implementation plans have no legal force and few have been adopted. Generally, industries are required to meet ambient standards only if they can continue to make a good profit, and permits can be revoked only if compensation is paid to the owner. Many important policy decisions as well as the task of enforcement, are left to the states, which are at the same time under competitive pressure to permit pollution. Otherwise, West German law is preferable to American; for one reason, it demonstrates that it is unnecessary for a pollution statute to be 200 pages long, representing a considerable saving in administration costs. There is dissatisfaction, however, with the lack of enforcement, which is owing primarily to insufficient personnel and equipment.

Defregger, F., "Status and Trends on the Management of Industrial Hazardous Waste in the Federal Republic of German," (1983) 4 Industry and Environment (Paris) 15.

The author, an officer of the Waste Management Division, Bavarian State Ministry for Development and Environmental Affairs, Federal Republic of Germany, believes that great progress has been made in the past decade regarding the organization of waste disposal and the development of safe disposal techniques. He describes the German experience in the legislative and administrative fields of hazardous waste management, giving practical examples of handling and disposing of hazardous waste as illustrated by the State of Bavaria, which has one of the world's most advanced hazardous waste disposal systems. Implementation and enforcement of the 1972 Federal Waste Disposal Act is left to each state environment department, while the federal Ministry of the Interior is responsible for waste management on a national and international level. The Act, amended several times since 1972, covers:

- waste definitions
- facility settings
- collection and transportation
- export and import of wastes
- licensing of waste management facilities
- registration of generators, hauliers and disposers
- fine and/or imprisonment of offenders

Industry is legally required to treat and/or dispose of its waste in an acceptable manner and authorities use a "trip-ticket system" of documents to trace the path of notifiable wastes to their disposal. The law provides for fines or imprisonment - the highest fine appearing to be 100,000 German Marks per offence. Imprisonment periods commonly range from six months to ten years. Government-financed facilities are expensive enough to encourage industrial resource recovery but not so expensive that industry resorts to disposing of waste in an environmentally unacceptable way.

***Delatte, P., "Question of Penal Responsibility of Corporate Persons in Belgian Law" (1980) 60 Revue de droit penal et de criminologie 191.**

National report presented at the International Conference on the Penal Responsibility of Corporate Persons in the Laws of the (European) Community, held at Messina (Italy) from April 30 to May 5, 1979 by the International Center for Sociological, Penal, and Correctional Study and Research under the auspices of the Commission of the European Community.

The Belgian legal principles exempting corporate entities from criminal responsibility are cited and existing mechanisms for mitigating effects of damages from offences by corporate entities are discussed.

Belgian law does not expressly exempt corporate entities from legal responsibility. Instead, exemption is based on the principles of individuality of punishment, or nontransferability of responsibility from one person to another, and of expiation, which is not possible for corporate entities. At the same time, certain legal mechanisms are used to control offences committed by commercial organizations. Such mechanisms include prosecution under accountability laws applying to individuals involved in offenses, the civil responsibility of corporate entities to pay fines imposed by the courts for damages, and penal sanctions against individuals that affect corporate entities (e.g., closing an establishment because of offences by a producer, distributor and importer). Other possible penalties are imposition of social defence measures such as administrative sanctions and prosecution for unfair competition dissolution of the organization and payment of fines. Despite certain passages in laws that mention responsibility of corporate entities, no provisions can be found in existing Belgian law that contradict the traditional policy of exclusion of corporate entities from penal responsibility. A movement favouring introduction of the notion of criminal responsibility for corporate entities is gathering strength in Belgium and such action is recommended by the Ministry of Justice commission for revision of the Criminal Code. The types of organizations affected and the kinds of penalties to be applied must be defined exactly. Notes are supplied.

*English abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original article in French. NCJRS document accession number is 070686.

Downing, P., "Cross-National Comparisons in Environmental Protection: Introduction to the Issues" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 39.

A comparison of institutional structure of pollution control in various countries produces some universal truths: (1) a federal/regional/local jurisdictional split is universal, federal authorities having limited control over the actions of lower-level jurisdictions; (2) implementation deficits also result when laws are compromised during the implementation phase as adjustment between economic and political realities is achieved through a complex bargaining process. The courts serve as a source of access to the bargaining process as well as a more formal arena in which bargaining takes place. The results depend on the relative strengths of the participants and the cost to each. Informal bargaining preserves a cooperative relationship between agency

and firm, which is necessary if voluntary compliance is to be maintained. The alternative of adversarial relationships involves more extensive costs, time and court delays. It is not clear whether bargaining is the result of self-interest of the parties or the economic efficiency gained by the compromise. Political and economic power will influence new laws; however, the bargaining process involved in the implementation of these laws will produce compromises similar to the status quo ante. The author maintains that institutional form matters a great deal. Available data do not provide a clear-cut answer as to whether regulatory effort has had much effect on air and water quality, however, data suggest that institutions evolve to meet needs. This may explain the development of economic incentive systems, which have been formalized in the bubble concept, emission effects, and effluent trading.

Fisse, B., "Community Service as a Sanction against Corporations" (1981) 5 Wisconsin Law Review 970.

This article reviews the ways in which community service, which is considered a versatile sanction for use against corporations and superior in many ways to fines, has been used in the past. Community service has been imposed upon corporate offenders as a condition of probation, which is unsatisfactory; as a condition of mitigation of sentence, which is not entirely satisfactory either; and, as a condition of nonprosecution, in which case it would be preferable as a formal sentencing option. As an example of a community service order used as a condition of mitigation of a sentence against a corporate polluter, the case of United States v. Allied Chemical Corporation in 1976 is cited. Although fully fledged community service orders against corporations have not yet been developed, a promising suggestion has been made by an Australian criminal law reform committee that community service orders be considered as a form of sentence against corporate offenders. The main explanation for lack of experimentation with community service as a sanction against corporations appears to be that corporate crime is incorrectly viewed as "morally neutral or insignificant" and consequently there is little point in developing sanctions that have a stronger impact than fines. While fines remain the major sanction used against corporations, even the most serious corporate offences will be reduced to a matter of price.

***Fisse, B., "Reconstructing Corporate Criminal Law: Deterrence, Retribution, Fault, and Sanctions" (1983) 56 Southern California Law Review 1141.**

While some argue that the only significant goal of corporate criminal law is deterrence and that this goal can be attained by means of monetary penalties and other civil sanctions, this article holds that a broader view of corporate criminal law should be adopted and that reconstruction, not abolition, of corporate criminal law is needed to attain these goals.

Decriminalization would be premature without considering what might be done to reconstruct corporate criminal law in all aspects - substantive liability, sentencing, evidence, and procedure. However, constructive proposals are currently scarce because of the prevailing assumption that the theoretical underpinnings of corporate criminal liability are insufficiently sound to carry the weight of reconstruction. This

article maintains that corporate criminal law should be rebuilt. The offence of contempt has several advantages as a beginning point. Reactive corporate fault would be largely a refinement of the mens rea now required for criminal contempt, and it would be unnecessary to subject corporations to a revolutionary sweep of statutory duties. Finally, corporate defendants would have fair notice of their reactive duties and courts could carefully apply the concept of reactive corporate fault in a manner responsive to the facts of each particular case. In developing new sanctions against corporate offenders, courts could create a wide range of sentencing options by exploiting their inherent power to fashion sanctions for the offense of criminal contempt. In all 514 case notes are supplied. (Author summary modified.)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice

Fisse, B., & J. Braithwaite, The Impact of Publicity on Corporate Offenders (Albany: State University of New York Press, 1983).

In presenting a series of case studies in the form of interviews with corporations that had been exposed to serious negative publicity, the authors provide data in support of the value of publicity as a sanction in the control of undesirable corporate behaviour. Publicity is valuable in that it: (1) alerts the public to corporate activities that would otherwise remain hidden; (2) exposes blameworthiness normally obscured by "corporateness"; (3) catalyzes enforcement action, which would otherwise not occur; and, (4) may lead to an improved range of sanctions available against corporate offenders. Amongst the offences committed by the companies interviewed, mainly large transnational companies, were labour relations violations, marketing of dangerous products, illegal discharge of toxic chemicals, and bribery. Results of the studies showed that nonfinancial impacts such as loss of corporate and individual prestige, decline in morale, distraction from getting on with the job, and humiliation in the witness box were the most effective. Financial impacts were not shown to be a strong deterrent in avoiding a recurrence of the situation. In every case there was some attempt at worthwhile reform by the companies. In two of the five cases where criminal convictions occurred, the main reforms preceded the convictions. Companies realized that any reforms undertaken would have to be more than "cosmetic" since they would have to stand up to the scrutiny of regulatory agencies. Corporate rehabilitation in these instances resulted without the imposition of convictions. Data from the studies suggest that informal publicity is an invaluable form of social control even when it leads neither to conviction of, nor financial impact on, the company. Formal publication of the details of an offence in a court-ordered sentence and pre-sentence, or probation orders requiring disclosure of organizational reforms and disciplinary action, are also suggested.

Fisher, D.E., "Environment Protection and the Criminal Law" (1981) 5 Criminal Law Journal 184.

Noting that the criminal sanction, although used sparingly, is tending to be used more frequently in the environmental context, the author considers some of the practical and doctrinal problems associated with its use, citing examples from

Australia, England and Canada. Attempts by the legal system to deal with these problems are summarized as follows: (1) early common law, in attempting to protect the community interest through the criminal law, may have recognized that mens rea was not a requirement of the misdemeanour of public nuisance; (2) the courts have, though inconsistently, nevertheless sometimes recognized the intention of Parliament to protect the community interest by accepting the idea of an offence without the requirement of mens rea; (3) while attempting to ease the burden of proof the legislature has at the same time enabled offences to be created in terms of standards that are couched more in scientific, technological or functional language than in traditional legal form, thus making enforcement more difficult; (4) Parliament has itself sometimes created specific defences in relation to public interest offences (for example the defence of diligence in Canada) which the courts have recognized in varying degrees; and (5) a concept of criminality may be evolving to make environment protection more effective as an example of the public interest offence, encompassing a degree of moral guilt on one hand and practicability of enforcement on the other. Thus courts recognize a range of offences, potentially releasing the morally innocent defendant from absolute liability. Criminality of this type is ultimately a matter of judicial creation, application and determination.

***Fisse, W.B., "The Social Policy of Corporate Criminal Responsibility" (1978) 6 Adelaide Law Review 361.**

The aims of corporate criminal responsibility, both as a social policy and as a legal doctrine, are discussed.

Corporate criminal responsibility is one of the few collective legal responses to the harm done by corporations. Its most important aim is deterrence: coercive force is applied indirectly to officers, employees and shareholders when there is lower corporate profit (e.g., lower salaries), reduced prestige, or upset of internal discipline (conviction or sentence). A second major function is to promote internal discipline; holding a corporation responsible for an offence creates some pressure on it to develop and apply an internal discipline code. Specific prevention, a third important function, involves directing coercive measures at the part of a corporation's operation most vulnerable to criminal exploitation. Preventive orders requiring a corporation to install a particular kind of antipollution device or to improve its communication network are examples of specific prevention. The general preventive aims of corporate criminal responsibility broadly help to provide a rationale for conformity: subjecting corporations to criminal law not only gives officers or employees a reason for thinking beyond their own personal chances of evasion of justice, but also helps to keep the internal corporate system from being regarded as employees' primary loyalty. The functions of compensation, restitution and restoration serve as legal remedies for multiple victims and public harm. Unfortunately, the retributive function of corporate criminal responsibility is undermined by its inability to avoid distributing retributive punishment to morally unresponsible associates. Finally, a broader aim is to provide public information, to warn those who may suffer or have suffered from the corporation's past or future offences, to give investors and consumers information relevant to their future dealings with a corporation, and to heighten community perceptions of the dynamic balance between political and corporate power. These

aims require further investigation. Case law is cited and extensive footnotes are provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Groth, A., and L. Wade eds., Public Policy Across Nations: Social Welfare in Industrial Settings (Greenwich, Connecticut: Jai, 1985) at 71-90.

The authors show how the Big Four environmental pollution cases in Japan, which altered standards of proof and liability, radically changed the behaviour of Japanese industry. The cases, two involving mercury pollution producing so-called Minamata Disease, one involving Itai-Itai Disease (cadmium poisoning) and a fourth involving a lung ailment known as Yokkaichi Asthma, coincided with and clearly influenced the emergence of the Basic Law for Environmental Pollution Control (1967) and the Pollution Diet (1970) in Japan. Confronted with the alternatives of either controlling pollution by-products "voluntarily" by internalizing the costs of such pollution control measures, or paying huge sums in compensation "under a negligence standard so rigorous as to amount to strict liability", industry made an "economically rational decision" in favour of internalizing the costs. In order to maintain economic competitiveness with other firms, those businesses affected by the Big Four and other cases decided to support the development of "statutory, bureaucratically applied" environmental regulations for all firms. It was thus in their own interests that these environmental policies be implemented and effectively administered.

Haley, J.O., "Sheathing the Sword of Justice in Japan: An Essay on Law without Sanctions" (1982) 8 Journal of Japanese Studies 265.

The author dispels the notion of Japan as an inherently law-abiding society by describing the social controls that produce its outward appearance of cohesion and lack of criminal activity. Lacking effective formal legal sanctions, nonconforming behaviour is deterred by the substitution of a set of customary sanctions such as "loss of face" or reputation, boycotts, refusals to deal with offending parties, and other forms of ostracism. However, it is not the offensive act itself that is socially condemned but the loss of reputation resulting from public knowledge of the act. Thus, legal rules may be flouted outrageously so long as, to outward appearances, they are being conscientiously observed. Few effective legal remedies exist at all in Japanese law. In civil cases the ultimate formal sanction is to attach property, but in practice this is of little use. Nor do the government and other public authorities have more effective means to enforce the law. Lacking contempt orders, Japanese courts have no role in civil enforcement of administrative regulations except in terms of appeals from agency actions. Japanese must rely almost completely on criminal prosecution for enforcement of court orders and of almost all public law. However, although Japanese regulatory legislation, for instance, includes provisions for criminal penalties such as fines and imprisonment, they are rarely used. This is owing not only to their limited effectiveness but also to the fact that confession, repentance and absolution are the mainstays of the Japanese criminal process; the majority of offenders confessing and either not being prosecuted at all or being penalized by a

fine of less than $250 (U.S.). The primary objective in Japanese criminal law is to correct behaviour, not to punish, and less than two per cent of all convictions result in a jail sentence. The power of threat to reputation is well illustrated by the big Japanese pollution cases where the presidents of the offending firms were much more willing to pay out large amounts in damages than to issue a public apology.

Harrison, P., & W.R.D. Sewell, "Water Pollution Control by Agreement: The French System of Contracts" (1980) 20 Natural Resources Journal 765.

France was the first country to adopt effluent discharge fees on a nation-wide basis in an effort to improve efficiency in water management. Lack of data prevents a judgment being made as to how successful these innovations have been in solving the problems of water scarcity and pollution. In areas where water conditions have not improved one explanation is that effluent discharge fees are too low, leading polluters to pay the fee rather than clean up. Various exceptions are made; for example, high levels of pollution are tolerated where technological change to reduce pollution would be very costly and difficult. The policy of contrats de branche (or voluntary agreements between government and major polluters) is an appealing method of dealing with this difficulty.

Hawkins, F., Environment and Enforcement: Regulation and the Social Definition of Pollution (Oxford: Clarendon Press, 1984).

The work described in this book is part of a larger project on pollution control undertaken by the SSRC Centre for Socio-Legal Studies at Oxford. A study of the regulatory process is presented through analysis of the way in which legal rules are enforced when rules are aimed at the regulation of the economic and social use of physical resources. The author examines the nature of discretion as it applies to law enforcement work. In particular, he looks at the role of criminal law in the daily process of water quality protection and how legal rules are put into action in a bureaucratic system of administrative enforcement. The book focuses particularly on regulatory control in the field, since it is officers enforcing pollution control regulations who make the vital "screening" decisions as to when there are problems that require remedies. The book also deals with the conditions under which resort to the criminal process, a rare occurrence, is held to be appropriate and desirable. The author's thesis is that, law enforcement requiring a moral as well as legal mandate, in pollution control work enforcement is a result of moral rather than technical evaluations.

Part I deals with regulating pollution, a distinction being drawn between compliance and strategies of enforcement; Part II deals with pollution control work. Part III deals with securing compliance and Part IV discusses the use of law as the last resort. A complete chapter is devoted to practical criminal law, the point being stressed that moral judgment is "all-pervasive in pollution control", a sanctioning strategy being considered appropriate in cases of willful rulebreaking, because the offender has chosen to "place himself outside the enforcement relationship and outside the law, the choice deserving of punishment".

Herrmann, J., "The Protection of Environment Through Penal Law in the Federal Republic of Germany" (1978) 49 Revue Internationale du Droit Penale 243.

Since the ultimate objective of Germany's environmental policy is to protect the environment for the benefit of mankind, the federal government has considered including in the bill of rights of the Constitution a "right to an environment worthy of human being" [sic]. The enactment of environmental statutes to prevent pollution dates back to the German Reich. In one way or another all German statutes are based on the principle that polluters must pay, although authorities have often tried to compromise with industry by not fully enforcing new environmental laws, sometimes leading to a serious lack of enforcement. In these cases the criminal law can often play only a limited role. For instance, it may serve to control administrative authorities if they are found guilty of criminal omission on account of nonenforcement. All environmental statutes provide sanctions, either for criminal offences or for petty infractions, the penalty for the latter being regulatory fines imposed mainly by the police. The statutory maximum for fines has tended to increase over recent years, while penal sanctions are available for serious offences. For example, in the West German Penal Code there are provisions for negligent bodily injury and negligent homicide, although they are seldom applicable in pollution cases owing to the difficulty of proving causation. To avoid problems of proof, penal provisions of environmental laws often require only that a certain danger was caused; for example, according to the Immission (sic) Control Act it is a criminal offence to operate an industrial plant without a licence. The penal provision for such a case would be a fine and imprisonment of up to 2 or 3 years, whereas for negligence, imprisonment is usually limited to one year and for endangerment to life, limb or valuable property (if proven) a maximum of 5 or 10 years. There have been repeated calls for the incorporation into the Penal Code of penal provisions for the most serious environmental offences in order to underline the importance of environmental protection, make penal sanctions more visible, strengthen the ecological conscience of the public and systematize and simplify the penal provisions spread throughout the many different environmental laws. In 1971 a chapter on environmental offences was included in an "Alternative Draft to the Special Part of a Penal Code" - which did not require proof that harm or danger was caused and which advocated the establishment of official inspection stations to set standards for controlling pollution.

In West German law anyone may be subject to penal sanction who by act or omission endangers the environment; criminal responsibility of corporate bodies does not exist - officers are responsible for what they do on their behalf; penal provisions exist for intentional as well as negligent offences - criminal responsibility without fault is unknown (strict responsibility would be irreconcilable with the principle that guilt is to be the basis of punishment); a mistake in the law may exclude criminal responsibility; no special sanctions are provided for environmental offences, offenders are sentenced according to the general provisions of the Penal Code, i.e. fines and imprisonment, suspended sentences with probation and sometimes forfeiture of profits or prohibition from further business operations (but only to prevent further criminal conduct); and, fines are more often used than prison sentences.

In Germany prosecution of environmental offences has been an exception, and the effectiveness of criminal law as a means of environmental protection has been rather limited. It remains to be seen if the latest federal legislation will increase its

effectiveness, but too much should not be expected because of problems inherent in the enforcement of environmental criminal law.

Hill, M., "The Role of the British Alkali and Clean Air Inspectorate in Air Pollution Control" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 165.

This paper, presented at a Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection, discusses some findings from a study of standard-setting and implementation of sulphur dioxide air pollution control in the EEC countries and Switzerland. Standard criticism of the British system, whereby the British Alkali Inspectorate is responsible for most air pollution control policy implementation, is that because it is private and discretionary the regulatory agency is in control of the regulatees. The Alkali Inspectorate, however, contends that it can achieve much more effective pollution control through a system sensitively adapted to technological realities than through one dependent on fixed, rigid standards and court battles. The latter process is likely to result in either the setting of standards higher than are actually achievable in many cases, or in a marked enforcement deficit. The British system maximizes control and minimizes the disrespect for administrative action that arises where political objectives and practical implementation achievements are markedly out of line. Lack of hard data makes evaluation of this argument impossible. Qualitative data however, gained through studying the British system, make it clear that every pollution control system involves interactions between interested parties and intense efforts by economic interests to minimize limitations on their activities.

Hirano, R., "Penal Law Protection of the Natural Environment in Japan" (1978) 40 Revue Internationale du Droit Pénal 188.

Public concern in Japan over the enormous escalation in life-endangering pollution in the sixties led to the enactment in 1970 of a new Law for Punishment of Crimes Relating to Pollution. An OECD survey shows that pollution abatement in Japan is based more on feelings than on economic considerations resulting in a philosophy of punishment for polluters, thereby achieving considerable success in controlling the rise of pollution. However, Japan's four major pollution cases were dealt with initially in civil litigation owing to the difficulty of establishing both causation and negligence if criminal prosecutions were pursued. This difficulty was demonstrated in the Minamata case, in which criminal penalties were sought. This case was still pending in a district court at the time of writing.

As well as direct penal sanctions against polluters, criminal penalties may also be used as a preventive measure, for example in the Air Pollution Control Law, although these provisions are rarely utilized. In 1974 five persons were convicted of violating the Air Pollution Control Law, and only five out of 233 persons convicted of contravening the Water Pollution Control Law were imprisoned. The previous year only one out of 113 convicted under the latter law was imprisoned. This demonstrates that, despite a strongly punitive attitude, actual enforcement of environmental standards is mainly through administrative guidance and persuasion, criminal statutes serving primarily as a backup. Also, the level of compensation recovered in civil

fines is higher than in counterpart criminal fines since the Japanese businessman "would rather lose money than be looked down upon as a black sheep".

***Hopkins, A., "Controlling Corporate Deviance" (1980) 18 Criminology 198.**

A research procedure based on the organizational nature of corporate crime is outlined, and the procedure is used to evaluate the impact of prosecutions under Australia's Trade Practices Act.

The methodological strategy of this study emphasizes assessing the impact of corporate sanctions by investigating whether or not the company has subsequently corrected the defect. It assumes that when a company changes its defective procedures, the risk of recidivism is then reduced and the sanction is effective. Nineteen companies were the subjects of successful criminal prosecutions under the consumer protection provisions of the Trade Practices Act of 1974. In each case the company was fined, with fines ranging from a few hundred dollars to a maximum of $100,000. The research reported here concerns the impact of prosecution on these companies. First, four organizational defects that contributed to the commission of the offences are identified: (1) management's failure to check adequately the accuracy of promotional material going to the public, (2) inadequate response to public complaints after misleading or inaccurate advertisements, (3) top management's failure to inform sales staff of all relevant facts about the product, and (4) failure, in the case of a used car firm, to ensure correct mileage readings on replacement speedometers. Interviews were used to investigate whether the companies concerned had remedied the organizational defects. Of the 15 companies in which offences were attributable to organizational defects, nine made significant changes to reduce the likelihood of recidivism; the prosecution led to significant organizational improvements in at least 60 per cent of the cases. Some wider implications of the study are addressed. Fifteen references are provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Hopkins, A., White Collar Crime in Australia: A Working Paper (Canberra, ACT: Australian Institute of Criminology, 1977).**

White-collar crimes against investors and creditors, consumers, employees, the environment (pollution), and the government (tax evasion) in Australia are discussed.

Any discussion of white-collar crimes invariably begins with the issue of definition. Another area of controversy is whether white collar crimes are actually criminal in nature. Corporate crime is sometimes used as a term to describe crimes against investors and creditors. These crimes involve the misuse of capital, pernicious activities in public and private companies, and the derivation of large profits by corporate directors and others through buying or selling company shares on their own behalf and at the expense of stockholders. There are relatively few prosecutions of corporate crime, and only a small number of prosecutions result in convictions. Numerous laws have been enacted to protect consumers against predatory business

behaviour. The Trade Practices Commission is concerned with three types of business activities: restrictive trade practices, mergers, and specific consumer protection measures. As in the case of corporate crime, businessmen can expect to escape prosecution even when their violations are detected. This is done by making restitution to the aggrieved consumer. Crimes against employees deal with industrial health and safety laws designed to protect employees. Legislation to prevent pollution of the environment varies according to state in Australia, and in the southern part of the country there is apparently no legislation against pollution. Income tax evasion is one of the most costly forms of white-collar crime. A distinction is made between illegal tax evasion and legal tax avoidance. More adequate enforcement of existing laws is recommended when community concern surfaces about white-collar crimes, and the need for methods to overcome evidentiary and procedural problems in trials for persons charged with white-collar crime is stressed. Footnotes are included. Appendixes list reports consulted in the preparation of the working paper on white-collar crimes and delineate corporate affairs prosecutions in various Australian states. (DEP)

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Hucke, J., "Implementing Environmental Regulations in the Federal Republic of Germany" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 130.

Based on data from a study of air and water pollution control in the Federal Republic of Germany, the authors of this paper, presented at a Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection, argue that actual implementation of regulatory standards involves a substantial amount of bargaining between agencies and industry, thus weakening the legal norms contained in the control programs. This situation arises because of the mutual dependencies between the various enforcement agencies and because of the power differentials between these agencies and the regulated firms. In a discussion of environmental legislation in Germany, the authors discuss the implementation of policy dependencies among administrative agencies and the bargaining process, as contrasted with the "command" process. The author concludes that at least in principle, bargaining provides an opportunity for supporters of environmental values to be involved in decisions on concrete cases, thus supplementing the bargaining power of the agencies promoting the improvement measure.

***Johansson, L., & D. Magnusson, Economic Crime: Report from a Conference on the 12th and 13th February, 1979 in Stockholm (Stockholm: Brottsforebyggande Radet, 1979).**

The conference on economic crime focused on three areas: definition and theory, forms and scope of white-collar crime, and enforcement strategies. Papers touch on the situation in West Germany, the United States, Europe as a whole, and Scandinavia, with most papers relating to Sweden.

Individual topics include the difficulties inherent in conceptualizing the scope and content of economic crime, the difficulties in separating it from organized crime, and the problems in presenting economic crime to the public as real crime with victims. Other problems include the confusion over criminal responsibility when a whole company is involved, the effectiveness of fines as sanctions considering the financial benefits of illegal activities, and the secrecy of companies, which makes investigation difficult. Research obstacles occur, according to several papers, from the fact that so few data are available and that a real definition of economic crime has not yet been developed. Progress in the Scandinavian countries toward such a definition is reported on in two papers, and a model of business operations is presented as an aid to identifying when and where economic crimes occur. A Swedish researcher charges that the lack of sufficient inroads into economic crime is a result of too few resources directed at it, while other contributors cite the government's connection with business in the form of subsidizing and partially owning businesses, depending on their tax revenues, etc., as a hindrance to more comprehensive control and prosecution. Several papers examine specific types of crime - bankruptcy fraud, available funds fraud, abuse of regulations regarding labour conditions, tax fraud and evasion, organized crime - and review opportunities for law reform. Activities of the European Advisory Committee on Economic Crime are reported on, and research into existing Swedish legislation as it affects economic crime is reviewed. Finally, a survey of completed, ongoing, and future research projects in Sweden is presented. References and tables accompany most papers. A bibliography of over 50 works is included. For separate papers, see NCJ 79656-79663.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice. Original papers in Swedish and English.

***Jung, H., Control of Economic Offenses as a Touchstone of the Criminal Justice System (West Germany: 1979)**

Problems and potential solutions in West German control of white-collar crime are outlined.

That the concept of white-collar crime is difficult to define attests to the complex and varied nature of such crime, as well as to the extent of such crimes and to the ineffectiveness of prosecution and sanctioning systems. Options for the modification of law to cover white-collar offences are limited and problematic. A clause in the general part of the criminal code is not feasible because it would interfere with the rule prohibiting analogies. Attempts to outlaw white-collar crimes in the special part of the code or to control these through administrative law are possibilities fraught with difficulties. For example, West German law has not permitted penalties for corporate persons because it has been considered impossible to transfer the guilt concept to corporate individuals. Furthermore, there is some question whether the behaviour of corporate persons could be best controlled through criminal law or through civil law and fines. Obtaining proof of white-collar crimes is also a major problem, which could be overcome by measures requiring executives to report illegalities that become known to them in the course of business. The question of suitable penalties for white-collar crime is linked to the problem of criminalizing white-collar offences. In general, however, existing penalties are inadequate. Many

believe that prison terms for individual offenders might have a deterrent function, while others favour penalties in the form of fines for the corporate entity. It is concluded that miracle therapies for control of white-collar crime do not exist. Despite changes in civil and administrative law, control in these areas has not been effective. But criminal law solutions are a last resort that would involve special interpretation of existing criminal law rather than creation of all-inclusive new laws. This approach sacrifices clarity of law for the sake of realizing individual justice. Extensive notes are supplied.

*English abstract supplied by National Criminal Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original in German. Complete publication details not supplied but NCJRS document accession number is 073937.

***Lascoumes, P., Criminal Justice and White Collar Crime (Paris: Services D'Études Pénales et Criminologiques, 1979).**

A French research project exploring official court reaction to white-collar crime is described, and results are presented.

The study was sponsored by the French Department of Justice and is based on the analysis of all convictions for white-collar offences in 1976, and on 700 court records for business offences in 1978. The statistical analysis revealed that white-collar crimes are relatively insignificant for the courts; they amount to only 6 per cent of all convictions and are usually punished by fines below 3,000 francs. Only one per cent of all convictions are pronounced against large corporations, smugglers or tax offenders. Instead, many of those convicted are workers, employees or small business owners. The workers were most often convicted of fraud, breach of trust and forgery, and usually received prison sentences with or without probation. Company managers and company owners sentenced for labour law and social security violations usually paid fines, even if default was involved. Small-business owners and artisans who had violated economic laws paid a fine or received jail sentences; default was considered an aggravating circumstance. The few convicted companies were small, relatively new and in a precarious financial situation. Overall, the study revealed an astonishing discrepancy between the professed goals of criminal policy (i.e., prosecuting large companies) and actual court practice, which concentrated on minor offenders. Large, influential companies appear to find more discrete ways of settling white-collar offences. The article includes numerous statistical charts and graphs, a general bibliography with 26 citations, notes, a questionnaire for prosecutors intended for a future study, and related material.

*English abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original document in French. NCJRS document number 068497.

***Lascoumes, P., & J. Weinberger, "Businessmen Delinquency and Problems Concerning Business" (1978) 4 Question criminelle 63.**

Radical theories of social control and criminology are used to explain recent French court decisions revealing ambiguities in the judicial establishment's attitudes toward corporate criminal liability.

Because of widely publicized political and business scandals and pressure from consumer advocates and other citizens' groups, the judicial establishment is giving the appearance of vigorously prosecuting white-collar criminals, no matter how prominent and highly placed. Individual company executives, professionals and independent businessmen are held liable for illegal business practices, both corporate and individual. Some are even imprisoned. Thus, the criminal justice system projects an image of impartial justice toward corporation presidents and small-time pickpockets alike. The public is appeased by these ritualistic sacrifices of a few scapegoats, but the dominant classes remain firmly in control. It would be simplistic to state that police and judicial officials conspire to hoodwink the public whenever a defendant is tried on a business crime, because the truth is far more complex. The existing criminal laws and penal codes are handbooks for manufacturing a finished product, the criminal who has been tried, found guilty and sentenced. Business corporations do not lend themselves to this process, being disembodied entities, too elusive and impersonal to serve as physical prosecution targets. Therefore, one or more human beings become the palpable embodiments of the organizations they represent. Police officials, reluctant to pursue intricate and doubtful cases, aim for "beautiful convictions", and bring before the courts clear-cut cases in which responsibilities can be placed on individual defendants. For these reasons, individual businessmen are arrested, tried, and sometimes convicted and sentenced, while the business structures of which they are part are never seriously questioned. All members of the judicial establishment are united in their pretence that a few "bad apples" or dishonest businessmen do not invalidate the basically sound capitalist system.

*English abstract provided by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original article in Italian. NCJRS document accession number 064448.

***Leigh, L.H., "Criminal Liability of Corporations and Other Groups: A Comparative View" (1982) 80 Michigan Law Review 1508.**

The status of corporate and group liability in Europe and in the common-law countries is surveyed, and the alternative methods of control in various legal systems are examined. The three systems of corporate liability are (1) full corporate criminal liability, such as applies in England and the United States; (2) partial corporate criminal liability, such as in Denmark, Belgium and France; and (3) no corporate liability except under the guise of administrative offences, such as in Italy and West Germany. In systems having full corporate criminal liability, the general rule is that all corporations are criminally liable without limitation as to type. While common-law countries recognize a wide measure of corporate criminal liability, there are important differences in the rules concerning attribution of fault. These differences reflect the various compromises reached in each country between the dictates of venerable legal

principles and the need to enforce much modern socioeconomic legislation. A number of European systems recognize various forms of corporate criminal liability, either directly or indirectly. In all of these systems, however, the natural person is primarily responsible. In some European countries, administrative liability alone is possible for corporations. This reluctance to attribute criminal liability to corporations is based in the arguments that a corporation has no mind of its own and therefore cannot entertain guilt, that a corporation has no body and cannot act in propria persona, and that punishing a corporation would violate the fundamental principle that punishment should be imposed only on the actual offender. Still, both European systems and common-law systems are concerned about economic crime committed in and through corporate entities, such that proscriptions of whatever label are broadly similar, particularly regarding sanctions against directors and officers and in rem procedures. In all, 84 footnotes are listed.

*Abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

Moodie, P., "Criminal Law and Pollution" (1981) 7 Environmental Policy and Law 17.

The author questions why more victims of pollution in the United Kingdom do not resort to the criminal law when the possibility exists in connection with both physical injury and property damage that in some circumstances the offender might be guilty of criminal offences in addition to any liability under specialized anti-pollution statutes. Since effective enforcement of statutory pollution controls is expensive there is a risk that inadequate resources for enforcement will be available in times of restraint. In such circumstances victims of pollution might be better served by recourse to the criminal law. Criminal prosecution has the added attraction of the possibility of court-ordered financial compensation, although the difficulties of private prosecution should not be underestimated. However, it is emphasized that resort to the criminal law should always be considered a less satisfactory alternative than the prevention of harm through appropriate enforcement of effective anti-pollution measures.

***Mueller, G.O.W., "Offenses Against the Environment and Their Prevention: An International Appraisal" (1979) 444 Annals, American Academy of Political and Social Science, 56.**

While pollutants recognize no jurisdictional boundaries and, therefore, constitute a threat to people everywhere, there has been little effort to utilize criminal sanctions within the framework of international law to control them. A partial explanation for this may be the fact that there is really no effective enforcement mechanism for international criminal law; the United Nations International Criminal Court is still on the drawing board. Certain pollution offences have become matters of international criminal law by being subjected to universal jurisdiction under national law. However, there are many problems that have inhibited the use of criminal sanctions for protecting the environment on a national level, and these carry over into the international level. These include: qualification, quantification, strict liability, vicarious liability, corporate liability, proof, abuse of power, changing

priorities, inadequate enforcement, and countervailing penalization policies and trends toward decriminalization. Even a cautious use of the criminal sanction to combat pollution will succeed only if there is a strong public awareness of the problem and a determination to control it; threats to the environment are not yet adequately perceived as posing a problem.

*Abstract accompanies article.

Packer, H.L., The Limits of the Criminal Sanction (Stanford: Stanford University Press, 1968).

This book deals essentially with the problem of the use of criminal sanctions to control antisocial behaviour. Part I examines the nature and justification of the criminal sanction. Part II discusses the processes through which the criminal sanction operates, and makes reference to the controversy between those who see the function of the criminal process as an efficient way of suppressing crime, and those who emphasize protection of the individual's right against undue interference from the state. In Part III the author deals with defining criteria to limit the reach of the criminal sanction, which in his opinion has been relied on too heavily. Although concluding that the criminal sanction is indispensable, the author claims that by using it indiscriminately society is weakening some of the important bases that contribute to its effectiveness, while at the same time threatening social values, which are more important than crime prevention. The criminal sanction is most efficacious when used to deal with "gross and immediate harms and threats of harm"; it is, on the whole, ineffective when used to enforce morality.

Peterson, M., & L. Wade, "Environmental Pollution Policy in Japan: A Public Choice Hypothesis", in A. Groth & L. Wade eds., Public Policy Across Nations: Social Welfare in Industrial Settings (Greenwich, Conn.: JAI, 1985) 71.

This chapter discusses the political, legal and economic factors that led to the rigorous environmental pollution controls now institutionalized in Japan. The radical change in the Japanese government's attitude to pollution control and the resulting legislation were precipitated by a "grass roots" movement when the population became aware of such catastrophic pollution-induced health problems as Minamata Disease and Itai-Itai Disease, which were the issue in The Big Four environmental cases. The legal significance of The Big Four cases is in the areas of causation, standard of care and compensation. In the case of causation, the burden of proof was shifted to the defendants who had the task of rebutting the charge that their conduct caused the injuries; in the case of standard of care, the applicable standard was referred to as "negligence", but in fact more closely approached "strict liability"; and in the case of compensation, the courts approved full compensation for a broad range of the victims' losses, which carried the implicit threat of even greater future losses. In conclusion the point is made that tort law and international and domestic economic competition induced Japanese industry to seek the rigorous environmental policy referred to earlier, since it was in their own interests that all Japanese industrial firms - not just those affected by The Big Four cases - be legally required to

internalize pollution control costs, thus preventing any from gaining a competitive edge in the market.

Richardson, G., "Policing Pollution: The Enforcement Process" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 153.

This paper, presented at a Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection, summarizes some of the findings of some empirical research conducted under the auspices of the Centre for Socio-Legal Studies, Oxford, on the implementation of legal controls relating to the discharge of trade effluents into sewers, with the objective of increasing understanding of the process of regulation. In England and Wales industrial effluent may only be discharged into public sewers with the consent of the Regional Water Authorities (RWAs), lack or breach of consent amounting to a criminal offence for which liability is strict. The power to prosecute for the offence, however, is in effect restricted to the RWAs. The factors that served to stimulate the enforcement process fell into two broad categories: the technical breach of consent limits and the presence of actual or threatened harm. Once started, the enforcement process was primarily one of gradual persuasion, directed towards eliminating all "unacceptable" noncompliance and strongly influenced by the causes of such noncompliance. Prosecutions were rare and chiefly for the purpose of deterrence rather than for the imposition of just deserts. In examining the extent to which discretion at the enforcement stage shaped the nature of the controls, four major sources of influence were identified as affecting the exercise of this discretion: the trader and his effluent, the Authority and third parties; the Authority and the individual officer; and individual inclinations. The process of assessing the traders' intentions was widely regarded by enforcement officers as a most important but problematic aspect of their job. In practice, however, officers avoided many of the theoretical difficulties associated with strict liability. Where negligence was involved, officers prosecuted only where the damage was reasonably foreseeable and avoidable. In cases where there was serious doubt about the genuinely accidental nature of a spill, prosecution was not proceeded with if improvements were under way. This indicates that just deserts alone were not regarded as sufficient reason for prosecution where the aims of deterrence were being achieved through other means.

Richardson, G., A. Ogus & P. Burrows, Policing Pollution: A Study of Regulation and Enforcement (Oxford: Clarendon Press, 1983).

Accepting the fact that the undesirable effects of commercial and industrial activities are controlled through government prohibition, backed by a criminal sanction, these authors focus on the form that this intervention takes. They ask the questions: How does the legislature define the activity it wishes to control? To what extent does it consider the economic and social costs of compliance? While this is primarily a book about the law, the process of implementation is examined in order to clarify its influence and implications for "the role of the law as an instrument for the direct control of business activities".

Part I of this book deals with government intervention and the use of law to control business, including a discussion of the concepts of criminal responsibility in the context of pollution offences. Part II examines the question of implementation and its impact on the nature of controls, describing the results of an empirical study of the enforcement of controls relating to the discharge of trade effluents into public sewers, conducted under the auspices of the SSRC Centre for Socio-Legal Studies at Oxford.

***Ross, L., "The Implementation of Environmental Policy in China: A Comparative Perspective" (1984) 15 Administration & Society 489.**

Policy implementation in the People's Republic of China is analyzed according to the properties of three archetypical implementation strategies: bureaucratic-authoritative, market exchange, and exhortational campaign. The three are first discussed in terms of political support, relative costs and other attributes. The implementation of environmental policy is then analyzed according to the effects of changes in strategy. Policy effectiveness is shown to vary considerably depending upon the form of implementation. Political factors constrain choice of strategy, but considerable latitude for variation has developed since Mao's death.

*Abstract accompanies article.

Sand, P.H., "The Socialist Response: Environmental Protection Law in the German Democratic Republic" (1973) 3 Ecology Law Quarterly 451.

This article points out that in comparing the socialist countries' approach to problems of environmental protection with that of the West, one must compare countries that share some common denominators. The German Democratic Republic (GDR) is selected for study as a country sharing, amongst other characteristics, a similar industrialization and urbanization pattern to that of many Western countries. Most West German commentaries on East Germany's new environmental law indicate envy on the part of the West. While the GDR's 1968 Penal Code does not mention "crimes against the environment" and actually provides for exoneration from criminal responsibility where environmental damage results from the "pursuit of important economic profit", there is a growing number of environmental offences punishable under the 1968 Administrative Offenses Act pursuant to special legislation including the 1970 National Environment Act. The present-day regulatory system, based on prewar legislation, provides for penalties, administrative permits, authority to restrict private property in designated conservation areas, and supervision by public conservation officers. In addition, existing public law remedies include the right of the government to carry out corrective measures at the polluter's expense in cases of environmental damage. Local appeal boards exist to protect citizens' environmental rights against administrative abuses by civil servants, and a general, nonjudicial review procedure is being developed for all acts of public officials. This has been in operation since 1971 for administrative appeals of decisions by regional water management authorities, among other agencies.

***Screvens, R., "Sanctions Applicable to Corporate Persons in States of the European Community" (1980) 60 Revue de Droit penal et de criminologie 163.**

Sanctions that can be applied to corporate entities in various European Community countries are explored.

While penal responsibility is recognized in some Common Market countries (e.g., Ireland, the Netherlands, Great Britain, and to a lesser extent Denmark) the majority of the countries (e.g., Belgium, France, Luxembourg, Italy, and West Germany) do not currently apply such sanctions. The revised French criminal code adopts the principle of penal responsibility for groups of a commercial, financial or industrial nature, and Belgium plans to follow suit. In many cases, however, individual responsibilities are linked to collective ones. Thus, the group may often be punished for the actions of its individual members. In general, sanctions against corporate entities take the form of community, administrative or civil action rather than of repressive punishment or imprisonment, which is hardly possible for a group. Sanctions may be intended either to protect members of the group from internal management actions or to protect the community at large from the group. Such sanctions may only be imposed when an organization profits from an offence, or when the responsible individual cannot be identified. Possible penalties in Common Market countries include fines, which are the most common penalty; confiscation of goods, often accompanied by dissolution to put the company out of business; and injunctions against particular actions to end dangerous or irregular situations. Also applicable are security deposits for prevention, reparation of damages, revocation of certain market rights, professional suspensions, closing or supervision of the establishment, and negative publicity. Temporary disqualification of a corporate entity is rare, and warnings are ineffective. The question of how to deal with an organization when illegal practices have ceased and offending personnel have been removed prior to intervention remains unresolved. Notes are supplied.

*English abstract supplied by National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), U.S. Department of Justice. Original report in French. NCJRS document accession number is 070685.

Seidl-Hohenveldern, I., "Transfrontier Pollution Control and Criminal Law" (1977) 16 Law and State 123.

The author, a professor of international and public law at the University of Cologne, discusses the increased tendency in Germany and other countries for polluters to be treated more severely and for offences against public order to be treated as criminal offences. In considering whether this would in fact provide improved environmental protection, the author examines the issue of when courts should deal with and punish cases of transfrontier pollution. "Punishment" is used broadly to cover criminal offences and offences against public order. Several difficulties are discussed relating to the enforcement of judgments made in a state other than that of the offender where his action is not considered. However, the author argues that a sentence imposed abroad could well be recognized and enforced in domestic courts even if the offensive act carries no penalty at home. This argument is based on the general unreliability of the offender in disregarding anti-

pollution regulations. The author concludes that it is logical to base assessment of an offender on his behaviour in the jurisdiction where his illegal act occurred.

***Sethi, S.P., "Liability Without Fault? The Corporate Executive as an Unwitting Criminal" (1978) 4 Employee Relations Law Journal 185.**

The expanding scope of corporate executives' personal criminal liability for corporate law violations in which they are not directly involved is examined. Case studies from the United States, France and Great Britain illustrate how growth in governmental regulation of business activities in industrialized countries has been accompanied by increasing exposure of corporate executives to criminal liability for law violations by their subordinates. At the heart of this movement toward vicarious liability for executives is society's struggle to come to grips with the reality of the corporation and to subject corporations to effective controls. The movement reflects the failure of more traditional means of correcting corporate abuses. These failures are found in market institutions, existing legal philosophies and enforcement structures, and the news media. Issues surrounding the imposition of criminal penalties, including imprisonment, under conditions of vicarious liability have not received the attention they deserve. Nor has there been adequate consideration of questions about the relationship between business and other social institutions, about societal expectations of corporate executives, and about the effects of expanding corporate executives' personal liability on business decisionmaking and performance (and, by implication, on economic growth and social welfare). These issues and questions need to be addressed in order to avoid unintended, socially undesirable consequences of imposing criminal penalties on executives for corporate violations.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice.

***Storey, D.J., "The economics of environmental law enforcement or Has the prosecution of polluters led to cleaner rivers in England and Wales?" (1979) 11 Environment and Planning A 897.**

It is often argued that improvements in the quality of the waterways of England and Wales are attributable to the cooperation between authorities and dischargers, and that such cooperation could be jeopardized if prosecution of dischargers became more frequent. This paper, by using an economic model of law enforcement, tests whether there is any evidence of an association between enforcement policies and changes in water quality. It demonstrates the difficulty of examining problems of enforcement in isolation and then outlines a new procedure, both for allocating and for enforcing consents, designed to improve economic efficiency whilst maintaining traditional British cooperation.

*Abstract accompanies article.

Triffterer, O., "Penal Protection of the Natural Environment in the Federal Republic of Germany" (1978) 49 Revue Internationale du Droit Pénal 217.

The article commences with a discussion of the problems associated with the definition of "natural environment" in the Federal Republic of Germany (FRG), concluding that, although there is no uniform definition, the interpretation of "environment" and "natural environment" as the sum of natural basic living conditions for mankind is the most appropriate. This interpretation is used in the FRG's Pollution Control Programme of October 14, 1971, and is used in modern works on legislation. The article goes on to discuss the natural environment in penal legislation, noting that a new section (environmental crime) is to be incorporated into the Penal Code, covering particularly hazardous offences, in order to highlight the seriousness of these offences and make the public aware of their culpability. A detailed description of criminal provisions covering various environmental offences is included, followed by a discussion of the principles of responsibility. The concept of responsibility without guilt does not exist in Germany's penal law, punishment presupposing not only fundamental legal capacity for guilt, but also individual guilt in respect of the concrete offence. The only sanctions for environmental offences are imprisonment - to a maximum of 10 years - and fines in the form of day-rates, comprising between 5 and 360 day-rates, or for concurrent offences a maximum of 720 day-rates. Penal law doctrine is marked by a growing interest in environmental control and it is argued whether environmental offences should be liable to punishment under penal law or merely as infractions of regulations. The prevailing opinion is that only the most serious offences should be punished under penal law. The final section of the article discusses criteria defining the damage done to the natural environment.

Ullmann, A., "The Implementation of Air Pollution Control in German Industry" (1982/3) 11 Policy Studies Journal 141.

This paper, presented at a Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection, presents the findings of a study on "enforcement deficit" in German industry, with the purpose of developing a behavioural theory of corporate regulation at the "micro-micro" level of business/government interface. Data are drawn from interviews with top or middle management in a randomized sample of 412 German firms from five highly polluting industries. Owing to the vagueness of such terms as "economic justifiability" and "technological feasibility," agencies are required to make a case-by-case assessment of pollution abatement measures to be adopted by the regulatee. The uncertainty, inherent in this situation implies a threat or an opportunity for the firm, depending on the agency's discretion in interpreting the law. The firms' behaviour can be classified as (1) uncertainty reduction and (2) uncertainty exploitation. In order to reduce uncertainty, firms must attempt to reach agreement with the agency about measures to be taken, on an informal basis before an official application is submitted, and informal negotiations must also occur during the formal negotiation process to achieve consensus. "Uncertainty exploitation" describes the situation where the firm has the chance to influence the agency's decision-making process because of the fact that the agency has the task of applying general guidelines stated in the law to individual situations. Data presented here should be considered as conjecture based on incomplete data, but suggest that a case analysis

approach researching specific instances would be useful, despite the practical difficulties that would be encountered in obtaining information.

"UN/WCED Proposals for International Environmental Law Developments toward the Year 2000" (1986) 16 Environmental Policy and Law 90.

A number of proposals for developments in international environmental law are submitted by the Commission on Environmental Policy, Law and Administration (CEPLA) of the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources (IUCN), to the World Commission on Environment and Development (WCED), whereby the WCED is required to consider and propose environmental strategies of a preventive rather than curative nature, fulfilling the objectives of both environmental protection and socio-economic development. A "systems approach" by states for the pursuit of the "common good" is required in safeguarding such universal necessities as sustenance of life in the biosphere. States must assume more effective theories of jurisdictions for environmental wrongs, particularly in penal and regulatory matters such as is provided for in the Law of the Sea Convention, which allows criminal prosecutions to be brought in cases of pollution offences by the state in whose port the offending vessel happens to be. Several examples are also cited of the imposition of criminal liability on the nationality principle. The IUCN's proposals include a provision for a covenant on nature with the recommendation that states use their national civil and criminal law enforcement procedures more for protection of the commons and that they introduce, where appropriate, criminal liability for actions of their nationals which are detrimental to the commons.

Upham, F., "After Minamata: Current Prospects and Problems in Japanese Environmental Litigation" (1979/80) 8 Ecology Law Quarterly 213.

The Biwa water pollution case in Japan in 1976 is used to illustrate the important procedural and substantive difficulties currently facing environmental lawyers in Japan, since this case raises a broad range of legal issues at the forefront of the doctrinal development of Japanese environmental law. The Biwa case is also put into its historical perspective through an examination of the development of Japanese environmental law over the last 10 years. The Big Four pollution cases between 1971 and 1973 led to a considerable change in the government's attitude to environmental protection. Clear evidence of this is shown by the unanimous vote of the "Pollution Diet" to eliminate a clause in the Basic Law for Environmental Pollution Control that had limited environmental protection efforts by requiring a balance between considerations of economic growth and environmental preservation. However, although laws have established an administrative structure for dealing with environmental problems, they have stopped short of instituting any environmental planning program, and they do not require developers to take environmental factors into account in their projects. The Japanese government's narrow concept of pollution is reflected in the inadequate environmental assessments that are carried out. The development of judicial environmental assessment requirements resulted from a series of environmental protection cases such as Biwa, which were quite different from The Big Four pollution cases. The issues changed from compensation to prevention of pollution and preservation of a certain quality of life for the plaintiffs,

and the defendants became public entities such as public development corporations, mainly seeking injunctive relief. While civil tort law remains the major vehicle for environmental litigation, the focus has shifted from issues of negligence and legal causation to questions concerning the scope of interests protected by tort law in Japan. The problems have now become ones of legal prediction, of assessing the risk of harm in a given project, and judges have begun to impose procedural requirements for the implementation of a potentially destructive project.

Upham, F., "Japan v. Kawamoto: Judicial Limits on the State's Power to Indict" (1983) 13 Law in Japan: an Annual 137.

The decision of the Tokyo High Court, favouring Kawamoto, in the case of Japan v. Kawamoto, confirmed the government's bias toward the Chisso Corporation and other polluters throughout the 1960s. This case turned an indictment of a Minamata Bay victim (of mercury pollution) into an inquiry into the government's conduct, leading to eventual dismissal of the indictment on the grounds of the government's conduct. This was the first decision to dismiss an indictment on the basis of the doctrine of prosecutorial abuse of discretion. The sympathetic treatment by the court of the confrontational tactics of the defendant may reasonably be interpreted as judicial endorsement of this form of social protest. Although the state's bias in the Minamata mercury poisoning took the form of inaction rather than direct intervention, it could be interpreted as failure of the state "to protect the weak and control the strong". If correctly interpreted in this way, the implications of this High Court decision would be that the state may not remain neutral in such cases since this, in fact, favours the side of the strong. This example, and other Supreme Court decisions in the field of labour disputes where violent confrontational tactics have been used, indicate the emergence of a small common law of permissible force - some based on prosecutorial discretion, some on the defense of legitimate self-help - which "is beginning to define the socially acceptable limits of instrumental violence".

***Vaughan, D., Controlling Unlawful Organizational Behaviour: Social Structure and Corporate Misconduct (Chicago: University of Chical Press, 1983).**

The causes of crime that occur between private and public organizations are identified in an Ohio Medicaid fraud study, from which recommendations for social control of such crime are also drawn.

In 1977, Revco Drug Stores, Inc. was found to have committed fraud against the Ohio Department of Public Welfare by using the system of computer transactions between the two organizations to file false claims of drugs sold to Medicaid clients. Revco rationalized its behaviour by claiming that the scheme of falsifying claims was the most cost-effective means for obtaining Medicaid funds rightfully owed to Revco for drugs actually sold to Medicaid clients, but for which Revco had not been paid by the Ohio Department of Welfare because, charged Revco, of unreliable computer operations in the Department's claims processing. The Ohio study confirmed other organization crime studies' conclusions that the nature of organizations (impersonal, bureaucratic, insensitive) facilitates the rationalization of crime against organizations. Further, the ideological atmosphere within which a business functions maximizes

profit, often at the expense of free competition and laws designed to protect organizations and the public from profiteering. The development of sophisticated computer systems operated by highly specialized personnel makes fraud perpetrated through that system difficult to detect. Further, even though organization crime may be detected, usually after lengthy and expensive investigation, the sanctions imposed upon conviction are relatively weak, both by statute and tradition. Improved social control for crime between organizations requires the development of social control agencies with highly specialized personnel and technology equipped to counter and deter highly sophisticated organizational crime. Harsher penalties should also be imposed for organizational crime, notably in the area of fines. A percentage of the fines could be allocated to organizational crime investigative efforts. Appendixes contain the study methodology, a discussion of the effect on Revco of the investigation and settlement, and tabular data. A bibliography is also provided.

*Abstract provided by National Criminal Justice Reference Service, U.S. Department of Justice, is of the author's original doctoral thesis, published in the above book four years later.

***Wall, G., "National Coping Styles: Policies to Combat Environmental Problems" (1976) 9 International Journal of Environmental Studies, 239.**

This paper examines the anti-pollution strategies adopted in the United Kingdom and the United States. Using selected examples drawn from air and water pollution and noise abatement as supporting evidence, it suggests that there has been a tendency to designate standards and to enforce these by legal sanctions in the United States, while Britain has tended to avoid setting standards and has relied more upon persuasion and cooperation. Distinct national coping styles may exist which predispose some nations to adopt particular types of anti-pollution strategy and to reject others. This has important implications for the international transfer of abatement technologies.

*Abstract accompanies article.

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LE RECOURS À DES SANCTIONS PÉNALES CONTRE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

bibliographie choisie et commentée

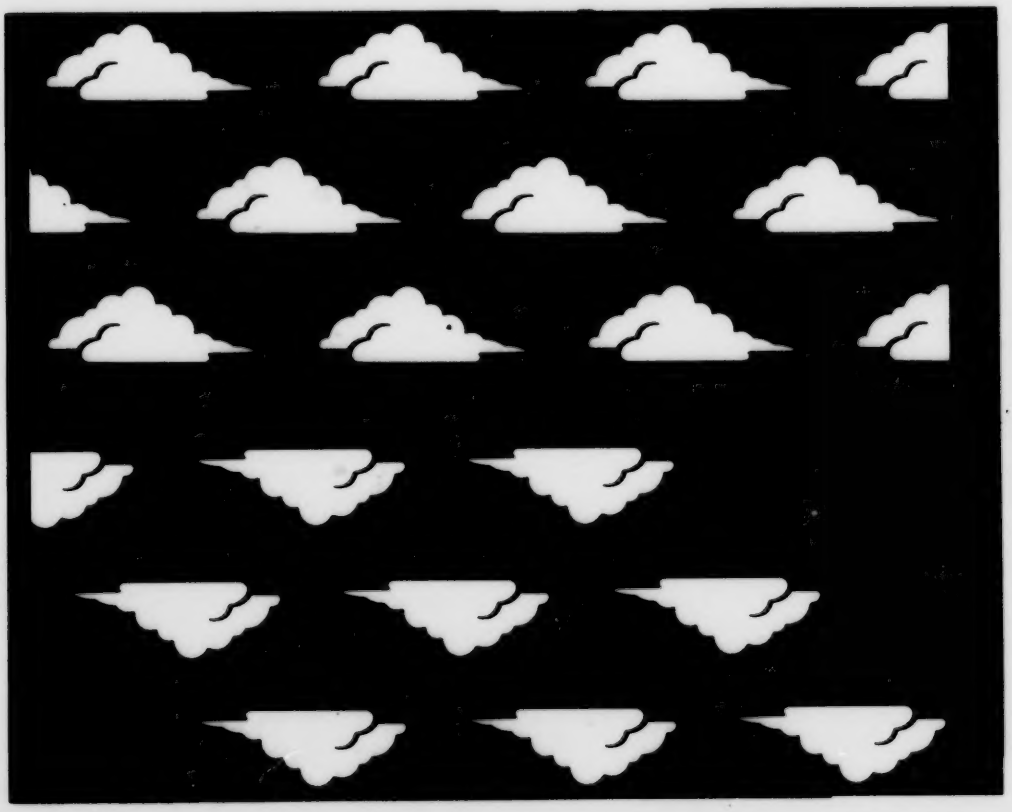

RECHERCHES SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'OBSERVATION

Canada

LE RECOURS À DES SANCTIONS PÉNALES CONTRE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT: BIBLIOGRAPHIE CHOISIE ET COMMENTÉE

Duncan Chappell

et

Rhonda D. Moore

1988

Données de catalogage avant publication (Canada)

Chappell, Duncan

Le recours à des sanctions pénales contre la pollution de l'environnement: bibliographie choisie et commentée

(Recherches sur la réglementation et l'observation)
Texte en français et en anglais disposés tête-bêche. Titre de la p. de t. additionnelle: The use of criminal penalties for pollution of the environment.
ISBN 0-662-55688-7
Cat. MAS no J23-6/2-1988

1. Environnement --Droit -- Bibliographie.
2. Pollution -- Droit -- Bibliographie.
I. Moore, Rhonda
II. Canada. Ministère de la Justice.
III. Titre. IV. Collection

KE3581.C43 1988 C?8-097018-9F 016.344 463

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du ministère de la Justice.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et
procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-6/2-1988
ISBN 0-662-55688-7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-488

TABLE DES MATIÈRES

L'auteur iii

Remerciements v

Introduction vii

Renvois xi

Liste des personnes consultées xiii

Liste des répertoires et des bases de données consultés xvii

Documentation canadienne 1

Documentation américaine 19

Documentation étrangère et comparée 73

L'AUTEUR

M. Duncan Chappell, avocat et criminologue, a à son actif plus de 20 ans d'expérience à titre de chercheur en Australie, au Canada et aux Etats-Unis. Né en Australie, il a obtenu un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en droit de l'Université de la Tasmanie en 1962. En 1965, l'Université de Cambridge lui a décerné un doctorat en droit. M. Chappell a occupé de nombreux emplois professionnels, notamment celui de directeur du centre d'études juridiques du Battelle Memorial Institute de Seattle (Etats-Unis). Il a également siégé au sein de la commission de réforme du droit en Australie, de Sydney.

Depuis son arrivée au Canada en 1980, M. Chappell a fait fonction de conseiller auprès du ministère de la Justice et de la Commission de la détermination de la peine en ce qui concerne les questions relatives au prononcé de la peine. De 1982 à 1984, il a exercé les fonctions de directeur de l'ecole de criminologie de l'Université Simon Fraser où il enseigne actuellement à titre de professeur permanent.

Rhonda D. Moore compte plus de dix ans d'expérience à titre de bibliothécaire de recherche au sein des deux plus importantes bibliothèques universitaires d'Australie, celles des universités de Sydney et de Melbourne. Depuis son arrivée au Canada en 1980, elle a participé activement à des travaux de rechereche en bibliothéconomie et sur le terrain. Ses travaux l'ont amenée, entre autres, à réaliser une analyse exhaustive des ouvrages de sciences sociales et de droit et à utiliser des bases de données en différé et en direct. Mme Moore a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Sydney et 1959 et une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud en 1961.

REMERCIEMENTS

Les auteurs aimeraient remercier tout particulièrement trois personnes dont l'aide a rendu possible la production de cette bibliographie en dépit de circonstances défavorables et de contraintes diverses. En premier lieu, nous sommes infiniment reconnaissants à nos amis Gilbert Geis et John Braithwaite qui nous ont si généreusement conseillés dans le choix de la documentation. En second lieu, nous remercions chaleureusement Nola Jones, responsable du traitement de texte, qui a fait preuve de beaucoup de patience et de persévérance.

Nous aimerions également remercier Albert Currie, la personne désignée par le ministère de la Justice pour superviser ce projet, de s'être montré aussi encourageant, serviable et habituellement optimiste à propos d'une étude dont la réalisation semblait sans cesse compromise pour des raisons de financement.

Les auteurs sont évidemment seuls responsables de tout le contenu de la bibliographie.

INTRODUCTION

Propositions relatives à un crime nouveau

En 1985, la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) a publié un document de travail intitulé Crimes Against the Environment (Les crimes contre l'environnement).[1] Le document renfermait une proposition d'inclure dans le Code criminel du Canada un crime nouveau, le crime contre l'environnement. Cette proposition était le fruit d'un vaste travail de recherche et de consultation, dans le domaine juridique et dans des domaines connexes, mené par la CRDC à propos de la réglementation relative à l'environnement au Canada et à l'étranger.[2]

La "proposition nouvelle, pressante et, à certains égards, controversée"[3] du CRDC a fait l'objet de beaucoup d'attention et de nombreux commentaires, tant au niveau national qu'international.[4] C'est une proposition qui arrive au moment où se tient, au Canada et ailleurs, un vaste débat sur les meilleures stratégies de lutte contre la pollution de l'environnement.[5] Une partie de ce débat tourne autour de la question suivante: des sanctions rigoureuses, incluant des amendes et des peines d'emprisonnement, pourraient-elles empêcher des compagnies et des individus de poser des actes de pollution graves?[6] L'inquiétude que soulève auprès du public canadien la question de la protection de l'environnement[7] a amené les gouvernements fédéral et provinciaux à proposer ou à mettre en vigueur une nouvelle législation prévoyant des peines sévères contre les pollueurs. Comme le déclarait le ministre fédéral de l'Environnement dans un discours récent pour présenter l'avant-projet de Loi sur la protection de l'environnement:

> actuellement, au Canada, le pire crime de col blanc n'est pas le détournement de fonds ou l'évasion fiscale mais, plutôt, la pollution. Par sa Loi sur la protection de l'environnement, le gouvernement cherche à prévenir les actes criminels de pollution. Mais, si cela se produit, nous poursuivrons les contrevenants.[8]

Ce projet de loi fédéral prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour des crimes de pollution et des amendes pouvant atteindre $1 million par jour. La loi intégrerait aussi, en l'étoffant, la proposition de la CRDC concernant la définition d'un nouveau crime, le crime contre l'environnement.[9]

Recherche bibliographique

C'est dans ce contexte que le ministère de la Justice a commandé une étude comprenant, entre autres, la préparation de cette bibiliographie; cette étude a pour but d'examiner les avantages et les incouvénients du recours à des sanctions pénales pour régler le problème de la pollution.[10] L'étude, entreprise en octobre 1986, a duré quatre mois; elle prévoyait au départ la réalisation d'une bibliographie commentée portant sur

toutes les publications des vingt dernières années dans les domaines de la criminologie, de la jurisprudence, de la sociologie, de la psychologie et de l'industrie qui traitent de la réglementation portant sur les sanctions pénales relatives à la pollution de l'environnement. La recherche bibliographique devrait porter aussi sur le matériel publié dans d'autres pays (Allemagne de l'Ouest, Japon) où la pollution de l'environnement relève du droit criminel.[11]

Une fois l'étude entreprise, il a été convenu que le sens accordé par le ministère de la Justice au mot "commenté" était celui de préparer ce qu'on appelle, en bibliothéconomie, un "compte rendu informatif". Ce point étant éclairci, on découvrit, aussitôt entreprise la recherche des publications pertinentes, qu'il était impossible de dresser une bibliographie selon les critères du mandat original à l'intérieur du délai fixé.

La documentation portant sur l'environnement en général est très vaste et très variée, provenant de toutes les disciplines rattachées aux sciences naturelles et sociales. Depuis vingt ans, en effet, il est probable qu'aucune autre question d'intérêt public n'a suscité autant d'études et de publications. Même en se limitant aux disciplines et au sujet déjà mentionnés, le nombre de produits potentiellement intéressants trouvés à partir de l'examen d'une grande variété de sources d'information s'est avéré écrasant. Ceci s'explique en partie par le fait que l'expression 'sanctions pénales' n'est pas une expression technique, même pour les avocats, et les recherches dans des bases de données traditionnelles ou informatisées exigeaient par conséquent de recourir à des termes ayant un sens et une portée plus larges tels que sanction, peine, crime et châtiment, dont la combinaison permettait de découvrir des documents susceptibles de traiter du sujet de la bibliographie et d'y avoir accès.

La façon dont cette recherche bibliographique fut menée sera précisée un peu plus loin. Mais il conviendrait tout d'abord de mentionner qu'après en avoir à nouveau conféré avec le ministère de la Justice, il fut convenu que la bibliographie demeurerait un ensemble de "comtes rendus informatifs" et qu'elle retiendrait surtout les documents essentiels et, autant que possible, les plus récents traitant du recours aux sanctions pénales pour lutter contre la pollution de l'environnement. Un certain nombre de spécialistes éminents connaissant bien les principaux ouvrages publiés dans le domaine nous ont aidés à découvrir les publications qui, selon ces critères, devraient faire partie de la bibliographie.[13]

Les disciplines représentées et leurs points de vue sur la question

Comme on pourra rapidement s'en rendre compte en lisant en lisant la bibliographie, la majeure partie des documents trouvés et retenus sont d'origine nord-américaine et proviennent de deux secteurs: le secteur socio-légal et la criminologie. La prépondérance de ces deux disciplines n'a rien pour surprendre car presque toute la vie professionnelle des criminologues et, dans une moindre mesure, celle des avocats, repose sur le droit pénal.

Il n'est pas d'avantage surprenant de constater que la majorité des publications sont d'origine nord-américaine. Depuis quelques années, au Canada comme aux

États-Unis, un nouvel intérêt pour les questions environnementales s'est développé en même temps que des bourses de recherche étaient accordées pour l'étude de problèmes environnementaux particuliers. Cette affirmation n'est pas un jugement de valeur porté sur les contributions actuellement de plus en plus nombreuses à la documentation en langue anglaise venant d'Europe, d'Australie ou d'ailleurs. Elle n'a pas non plus pour but de tenir négligeable la production importante, mais souvent inaccessible parce qu'en langue étrangère, provenant d'un grand nombre de pays à travers le monde entier.[14]

Les spécialistes de la sociologie du droit dans un certain nombre de pays se sont beaucoup intéressés, ces dernières années, à l'analyse des motifs justifiant le recours à diverses catégories de solutions légales, incluant le droit criminel, pour enrayer toute une variété de comportements nuisibles comme le fait de polluer[15] La majeure partie du temps, l'intérêt portait sur le comportement des sociétés plutôt que sur celui des individus et conduisait à s'interroger sur la pertinence des sanctions criminelles à l'endroit "d'un corps sans âme".[16] Dans le cadre de travaux plus spécialisés, les avocats ont amplement débattu du questions complexes liées au fait de blâmer criminellement une organisation comme une compagnie, tout en se souciant à outrance de nuances entre 'crimes réels', crimes contre le bien public, infractions aux règlements et autres questions importantes mais techniques.[17]

Les criminologues, d'autre part, se sont moins préoccupés de telles subtilités juridiques que d'un domaine de connaissances en pleine expansion, celui du crime de col blanc ou, comme on l'appelle parfois, du crime de bureau par opposition au crime de la rue.[18] Après s'être traditionnellement penchée sur les crimes commis par des individus, la criminologie a commencé récemment de porter son regard sur l'analyse de crimes commis par des organisations et, plus particulièrement, par des compagnies. Avec ce changement de cap est apparu un nombre de plus en plus grand d'ouvrages traitant des crimes commis par les sociétés qui comprennent un grand nombre de comportements polluants.[19] Le nombre de publications en criminologie portant sur les types de sanctions à appliquer aux sociétés et à leurs administrateurs, ainsi que sur la façon d'assurer le respect des lois sur l'environnement, a considérablement augmenté.

Les avocats et les criminologues (qui peuvent aussi avoir une formation en droit ou dans une discipline comme la sociologie, la psychologie ou les sciences politiques) ne sont évidemment pas les seuls à avoir écrit sur le recours aux sanctions pénales contre les pollueurs. La bibliographie renferme aussi des ouvrages sur cette question rédigés par des analystes de questions politiques, des économistes, des gens d'affaires, des fonctionnaires responsables de l'application de la loi et des administrateurs appartenant à divers organismes ayant un pouvoir de réglementation. La plupart de ces auteurs se préoccupent de problèmes plus pratiques associés à la réglementation sur l'environnement et à l'application de stratégies visant, par le biais de sanctions, à enrayer des comportements polluants.

Recherche, sélection et organisation

Finalement, quelques mots sur les méthode de recherche, de sélection et d'organisation adoptées pour préparer cette bibliographie. La recherche elle-même est passée des publications générales aux publications très spécialisées découvertes à partir

de diverses bases de données traditionnelles ou informatisées. La liste de ces bases de données apparait plus loin. En outre, un certain nombre de bibliographies trouvées dans les principaux ouvrages consacrés aux questions socio-légales, de criminologie et de sciences de l'environnement et dans des ouvrages connexes ont été dépouillées et comparées à la recherche d'informations pertinentes. Par exemple, plus de 5 000 titres mentionnés dans l'ouvrage très complet de Liebl et Liebl[20] International Bibliography of Economic Crime ont été passés en revue et plus de 80 ont été retenus comme pouvant se rapporter au thème de la bibliographie. Ces titres ont ensuite été comparés à ceux qu'on avait obtenus d'autres sources et tout nouvel ouvrage était l'objet d'une analyse plus poussée.

Quiconque a déjà entrepris d'importantes recherches bibliographiques à caractère international et multidisciplinaire sait, par expérience, qu'il est difficile de découvrir les publications pouvant présenter un certain intérêt mais qu'il est encore plus malaisé de mettre la main sur les ouvrages pour les lire, surtout quant le temps est compté. Pour relever ce défi, les auteurs ont pu compter sur l'aide précieuse et constante du personnel de la bibliothèque de l'Université Simon Fraser et d'un certain nombre d'amis et d'organismes dont les noms sont mentionnés plus loin. Un grand nombre de ces personnes ont aussi offert de précieux conseils sur les ouvrages qui méritaient d'être retenus dans cette bibliographie. Ces conseils avaient une valeur inestimable et ils ont été suivis dans la mesure du possible; les auteurs assument toutefois seuls l'entière responsabilité du choix final et du contenu de la bibliographie.

La bibliographie a été divisée en trois parties correspondant aux trois principales sources d'où provenait la documentation (ou à laquelle elle se rattachait) - le Canada, les États-Unis et un certain nombre d'autres pays. Dans chaque partie, les ouvrages ont été placés par ordre alphabétique (par auteur, autant que possible). Une méthode de numérotation a été adoptée pour l'ensemble.

Dans les comptes rendus, la méthode de citation utilisée est celle du McGill Law Journal présentée dans le Canadian Guide to Uniform Legal Citation (Toronto: Carswell, 1986). L'orthographe adoptée respecte celle du document qui est l'objet du compte rendu. Les résumés présentés dans les comptes rendus retiennent surtout les thèmes se rapportant au but général de la bibliographie plutôt que d'accorder une importance égale à toutes les idées traitées dans un article ou une monographie donnée. Dans le but de porter au maximum le nombre de publications mentionnées dans la bibliographie, certains comptes rendus provenant d'autres sources et présentant un caractère suffisamment "informatif", comme ceux du National Criminal Justice Reference Service (Service national de référence en droit criminel) du ministère de la Justice des États-Unis, ont été utilisés. Un tel emprunt est toujours indiqué. Comme il en a déjà été fait mention la bibliographie a dû être dressée dans un temps très limité. Il a été très difficile d'obtenir certains ouvrages qui ne nous sont pas parvenus à temps pour être inclus dans ce document.

RENVOIS

1. Commission de réforme du droit du Canada. Crimes Against the Environment (Les crimes contre l'environnement) [Document de travail n° 44] (Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1985).

2. Cette recherche est mentionnée à l'annexe 1 du Document de travail n° 44.

3. Document de travail n° 44, voir la note 1.

4. Voir, par exemple, Current Topics, "The Concept of Crimes Against the Environment" (La notion de crime contre l'environnement) (60 Aust. L.J. 541; Commentary, "Canadian Proposal for Crimes Against the Environment" (Commentaire, "Une proposition du Canada concernant les crimes contre l'environnement) (1986) 28 Environment 2.

5. Voir D. Chappell, From Sawdust to "Toxic Blobs": A Consideration of Sanctioning Strategies to Combat Polution in Canada, Discussion Paper (De la sciure aux "pâtés toxiques": un examen des stratégies de pénalisation pour combattre la pollution au Canada) (Faculté de criminologie de l'Université Simon Fraser, 1987) (inédit) voir 11-18.

6. Ibid.

7. Ibid.

8. T. McMillan, Notes pour une déclaration de M. Tom McMillan, ministre de l'Environnement, à une conférence de presse annonçant le Projet de Loi sur la protection de l'environnement (Ottawa (Ontario), le 18 décembre 1986) (inédit) voir 3.

9. Ministre de l'Environnement, Projet de Loi sur la protection de l'environnement (Ottawa: ministre de l'Environnement, 1986) voir 37a.

10. La deuxième partie de cette étude est la préparation d'un rapport déjà mentionné. Voir Chappell, supra, note 5.

11. Gouvernement du Canada, contrat n° 19200-61037, 17 septembre 1986. Travail exécuté à forfait.

12. Voir lettre du 24 octobre 1986 de A. Currie à D. Chappell. Un compte rendu informatif, tel que défini pour les fins de cette bibiliographie, est un résumé d'une publication "qui donne un aperçu des thèses et des conclusions de la publication originale...La longueur devrait être proportionnelle à celle de la publication". J.R. Rowley, Abstracting and Indexing (Résumés et répertoires) (Londres: Clive Bingley, 1982) voir 13.

13. Une liste de toutes les personnes consultées pour la préparation de cette bibliographie et du rapport qui l'accompagne apparaît à la fin de cette introduction.

14. Ainsi, en réponse à une demande des auteurs, l'institut Max Planck, à Freiberg, en République fédérale d'Allemangne a indiqué qu'il existe en Allemagne une documentation abondante, mais non traduite, sur ce sujet. Voir Chappell, supra, note 5 voir 39.

15. Voir, par exemple, deux publications récentes résultant d'une recherche poursuivie au Centre d'études en quesions socio-légales de l'University d'Oxford - G. Richardson, A. Ogus et P. Burrows, Policing Pollution. A Study of Regulation and Enforcement (Arrêter la pollution: une étude sur la réglementaiton et son application) (Oxford: Clarendon Press, 1982); K. Hawkins, Environment and Enforcement. Regulation and the Social Definition of Pollution (Le respect obligatoire de l'environnement. La réglemention et la définition sociale de la pollution) (Oxford: Clarendon Press, 1984).

16. Voir, par exemple, B. Fisse, "Reconstructing Corporate Criminal Law: Deterrence, Retribution, Fault, and Sanctions" (Réaménager le droit criminel corporatif: dissuasion, jugement, crime et sanctions) (1983) 56 Southern Cal. L. Rev. 1141 qui renferme une excellente analyse d'une bonne partie de la documentation sur ce sujet.

17. Pour se situer dans un contexte canadien, voir, par exemple, L.H. Leigh, "The Criminal Liabiity of Corporations and Other Groups" (La responsabilité criminelle des corporations et d'autres groupes) (1977) 9 Ottawa L. Rev. 246; A.C. Hutchinson, "Sault Ste. Marie, Mens Rea and The Halfway House: Public Welfare Offences Get a Home of their Own (Sault-Sainte-Marie, mens rea et al Halfway House: les crimes contre le bien public enfin reconnus) (1979) 17 Osgoode Hall L.J. 415.

18. Voir, pour un point de vue d'ensemble, C.H. Goff et C.E. Reasons, Corporate Crime in Canada. A Critical Analysis of Anti Combines Legislation (Les crimes commis par les corporations au Canada. Une étude critique de la législation anti-coalition) (Scarborough: Prentice Hall of Canada, 1978); G. Geis et R.F. Meier, ed., White Collar Crime. Offenses in Business, Politics, and the Professions. (Les crimes de col blanc. La criminalité dans les milieux d'affaires, en politique et chez les professionels) éd.rév. (New York: Free Press, 1979); B. Fisse et J. Braithwaite, The Impact of Publicity on Corporate Offenders (Les effets de la publicité sur les corporations délinquantes) (Albany: State University of New York Press, 1983).

19. H. Liebl et K. Liebl, International Bibliography of Economic Crime (Bibliographie internationale sur les crimes économiques) (Freiburg: Centaurus, 1985).

20. Ibid.

LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES

Les auteurs tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur assistance.

Jean-François Bélanger
Bibliothèque d'Environnement Canada, Ottawa

Sylvia Bell
Bibliothèque de l'Université Simon Fraser

Anthony Boydell
Environnement Canada, Division du Pacifique et du Yukon

John Braithwaite
Université nationale d'Australie

Constance Carter
Library of Congress

Ron Clarke
Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Albert Currie
Ministère de la Justice du Canada

Judy Deavy
Bibliothèque du ministère de la Justice, Vancouver

Don Dewees
Université de Toronto

Herb Edelhertz
Consultant, Seattle

David Estrin
Avocat en droit de l'environnement, Toronto

Andrew Fabro
Bibliothèque du Service de protection de l'environnement, Vancouver

Brent Fisse
Faculté de droit de l'Université de Sydney

Robert Franson
Université de Colombie-Britannique

Gilbert Geis
Université de Californie, Irvine

Arthur Graham
Ministère de la Justice du Canada

Peter Grabosky
Institut australien de criminologie

David Heeney
Ontario Waste Management Corporation (Corporation de gestion des déchets de l'Ontario)

Joan Honeywell
Bibliothèque du Palais de Justice de Vancouver

Barbara Huber
Institut Max Planck de droit pénal étranger et comparatif

Lynne Heustis
Consultante en environnement, Vancouver

Terrell Hunt
United States Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Masami Ishida
Institut de recherche sur l'énergie du Japon, Tokyo

Herbert Johnson
United States Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

John Kramer
Pennsylvania Sentencing Commission

Douglas Macdonald
Fondation canadienne de recherche en droit de l'environnement

Mark McKenney
Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Dale Miller
Université de Princeton

Marty Mitchell
Bibliothèque de droit de l'Université de Colombie-Britannique

Barbara Morrison
Bibliothèque de droit de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis

Peter Nemetz
Université de Colombie-Britannique

Elissa Parker
Institut de droit environnemental, Washington, D.C.

Brian Phillips
Bibliothèque de l'Université Simon Fraser

Harry Poch
Service du contentieux du Toronto métropolitain

Bill Ralph
Bibliothèque de l'Institut de droit de l'environnement, Washington, D.C.

Charles Reasons
Université de Calgary

James Rochow
Université de Pennsylvanie

Kristina Rose
National Criminal Justice Reference Service, ministère de la Justice des États-Unis

Frank Scarpitti
Université du Delaware

Hank Schilling
United States Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Clifford Shearing
Université de Toronto

Malcom Smith
Université de Colombie-Britannique

Judson Starr
Ministère de la Justice des États-Unis

Phillip Stenning
Université de Toronto

John Swaigen
Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Andrew Thompson
Université de Colombie-Britannique

Toby Vigod
Association canadienne du droit de l'environnement

Aidan Vining
Université Simon Fraser

Cheryl Wasserman
United States Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Paul Wilson
Institut australien de criminologie

LISTE DES RÉPERTOIRES ET DES BASES DE DONNÉES CONSULTÉS

Book Publishing Record

Business Information Index

Current Contents - Social and Behavioural Sciences

Enviroline

Environment Abstracts

Environmental Bibliography

Environmental Law Information System Reference Service (Bonn)

Index to Legal Periodicals

Journal of Economic Literature Index

H. Liebl et K. Liebl, International Bibliography of Economic Crime (Freiberg: Centaurus, 1985)

National Criminal Justice Reference Service (United States Department of Justice)

Pollution Abstracts

Psychological Abstracts

Public Affairs Information Service Bulletin Index

Social Science Citation Index

United States Library of Congress Computerized Catalog

United States Library of Congress. Congressional Research Service. Bibliographic Citation File

DOCUMENTATION CANADIENNE

Ackerman, A. et autres, Fraser River Task Force. Final Report (Groupe de travail sur le fleuve Fraser. Rapport final) (Vancouver: Ministère de l'Environment de la C.-B., 1980) [inédit].2

Le Groupe de travail sur le fleuve Fraser, créé en février 1980, devait faire une enquête sur l'origine des déversements illégaux d'effluents et de déchets solides responsables de la pollution dans le Bas-Fraser. Les recherches ont porté sur 40 compagnies, individus ou organismes du gouvernement; par la suite, 51 accusations ont été portées dont 22 contre des compagnies. Cette enquête a fait prendre conscience aux compagnies que le ministère avait la capacité de faire observer la loi, et les permis accordés en vertu de la réglementation anti-pollution ont été davantage respectés. La vigilance du public a augmenté ainsi que sa volonté de participer aux efforts de surveillance des opérations qui se déroulent sur le fleuve. Parmi les nombreuses recommandations visant à améliorer la réglementation, son application, son administration et la forme que devrait prendre à l'avenir la lutte contre la pollution, il couvient du citer celles-ci: les décisions finales d'engager des poursuites devraient être prises par le responsable régional des services de conservation et le directeur régional de la région du Bas-Fraser; la Pollution Control Act (Loi sur la lutte contre la pollution) devrait être modifiée de manière à étendre les pouvoirs des administrateurs aux agents, aux techniciens et aux biologistes qui s'occupent de conservation, leur permettant d'avoir légalement accès aux propriétés et aux dossiers, ce qui n'est pas le cas en ce moment; dans chaque région, au moins un avocat de la Couronne devrait recevoir une "formation" en droit de l'environnement qui lui assurerait plus de succès devant les tribunaux; que le ministre choisisse d'appliquer la loi plutôt que de tolérer les infractions; que les amendes soient portées à un maximum de 50 000 $ pour la première infraction; à 5 000 $ par jour pour une infraction continue et à un maximum de 100 000 $ pour les cas de récidive, faisant ainsi concorder la Pollution Control Act (Loi sur la lutte contre la pollution) et la Fisheries Act (Loi sur les pêcheries).

Barton, B.J., R.T. Franson & A.R. Thompson, A Contract Model for Pollution Control (Vancouver, C-B.: Westwater Research Centre, University of British Columbia, 1984).

Faisant appel à des données tirées de la documentation relative au recours aux accords ayant trait à l'observation des mesurs législatives sur la protection du consommateur, et aux données fournies par des études de cas typiques sur le contrôle de la pollution, les auteurs étudient la différence entre le modèle pénal et le modèle contractuel, ainsi que la question de savoir lequel de ces cas modèles donnerait, sur le plan pratique, de meilleurs résultats en matière de contrôle de la pollution. Ils proposent des modèles de contrats pouvant servir en pareil cas. Le chapitre I donne un aperçu de la thèse des auteurs selon laquelle le modèle juridique d'application des règlements au moyen de mesures quasi-pénales, est souvent inefficace et, en réalité, est peut-être à l'origine des problèmes d'application qui se posent depuis quelques années. Le chapitre II fournit quelques exemples de recours à des contrats à l'appui

de l'application des mesures législatives sur la protection du consommateur. Le chapitre III décrit le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit, au Canada, le contrôle de la pollution. En outre, il traite du système de contrôle de la pollution. En outre, il traite du système de contrôle de la pollution en Colombie-Britannique et de la participation fédérale au contrôle de la pollution. Le chapitre IV donne, à titre d'exemples de réglementation sur l'environnement, quatre cas de traitement des déchets. Le chapitre V décrit comment l'on peut avoir recours aux contrats en tant que méthode de rechange, plutôt qu'aux modes conventionnels de contrôle de la pollution. Le chapitre VI évalue les résultats, sur le plan pratique, du modèle contractuel en les comparant à ceux du modèle pénal. Le chapitre VII présente les conclusions des auteurs, prédisant que le recours aux contrats pourrait aboutir à des réussites remarquables; selon les auteurs, ces réussites ne pourraient être constatées qu'en appliquant ce système et en observant son fonctionnement sur le plan pratique. Trois annexes comportent des résumés détaillés de quatre dossiers relatifs au traitement des déchets, des avant-projets de modification à apporter à la loi dite "Waste Management Act", et des exemples d'accords.

Castrilli, J., "Control of Toxic Chemicals in Canada: An Analysis of Law and Policy" ("La surveillance des produits chimiques toxiques au Canada: une analyse de la loi et des politiques actuelles") (1982) 20 Osgoode Hall Law Journal 322.

Cette étude porte sur la nature et l'étendue de la menace posée, au Canada, par les produits chimiques toxiques. Elle présente les lois et les politiques actuelles, elle examine les faits nouveaux survenus à l'échelle internationale ainsi que leurs répercussions au Canada et elle propose des améliorations aux stratégies de surveillance des produits chimiques toxiques. L'étude ne traite pas des déchets dangereux. Des améliorations sont proposées quant à l'étendue des pouvoirs de surveillance du gouvernement et quant au rôle joué par le public. En présentant sommairement les formes actuelles de surveillance et leur pertinence, l'auteur décrit le rôle joué par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et étudie les implications de la Loi sur les contaminants de l'environnement adoptée en 1976, d'autres lois fédérales et des programmes non statutaires ainsi que le rôle des tribunaux dans la surveillance des produits chimiques toxiques par le biais de restrictions imposées par le "common law" (droit coutumier). Parmi les propositions de modification des articles de la Loi sur les contaminants de l'environnement, il faut mentionner la désignation des gouvernements provinciaux comme mandataires en vertu de la loi et une réévaluation des articles de la loi relatifs aux infractions pour obtenir que l'industrie et les sociétés de la Couronne se conforment davantage à la loi.

Castrilli, J.F., "Problems of Proof and Credibility Issues in Relation to Expert Evidence in Toxic Tort Litigation" ("Problèmes posés par les questions de preuve et de crédibilité relatives au témoignage d'experts dans les procès pour tort impliquant des produits toxiques") (1984) 10 Queen's Law Journal 71.

L'auteur soutient que le système judiciaire est incapable d'apporter des réponses adéquates aux problèmes posés par de nouveaux genres de litiges sur des questions telles que les "torts impliquant des produits toxiques" où la preuve repose souvent en

grande partie sur le témoignage d'experts. Une cause entendue en Nouvelle-Écosse en 1983 impliquant l'usage d'herbicides sert à illustrer certains des problèmes rencontrés dans les procès pour torts impliquant des produits toxiques. Il s'agissait de propriétaires fonciers qui réclamaient une injonction permanente pour prévenir d'éventuels arrosages de certains herbicides soupçonnés de mettre la santé en danger. Cette affaire met en lumière les différences qui existent entre les définitions que donnent de la preuve les scientifiques et les juristes. L'auteur est d'avis que les produits chimiques ne peuvent être présumés innocents tant que la preuve du contraire n'a pas été faite; il propose donc, même s'il appartient au requérant de présenter une demande en justice basée sur une preuve prima facie, que la charge de la preuve incombe au défenseur qui dispose d'informations et de ressources plus importantes. Ce principe a heureusement été adopté, tant aux États-Unis qu'au Canada. L'auteur recommande aussi de recourir à des experts impartiaux, engagés par la cour, lorsque les témoignages d'experts posent un problème de crédibilité ou d'autres problèmes connexes.

Commentaire "Canadian Proposal for Crimes Against the Environment" (Proposition du Canada concernant les crimes contre l'environnement) (1986) 28 Environment 2.

Commentant le projet du Canada d'inclure dans le Code criminel un nouvel article créant les "crimes contre l'environnement, l'ancien président du comité ad hoc sur les sanctions pénales prévues par la Loi sur l'environnement, représentant de la Sanction of Corporation, Banking and Business Law de l'American Bar Association, souligne qu'en dépit de leur attrait politique, les sanctions pénales ne remplacent pas un ensemble de règlements et de mesures économiques incitatives visant à lutter contre la pollution. Il laisse entendre qu'une étude comparative des réglementations américaine et canadienne en matière d'environnement serait d'une grande utilité pour le Canada qui est en retard sur les États-Unis à cet égard.

Un deuxième commentaire sur ce projet de mesure législative vient d'un professeur de philosophie et de sciences naturelles et concerne le fait de traiter l'environnement comme un problème de "fautes collectives" - ainsi que le font les recommandations canadiennes. Une des difficultés que soulève cette façon d'envisager la question réside dans le fait que les problèmes habituellement associés à la preuve de dommage dans les poursuites pour un acte dommageable extra-contractuel entraînant la responsabilité de l'auteur ne sont pas éliminés par les propositions de modification du droit pénal. En outre, comme un grand nombre de crimes contre l'environnement résultent d'erreurs humaines, il est souvent difficile d'établier qu'il y a eu négligence ou intention malveillante. Le point qui ressort, et qui se rapproche de la position adoptée par un grand nombre de criminologues, est qu'il n'est pas évident qu'en faisant de la pollution un délit criminel plutôt que civil on réussira à diminuer la polution ou le nombre de pollueurs, puisque les peines sévères ont un effet dissuasif faible s'il existe peu de possibilité de mettre la main sur le coupable. L'auteur conclut en disant que la société doit affronter la difficile question des compromis - c'est-à-dire quand et comment sacrifier la qualité de l'environnement à d'autres valeurs.

Un dernier commentaire par un professeur de droit membre d'un comité conjoint Canada - États-Unis responsable de la révision de l'accord de 1978 sur la qualité des

eaux dans les Grands Lacs porte sur la principale difficulté résultant du fait de considérer la pollution comme un crime, c'est-à-dire la façon de faire respecter effectivemenet une telle loi. Les États-Unis, le Japon et l'Allemagne de l'Ouest ont tous une législation sur la protection de l'environnement qui comporte des sanctions pénales: ce qui est nouveau, dans la formule canadienne, c'est de traiter à part la pollution de l'environnement et d'en faire un crime au même titre que le meutre ou le vol. L'auteur prévient les personnes qui ont rédigé le projet de loi qu'elles ne devraient pas créer un crime si difficile à définir qu'aucune poursuite ne pourra être entreprise en vertu de cette loi. La nature du crime - "causer un dommage important à l'environnement sans motif essentiel socialement acceptable" - est extrêmement vague. Un coup d'oeil sur les condamnations infligées en vertu des lois américaines entre 1980 et 1983 permet de constater les difficultés liées à la poursuite et, à moins que les pollueurs ne soient convaincus qu'ils risquent d'être poursuivis, il est peu probable que leur comportement change. L'auteur conclut en disant qu'il est sans doute opportun d'étudier les possibilités de faire des cas extrêmement graves de contamination de l'environnement un crime en vertu de nos propres lois puisque c'est déjà le cas en droit international.

***Diver, C.S., "A Theory of Regulatory Enforcement" (198) 28 Public Policy 257.**

Ceux de nos contemporains qui ont formulé des critiques à l'égard des textes réglementaires ont mis l'accent sur l'étape de l'élaboration des politiques aboutissant à des règlements, tout en négligeant dans une certaine mesure l'application de ces textes, qui est également importante. Deux normes connexes, l'application régulière de la loi et l'efficacité au plan des répartitions, qui servent de fondement à la plupart des doctrines actuelles sur l'inefficacité de la réglementation, ne peuvent constituter les principes d'une doctrine de l'application des textes réglementaires. Si on se met à la place de la direction d'un organisme pour envisager les réalités pratiques, les politiques en matière d'application consistent dans l'adaptation du comportement aux incertitudes au plan des valeurs et aux ambiguités au plan des objectifs, qui entravent l'application d'un modèle rationnel. Si on se place aux rangs subalternes d'un organisme pour en scruter la direction, l'application des règlements est une série d'opérations de dépistage visant sans cesse à "produire" des contraventions. Ces opérations imposent, aux activités de l'organisme, leur propre discipline. En tenant compte à la fois de ces deux points de vue, les décideurs sont en mesure de faire appel d'une manière plus méthodique à des stratégies au plan de la structure, de la procédure et du comportement afin d'atteindre une plus grande efficacité dans l'application des règlements.

*Ce sommaire est joint au texte de l'article.

***H. Dumont, "Canadian Criminal Law and the Protection of the Environment" ("Le droit criminel canadien et la protection de l'environnement") (1977) 23 McGill Law Journal 189.**

Le droit pénal traditionnel, qui sait si bien assurer la protection de valeurs telles que la vie et la liberté, a été élaboré à un moment où on ne pouvait prévoir le formidable pouvoir de l'homme moderne de dégrader et de détruire son environnement

physique. Il offre par conséquent très peu de possibilités de recourir à des mesures coercitives contre les personnes coupables de détruire l'environnement. Si, par hasard, certains crimes traditionnels peuvent englober certaines formes de pollution, le nombre peu élevé de poursuites témoigne du fait que les dommages à la vie et à la liberté occasionnés par la pollution n'ont pas encore scandalisé notre conscience sociale collective.

La cinquantaine de lois qui portent sur des infractions liées à la pollution de l'environnement sont des infractions supposant une responsabilité inconditionnelle, une autre indication du fait que les législateurs ne considèrent pas la pollution comme un crime particulièrement odieux ou même grave. Les sanctions prévues pour de telles infractions sont essentiellement de nature pécuniaire et sont acceptées par le pollueur fortuné comme le prix à payer pour avoir le droit de polluer l'environnement.

En dernier lieu, l'application disparate et isolée de mesures répressives en droit de l'environnement résulte du manque de ressources consacrées à la découverte des pollueurs, ainsi que de manque d'intérêt des gouvernements pour l'application des lois anti-pollution.

*L'article est en français. Le résumé en anglais paraît en page 371 du même numéro.

L.F. Duncan, éd., Environmental Enforcement Proceedings of the National Conference on the Enforcement of Environmental Law (Le respect obligatoire de l'environnement: Compte rendu de la Conférence nationale sur l'application des lois sur l'environnement) (Edmonton, Alberta: Environmental Law Centre, 1985).

Cette Conférence a offert aux avocats spécialisés dans les questions environnementales, aux fonctionnaires chargés de la surveillance, aux juges, aux universitaires, aux bureaucrates, aux industriels et à d'autres personnes l'occasion d'étudier les mesures coercitives adoptées par le Canada en matière d'environnement en vue d'assurer un plus grand respect des lois et des règlements relatifs à l'environnement. Les documents distribués présentent des arguments en faveur de deux formules différentes visant le respect des lois: d'une part, une mise en vigueur rigoureuse par le biais de poursuites devant les tribunaux et, d'autre part, un processus plus souple de collaboration négociée avec d'éventuels pollueurs. Les critiques de la formule négociée prétendent qu'elle ne fournit pas d'incitatifs assez puissants pour assurer le respect des lois et règlements tandis que les critiques du recours aux tribunaux prétendent que c'est un moyen trop coûteux, trop lent et peu efficace. Les autres questions traitées sont les conflits entre les juridictions, la formule américaine de mise en application des lois et règlements, les problèmes législatifs, les sentences, les initiatives privées, la comparaison entre le recours à un contrat négocié de protection de l'environnement et le recours au droit criminel, les droits de polluer à accorder pour assurer la protection de l'environnement, et les propositions récentes de la Commission de réforme du droit du Canada à l'effet de traiter les "crimes contre l'environnement" comme des délits relevant du Code criminel.

L.F. Duncan, Commentary "Pollution is Crime" (Commentaire: "La pollution est un crime") (1986) 4 Environmental Law Centre Newsletter (Edmonton, Alberta) 1.

Dans ce commentaire du document de travail n° 44 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé Crimes Against the Environment (Les crimes contre l'environnement), l'auteur, qui appuie la proposition d'introduire dans "le Code criminel une infraction nouvelle et distincte, celle de crime contre l'environnement", a certaines critiques à formuler à propos de la façon de définir cette nouvelle infraction. La principale critique de l'auteur est que l'objet du crime n'est pas défini de manière à protéger l'environnement naturel pour lui-même. Elle fait également ressortir les points suivants: (1) les termes "serious and dramatic breach" ("faute grave et dramatique") (servant à décrire les activités qui devraient être interdites), pourraient être une source de difficultés pour la Couronne au moment de décider quand entreprendre des poursuites et, pour les tribunaux, au moment de décider quand condamner; (2) étant donné les vues de gouvernements comme celui de l'Alberta sur la question de l'application, il est difficile de croire que les crimes contre l'environnement compris dans la proposition à inclure dans le Code criminel seraient poursuivis avec autant de rigueur que les infractions aux normes relatives à l'environnement déjà établies par entente particulière ou par une loi, puisqu'il sera difficile de déterminer quelles activités peuvent être considérées comme une cause de dommage ou une menace "grave" pour l'environnement; et, (3) il est possible d'invoquer, au profit de la défense, des arguments d'utilité sociale, ce qui est peu approprié pour des activités polluantes aussi graves que celles qui sont touchées par le Code. Enfin, l'auteur se demande si les mêmes fonctionnaires qui, par le passé, n'ont pas porté d'accusation pour des "actes polluants graves et intentionnels" seront davantage portés à instituer des poursuites pour des actes criminels après qu'on aura reconnu ce nouveau crime.

D. Estrin, Environmental Law (Le droit de l'environnement) (Toronto: Carswell, 1984).

Dans ce livre, l'objectif déclaré de l'auteur est de fournir un "guide pratique à quiconque se sent concerné par les questions de réglementation concernant l'environnement". Divisé en sections sous les rubriques Eau, Air, Gestion des déchets, Carrières, Bruit et Évaluation environnementale, le texte examine les dispositions légales et les règlements qui ont vu le jour dans chacun de ces domaines. L'auteur fait état de deux cent soixante-dix causes, dont un grand nombre n'ont jamais été signalées. Les lois considérées sont d'abord les lois ontariennes; cependant, la Loi fédérale sur les pêches et d'autres lois fédérales sont également étudiées. Les principes de l'autorité statutaire et de la diligentia bonis patris familia tels qu'ils s'appliquent dans le contexte environnemental sont examinés et chaque section renferme une liste des sanctions prévues pour les crimes contre l'environnement.

D. Estrin, Handle with Caution: Liability in the Production, Transportation and Disposal of Dangerous Substances (Manipuler avec précaution: la responsabilité dans les domaines de la production, du transport et de l'élimination de matières dangereuses) (Toronto: Carswell, 1986).

Le premier objet de ce livre est de décrire et d'expliquer les nouvelles lois qui sont entrées en vigueur en 1985 et qui concernent les personnes impliquées dans la fabrication, le transport et la manutention de produits et de déchets dangereux. Ces nouvelles lois, qui ne sont pas de même nature que les précédentes lois sur l'environnement, visent à prévenir la fuite ou le déversement de matières dangereuses et de polluants, et à assurer que les avertissements appropriés seront donnés et que les mesures de protection qui s'imposent seront prises aussitôt que possible; elles cherchent aussi à offrir de nouveaux moyens de garantir le versement de compensations aux victimes de déversements. Les lois actuelles se rapportant aux déversements, à l'obligation de rapporter les cas de pollution et aux compensations sont examinées et les nouvelles lois sont passées en revue, notamment: la Loi fédérale sur le transport de produits dangereux et les règlements sur le transport des produits dangereux; la Dangerous Goods Transportation Act (1981) (Loi sur le transport des produits dangereux) de l'Ontario; le "Spills Bill" (le "Projet de loi sur les déversements") et la réglementation qui l'accompagne ainsi que les règlements 322/85 et 464/85 adoptés en vertu de la Environmental Protection Act (Loi sur la protection de l'environnement). En faisant la lumière sur les devoirs des personnes responsables de la manutention de produits dangereux et de substances toxiques, l'auteur espère contribuer à porter au maximum les avantages que la société pourrait tirer de cette nouvelle législation. Un chapitre intitulé "Enforcement of Statutory Duties and Powers: Penalties, Defences and Evidentiary Issues" (Exécution des obligations et des pouvoirs prévus par la loi: peines, arguments du défendeur et questions liées à la preuve) décrit les peines et les arguments prévus par ces lois pour la défense.

D. Estrin et J. Swaigen, Environment on Trial: A Handbook of Ontario Environmental Law (Le procès de l'environnement: un guide du droit de l'environnement de l'Ontario) édition révisée (Toronto: Canadian Environmental Law Research Foundation, 1978).

Ce livre offre au simple citoyen un aperçu de ses droits en matière d'environnement et des recours légaux et politiques à sa disposition pour les faire respecter. Il décrit aussi les principales modifications à apporter à son mode de vie et à la façon de planifier pour éviter une crise environnementale majeure. Il esquisse un plan d'action à long terme comprenant une Charte des droits de l'environnement; ce plan d'action aurait pour but d'obtenir la plus grande participation possible des citoyens à la conservaton d'un environnement acceptable.

La première partie - "Understanding Your Rights" (Comprendre vos droits) - aide le simple citoyen à comprendre le système et à organiser une campagne; la partie II décrit les différentes catégories de problèmes liés à la pollution; la partie III examine les règles de planification en Ontario; la partie IV présente une 'stratégie d'action', c'est-à-dire les moyens légaux à la portée du citoyen pour obtenir que des mesures soient prises contre la pollution; et la partie V esquisse un projet de Charte des droits de l'Environnement.

P.Z.R. Finkle, "Canadian Environmental Law in the Eighties: Problems and Perspectives" (Le droit de l'environnement au Canada dans les années 80: problèmes et perspectives) (1983) 7 Dalhousie Law Journal 257.

La première partie de cette étude porte sur la nature des problèmes environnementaux des années 80 et sur les méthodes que le gouvernement canadien envisage d'utiliser pour assurer la protection de l'environnement, c'est-à-dire la "méthode éducative", la "méthode pénale" et la "méthode économique". Ces méthodes reposent ultimement sur une volonté politique et sur l'acceptation populaire. La partie II de l'étude examine les relations qui existent entre le droit de l'environnement et la politique. Presque toutes les façons d'envisager le droit de l'environnement canadien ont tendance à dissocier la législation des aspects politiques et administratifs de son application. Par conséquent, en dépit de l'existence d'une législation apparemment solide, son application dépend de la volonté du public ou du gouvernement. Au lieu d'y recourir, on peut choisir la voie de la négociation, cette dernière pouvant parfois s'étendre sur des dizaines d'années; occasionnellement, des poursuites seront entreprises pour non-respect de la loi et, même alors, seules des amendes minimes seront imposées en cas de succès des poursuites. Comme les formes traditionnelles d'analyse judiciaire ne sont d'aucune utilité pour traiter de tels problèmes, une nouvelle méthode d'analyse, celle qui voit le droit de l'environnement comme un "processus", est proposée qui porterait sur les prescriptions légales, les décisions de la cour et les attentes qu'elles font naître dans le public, les secteurs concernés de l'industrie et les paliers de gouvernement intéressés. La législation et la réglementation concernant l'environnement devraient donc être élaborés en tenant compte d'une évaluation plus réaliste des problèmes politiques que posent leur administration et leur mise en application. En outre, des éléments tels que la libre circulation de l'information, les dispositions qui aident le citoyen à exercer son droit d'intenter une action en justice au nom de la Couronne, des peines minima fixes et des exigences plus claires en ce qui concerne la preuve - pourraient être une incitation à se conformer à la loi en démontrant qu'une infraction aux lois sur l'environnement sera dans tous les cas l'objet de mesures coercitives énergiques. Une formule de collaboration fédérale-provinciale en matière de protection de l'environnement est également proposée, cette formule ne représentant aucune menace à l'autorité politique de chacun des deux paliers de gouvernement.

Franson, M.A.H., R.T. Franson & A.R. Lucas, <u>Environmental Standards: A Comparative Study of Canadian Standards, Standards Setting Processes and Enforcement</u> (Edmonton: Environmental Council of Alberta, 1982).

Cette étude analyse la question des normes environnementales et de leur application. Elle comporte une liste des normes des diverses provinces, un aperçu du contexte législatif dans chacune des juridictions et elle établit des comparaisons pour conclure que les normes sont, dans l'ensemble, à peu près les mêmes dans les diverses administrations. Les auteurs discutent de l'application des normes en étudiant les questions suivantes: l'absence de statistiques en matière d'observation des normes, bien que l'étude rédigée par le groupe de travail dit "British Columbia Fraser River Task Force" constitue une exception qu'il y a lieu de signaler; le contrôle des substances déversées; l'application des permis ou des ordonnances; les possibilités de négocier l'application des normes; l'application des normes envisagées du point de vue

des groupes de travail; et enfin, la question de savoir si les amendes et les sanctions sont efficaces, ainsi que l'inefficacité du modèle axé sur le droit pénal. À le modèle axé sur le droit pénal, les auteurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le moyen de défense fondé sur la "diligence raisonnable" dans les situations où l'intéressé ne s'est pas conformé aux modalités d'un permis. En outre, selon les auteurs, la question de la charge de la preuve en matière pénale et l'insuffisance des amendes constituent d'autres facteurs qui entravent ce mode d'application des normes. Les auteurs estiment que la négociation peut jouer un rôle dans l'application des normes mais qu'il y a lieu d'expliquer la nécessité de cette indulgence apparente à la population qui ne croit pas toujours à la volonté, chez les pouvoirs publics, d'appliquer les normes environnementales. Les essais effectués dans certaines provinces, par exemple en matière d'ordonnances de contrôle, sont une tentative de surmonter les difficultés que comporte le recours au droit pénal.

R.T. Franson et autres, Canadian Law and the Control of Exposure to Hazards (La législation canadienne et la réduction de l'exposition aux contaminants) (Ottawa: Conseil des sciences du Canada, 1977) [c.2 at 13].

Les auteurs se demandent pourquoi les gouvernements sont incapables de lutter contre les problèmes environnementaux aussi efficacement qu'ils le souhaiteraient et concluent qu'il ya très peu de restrictions légales qui les en empêchent. L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui définit les compétences du gouvernement fédéral, énumère certaines catégories de domaines considérés comme relevant de la juridiction exclusive du Parlement. Par conséquent, toute contamination de l'environnement par un produit résultant des activités énumérées pourrait être soumise à l'attention du Parlement (par ex., la Loi nationale sur les transports réglemente les activités polluantes dans l'industrie du transport). Parmi les pouvoirs énumérés à l'article 91, il y a le pouvoir de légiférer en matière criminelle, y compris le pouvoir de définir de nouveaux crimes et d'adopter des mesures législatives en vue de prévenir la commission de crimes. De plus, les auteurs prétendent qu'on "a déjà affirmé que chaque fois que le Parlement interdit certaines activités et prévoit des peines pour les personnes qui s'y livrent, ces mesures législatives peuvent être adoptées en vertu du pouvoir de légiférer en matière criminelle". Il existe deux restrictions: premièrement, les tribunaux n'ont pas permis au Parlement d'empiéter sur des domaines traditionnellement considérés comme relevant à la juridication des provinces. Une deuxième restriction concerne les types de mesures correctives ou de sanctions auxquelles il est possible de recourir. La loi pénale éxige traditionnellement l'instruction d'un procès devant des tribunaux ordinaires et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. S'il n'était pas possible de recourir à d'autres mesures que celles-là, "des mesures de réglementation souhaitables comme les ordres de suspension et les ordonnances anticipées seraient probablement écartées". Les tribunaux ont autorisé une certaine souplesse - dans un cas, on a adopté une loi accordant au tribunal qui devait prononcer les sentences le pouvoir d'émettre des injonctions interdisant une façon d'agir qui aurait pu conduire à de futures infractions - le juge faisant observer que le Parlement a le pouvoir de légiférer pour prévenir la commission de crimes. Dans un autre cas, cependant, un juge s'est demandé jusqu'à quel point la victime d'un acte crimnel pourrait bénéficier d'un recours civil. L'auteur suggère que toutes les mesures amènent à infliger une peine au criminel ou à prévenir d'éventuelles activités criminelles.

***R. Gillis, "Rivers of Sawdust: The Battle over Industrial Pollution in Canada, 1865-1903" (Des rivières de sciure de bois: la bataille contre la pollution industrielle au Canada, de 1865 à 1903" (1986) 21 Journal of Canadian Studies 84.**

Cet article traite du débat qui s'est poursuivi, de 1866 à 1903, à propos de la pollution des cours d'eau dans l'est du Canada. Des scieries qui recouraient à l'énergie hydraulique pour produire du bois d'oeuvre destiné en majeure partie à l'exportation vers les États-Unis déversaient de grandes quantités de sciure de bois et de déchets de sciage dans les principaux réseaux hydrographiques, obstruant les frayères, bouchant les chenaux ouverts à la navigation et provoquant dans certains cas des explosions spontanées. À partier de 1866 les critiques adressées à l'industrie du bois d'oeuvre ne cessèrent d'augmenter. La controverse à propos de la pollution par la sciure de bois se concentra sur la rivière Outaouais où d'influents producteurs de bois d'oeuvre poursuivaient leurs opérations à faible distance de la colline du Parlement. La bataille pour mettre fin au déversement de sciure de bois dans l'Outaouais - activité qui se poursuivit jusqu'en 1903 - se termina par une importante victoire pour les premiers environnementalistes canadiens de l'ère victorienne.

*Un résumé accompagne l'article.

R. Howard, <u>Poisons in Public: Case Studies of Environmental Pollution in Canada</u> (<u>Des poisons sur la place publique: études de cas de pollution environnementale au Canada</u>) (Toronto: James Lorimer, 1980).

Ce livre, dont les coûts de réalisation ont été défrayés par la Canadian Environmental Law Association and Research Foundation, propose une étude des expériences de certaines victimes de la pollution au Canada et explique comment la loi ne leur a été d'aucun secours. Après une présentation générale de questions relatives à la protection de l'environnement, l'auteur décrit les crimes de pollution par le mercure commis par Reeds Paper Limited et Dow Chemical et comment ils furent tolérés par le gouvernement comme une 'réalité économique'. Le gouvernement est critiqué pour avoir refusé de s'engager politiquement à redéfinir la responsabilité de l'entreprise privée à l'égard de l'environnement et à adopter les politiques et la réglementation qui s'imposent. Le livre traite ensuite du programme d'arrosage pour lutter contre la tordeuse du bourgeon de l'épinette au Nouveau-Brunswick et de la catastrophe que provoque une 'confiance aveugle dans la technologie scientifique'. Les deux affaires présentées ensuite sont le basculage de déchets radioactifs à Port Hope et l'empoisonnement au plomb dans deux quartiers ouvriers de Toronto. L'auteur termine en expliquant comment le système canadien, dans l'ensemble, a été conçu pour empêcher les citoyens de prendre part activement aux grands débats sur l'environnement.

Huestis, L.B., Policing Pollution: The Prosecution of Environmental Offences (Régir la pollution: la poursuite intentée relativement aux infractions environnementales) (Ottawa: La Commission de réforme du droit du Canada, Section de la recherche sur la protection de la vie, septembre 1984) [document de travail inédit].

Ce document de travail traite de la mise à exécution des lois sur la pollution du milieu naturel; il fait partie de la série intitulée "Protection de la vie", entreprise par la Commission de réforme du droit du Canada dans le cadre de l'examen des mesures environnementales actuellement mises en oeuvre à l'intérieur des paramètres du droit pénal. L'auteure met l'accent sur le processus de mise à exécution qui doit garantir le respect des lois fédérales sur la protection de l'environnement; elle s'intéresse à l'aspect discrétionnaire des décisions qui ont trait à la poursuite du contrevenant qui commet une infraction contre le milieu naturel. Le document comporte une enquête générale sur les stratégies mises en oeuvre relativement aux dispositions environnementales, dont la description des tendances en matière de poursuite; un exposé sur la nécessité et les objectifs d'une réforme, quant à l'application de ces prescriptions; et, enfin, une proposition de réforme qui englobe les buts généraux afférents à l'application des lois, et qui prévoit des améliorations techniques précises. Dans la deuxième partie du document, l'auteure examine comment le droit pénal réprime les infractions commises en matière de pollution: elle se penche sur le rôle joué par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Sault-Sainte-Marie, lequel a fait date dans l'histoire de la jurisprudence canadienne; dans cette affaire, le tribunal a statué que la négligence ou le manque de prudence raisonnable justifiaient l'imposition d'une sanction pénale ou d'une pénalité dans le cas d'une infraction relative à la pollution des eaux. Se fondant sur la notion de mens rea pour distinguer entre l'infraction de nature criminelle et celle commise contre le bien-être public, la Cour a reconnu une troisième catégorie d'infraction, qui s'intercale entre la catégorie du "crime véritable", établie aux termes du droit pénal, et celle de la "responsabilité absolue", prévue aux fins du bien-être public. On peut donc conclure que l'infraction environnementale tombe sous le coup des sanctions et des procédures pénales, sans toutefois reposer, en matière de preuve, sur les notions traditionnelles de responsabilité criminelle, ni s'assimiler tout à fait à l'infraction habituellement commise contre le bien-être public.

Hutchinson, A., "Sault Ste. Marie, Mens Rea and the Halfway House: Public Welfare Offences Get a Home of Their Own" (L'affaire Sault-Sainte-Marie, le principe de la mens rea et l'adhésion à un compromis: la définition de l'infraction contre le bien-être public) (1979) 17 Osgoode Hall Law Journal 415.

L'auteur renvoie à l'affaire R. c. La ville de Sault-Sainte-Marie pour illustrer comment la Cour suprême du Canada a tenté d'introduire, dans le contexte de la perpétration d'une infraction contre le bien-être public, une catégorie de responsabilité qui s'intercale entre la mens rea entière et la responsabilité absolue. En l'instance, aux termes du paragraphe 32(1) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, la compagnie a été accusée et reconnue coupable d'avoir pollué un cours d'eau en y déversant des déchets. L'auteur tente d'évaluer dans quelle mesure le tribunal a réussi à clarifier la notion d'infraction emportant la responsabilité absolue, et d'établir si la décision rendue est conforme aux buts généraux de la justice pénale. Étant donné qu'environ 90 pour cent des infractions non visées par le Code criminel

comportent nécessairement une forme de responsabilité absolue, et qu'approximativement un Canadien sur vingt-cinq est condamné, chaque année, à ce chapitre, la décision apparaît particulièrement importante. L'auteur analyse l'affaire et la façon dont on y traite les diverses autorités; il examine les questions de doctrine qui entourent la validité et la recevabilité de la responsabilité absolue dans le contexte global de la mens rea; il étudie la nature et la portée de la nouvelle définition de responsabilité, laquelle s'intercale entre les approches antérieures; enfin, il considère le mode de catégorisation à employer pour déterminer le type de responsabilité que doivent emporter diverses infractions. L'auteur signale les difficultés qui peuvent découler de la décision de la Cour suprême, mais il conclut que le succès du jugement se mesurera à son utilité pratique, et à ses effets sur l'administration et l'application des dispositions prévues dans le contexte des infractions commises contre le bien-être public.

***Ilgen, T.L., "Between Europe and America, Ottawa and the Provinces: Regulating Toxic Substances in Canada" ("Entre l'Europe et les États-Unis, Ottawa et les provinces: la réglementation des substances toxiques au Canada") (1985) 11 Analyse de Politiques 578.**

Dans le contexte de la réglementation des produits chimiques toxiques, l'auteur compare l'approche canadienne à celles appliquées en Europe et aux États-Unis. Trois domaines de réglementation sont examinés: les pesticides, la santé et la sécurité au travail ainsi que les avis à communiquer avant la mise en marché des produits chimiques industriels. Selon l'auteur, la réglementation canadienne s'apparente davantage à l'approche européenne, puisque les relations non officielles et consensuelles sont privilégiées par les parties en cause; il remarque cependant que cette réglementation s'est récemment orientée vers les procédures officielles et l'approche hautement litigieuse qui prédominent aux États-Unis. L'auteur tente de rendre compte des caractéristiques du processus canadien, et des changements récemment observés.

*Un résumé accompagne l'article.

Ison, T.G., Book Review of A Contract Model for Pollution Control (Critique de l'ouvrage intitulé Modèle contractuel appliqué à la lutte antipollution), par B.J. Barton, R.T. Franson et A.R. Thompson (1985) 63 La Revue du barreau canadien 859.

Le critique estime que les propositions mentionnées dans l'ouvrage soulèvent plus de difficultés qu'elles n'en résolvent; il soutient néanmoins les arguments suivants: (1) l'établissement, dans le contexte de la "pollution due aux industries de transformation", d'un régime contractuel qui remplace, sauf en cas de culpabilité extrême, l'imposition d'une sanction pénale peut faire en sorte que la pollution soit considérée comme un fait social acceptable; (2) l'adoption du modèle contractuel ne permet pas de résoudre les problèmes d'application inhérents au processus pénal; (3) de par la nature du contrat et le rôle joué par les parties contractantes, un préjugé favorable prendrait naissance face à la pollution; (4) la nature volontaire du contrat implique l'abdication complète du gouvernement au chapitre de

l'autoréglementation de l'industrie; (5) les représentants gouvernementaux, relativement peu au fait des fondements techniques et économiques d'une industrie particulière, se trouveraient défavorisés au chapitre de la négociation; (6) les nouvelles sociétés polluantes disposeraient de plus d'atouts dans les négociations avec le gouvernement; (7) l'affectation des deniers publics à la lutte antipollution pourrait être plus considérable, puisque les coûts externes risquent d'être accrus; les mécanismes relatifs au compte rendu annuel n'assurent en rien l'application des dispositions prévues; le fait que l'accent soit mis sur l'assainissement d'un emplacement particulier crée une lacune lorsque les intérêts qui se trouvent en aval de la source polluante ou exposés aux vents pollueurs ressortent à une autre compétence; et enfin, dans un domaine aussi vaste et important que la lutte antipollution, les politiques exigent que les normes adoptées soient d'une grande portée et fermement enchâssées. En conclusion, le critique soutient que la plupart des problèmes soulevés par les propositions résultent de l'adoption d'un modèle inapproprié comme source d'inspiration, à savoir, celui de la protection du consommateur, et que l'ouvrage s'avère décevant du fait qu'il ne contient aucune analyse politique.

La Commission de réforme du droit du Canada, Les Crimes contre l'environnement [Document de travail 44] (Ottawa: La Commission de réforme du droit du Canada, 1985).

Cet ouvrage fait partie de la série de documents de travail et de documents d'étude publiés par la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) dans le cadre de son mandat visant "l'élaboration de concepts et d'approches juridiques qui soient conformes et qui répondent à l'évolution des besoins de la société canadienne". A l'annexe I de l'ouvrage figurent d'autres documents, dont celui de T.F. Schrecker intitulé Political Economy of Environmental Hazards (L'économie politique des dangers environnementaux) (1984) et celui de J.Z. Swaigen et G. Bunt, Sentencing in Environmental Cases (La détermination de la peine en matière environnementale) (1985), de la série "Protection de la vie". Ces documents doivent être lus de concert avec le présent compte rendu pour obtenir une vue d'ensemble de la façon dont la CRDC envisage le problème de la protection de l'environnement au Canada.

On propose, dans le présent document, d'ajouter une infraction dite "crime contre l'environnement" au Code criminel du Canada. On souligne que l'on ne saurait résoudre tous les problèmes de pollution par "l'interdiction explicite, prévue par le Code criminel, de se livrer à des activités polluantes", et que d'autres "approches, contrôles et mesures incitatives de nature administrative et juridique, tant existants que projetés, et particulièrement ceux qui mettent l'accent sur la prévention et le respect des dispositions prévues", contribueront davantage à limiter la pollution; on affirme néanmoins que cette nouvelle infraction, intégrée dans le Code, fournirait un outil additionnel de taille. Au chapitre I, on trouve les critères identifiant ce qui constitue un "véritable" crime, c'est-à-dire ce qui est ainsi défini aux termes du Code. Au chapitre II, la question suivante est examinée: ces infractions sont-elles déjà visées par des articles du Code? On conclut par la négative. Au chapitre III, figurent certaines recommandations sur les éléments esentiels de la nouvelle infraction, et on invite le lecteur à faire part de ses commentaires à ce sujet. Ces recommandations traitent de la nature et de la portée de l'infraction proposée (dont le rôle principal consiste à "dissuader toute partie qui, par les actions qu'elle pose,

compromet gravement une valeur et un droit fondamentaux", à savoir, le droit de jouir d'un "environnement raisonnablement sain"); de l'élément constitutif moral ("intention criminelle, insouciance ou négligence"); des omissions; de la preuve ("il n'est pas justifié d'inverser le fardeau de la preuve ni d'instaurer une enquête préalable de la poursuite"); enfin, du recours habituel au jury pour poursuivre le contrevenant aux termes de cette infraction.

***Leigh, L.H., "Criminal Liability of Corporations and Other Groups" (La responsabilité criminelle des entreprises et d'autres groupes) (1977) 9 Ottawa Law Review 247.**

L'auteur examine les lois, les décisions judiciaires et les doctrines juridiques qui reconnaissent la responsabilité criminelle des sociétés, et s'arrête en particulier à l'élaboration du droit des sociétés et du droit du mandat au Canada.

L'élaboration du droit de la responsabilité criminelle appliquée aux sociétés est la synthèse de concepts juridiques, et une réponse face à des faits sociaux et économiques. Aux termes des premiers codes criminels canadiens, les personnes morales tombaient sous le coup des lois interdisant les restictions commerciales, la limitation de la production et le fait de faire obstacle à la concurrence. Par conséquent, les tribunaux canadiens ont étendu la responsabilité personnelle des sociétés, relativement aux actes posés par leurs administrateurs et mandataires, au delà de la responsabilité du fait d'autrui traditionnellement imposée aux compagnies. Les sociétés peuvent aujourd'hui être tenues responsables quant à presque toutes les infractions, y compris celle d'homicide involontaire. Les exceptions ont trait à des infractions comme le viol ou la bigamie, qui ne peuvent être commises par une société, quoique les circonstances peuvent justifier l'inculpation de la compagnie en tant que complice, si elle a fait preuve de négligence ou si les politiques qu'elle adopte ont contribué à la perpétration du crime. Conformément à la doctrine en vigueur aux États-Unis, une société ne peut distinguer sa responsabilité de celle de ses mandataires, même si le crime en question est contraire à ses politiques et ne lui a rapporté aucun avantage direct. Cette responsabilité se justifie en outre par le fait qu'il est difficile de déterminer le responsable dans le cas d'un crime qui sert les intérêts de la société, les cadres supérieurs n'étant pas responsables du fait de leurs subalternes, puisque seule la société peut être considérée comme l'employeur. Au chapitre des propositions de réforme, citons l'imposition de pénalités aux dirigeants, et la reconnaissance de la responsabilité stricte relativement à nombre d'infractions commises par l'entreprise. L'article comprend des notes de bas de page. (TWK)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Muldoon, P. et Stalker, L., "Equal Access: Suing Polluters on Their Own Turf" (Égalité d'accès: la poursuite, sur leur propre terrain, des responsables de la pollution), (1984) 12 Alternatives 12.

Les auteurs décrivent la Loi de 1986 sur le droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière (la "Loi de l'Ontario"), telle qu'elle était alors proposée; il s'agit d'une tentative récente d'aborder le problème des compétences séparées en

matière de pollution transfrontalière. Les frontières sont sources de complications lorsqu'on s'efforce d'assurer la protection efficace de l'environnement, car il est alors impossible d'appliquer l'approche dite des "écosystèmes" à la gestion environnementale. L'un des éléments importants de la "Loi de l'Ontario" vise l'application du concept de l'"accès égal", garantissant aux victimes de pollution transfrontalière le droit de se prévaloir des procédés judiciaires et administratifs en vigueur dans la juridiction dont ressort le pollueur. Mentionnons trois aspects importants de la Loi susmentionnée, selon ce qui était alors proposé: la notion de réciprocité, l'égalité des droits impartis aux victimes de la pollution, qu'elles soient ou non résidentes de l'État, et l'exigence voulant que le tribunal qui est saisi de l'affaire applique ses propres lois. En conclusion, les auteurs font observer que, même si les États-Unis ne reconnaissent pas, de leur côté, le principe de l'accès égal, il reste que la participation du Canada dans le processus juridique et administratif américain constitue une avenue potentiellement efficace, mais rarement explorée, du militantisme environnemental.

Rankin, M. et P. Finkle, "The Enforcement of Environmental Law: Taking the Environment Seriously" (La mise en application du droit de l'environnement: prendre la pollution au sérieux) (1983) 17 U.B.C. Law Review 35.

L'écart qui existe entre la "lettre de la loi" et sa mise en application par les politiciens et les représentants gouvernementaux constitue une entrave à l'élaboration d'une législation environnementale satisfaisante. Cette législation doit être soutenue par des mesures articulées de mise en application si l'on veut que les entreprises s'y conforment. Aux termes d'une approche "orientée sur le processus mis en oeuvre", on remarque que la négociation fait partie intégrante de l'élaboration des règles qui régissent la société. Des études de cas préparées pour le Conseil économique du Canada concluent à l'unanimité que la réglementation de l'environnement dans ce pays repose sur un processus de négociation. On formule parfois la législation environnementale de façon à inclure des mesures symboliques destinées à apaiser les défenseurs du milieu naturel, sans que les règlements assurant leur mise en application soient jamais adoptés; de même, des normes sont rédigées en tant qu'"objetifs" inapplicables, comme le démontrent les conclusions du Groupe de travail sur le fleuve Fraser de 1980. La participation du public apparaît essentielle tant à l'étape des négociations qu'à celle de la mise en application des règlements. Malgré que le public ait exigé la mise en place de lois environnementales sévères, les instances responsables de la réglementation n'ont mis en oeuvre aucun programme visant l'application stricte des dispositions. Les auteurs concluent que les limites actuelles du droit, en matière de protection de l'environnement, peuvent être attribuées au fait que l'on n'a réussi ni à concevoir ni à appliquer la législation d'une façon équilibrée.

***Rose-Ackerman S., "Effluent Charges: A Critique" (Les accusations relatives au déchargement d'effluents: aperçu critique) (1973) 6 Revue canadienne d'économique 512.**

L'auteur de cet article soutient que l'on a grandement exagéré la portée des accusations relatives au déchargement d'effluents, en tant que solution aux problèmes environnementaux; il explique cet état de choses par le fait que l'on s'est montré

incapable de faire face aux nombreuses complexités qui découlent de l'application pratique de la technique de l'inculpation.

L'auteur s'intéresse aux problèmes soulevés par le coût de l'information, le retard au chapitre de la réglementation, l'abondance de capital quant à l'investissement relié à la pollution, la collusion entre ceux qui déversent les matières polluantes, les interruptions dans les calendriers des profits et des coûts marginaux; il étudie enfin la difficulté que pose la détermination de frais optimaux lorsqu'il y a divergence entre les dommages marginaux subis par les pollueurs, et lorsque ceux qui déchargent les matières polluantes ont prévu un traitement commun.

*Un résumé accompagne l'article.

Thompson, A.R., Environmental Regulation in Canada: An Assessment of the Regulatory Process (La réglementation de l'environnement au Canada: appréciation du processus) (Vancouver: Westwater Research Centre, université de la Colombie-Britannique, 1980).

L'auteur fait la synthèse des conclusions et recommandations de six enquêtes sectorielles et de quatre documents thématiques produits dans le cadre du Mandat sur la réglementation du Conseil économique du Canada. Aux termes de la conclusion principale qui ressort de ces études de cas, il est possible d'accroître grandement l'efficacité de la réglementation au Canada. Les faiblesses relevées sont les suivantes: l'absence de buts et d'objectifs clairs, et le peu de volonté manifestée lorsqu'il s'agit d'atteindre ceux qui sont déjà fixés; la pénurie de renseignements destinés à ceux qui sont chargés de l'application des règlements; l'insuffisance du financement et de la dotation en personnel; l'incohérence des politiques de mise en application; le manque d'information et de participation publiques. On formule les conclusions et les recommandations suivantes: (1) la responsabilité gouvernementale doit être considérée dans le contexte de la gestion et de l'intendance des ressources naturelles publiques, et porter sur la réglementation et la mise à exécution des mesures de protection environnementales; (2) le processus de réglementation repose avant tout sur la négociation; et, enfin, (3) il est nécessaire de prévoir une réglementation plus efficace. Par conséquent, ceux qui sont chargés de la mise à exécution des règlements doivent être mieux informés et jouer un rôle critique; l'analyse et la planification doivent être améliorées afin de fournir l'information requise, et de veiller à ce qu'elle soit utilisée; il importe d'étudier les besoins fondamentaux qui existent en matière d'information, ainsi que la réglementation expérimentale, orientée vers la recherche; le public doit prendre une plus grande part au processus; enfin, les politiciens doivent davantage rendre compte de leurs actes.

Thompson, A.R., "Legal Responses to Pollution Problems - Their Strengths and Weaknesses" (Les solutions juridiques aux problèmes de pollution - avantages et inconvénients) (1972) 12 Natural Ressources Journal 227.

L'auteur expose les quatre façons dont la législation peut répondre au problème de la protection environnementale; il démontre que ces méthodes sont "reliées, qu'elles se chevauchent, et qu'elles sont maximisées par une approche juridique globale". En

premier lieu, la loi peut imposer une contrainte au pollueur; elle peut en outre manipuler les motivations économiques pour exercer une pression sur le contrevenant; en troisième lieu, elle peut organiser les structures administratives et institutionnelles de l'État de façon à contrôler l'activité polluante; enfin, elle peut contribuer à faire prendre conscience aux citoyens qu'il est nécessaire de respecter le milieu naturel. Au chapitre de la coercition, on remarque que les lois actuelles regorgent de dispositions qui prévoient l'imposition de sanctions, mais qu'il importe d'élaborer des mesures juridiques plus raffinées. Relativement au rôle des sanctions pénales, on constate que les interdictions et les pénalités sont incorporées dans presque tous les types de mesures juridiques régissant la pollution; ainsi, des sanctions économiques sont imposées lorsqu'on déroge aux clauses du permis relatif au déchargement d'effluents. Les motivations économiques s'avèrent intéressantes, car elles permettent d'alléger le fardeau qui incombe au système juridique, lequel doit assurer le respect des dispositions qui régissent la protection de l'environnement. L'auteur analyse des techniques additionnelles visant la manipulation du système économique, et expose les approches administratives et institutionnelles adoptées au Canada et aux États-Unis pour résoudre les problèmes environnementaux. Il attire l'attention sur le fait que le Canada est en retard sur son voisin au chapitre de la représentation des citoyens, et ce, quant au processus administratif et à l'élaboration de règles par les ministères. En conclusion, l'auteur affirme que, quel que soit le système conçu en matière de protection de l'environnement, son mobile principal doit être "la considération et le respect accrus" de l'environnement.

Trezise, D., "Alternative Approaches to Legal Control of Environmental Quality in Canada" (Le contrôle juridique de la qualité de l'environnement au Canada: solutions de rechange) (1975) 21 Revue de droit de McGill 404.

Au Canada, les problèmes environnementaux contemporains découlent principalement de la "prééminence tacite" du droit de polluer par rapport au droit de jouir d'un environnement sain. La pollution ayant atteint le niveau où elle ne peut plus, en toute sûreté, être absorbée par l'environnement, il est de nos jours impossible de soutenir cette politique. L'auteur analyse les diverses mesures législatives qui permettent de privilégier le droit de jouir d'un environnement sain, plutôt que le droit de polluer, en mettant particulièrement en lumière les politiques législatives qui garantissent le contrôle de la pollution industrielle des eaux et de l'air. Il examine du point de vue historique les formes de réglementation directe: interdictions et sanctions pénales, aménagements relatifs aux permis, ordonnances administratives, règlements de zonage et recours civils; il évalue en outre, en matière économique, les stimulants et les mesures dissuasives (frais incombant au pollueur) auxquels on peut avoir recours. En conclusion, l'auteur soutient que la forme la plus appropriée de lutte antipollution, à la lumière des trois principales fonctions sociales du droit, est l'imposition de frais au pollueur, même si cette sanction n'a pas la portée spectaculaire d'une poursuite criminelle; en effet, selon l'auteur, c'est ainsi que l'on triomphera de la notion qui veut que le milieu naturel puisse être maltraité impunément. Cette approche doit être renforcée par la publicité et l'éducation du public.

***Wilson, J.D., "Re-thinking Penalties for Corporate Environmental Offenders: A View of the Law Reform Commission of Canada's Sentencing in Environmental Cases" (Repenser les pénalités imposées aux sociétés en cas de pollution environnementale: examen du document de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé La détermination de la peine en matière environnementale) (1986) 31 Revue de droit de McGill 313.**

L'auteur jette un regard critique sur le Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé Sentencing in Environmental Cases (La détermination de la peine en matière environnementale), rédigé par John Swaigen et Gail Bunt. Ces auteurs mettent l'accent sur les sanctions habituellement imposées pour prévenir la pollution, dont les amendes et l'incarcération. M. Wilson estime cependant qu'il est nécessaire d'apporter des réformes plus fondamentales au droit de l'environnement; il soutient en effet que les recours traditionnels ne sont pas appropriés, et qu'ils sont sources de problèmes, particulièrement au niveau théorique, lorsqu'ils sont appliqués à des unités artificielles comme les sociétés. Il convient donc d'élaborer des recours plus innovateurs, tels le déssaisissement, la révocation de permis et la probation. L'auteur est d'avis qu'il faut décriminaliser les sanctions, puisque les recours civils s'avèrent à la fois plus flexibles et plus efficaces.

*Un résumé accompagne l'article.

DOCUMENTATION AMÉRICAINE

"Air and Water Act Enforcement Problems - A Case Study" (Problèmes de mise en application relatifs à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique et à la Loi sur la lutte contre la pollution des eaux - Étude de cas") (1979) 34 Business Lawyer 665.

Une table ronde, formée d'avocats et d'un directeur régional de l'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement), chargé de la mise à exécution des règlements, s'est penchée sur un cas hypothétique, afin d'illustrer les problèmes qui confrontent l'avocat d'une société, dans le contexte de la mise à exécution des dispositions régissant la protection de l'environnement. L'auteur décrit en détail les mécanismes prévus pour assurer le respect de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et de la Clean Water Act (Loi sur la lutte contre la pollution des eaux); il examine les mesures prises par les tribunaux pour assurer l'application des règlements, dont la possibilité d'intenter concurremment une instance civile et une poursuite pénale. Lorsque l'EPA cherche à imposer une sanction pénale, aux termes des modifications de 1977 apportées à la Clean Air Act, "tout dirigeant responsable", dont l'avocat, est désormais visé. Cela a toujours été le cas aux termes de la Clean Water Act. Il faut que l'infraction ait été perpétrée sciemment pour qu'une sanction pénale soit imposée: ainsi, la Clean Water Act stipule que la violation doit avoir été commise de façon "délibérée ou négligente", et la Clean Air Act précise qu'elle doit avoir lieu "en connaissance de cause". Il est difficile d'expliquer à un client pourquoi sa compagnie fait seule l'objet de poursuites criminelles: l'auteur aborde cette question, puisque l'avocat a souvent peine à cerner les éléments qui font qu'une affaire particulière s'avère "criminelle". Il examine longuement la pléthore de poursuites intentées récemment en matière de pollution, ainsi que la gamme de lois et de statuts criminels fédéraux de nature générale aux termes desquels les accusations peuvent être portées; il signale particulièrement la difficulté et la vulnérabilité de la position de l'avocat.

Albanese, J.S., "Love Canal Six Years Later: The Legal Legacy" (L'affaire Love Canal six ans plus tard: conséquences juridiques") (1984) 48 Federal Probation 53.

Six ans après que Love Canal eut été déclaré région sinistrée en raison de la contamination chimique, ni l'action civile de 124,5 $ millions intentée par le ministère de la Justice des États-Unis contre Hooker Chemicals & Plastics Corporation ni la poursuite de 635 $ millions engagée par le Procureur général de l'État de New York contre Occidental Petroleum Corporation et sa filiale (Hooker Chemicals) n'ont été réglées à l'amiable. Il semble assuré que le tribunal sera saisi des deux affaires. Le retard s'explique principalement par le fait que Hooker n'est pas la cible que doit viser la poursuite; par conséquent, les stratégies mises en oeuvre au chapitre de l'instance, de la détermination de la peine et de la prévention ont été mal dirigées. Il est extrêmement difficile de poursuivre efficacement celui qui déroge aux prescriptions régissant le déversement de déchets dangereux; les raisons en sont nombreuses: tout d'abord, on ignore le risque et les effets à long terme qui découlent de l'exposition à divers types de produits chimiques dangereux; la Environmental Protection Agency

(EPA) (Organisme de protection de l'environnement) ne sait quelles ressources engager lorsqu'il s'agit d'enquêter sur ce que l'on soupçonne être une violation ni combien d'emplacements doivent faire l'objet d'un examen; enfin, tout litige entraîne des frais élevés et exige beaucoup de temps, sans compter qu'il est difficile de prouver qu'un préjudice a été causé, ce qui limite le nombre de poursuites intentées. Aux termes de la loi intitulée Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act of 1980 (Loi de 1980 sur la responsabilité et l'indemnisation en matière d'infraction environnementale), des fonds extraordinaires de 1,6 $ milliard ont été attribués à l'EPA dans le but d'assainir des emplacements tels Love Canal, mais le problème reste toujours entier en ce qui a trait à la poursuite. L'action intentée contre le crime organisationnel n'est ni rapide ni certaine, et le contrevenant, lorsqu'il s'agit d'une question d'environnement, est peu susceptible d'être dissuadé par les sanctions pénales. Toutefois, les politiques sentencielles peuvent viser profitablement la réforme du contrevenant, comme l'a démontré Andrew Hopkins, dans une étude menée en Australie en 1980: sur dix-neuf cas d'infractions impliquant des sociétés, quinze étaient imputables à des "défauts d'organisation" qu'il était possible de corriger. Selon Braithwaite et Geis (1982), l'organisation peut être incitée à abandonner ses pratiques condamnables; en effet, elle est habituellement rationnelle, elle se fixe des buts précis, et elle compte éviter la publicité négative. Aux termes des conclusions de Lewis-Beck et de Alford (1980), l'imposition de règlements, dans le cas de la sécurité d'une mine de charbon, laisse aussi supposer un effet dissuasif en raison de l'accroissement des probabilités d'appréhension. Il reste que, même lorsque des "fonds extraordinaires" sont prévus, les victimes du déchargement de déchets toxiques ne peuvent obtenir de dommages-intérêts qu'en intentant, à titre privé, des poursuites contre la compagnie qui a commis l'infraction; le fardeau de la preuve s'avère onéreux, et il exige beaucoup de temps, quand il n'est pas impossible à établir. Les gouvernements feraient peut-être mieux de se consacrer à l'indemnisation des victimes tant qu'ils ne peuvent prévenir davantage la perpétration d'infractions environnementales en mettant en oeuvre des mesures de dissuasion ou de réforme.

***Barnett, H.C., "Corporate Capitalism, Corporate Crime" (Capitalisme et criminalité des entreprises) (1981) 27 Crime and Delinquency 4.**

L'auteur examine comment, dans le contexte de l'entreprise, le capitalisme américain produit des types particuliers de criminalité, détermine la distribution de ces crimes entre différentes sociétés, et limite la mise à exécution des prescriptions prévues.

La grande société recherche le profit, la croissance et l'augmentation de sa part commerciale, sous réserve des contraintes imposées par les marchés et par l'État. L'activité criminelle voit le jour lorsque la direction de l'entreprise évite ces restrictions de façon illégale. La compagnie est susceptible de recourir à des mesures criminelles lorsque le coût qu'elle s'attend à supporter est peu élevé par rapport au profit qu'elle compte retirer de ces activités. La réglementation étatique est limitée par le besoin de promouvoir l'accumulation du capital et de satisfaire divers intérêts économiques. L'auteur illustre comment sont résolus les conflits fondamentaux entre les buts que se fixent respectivement l'État et les sociétés: à cette fin, il étudie la sécurité des produits ainsi que les infractions commises au chapitre de l'environnement, des lois antitrust, et des dispositions régissant l'emploi de la

main-d'oeuvre. Ainsi, le Congrès refuse d'imposer à l'industrie automobile des sanctions plus sévères que le rappel volontaire des voitures dangereuses, car il s'oppose à ce que la protection du consommateur se fasse au détriment de l'emploi, des investissements ou de la stabilité des prix. Dans le contexte des infractions contre l'environnement, on peut observer un conflit analogue entre la production matérielle et le gain réalisé par la mise à exécution des dispositions prévues. Les lois antitrust ont peut-être peu d'effets au niveau du consommateur, mail elles réglementent les relations entre compagnies et stabilisent la poursuite de leurs objectifs. La main-d'oeuvre qualifiée et syndiquée jouit d'une protection juridique considérable dans les industries à prédominance de capital, mais son activité sur la rentabilité des sociétés est minimisée, puisque les syndicats se refusent à défier les politiques de l'entreprise, en se contentant de faire subir au consommateur l'accroissement du coût de la main-d'oeuvre. L'influence économique, l'information et les ressources financières confèrent à la grande entreprise des pouvoirs qui surpassent grandement ceux des victimes de son activité. Ce déséquilibre historique fait partie intégrante de la législation ainsi que du fonctionnement des organismes chargés de la réglementation et de la mise en application des lois. L'application accrue des règlements et la participation élargie du public, relativement au processus décisionnel des sociétés, peuvent permettre de réduire la criminalité de l'entreprise, mais ces mesures supposent que ses données soient plus facilement accessibles. L'ampleur des problèmes économiques posés par de plus fortes contraintes juridiques dépend en partie du coût qu'entraîne l'adhésion de la société. Le capital destiné aux dépenses résultant de cette adhésion peut provenir des caisses de retraite, de l'investissement canalisé par l'État ou des impôts. Par conséquent, le coût de l'adhésion de l'entreprise serait supporté plus également par les parties; en outre, cette distribution serait plus facilement assujettie au contrôle social que ne l'est la répartition actuelle des pertes physiques et monétaires qui résultent de l'activité criminelle de l'entreprise. L'ouvrage comprend des tableaux ainsi que 32 notes de bas de page. (Le résumé de l'auteur a été modifié.)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Bledsoe, L., "Criminal Liability for Public Welfare Offenses: Gambler's Choice" (La responsabilité criminelle et les infractions contre le bien-être public: un jeu de hasard) (1980) 10 Memphis State University Law Review 612.

L'auteur attire l'attention sur l'imposition fortuite de sanctions pénales aux diverses entreprises industrielles assujetties aux règlements fédéraux; cette disparité résulte du degré de mens rea qu'il est nécessaire de prouver pour obtenir une condamnation, ce degré variant en fonction de la loi. Si l'on suppose que l'adoption récente d'un certain nombre de statuts sur la protection du consommateur et de l'environnement vise à dissuader le contrevenant, on est en droit de se demander pourquoi le Congrès n'a pas doté de sanctions pénales l'ensemble des lois pertinentes à la question. L'auteur décrit certains statuts fédéraux qui prévoient des règlements, et il tente de déterminer quels raisonnements sous-tendent les diverses catégories de mesures dissuasives. Il renvoie en particulier à la Federal Food, Drug, and Cosmetic Act (Loi fédérale sur les aliments, drogues et cosmétiques) et aux décisions judiciaires qui en découlent, cette loi ne comportant aucun élément de mens rea.

Enfin, l'auteur se penche sur des propositions qui visent à uniformiser la législation fédérale régissant le bien-être public. Il décrit les tentatives qui ont été faites pour remédier à l'incohérence des sanctions, mais il conclut que la loi est illogique.

Block, A.A. et F.R. Scarpitti, Poisoning for Profit (Pollution et profit) (New York: William Morrow, 1985).

Les auteurs décrivent le rôle du crime organisé dans l'élimination illégale des déchets dangereux aux États-Unis. Ils soutiennent que quelques-unes des plus grandes et des plus prestigieuses pétrolières "font sciemment affaire avec des compagnies du monde interlope parce que celles-ci leur permettent de se débarrasser à peu de frais des déchets les plus dangereux"; ils ajoutent que l'insuffisance des lois conçues pour protéger le public et "le manque quasi total de véritables mesures d'exécution" ne font qu'aggraver le problème. Les auteurs décrivent la "bombe à retardement" créée par l'élimination illégale des déchets; ils révèlent l'importance de la corruption au sein de l'industrie, et mentionnent, à ce chapitre, les politiciens et ceux qui sont chargés de mettre en application les dispositions prévues; ils reconnaissent enfin l'apport des agents de police qui ont tenté de mettre ces activités à jour.

Bockrath, J., "Environmental Law" (Le droit de l'environnement) (1982) 43 Louisiana Law Service 403.

L'auteur examine plusieurs arrêts rendus par les tribunaux de la Louisiane en matière d'environnement; l'une des décisions porte sur la poursuite criminelle intentée contre Rollins, société engagée dans d'importantes activités d'élimination des déchets dans cet État. La Cour suprême de la Louisiane a accordé un bref pour réviser la conclusion du tribunal de première instance, selon laquelle l'État s'était approprié la réglementation des déchets dangereux. La Cour a conclu que l'État avait compétence exclusive en la matière, mais elle a néanmoins jugé que l'ordonnance rendue par la paroisse était conforme à cet octroi de juridiction.

***Brickey, K.F. , "Criminal Liability of Corporate Officers for Strict Liability Offences: Another View" (Les cadres face à l'infraction emportant la responsabilité stricte: un autre point de vue") (1982) 35 Vanderbilt Law Review 1337.**

La Cour suprême a appliqué la norme de la "part de responsabilité" pour déterminer si le cadre d'une société doit être tenu criminellement responsable des actes commis par un subalterne lorsque celui-ci transgresse les dispositions pénales d'une loi qui régit les personnes morales. Dans un récent article, le professeur Abrams posait comme principe que cette norme, au sens des tribunaux, renverra à un élément de culpabilité. Dans le présent article, le professeur Brickey soutient que l'on peut conclure, à la lumière de la terminologie employée par la Cour suprême et de son analyse, que la norme susmentionnée implique la responsabilité stricte du contrevenant. Il constate que les pratiques administratives de mise en application tendent à atténuer la sévérité potentielle du principe de responsabilité stricte; il conclut que les lois sur le bien-être public et la responsabilité accrue des sociétés sont favorisées par cette norme, et non par celle proposée par le professeur Abrams.

*Un résumé accompagne l'article.

***Brosnahan, J.J., S.R. Miller et R.E. Foy, "Corporate Criminal Liability" (La responsabilité criminelle des sociétés) (1980) 26 Practical Lawyer 23.**

Les auteurs étudient brièvement le fait que la responsabilité criminelle des entreprises existantes ou dissoutes est de plus en plus reconnue; cette reconnaissance découle des actes posés par les mandataires et employés, du fait qu'ils ont connaissance des mesures illégales, et des aveux communiqués.

En common law, on a tout d'abord soutenu, du point de vue de la jurisprudence et de la doctrine, qu'une entreprise ne peut encoourir de sanctions pénales. Les tribunaux n'ont toutefois pas été longs à rejeter cette règle catégorique d'immunité, et la responsabilité des sociétés a d'abord été reconnue aux États-Unis relativement à des actes préjudiciables au public. Au chapitre de l'intention criminelle, il est de nos jours bien établi qu'une entreprise, de par la conduite de ses mandataires et employés, peut être coupable de crimes commis sciemment et de façon délibérée. Aux termes de la norme de responsabilité criminelle adoptée par l'American Law Institute dans le modèle de Code pénal, une entreprise peut être condamnée si le conseil d'administration ou un gestionnaire supérieur a autorisé ou toléré la perpétration de l'infraction. La restriction la plus importante veut toutefois que la responsabilité de l'acte ne lui soit imputée que si le contrevenant avait l'intention d'agir dans l'intérêt de la compagnie. On considère qu'il y a connaissance collective lorsque plusieurs employés, et non un mandataire unique, ont connaissance de l'infraction. Certaines sociétés se sont soustraites à la responsabilité criminelle en faisant preuve de bonne foi et de célérité raisonnable. Selon des décisions récentes, l'entreprise peut se prévaloir de la protection que lui assure la Constitution en matière de double incrimination. Il faut cependant remarquer qu'elle peut être accusée de désobéissance criminelle si elle transgresse l'ordonnance du tribunal ou le jugement relatif au consentement. Depuis 1959, il est clairement établi qu'une société dissoute peut être tenue criminellement responsable.

* Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Brown, G.M. et R.W. Johnson, "Pollution Control by Effluent Charges: It Works in the Federal Republic of Germany, Why Not in the U.S." (La lutte antipollution et l'accusation relative au déchargement d'effluents: l'approche est fructueuse en République fédérale d'Allemagne, pourquoi ne le serait-elle pas aux É.-U.?) (1984) 24 Natural Resources Journal 929.

Les auteurs décrivent une loi qui permet de porter des accusations relatives au déchargement d'effluents; cette loi a été récemment adoptée en République fédérale d'Allemagne. Ils caractérisent également les milieux politiques et juridiques qui ont permis son adoption. Les effets de la loi sont évalués, ainsi que les conséquences économiques et juridiques qui résulteraient de l'adoption d'une mesure juridique analogue aux États-Unis. Les auteurs concluent qu'aucun problème juridique insurmontable ne serait soulevé par l'adoption d'une loi de cette nature, laquelle

s'ajouterait au système normatif actuel; ils s'arrêtent cependant aux avantages et aux inconvénients qui découlent respectivement de l'adoption étatique ou fédérale, et signalent les objections qui pourraient être formulées en matière constitutionnelle. Ils étudient enfin, dans le contexte des États-Unis, comment une loi de ce type pourrait être articulée aux dispositions qui régissent actuellement la lutte contre la pollution des eaux.

***Byam, J.T., "Economic Inefficiency of Corporate Criminal Liability" (L'inefficacité économique de la responsabilité criminelle appliquée aux personnes morales) (1982) 73 Journal of Criminal Law and Criminology 582.**

L'auteur applique la notion d'efficacité économique pour analyser l'utilité de la sanction pénale lordsqu'il s'agit de décourager le comportement socialement indésirable.

Il examine différentes classes de règles juridiques pour établir si leur application doit incomber au particulier ou au public (à savoir, le gouvernement); dans le cas où l'on opte pour l'intervention publique, l'auteur détermine si l'efficacité économique et la dissuasion sont maximisées par l'imposition de sanctions pénales ou civiles. Il conclut que les victimes doivent se charger de la mise à exécution des règles lorsque la probabilité de découverte de l'infraction est proche de l'unité. Lorsque cette probabilité n'est pas proche de l'unité, l'application gouvernementale des règles juridiques maximise l'efficacité économique, par l'imposition de sanctions civiles. Il est préférable d'imposer des sanctions civiles aux personnes morales qui enfreignent les règles juridiques; en effet, la sanction pénale accroît le coût d'application de ces règles, sans assurer d'avantage concomitant à la société, ce qui en réduit donc l'efficacité. Indépendamment du fait qu'une règle juridique doit être appliquée de façon privée ou publique, le coût que la personne morale doit s'attendre à supporter relativement aux dommages causés doit correspondre aux pertes découlant de l'infraction commise. Si le coût que le contrevenant s'attend à supporter est égal aux pertes infligées, le système de responsabilité sociale encourage la maximalisation du bien-être, ce qui porte à son maximum l'actif net de la société. L'article compte 97 notes de bas de page. (Le résumé de l'auteur a été modifié.)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Carter, R., "Federal Enforcement of Individual and Corporate Criminal Liability for Water Pollution" (La responsabilité criminelle des particuliers et des sociétés dans le contexte de la pollution des eaux: application des sanctions au palier fédéral) (1980) 10 Memphis State University Law Review 576.

L'auteur de ce commentaire souligne l'importance de la sanction pénale dans la mise à exécution fédérale des lois sur la lutte contre la pollution des eaux, ces sanctions étant imposées aux sociétés et aux cadres qui transgressent les dispositions prévues. Il analyse les statuts existants, l'évolution des lois, le rôle de l'Environmental Protection Agency (Organisme de protection de l'environnement) et du ministère de la Justice, ainsi que la façon dont les tribunaux tranchent des cas précis. Les litiges de nature pénale relatifs à la Water Pollution Control Act (Loi sur la lutte

contre la pollution des eaux) constituent une tendance qui prendra de l'ampleur, en raison de la mise à exécution d'autres lois antipollution. L'auteur étudie longuement les types de comportements criminalisés en vertu du paragraphe 1319 (c) des 1972 Amendments to the Federal Water Pollution Control Act (Modifications de 1972 apportées à la Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux), ainsi que les sanctions pénales prévues; il examine comment les organismes compétents appliquent ces sanctions. Il étudie des affaires récentes dans lesquelles les tribunaux ont imposé des sanctions pénales, et s'arrête à la législation qui vise à augmenter considérablement la sévérité des peines, laquelle fait actuellement l'objet de débats au Congrès. L'auteur fait remarquer que la tendance s'oriente vers l'augmentation des sanctions pénales infligées aux sociétés qui commettent des infractions, l'élément de dissuasion s'articulant autour de l'imposition de la peine la plus dure. Le nombre de poursuites engagées devrait continuer à croître, car les facteurs suivants prennent de plus en plus d'importance: l'enchâssement de la jurisprudence, l'expérience de la poursuite, quant à la mise en application des dispositions prévues, et la sévérité des peines.

***Chambliss, W.J., "Types of Deviance and the Effectiveness of Legal Sanctions" (Les types de déviance et l'efficacité des sanctions juridiques) [1967] Wisconsin Law Review 703.**

L'imposition de sanctions juridiques agit-elle comme facteur de dissuasion? Les sanctions pénales sont-elles ainsi structurées qu'elles maximisent tout effet dissuasif? Le professeur Chambliss examine quelques-unes des données empiriques qui portent sur la question, et il conclut que le fonctionnement du système juridique est peut-être inefficace: en effet, les contrevenants les moins susceptibles d'être dissuadés se voient imposer les sanctions les plus sévères alors que les peines les plus légères sont infligées à celui que l'on peut le plus facilement détourner des projets criminels.

*Un résumé accompagne l'article.

Coffee, J.C., "Corporate Crime and Punishment: A Non-Chicago View of the Economics of Criminal Sanctions" (Crime et châtiment dans le contexte des personnes morales: l'aspect économique des sanctions pénales d'après un point de vue qui ne relève pas de l'école de Chicago) (1980) 17.

Le professeur Coffee soutient un point de vue opposé à celui de son collègue, le professeur Posner, dans ce document présenté lors d'un symposium sur la criminalité des cols blancs. Il affirme que les amendes sont inefficaces lorsqu'il s'agit de prévenir la criminalité organisationnelle; il propose plutôt de mettre l'accent sur des décideurs particuliers et sur un système de soumissions aux termes duquel l'amende serait appliquée à titre de solution de rechange. Voici les points essentiels de sa thèse: (1) en matière de dissuasion, la menace compte davantage que la sanction; (2) l'amende est généralement dénuée du pouvoir de dissuasion inhérent à la peine d'emprisonnement; (3) le système judiciaire devra supporter des coûts additionnels si l'on compte décourager le crime organisationnel par l'imposition d'amendes; (4) la formule Becker servant à déterminer le niveau optimal d'amendes à imposer implique trop d'inconnues; (5) les instances pénales ne peuvent sembler institutionnaliser le

préjugé en imposant une amende au riche, mais en incarcérant le pauvre; (6) la promulgation de lignes directrices précises régissant la détermination des amendes soulève des problèmes; (7) l'affirmation selon laquelle on doit punir l'entreprise plutôt que le particulier se fonde sur des hypothèses douteuses; et, enfin, 8) puisque le crime de l'entreprise peut généralement être camouflé, il faut imposer de très lourdes pénalités, et les tribunaux hésitent à infliger des amendes susceptibles d'entraîner les actionnaires dans la faillite de la société. Dans l'annexe jointe, l'auteur se penche sur une question hypothétique: peut-on concevoir, dans le contexte des amendes imposées, une structure pénale dont la valeur moyenne soit égale ou supérieure à celle de l'incarcération?

Coffee, J.C., "Making the Punishment Fit the Corporation: The Problems of Finding an Optimal Corporation Criminal Sanction" (Une sanction adaptée à l'entreprise: la détermination de la sanction pénale optimale) (1980) 1 Northern Illinois University Law Review 3.

L'auteur étudie une question complexe: la détermination de sanctions qui conviennent aux entreprises, dont celles qui commettent des crimes contre l'environnement. Il ne s'arrête pas à la solution traditionnelle de "barèmes spéciaux d'amendes majorées", mais propose des critères qui permettent de juger les pénalités appliquées aux personnes morales. Les raisons suivantes, selon lui, expliquent qu'il est difficile de prévenir la criminalité des entreprises: (1) les tribunaux hésitent à imposer des amendes élevées puisque l'innocent supporte souvent la pénalité; (2) seules des peines extrêmement sévères découragent les formes les plus courantes de crimes organisationnels, car le risque d'arrestation est peu élevé - ces crimes pouvant "généralement être camouflés"; enfin, (3) il arrive souvent que les cadres et les employés ne renoncent pas à une pratique criminelle particulière même si les pénalités prévues dissuadent l'entreprise. L'auteur propose les sanctions suivantes, à titre de solutions partielles: le prélèvement d'amendes, non en espèces, mais en titres de participation; la publicité défavorable; et l'intégration de sanctions pénales et civiles. Ces stratégies visent le recours aux "forces qui existent au sein du milieu juridique et du système social, afin d'obtenir la dissuasion voulue tout en réduisant à leur minimum les conséquences sociales néfastes". De plus, ces stratégies peuvent être mises en oeuvre sans l'intervention de mesures législatives. Ainsi, une ordonnance de probation peut servir de publicité défavorable, et rien ne s'oppose à ce que le tribunal accepte le prélèvement de l'amende sous forme de titres de participation, si le défendeur propose de s'acquitter ainsi de sa dette plutôt que de verser une amende plus élevée.

***Coffee, J.C., "No Soul to Damn: No Body to Kick: An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment" (Ni damnation ni châtiment corporel possibles: une enquête franche sur l'imposition de sanctions aux sociétés) (1981) 79 Michigan Law Review 386.**

Dans le contexte de la criminalité de l'entreprise, l'auteur soutient que la compagnie et le décideur doivent faire l'objet de sanctions; trois approches sont étudiées en détail.

La littérature sur les sanctions imposées à l'entreprise révèle que les amendes ont toujours été insignifiantes. Il faut appliquer des sanctions sévères en raison du faible taux d'appréhension et des avantages potentiellement élevés qui caractérisent une bonne partie des pratiques criminelles de l'entreprise. Il reste toutefois que la pénalité est supportée par des innocents ou des parties relativement moins coupables, ce qui lui confère un caractère injuste. En outre, la peine prévue doit être considérée à la lumière des probabilités d'appréhension et de condamnation, et il est donc permis de douter de l'efficacité de l'effet dissuasif. On peut alors conclure que la sanction doit viser le décideur plutôt que l'entreprise. L'approche est toutefois inadéquate si la compagnie n'est assujettie à aucune peine, car le cadre peut estimer que la sanction imposée est moins lourde que celle qui lui serait infligée par la compagnie s'il refusait d'enfreindre une norme légale. Il faut donc tenir compte du décideur et de la société. L'auteur propose trois approches destinées à réprimer les pratiques criminelles des sociétés: l'imposition d'une amende prélevée sous la forme de titres de participation, le recours à la publicité défavorable, et l'intégration accrue des sanctions civiles et criminelles. La première approche permet d'imposer des pénalités beaucoup plus sévères que celles prévues aux termes du système d'amendes prélevées en espèces. De plus, l'amende retenue sous la forme de titres de participation peut être progressive, et augmenter considérablement s'il y a récidive. La publicité défavorable, entachant la réputation de la compagnie, peut entraîner sa réforme interne. Enfin, il est nécessaire d'intégrer les mécanismes de mise en application publics et privés pour obtenir un effet optimal. L'article compte 200 notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Commentaire intitulé "The Constitutional Rights to Trial by Jury and Administrative Imposition of Money Penalties" (Les droits constitutionnels en matière de procès avec jury, et l'imposition administrative de peines pécuniaires) [1976] Duke Law Journal 723.

L'auteur examine les dispositions pénales prévues par l'OSHA (Loi sur la santé et la sécurité au travail); il étudie en outre dans quelle mesure les sixième et septième amendements limitent le rôle des tribunes administratives, à titre d'enquêteur, dans les instances où l'on vise l'imposition de peines pécuniaires. Il se penche sur les précédents habituellement invoqués, les principes reconnus dans des domaines juridiques analogues, et la fonction des jurys civils et criminels, afin de formuler des principes généraux qui servent à évaluer les dispositions pénales de l'OSHA. Ces dispositions comprennent:

(1) l'imposition possible d'une peine pouvant atteindre 1 000 $ dans le cas d'une infraction légère;

(2) l'imposition d'une peine pouvant atteindre 1 000 $ dans le cas d'une infraction grave, mais non délibérée;

(3) l'imposition d'une peine pouvant atteindre 10 000 $ dans le cas d'une infraction délibérée ou d'une récidive;

(4) une poursuite criminelle pouvant être engagée dans le cas d'une infraction délibérée qui cause le décès d'un employé, la condamnation emportant une peine d'emprisonnement qui peut atteindre 6 mois ainsi qu'une amende de 10 000 $. La citation doit prévoir une période fixe permettant de corriger l'infraction; tout manquement entraîne une peine civile qui peut s'élever à 1 000 $ par jour.

Aux termes de l'analyse, on observe que les sixième et septième amendements (portant sur le droit de subir un procès avec jury) n'excluent pas la décision administrative lorsque l'objet de la procédure est conforme à l'objectif du droit administratif, à savoir, garantir sans tarder le respect des règlements gouvernementaux. La procédure civile peut être indiquée lorsqu'on entend imposer une sanction qui assure la conformité aux prescriptions par la voie de la contrainte plutôt que de la dissuasion.

Cook, P.J., "The Use of Criminal Statutes to Regulate Product Safety: Comment on Wheeler" (Le recours aux statuts criminels pour réglementer la sûreté des produits: commentaire sur les thèses de Wheeler) (1984) 13 Journal of Legal Studies 619.

L'auteur appuie généralement les arguments de Wheeler contre l'imposition de sanctions pénales aux sociétés, dans les affaires de produits défectueux, mais il critique néanmoins l'argument, lequel, selon lui, ne serait pas complètement satisfaisant du point de vue intellectuel. Dans cet article, M. Cook tente de déterminer les principes qui définissent le "domaine véritable du droit pénal". S'il faut voir le droit pénal comme le "soutien" des recours civils, il faut accepter que les sociétés peuvent être incriminées avant de les tenir criminellement responsables. Une fois cette condition satisfaite, il faut mener une enquête sur les coûts et les avantages qui découlent d'autres attributions de la responsabilité civile et criminelle. L'article de Wheeler présente une bonne analyse de ces coûts et avantages.

"Criminal Law: Public Welfare Violations. Imposing Criminal Sanctions With a Strict Liability Standard" (Le droit pénal: les infractions au bien-être public. L'imposition de sanctions pénales emportant la responsabilité stricte) (1976) 28 University of Florida Law Review 596.

On cite plusieurs cas qui établissent clairement deux principes: (1) le cadre ou l'employé peut être condamné aux termes de la Federal Food, Drug & Cosmetic Act (Loi fédérale sur les aliments, drogues et cosmétiques) (la "FDCA"), sans qu'il soit prouvé qu'il y a eu dol délibéré ou que l'inculpé a sciemment posé un acte préjudiciable; et (2) cette "responsabilité manifestement stricte" est valable si l'infraction a été perpétrée par un autre employé ou cadre de la compagnie. Dans l'affaire Dotterweich (1943), ceux qui étaient à même de s'informer des conditions signifiant la transgression aux dispositions de la FDCA ont été reconnus coupables d'avoir commis une erreur non intentionnelle. La norme de responsabilité quasi stricte peut viser le dirigeant d'une société dont l'activité est régie par les lois fédérales sur la santé et l'environnement, dont celles qui ont trait à la lutte contre la pollution des eaux et de l'air, à la sécurité au travail et à d'autres questions connexes. Vingt-trois

lois de ce type prévoient des sanctions pénales. Le fait que ce principe puisse s'appliquer à d'autres organismes de réglementation fédéraux signifie que le dirigeant de société pourra être tenu criminellement responsable. La responsabilité est donc prescrite par les instances administratives qui se substituent ainsi à la fonction judiciaire; de sévères condamnations peuvent en découler pour le dirigeant qui ignore les principes susmentionnés.

Cullen, F.T. et P.J. Dubeck, "The Myth of Corporate Immunity to Deterrence: Ideology and the Creation of the Invincible Criminal" (Le mythe de l'immunité des sociétés face aux mesures de dissuasion: l'image du criminel invincible) (1985) 49 Federal Probation 3.

L'auteur reconnaît l'ampleur du pouvoir exercé par les entreprises et le rôle qu'elles jouent dans l'élaboration des lois qui prétendent les réglementer; il reste, selon lui, que les spécialistes et les universitaires surestiment souvent la capacité des entreprises de se soustraire aux sanctions juridiques, et qu'ils sous-estiment en même temps la portée réelle des poursuites pénales en matière de changements organisationnels. L'image selon laquelle la grande entreprise est imperméable à l'intervention juridique peut en fait servir, de façon non intentionnelle, l'intérêt des sociétés: en minimisant l'efficacité potentielle des sanctions pénales, on sape la motivation qui permet d'amener l'entreprise sous le coup de la loi. L'auteur défend une vision plus équilibrée des possibilités inhérentes à l'imposition de sanctions pénales à l'entreprise. Il fait l'éloge de l'apport de Fisse et Braithwaite (1983), lesquels indiquent comment "s'attaquer véritablement" à la criminalité des entreprises, tout en respectant la structure de contrôle existante et les données de l'économie politique.

Dershowitz, A.M., Commentaire intitulé "Increasing Community Control over Corporate Crime: A Problem in the Law of Sanctions" (Accroître le contrôle de la communauté sur les crimes de l'entreprise: un problème relatif au droit des sanctions) (1961-1962) 71 Yale Law Journal 280.

L'auteur du commentaire aborde le cas du particulier qui a recours à la structure interne de l'entreprise pour accroître dans l'immédiat non pas ses propres richesses, mais les éléments d'actif de la compagnie (il s'agit, en d'autres termes, de "la criminalité de l'entreprise à des fins d'acquisition"); il tente de construire un cadre d'analyse à partir duquel évaluer les mesures communautaires (tant celles dont on dispose actuellement que celles proposées) qui peuvent être appliquées relativement à l'emploi illégal de la structure interne de l'entreprise. L'hypothèse soutenue est la suivante:

> Dans le contexte de l'entreprise, le taux de criminalité à des fins d'acquisition.....a) varie de façon directement proportionnelle aux attentes de gain net; et b) varie de façon inversement proportionnelle à la certitude et à la gravité des effets de la sanction pénale sur celui qui formule la politique de l'entreprise.

L'auteur estime que les deux principales sanctions visant à diminuer le profit de l'entreprise criminelle - l'amende de nature pénale et l'action en dommages-intérêts triples - sont inefficaces, en raison, d'une part, des peines maximales excessivement légères prévues par les statuts régissant les amendes, et, d'autre part, du peu de succès de l'action en dommages-intérêts triples. M. Dershowitz estime que seule la révision rigoureuse du système actuel de sanctions peut donner des résultats fructueux; il propose qu'aux termes du nouvel arrangement (1) le gouvernement puisse recouvrer auprès de la société reconnue coupable tous les profits réalisés illégalement; (2) le gouvernement doive verser une indemnisation à la victime relativement à tout dommage qui, sur la foi de la preuve établie par celle-ci, a résulté immédiatement du crime en question; et, qu'au besoin, (3) les cadres soient positivement tenus d'exercer la prudence nécessaire pour empêcher toute criminalité à des fins d'acquisition dans le secteur de l'entreprise qu'ils contrôlent.

DiMento, J.F., Environmental Law and American Business: Dilemmas of Compliance (Le droit de l'environnement et l'entreprise américaine: dilemmes en matière de mise à exécution) (New York: Plenum Press, 1986) c.1.

L'auteur décrit quatre cas où les lois prévues n'ont pas été observées. La première affaire (l'affaire Frezzo) porte sur l'écoulement des eaux provenant du compostage des terres d'une entreprise de culture de champignons appartenant à une famille d'Avondale, en Pennsylvanie. La famille en question, celle des frères Frezzo, a été accusée d'avoir omis de demander le permis exigé aux termes des Federal Water Pollution Control Act Amendments of 1972 (Modifications de 1972 apportées à la Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux), et d'avoir effectué des déchargements dans un ruisseau voisin, lequel a été pollué par suite de ces déchargements. Le gouvernement a soutenu avec succès qu'il faut obtenir un permis même lorsque aucune norme n'est fixée quant à la quantité d'effluent que peut rejeter une source polluante. L'affaire était de nature criminelle, et elle aurait pu, dès le départ, être intentée par l'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement), l'autorité en la matière, plutôt que de faire l'objet d'une action civile. La partie demanderesse a protesté en déclarant que l'EPA fournissait des lignes directrices insuffisantes, et qu'il s'agissait d'une question de vengeance. La poursuite a affirmé que l'activité polluante "était presque toujours délibérée", et qu'en l'espèce, comme en d'autres cas analogues, le contrevenant était d'avis que la loi ne serait pas appliquée. La Cour suprême des États-Unis a été saisie deux fois de l'affaire, et l'on a dû recourir trois fois à la Cour d'appel, laquelle a confirmé la condamnation. La compagnie s'est vu imposer une amende de 50 000 $, chacun des frères Frezzo étant condamné à payer une amende et à subir une peine d'emprisonnement de 30 jours.

Dans la cause Distler, un homme d'affaires a été reconnu coupable d'avoir déversé des produits chimiques toxiques dans les égouts de Louisville; il s'agit de la première condamnation criminelle rendue par un jury relativement à une infraction à la Federal Water Pollution Control Act. La peine prescrite constitue un record dans les annales des causes de pollution: en effet, un cadre de la compagnie s'est vu imposer deux ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 $. Selon certains observateurs, la peine a été trop légère, puisque le coût estimatif de l'affaire s'est

élevé à 1,5 $ million. Le contrevenant s'est dit d'avis que le gouvernement "avait résolu d'obtenir une condamnation".

La troisième affaire (l'affaire Inmont) a trait à une décharge de déchets dangereux qui s'est transformée en brasier lorsqu'un incendiaire inconnu y a mis le feu. Il en a coûté 2 250 000 $ pour assainir l'emplacement; l'État et l'EPA ont engagé une action contre le plus récent propriétaire de la décharge, afin de recouvrer ces frais, et celui-ci a poursuivi la ville pour se faire rembourser toutes les charges qu'il devait légalement supporter. Un règlement a été négocié relativement à l'action intentée par l'État, mais on considère généralement qu'on y a fait preuve de beaucoup trop d'indulgence.

Dans la quatrième affaire, un constructeur automobiles, la Chrysler Corporation, a été accusé d'avoir commis une infraction technique à la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique): en effet, le système de contrôle d'émission de certaines automobiles produites par la compagnie était de conception défectueuse. L'EPA a rendu une ordonnance visant le rappel de 208 000 automobiles de modèle 1975, mais Chrysler, soutenant que l'EPA "tentait de lui imputer la responsabilité des actes posés par des particuliers", a contesté la mesure. L'affaire a été soumise au juge d'un tribunal administratif relevant de l'EPA, ainsi qu'aux Cours fédérales; à chaque palier judiciaire, le bien-fondé de l'ordonnance gouvernementale a été maintenu. La Cour suprême des États-Unis a mis le point final à l'affaire en refusant l'octroi d'un certiorari.

DiMento, J.F., Environmental Law and American Business: Dilemmas of Compliance (Le droit de l'environnement et l'entreprise américaine: dilemmes en matière de mise à exécution) (New-York: Plenum Press, 1986) c.3, pp. 40-47.

En révisant la gamme d'options dont on peut se prévaloir pour faire respecter la législation, l'auteur examine la sanction pénale, les arguments qui militent en sa faveur, ainsi que ceux qui s'y opposent.

Les lois qui protègent l'environnement, tant au niveau fédéral qu'à l'échelon de l'État, prévoient des sanctions pénales; ce type de peine est aussi envisagé aux termes des lois réprimant la fraude relative au courrier, le parjure, l'entrave à la justice, la désobéissance de nature criminelle, le complot, la complicité après le fait, la complicité, l'escroquerie ainsi qu'en vertu d'autres dispositions de nature générale, dont celle visant "toute pratique illégale dans le monde des affaires". On a même eu recours à la loi sur l'homicide: en Illinois, trois cadres d'entreprise, l'ex-président, le surveillant d'usine et le contremaître de Film Recovery Systems Inc., ont été reconnus coupables de meurtre lorsqu'un employé est décédé après avoir été exposé à l'acide cyanhydrique. La compagnie a été condamnée au titre d'homicide involontaire coupable.

Les tenants du recours à la sanction pénale soutiennent qu'il s'agit d'un moyen de dissuasion efficace, et d'un châtiment approprié; ils estiment que l'imposition de cette peine contribue à la réadaptation du contrevenant. A la base, ils s'appuient sur l'opinion qui veut que la menace du droit pénal dissuade davantage le "col blanc" qu'un autre type de contrevenant; ils affirment en outre que la publicité accrue qui

est accordée à la sanction pénale, telle l'amende de nature criminelle, la disqualification du contrevenant à titre de membre du conseil d'administration, la probation ou le service à la communauté, rend la mesure plus dissuasive que la peine civile. Le fait que le cadre ou l'employé fasse l'objet d'une peine d'incarcération souligne la gravité des infractions environnementales.

On affirme que les dirigeants transgressent certains règlements parce qu'ils ne reconnaissent pas la nature des problèmes environnementaux. Des peines telles l'ordonnance de service à la communauté, comportant l'assainissement du milieu pollué, peuvent contribuer à corriger la situation. D'autres arguments sont aussi présentés en faveur de l'application de la sanction pénale: ainsi, on affirme qu'elle empêche le bien nanti de se soustraire au châtiment en versant une amende légère, et qu'elle impose plus de responsabilité au secteur de la société qui jouit de certains pouvoirs. Enfin, l'application de la sanction pénale permet de définir une peine "sur mesure", appropriée à la nature particulière de chaque infraction.

D'importantes controverses sont toutefois soulevées quant à l'effet dissuasif qui résulte, à long terme, de l'imposition de la sanction pénale. On invoque les arguments suivants pour s'opposer à son application: il est difficile (1) d'obtenir des preuves adéquates qui attestent, hors de tout doute raisonnable, des prétentions de la poursuite; (2) d'établir des liens de causalité entre l'acte posé et le comportement qui ouvre droit à une poursuite; (3) d'identifier le véritable contrevenant et de reconnaître la motivation et l'intention individuelles; et (4) de prouver que les cadres supérieurs ont fait preuve d'insouciance. En outre, le recours au droit pénal peut retarder le succès de la poursuite, lorsque, par exemple, l'instance est prolongée au point de ne plus être rentable.

Certains soutiennent que le rapport coûts-avantages afférent à l'imposition de la sanction pénale est défavorable; d'autres contestent l'effet dissuasif de la mesure, puisqu'il se peut que le coupable ne travaille plus pour l'entreprise au moment où l'action est intentée. Des inconvénients politiques et sociaux sont aussi reliés à la sanction pénale: le poursuivant peut hésiter à se charger d'une telle cause, ou, au contraire, s'en emparer dans le simple but de se faire de la publicité. Même s'il ignore qu'il peut se prévaloir de sanctions pénales appropriées, les juges et les jurys hésitent à infliger une peine de cette nature au dirigeant que l'on tient en estime.

En conclusion, l'auteur compare le fait que le tribunal refuse de reconnaître la nature criminelle des infractions au code du logement à son attitude face à la transgression des dispositions régissant la protection de l'environnement.

Downing, P. et J. Kimball, "Enforcing Pollution Control Laws in the US: Introduction to the Issues" (L'application des lois antipollution aux États-Unis: introduction) (1982/83) 11 Policy Studies Journal 55.

Ce document a été présenté lors d'un symposium sur l'Étude de la protection environnementale mise en oeuvre à l'échelle internationale. Les auteurs examinent la littérature qui porte sur la mise en application des lois antipollution; ils complètent cet examen par une étude de cas sur l'équipement servant à lutter contre la pollution des eaux. Les conclusions sont interprétées en fonction des données économiques

auxquelles l'entreprise et l'organisme de réglementation font face. La littérature sur le sujet indique ce qui suit: (1) bien que les lois exigent que les normes d'émission soient fixées par l'organisme de réglementation, tout semble indiquer que le niveau de contrôle fait l'objet d'une négociation entre les parties, et que le personnel de l'organisme de réglementation est influencé par les conséquences économiques qui résultent des mesures adoptées; (2) l'organisme de réglementation procède rarement à des inspections; celles-ci sont habituellement annoncées à l'avance, ce qui réduit au minimum le risque d'être pris en flagrant délit; (3) l'infraction n'entraîne pas toujours une action judiciaire; lorsqu'une poursuite est intentée, la sanction imposée est légère. A la lumière de la preuve, voici les raisons pour lesquelles les entreprises se conforment aux règlements: (1) les subventions réduisent les frais et débours divers qu'il faut engager relativement aux mesures antipollution; (2) grâce à la réglementation, l'entreprise est quelque peu à l'abri de l'arrivée sur le marché de concurrents potentiels; (3) elle évite tout risque au chapitre de décisions portant sur l'investissement; (4) elle tient à garder une bonne réputation en matière de responsabilité sociale. En conclusion, les auteurs affirment qu'une fois que divers moyens ont été affectés à réduire les coûts afférents au respect des dispositions prévues, les entreprises adhèrent aux politiques établies parce que l'adhésion minimale implique le moins de frais possibles.

Elliott, R.K. et J.J. Willingham, Management Fraud: Detection and Deterrence (La fraude chez les gestionnaires: découverte et dissuasion) (New York: Peat, Marwick, Mitchell, 1980).

Les auteurs évaluent de façon générale les problèmes associés aux pratiques frauduleuses des gestionnaires, et le rôle qui revient au vérificateur, en matière de dissuasion; ils examinent aussi les approches innovatrices qui ont été présentées lors d'un symposium tenu en 1978.

La presse, le public et le Congrès, qui s'est montré fort préoccupé du système de normes comptables appliquées à l'entreprise, ont récemment appris que les cadres se livrent à des actes répréhensibles et à des pratiques frauduleuses - à savoir, qu'ils présentent délibérément des états financiers trompeurs. Ce type de fraude est le crime le plus critique que puisse commettre l'entreprise, car, dans une large mesure, la santé des marchés de capitaux dépend de la confiance que l'on accorde aux états financiers. Par conséquent, la découverte et la prévention des pratiques frauduleuses, en ce domaine, sont fondamentales au bon fonctionnement du système économique, et il importe que le vérificateur et le monde des affaires veillent à l'authenticité des états financiers. Dans la première partie de l'ouvrage, les auteurs tentent de venir en aide à ceux qui sont chargés de rassurer le public et de préserver l'efficacité du système d'obligation redditionnelle. A cette fin, ils analysent le problème et les solutions qui peuvent y être apportées; ils examinent la portée des pratiques frauduleuses adoptées par les dirigeants, la responsabilité du vérificateur relativement à la découverte de ces pratiques, et l'efficacité des procédés actuels de vérificat. Ils s'intéressent en outre aux contrôles exercés sur les cadres supérieurs, à la fraude informatisée, et à des facteurs divers tels les pratiques que la société juge morales, les mesures gouvernementales mises en oeuvre au chapitre de l'application des lois et de la réglementation, et le rôle des gens de loi face à la responsabilité redditionnelle de l'entreprise. Les méthodes proposées ne visent pas l'application immédiate; il s'agit

plutôt d'idées à considérer du point de vue des coûts et des avantages, dans le contexte d'une société qui ne peut tolérer trop de contrôles sans perdre sa vitalité économique. En déterminant des solutions de rechange en matière de contrôles et de méthodes de dissuasion, il faut se rappeler que la vérification comptable n'est pas expressément conçue pour mettre à jour les pratiques frauduleuses adoptées par les dirigeants d'entreprise, et que le simple accroissement des procédés de vérification actuels n'assure pas la suppression de ces pratiques. Dans la deuxième partie de l'ouvrage, le lecteur trouvera les neuf articles présentés lors du symposium; les sujets en sont variés, et vont des approches interdisciplinaires mises en oeuvre relativement à l'étude de la fraude chez les cadres à des perspectives sociales et psychologiques sur les problèmes et les questions juridiques qui se rapportent à la classification des méthodes frauduleuses. Les articles comportent des données tabulaires ainsi que des graphes. Plus de 800 citations figurent à une bibliographie spéciale sur le rôle du vérificateur relativement à la découverte de la fraude. En annexe, on reprend le document intitulé Report, Conclusions, and Recommendations by the Commission on Auditor's Responsibilities (Rapport, conclusions et recommandations de la Commission sur les responsabilités du vérificateur). L'ouvrage contient en outre un index.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

"EPA Pushes Criminal Sanctions" (L'EPA fait pression et impose des sanctions pénales) (1986) 139 Chemical Week 16.

L'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) impose d'habitude une amende civile à celui qui commet une infraction contre l'environnement. Récemment, toutefois, la plupart des lois protégeant le milieu naturel ont été dotées de dures sanctions pénales, lesquelles sont privilégiées en tant que mesures dissuasives efficaces, quoique primitives. L'accent est mis sur l'inculpation des particuliers, et non seulement des sociétés, ainsi que sur l'incarcération, au besoin. Entre le 1er octobre 1982 et le 1er juillet 1986, on a porté 205 accusations criminelles: 143 visaient des particuliers - 118 étant portées contre des cadres, mais seulement 10 contre l'entreprise. Lorsque l'instance peut être intentée au civil ou au criminel, l'accusation de nature pénale change parfois les choses: en effet, on obtient alors une meilleure publicité, ce qui conscientise davantage le public. L'EPA consent cependant à explorer "un autre mode de résolution des différends" afin d'assurer la rentabilité de la mise à exécution des dispositions. Les quatre approches envisagées sont la médiation, l'arbitrage, l'appréciation des faits et la tenue de "mini-procès". Il reste néanmoins que la poursuite criminelle sera toujours un élément majeur de la mise à exécution des lois, et que la menace ultime restera l'incarcération.

Epple, D. et M. Visscher, "Environmental Pollution: Modeling Occurrence, Detection, and Deterrence" (La pollution environnementale: fréquence, découverte et dissuasion) (1984) 27 Journal of Law and Economics 29.

Les auteurs tentent d'élaborer et d'évaluer un modèle positif d'activité polluante. En examinant la Water Quality Improvement Act of 1970 (Loi de 1970 sur

l'amélioration de la qualité des eaux), loi américaine qui limite le déchargement de pétrole et d'autres substances dangereuses dans les cours d'eau, ils étudient la mise en application des politiques antipollution, ainsi que la réaction des entreprises; ils tentent de déterminer dans quelle mesure la fréquence de l'imposition et la sévérité des sanctions varient, en fonction des ressources consacrées à la mise à exécution, de la nature du déversement, et des caractéristiques du pollueur. Ils étudient la réaction de l'entreprise pour établir à quel point la mise en application des politiques antipollution réduit la fréquence et l'ampleur des déversements. Les résultats de l'étude appuient leur conclusion, et indiquent que la mise en application des dispositions a un fort effet dissuasif. Les organismes disposent en outre d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise à exécution des politiques de lutte contre la pollution des eaux; leurs objectifs et les contraintes auxquelles ils font face en matière de ressources peuvent modifier considérablement le recours aux diverses sanctions et instruments de mise à exécution. Les questions soulevées dans cette analyse sont susceptibles de réapparaître dans d'autres cas de pollution. Les auteurs estiment que le mode de caractérisation et d'évaluation élaboré dans le présent article peut servir à étudier d'autres problèmes relatifs à la lutte antipollution.

Ermann M.D. et R.J. Lundman, Corporate and Governmental Deviance: Problems of Organizational Behavior in Contemporary Society (La déviance des entreprises et des gouvernements: problèmes relatifs au comportement des organisations dans la société contemporaine), 2e édition (New-York: Oxford University Press, 1982).

Cet ouvrage s'adresse aux étudiants du premier cycle. Dans la première partie, se trouvent des textes de Edwin H. Sutherland, Lawrence W. Sherman, Marshall Clinard et Peter Yeager. On y donne des exemples illustrant les effets de la déviance des entreprises et des gouvernements, dont le rôle joué, au Japon, par la Chisso Corporation dans la maladie de Minamata, laquelle a été causée par la pollution. Dans la deuxième section de l'ouvrage, on trouve des textes de Kermit Vandivier et Gilbert Geis; ces auteurs rendent compte de modèles organisationnels internes associés à certains exemples de déviance, au sein des entreprises et des gouvernements. Dans la troisième section, on tente de démontrer que la déviance organisationnelle comporte des effets aussi désastreux que la déviance du particulier; on trouve des textes de M. Johnson et d'un Comité spécial du Sénat mis sur pied pour étudier l'activité du gouvernement relativement au Service de renseignements. Dans la section finale, on se penche sur les réactions que suscite la déviance organisationnelle. On décrit les rares cas où les organisations se voient imposer des sanctions pénales, ainsi que les diverses peines qui sont infligées. On démontre qu'aux États-Unis, le particulier fait peu souvent l'objet d'une santion, dans le contexte de la criminalité de l'entreprise; les peines d'emprisonnement dépassent rarement trente jours, et les amendes sont généralement trop légères pour avoir un poids quelconque. Aucune des trois sanctions financières majeures - l'amende stipulée en vertu du règlement, l'amende de nature pénale et l'action privée en dommages-intérêts triples - n'est susceptible d'être égale aux gains réalisés grâce à l'activité criminelle (et encore moins de leur être supérieure). Les textes suivants figurent dans cette section de l'ouvrage: The Santa Barbara Oil Spill (Le déversement accidentel de pétrole à Santa Barbara), par S.P. Sethi, The Bendectin Cover-Up (La dissimulation de l'affaire Bendectin), par M. Dowie et C. Marshall, et A Slap on the Wrist for the Kepone Mob (La clique Kepone se fait taper sur les doigts), par

C. Stone. Dans cette dernière affaire d'empoisonnement, on conclut que les sanctions pénales infligées à la Allied Chemical ont eu peu de répercussions sur les participants, et on est d'avis qu'on aurait pu condamner la compagnie à une forme modifiée de probation.

***Ermann, M.D. et R.J. Lundman, Corporate Deviance (La déviance des entreprises) (New-York: Holt, Rinehart and Wilson, 1982).**

Dans cet ouvrage, les auteurs examinent la dynamique en vertu de laquelle on peut considérer comme déviants les processus reliés à l'organisation interne de l'entreprise et les conséquences qui en découlent.

Les auteurs s'intéressent à l'importance des coalitions administratives dans la hiérarchie des entreprises; ils illustrent comment certains actes sont produits par des positions et des coalitions de ce type. Ils étudient le processus par lequel est définie la déviance de l'entreprise, et estiment que l'accusateur, l'entreprise et le public en font partie. Ils démontrent qu'à la lumière du processus définitionnel, l'entreprise peut être considérée comme déviante parce qu'elle viole les droits du propriétaire, de l'employé, du client ou du grand public. Le scandale de l'Equity Funding illustre que la déviance peut s'exercer à l'encontre du propriétaire de l'entreprise, lequel est incapable de faire valoir ses droits en raison de la distinction qui existe entre propriété et gestion. La déviance exercée à l'encontre de l'employé est illustrée par l'exemple de l'exposition du travailleur aux effets néfastes de l'amiante. Les auteurs démontrent que les mesures contraires aux intérêts de l'employé reposent non seulement sur la volonté de réaliser des profits à court terme, mais aussi sur la structure de l'entreprise et le gouvernement fédéral. Dans le cas du consommateur, la déviance se manifeste par les arrangements entre gouvernements et associations de commerce relativement à la fixation des prix. Les auteurs examinent les infractions commises par l'entreprise au chapitre de la Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques frauduleuses), et accordent une attention toute particulière à un contrevenant précis, la Gulf Oil. Ils étudient les contrôles externes ("nonpenetrating controls") comme moyen de neutraliser la déviance de l'entreprise. En vertu de ces contrôles, l'environnement est structuré de sorte que le contrevenant modifie son comportement et que l'infracteur potentiel continue à se conformer aux prescriptions prévues. Les contrôles internes ("penetrating controls") visent, entre autres, la modification de la charte de l'entreprise, la protection de ceux "qui tirent la sonnette d'alarme", et le châtiment des dirigeants impliqués dans le crime de l'entreprise. Des notes détaillées ainsi que des lectures choisies et annotées figurent à chaque chapitre. On trouve aussi un index des noms cités et des sujets traités.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Fabic, M., "Pursuing a Cause of Action in Hazardous Waste Pollution Cases" (La poursuite d'une cause d'action dans les affaires de pollution reliées aux déchets dangereux) (1980) 29 Buffalo Law Review 533.

Par suite de la découverte de la contamination due au déversement de déchets dangereux à Love Canal, on a pris rapidement conscience des problèmes juridiques que soulève l'indemnisation des victimes de ce type de pollution. Les déchets dangereux comportent des éléments de risque et de lésion dont sont exempts les types plus traditionnels d'agents contaminants; ils sont source de litiges que les théories traditionnelles du droit des délits ne peuvent résoudre. En outre, la réglementation prévue par la loi ne profite pas aux victimes du déchargement antérieur de déchets, puisqu'elle ne vise que les déversements en cours. Lorsqu'aucun recours n'est prévu par la loi, le demandeur peut engager une action en vertu des théories de common law qui ont trait aux délits, lesquelles, dans le passé, ont été appliquées aux affaires de pollution. Ce droit évolue toutefois en fonction d'activités polluantes habituelles, et doit être adapté à la nature particulière du déchargement de déchets dangereux; dans ce cas, il faut tenir compte d'un grand nombre de polluants connus et potentiels qui peuvent causer un préjudice catastrophique, et d'une longue période de latence entre l'exposition aux effets néfastes de la décharge et l'apparition du dommage. Le lien de causalité est difficile à établir; il est parfois impossible à prouver, et le défenseur qui a commis une infraction peut invoquer avec succès des moyens de défense tels la prescription et la légitimité des opérations d'élimination. On a proposé de modifier les lois en vigueur pour résoudre ces problèmes: ainsi, la doctrine de la responsabilité stricte pourrait viser le déchargement de déchets dangereux. En raison de la nature des litiges, il faut cependant réviser promptement et radicalement la législation existante, puisque les modifications qu'impose habituellement le judiciaire aux termes de la common law, lesquelles résultent d'un raisonnement prudent réparti sur des siècles de jurisprudence, ne sauraient suffire. Les dispositions qui habilitent les personnes lésées à toucher une indemnité à laquelle elles n'auraient pas eu droit aux termes des lois existantes ne doivent surcharger ni l'industrie ni le gouvernement. Au contraire, les coûts inhérents à la production, au transport et à l'élimination des produits chimiques, c'est-à-dire les coûts que doit défrayer l'État industriel moderne, doivent être supportés par tous ceux qui profitent de l'industrie.

"Feds Crack Down on Corporate Polluters" (Les agents fédéraux sévissent contre les sociétés polluantes) (1986) 8 Inc. 20.

Aux États-Unis, les dispositions prévoyant l'imposition de peines d'emprisonnement à ceux qui polluent délibérément le milieu naturel ont été votées en 1972 en vertu de la Clean Water Act (Loi sur la lutte contre la pollution des eaux); toutefois, ces dispositions pénales ont rarement été appliquées. On remarque cependant qu'au cours des neuf premiers mois de 1986, 82 mises en accusation ont été portées en vertu des lois antipollution et des statuts criminels de nature générale, par rapport à 123 relativement à l'ensemble de la période 1982-1985. Quatre-vingt-dix pour cent des particuliers mis en accusation, lesquels oeuvrent surtout dans les petites ou moyennes entreprises, sont condamnés, et, dans un cas sur cinq, le contrevenant se voit imposer une peine d'emprisonnement. Jusqu'à maintenant, la sanction la plus sévère est une peine d'incarcération de 2 ans et demi, infligée à un directeur général

de la Caroline du Nord reconnu coupable au titre du basculage de produits chimiques toxiques.

***Frank, N., "Choosing Between Criminal and Civil Sanctions for Corporate Wrongs" (Sanctions pénales et peines civiles: la punition des actes illégitimes posés par les sociétés) in E. Hochstedler, comp., Corporations as Criminals (Les sociétés criminelles) (Beverly Hills: Sage, 1984) c.4.**

Dans ce texte, l'auteur recourt à l'élaboration des normes sur la santé et la sécurité pour démontrer comment les concepts relatifs aux limites pénales et à l'admonestation du contrevenant sous-tendent les codes juridiques.

L'élaboration du Model Penal Code et du Proposed Federal Criminal Code démontre que le rejet de la responsabilité pénale stricte, en tant que mesure non appropriée, a influencé la formulation des lois proposées. Cependant, à l'étape de la préparation des projets de loi, on a envisagé ce type de responsabilité. L'évolution des projets de loi indique clairement que l'on a rejeté l'extension de la responsabilité criminelle aux activités dangereuses de l'entreprise en raison de l'opposition manifestée par l'industrie. Par conséquent, les sanctions retenues dans la loi sur la santé et la sécurité découlent à la fois de certains principes et des intérêts en cause. Le rejet de la responsabilité pénale stricte a ouvert la voie à l'élaboration de peines civiles devant remplacer les sanctions pénales. C'est dans ce contexte que les entreprises ont oeuvré à limiter davantage la responsabilité légale relative aux activités dangereuses. Pour bien comprendre le lien entre le droit contemporain et le comportement de l'entreprise, il faut apprécier les thèses juridiques ainsi que le pouvoir et les intérêts manifestes des parties en cause. Le texte comprend 3 notes, 4 cas et 35 références.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Reference Service.

***Friedman, H.M., Securities and Commodities Enforcement: Criminal Prosecutions and Civil Injunctions (L'application des dispositions prévues au chapitre des valeurs mobilières et des denrées: poursuites criminelles et injonctions civiles) (Toledo, Ohio: Université de Toledo, 1981).**

L'auteur examine comment le gouvernement applique les lois fédérales qui régissent les valeurs mobilières. Il souligne les dispositions générales qui s'adressent aux émetteurs et aux investisseurs, et attire l'attention sur les questions susceptibles de confronter la défense lorsque l'accusation porte sur les valeurs mobilières ou les marchandises.

La mise à exécution des exigences prévues, au chapitre de l'enregistrement, par la Securities Act of 1933 (Loi de 1933 régissant les valeurs mobilières), l'obligation redditionnelle continue, stipulée par la Securities Exchange Act of 1934 (Loi de 1934 sur le marché des valeurs mobilières), et les dispositions réprimant les pratiques frauduleuses, que l'on trouve dans les deux statuts, sont les points majeurs de l'exposé sur les lois fédérales régissant les valeurs mobilières. L'auteur explore d'abord la portée de l'enquête menée par la Securities and Exchange Commission (SEC)

(Commission des valeurs mobilières), ainsi que les procédures qui sont mises en oeuvre. Cette enquête précède toute décision relative à la recommandation d'intenter une poursuite pénale ou de porter des accusations criminelles. L'auteur étudie en outre les solutions de rechange mises en oeuvre par la SEC au chapitre de l'exécution des dispositions: les sanctions administratives de nature officielle et non officielle, les injonctions civiles, et le renvoi à des fins de poursuite criminelle. Il examine le type de recours auxiliaires qui ont été élaborés au chapitre des injonctions, et le rôle qu'ils ont joué dans l'application des lois fédérales régissant les valeurs mobilières; il se penche enfin sur des questions relatives à la détermination des éléments de base de toute infraction aux lois susmentionnées. L'auteur explique aussi quelle doit être l'intention du contrevenant, et le sens de la participation accessoire dans les infractions pertinentes; il étudie les actes qui emportent la responsabilité pénale de l'entreprise, et l'application des lois américaines sur les valeurs mobilières aux opérations internationales. L'auteur s'intéresse en outre à la pertinence des dispositions pénales prévues au titre 18, en tant que solutions de rechange en matière de poursuites, au modèle de règlement envisagé dans la Commodity Futures Trading Commission Act of 1974 (Loi de 1974 sur la Commission régissant le commerce à terme des marchandises), aux lois étatiques protégeant le public contre les titres douteux (statuts sur les valeurs mobilières), ainsi qu'à la décision et à la détermination de la peine dans les cas des valeurs mobilères. Enfin, l'auteur examine les problèmes de déontologie auxquels est confronté l'avocat de la défense, et les mesures de réforme législative ayant trait aux codes fédéraux régissant les valeurs mobilières et les actes criminels. Des notes afférentes aux chapitres, des données tabulaires, un index, un tableau de lois, de règles, de précédents et de doctrine figurent à l'ouvrage.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***Geis, G. , "Criminal Penalties for Corporate Criminals" (L'imposition de sanctions pénales aux sociétés criminelles) (1972) 8 Criminal Law Bulletin 377.**

Le professeur Geis examine les problèmes complexes associés à l'imposition de sanctions pénales aux dirigeants d'entreprise, relativement aux crimes graves commis dans le contexte de la marche normale des affaires. Il n'hésite pas à affirmer que les sanctions pénales sont particulièrement adaptées à la répression de la criminalité de l'entreprise, malgré qu'on ait rarement recours à ces peines, et qu'on les impose avant tout aux défenseurs moins puissants. Selon l'auteur, beaucoup plus de décès, de blessures et de pertes sont imputables à l'entreprise qu'aux contrevenants traditionnels actuellement visés par de sévères sanctions pénales. Puisque l'on considère que les peines financières habituellement imposées sont le prix à payer si l'on veut rester en affaires, la situation illustre parfaitement le préjugé de classe inhérent au système de justice pénale actuel.

*Un résumé accompagne l'article.

***Glekel, J., comp., Business Crimes - A Guide for Corporate and Defense Counsel (La criminalité des entreprises - Guide à l'intention de la défense et de l'avocat-conseil) (New-York: Practicing Law Institute, 1982) pp. 65-85.**

L'auteur relève quelques questions qui peuvent être utiles à l'avocat-conseil lorsque l'entreprise qu'il représente est susceptible de faire l'objet d'une enquête et d'une poursuite criminelles; il s'arrête notamment à la perspective de la poursuite et au rôle imparti à l'avocat de la société.

La première étape dans l'analyse de la vulnérabilité de l'entreprise, en matière de poursuite criminelle, consiste à reconnaître quels avantages et inconvénients la poursuite retire de l'instance. Les avantages sont les suivants: (1) la facilité avec laquelle l'entreprise peut être tenue criminellement responsable; (2) l'efficacité relative du système de justice pénale fédéral; (3) le fait que la poursuite criminelle reflète bien, aux yeux de la société, la gravité de certaines infractions commises au chapitre des normes régissant la santé, la sécurité et l'environnement. Parmi les facteurs qui nuisent à l'introduction de la poursuite criminelle, il y a: (1) l'absence de but légitime, aux termes du système de justice pénale; (2) le danger de saper l'efficacité de la sanction pénale; et (3) l'insuffisance de cette sanction lorsqu'elle est imposée à la personne morale. Le rôle de l'avocat-conseil est avant tout d'analyser les conséquences de la poursuite pénale, telles l'infamie qui entache la réputation de la société, la gravité des répercussions juridiques accessoires résultant de la condamnation, le fait que la responsabilité est reconnue d'office, dans toute action civile, lorsqu'il y a eu condamnation pénale, et les effets néfastes sur le moral et la cohésion de l'entreprise. L'avocat-conseil peut prendre des mesures préventives: ainsi, en déterminant quelles mesures pénales ont été prises contre des compagnies analogues, il peut faire en sorte que la responsabilité de l'entreprise qu'il représente ne soit pas retenue au même titre; dans le cas d'une poursuite, il peut établir quelle approche servira le mieux les intérêts de l'entreprise, que ce soit en ayant recours à la négociation de plaidoyer ou en exigeant que le gouvernement prouve ses prétensions devant le tribunal. Trente-trois notes de bas de page sont incluses.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Glenn, M., "The Crime of 'Pollution': The Role of Federal Water Pollution Criminal Sanctions" (La pollution en tant que crime: le rôle des sanctions pénales fédérales dans le cas de la pollution des eaux) (1973) 11 American Criminal Law Review 835.

Aux yeux de la loi, la pollution est un "crime" depuis des décennies, mais ce n'est qu'au cours des quatre dernières années que l'on s'est penché sur le recours aux sanctions pénales pour lutter contre cette infraction. Depuis toujours, on considère que la pollution est un crime mineur, et l'on a plutôt tendance à imposer des amendes au titre de sanctions, lesquelles sont considérées par les entreprises comme "les faux frais inhérents à la marche des affaires". On a généralement tendance à régler les questions de pollution par le truchement de la négociation, ce qui explique, en bonne partie, pourquoi l'on ne perçoit pas l'aspect "criminel" de l'infraction. La remise en vigueur de la Refuse Act (Loi sur les détritus), à savoir, de l'article 13 de la Rivers

and Harbors Act of 1899 (Loi de 1899 sur les rivières, les fleuves et les ports), dans les années 1960, a amené le gouvernement fédéral à imposer une sanction pénale à celui qui pollue les eaux, et l'application de cette sanction, au cours de la période 1970-1972, a conscientisé davantage le public relativement à "l'aspect criminel de la pollution".

La Loi susmentionnée a été remplacée en grande partie par les dispositions de mise à exécution de la Federal Water Pollution Control Act Amendments of 1972 (Modifications de 1972 à la Loi fédérale de lutte contre la pollution des eaux), lesquelles prévoient l'augmentation des amendes imposées; ce remplacement indique clairement que la pollution des eaux doit être considérée comme un crime grave. L'auteur examine si les sanctions pénales fédérales, prévues aux termes de la Refuse Act, et telles qu'elles peuvent être appliquées en vertu des Modifications de 1972, contribuent à la réduction de la pollution; il conclut que ces sanctions peuvent être efficaces si elles sont strictement appliquées.

Goldschmid, H.J., An Evaluation of the Present and Potential Use of Civil Money Penalties As a Sanction by Federal Administrative Agencies (Les sanctions pécuniaires imposées au civil par les organismes de réglementation fédéraux: évaluation de l'application actuelle et potentielle) (Washington, D.C.: Committee of Compliance & Enforcement of the Administrative Conference of the United States, 1972).

Il s'agit de la première grande enquête à porter sur l'application de sanctions pécuniaires, dans le contexte des infractions régies par les règlements; l'auteur souligne un certain nombre de tendances significatives, la plus remarquable étant le recours de plus en plus fréquent aux sanctions pécuniaires dans les litiges civils. Les responsables des organismes administratifs signalent l'utilité de ce type de sanctions: en effet, elles s'avèrent souples et, dans de nombreux cas, elles sont plus indiquées qu'une sanction dure, dont la révocation du permis de l'entreprise. Selon le rapport, l'organisme doit généralement demander l'imposition d'une sanction pécuniaire civile lorsqu'il peut appliquer une peine plus sévère; il en évaluera les avantages en fonction de chaque cas pertinent. Même s'il est établi que les "amendes pénales" et les "sanctions pécuniaires civiles" sont souvent imposées relativement à la même infraction, il n'existe aucun motif qui justifie clairement leur application, si ce n'est qu'une peine, selon l'opinion générale, est soit "un recours", et, par conséquent, de nature civile, soit "un châtiment", ce qui lui confère une valeur pénale. La distinction est néanmoins importante puisque le contrevenant à qui une sanction pénale est infligée est exposé aux inconvénients associés à la condamnation criminelle, bien qu'il jouisse de la protection que lui confère le processus pénal (c'est-à-dire que le fardeau de la preuve est plus lourd). Il faut remarquer que le modèle d'imposition administrative ne peut viser la sanction pénale, car l'organisme administratif n'est pas habilité à déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. En conclusion, l'auteur du rapport soutient qu'aucun obstacle constitutionnel d'importance ne s'oppose au système d'imposition administratif, bien que les organismes gouvernementaux se voient parfois impartir des fonctions habituellement exercées par le Congrès ou les tribunaux.

Goldsmith, R. et W. Banks, "Environmental Values: Institutional Responsibility and the Supreme Court" (Les valeurs associées à l'environnement: la responsabilité des institutions et la Cour suprême) (1983) 7 Harvard Environmental Law Review 1.

Les lois environnementales adoptées par le Congrès depuis la fin des années 1960 visent à protéger la santé publique et à réduire au minimum la dégradation du milieu naturel. Toutefois, si l'on analyse l'application par la Cour suprême de la National Environmental Policy Act (Loi sur les politiques nationales en matière d'environnement), dans l'affaire Strycker's Bay Neighborhood Council v. Karlen, et la façon dont elle a interprété les programmes établis en vertu des règlements dans deux décisions relevant de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), à savoir, Train v. Natural Resources Defense Council et Union Electric v. Environmental Protection Agency, et dans deux jugements relatifs à la Occupational Safety and Health Act (Loi sur la santé et la sécurité au travail), soit les affaires dites Benzene et Cotton Dust, on constate que ce tribunal est hostile aux valeurs environnementales et qu'il n'apprécie pas à sa juste mesure le rôle institutionnel qui incombe au judiciaire au chapitre de la protection de l'environnement. Le Congrès s'est engagé à préserver le plus possible la qualité du milieu naturel; les principaux opposants à cet engagement considèrent que les problèmes environnementaux sont de nature économique. Le Congrès réfute cette thèse; il soutient que l'information dont on dispose ne permet pas de procéder à l'analyse sensée de la rentabilité des mesures, qu'il est préférable d'affecter des fonds à la surprotection de l'environnement plutôt que de risquer d'avoir à supporter les coûts imprévisibles de mesures insuffisantes, et que la législation doit viser d'autres buts que l'efficacité économique. En ne tenant pas compte des objectifs qui sous-tendent la législation environnementale, la Cour suprême se soustrait à ses responsabilités judiciaires.

Goldsmith, E. et P. Bunyard, éditorial intitulé "Industrial Pollution: Getting Away with the Crime" (La pollution industrielle: le crime impuni) (1984) 14 Ecologist 138.

Selon les auteurs de cet éditorial, la société contemporaine estime que les infractions commises au chapitre de la pollution industrielle sont aussi graves que le meurtre, la trahison, le vol qualifié et la corruption, mais l'État, au lieu de poursuivre ceux qui enfreignent les dispositions protégeant le milieu naturel, récompense souvent les contrevenants, et fait l'éloge "de leur productivité et de leur ingéniosité"; les auteurs soutiennent que le système juridique, jusqu'à maintenant, ne traite pas ces contrevenants comme il convient. Quoique la majorité des juges qui continuent à se montrer indulgents à l'égard des pollueurs soient "déphasés par rapport à la question", des affaires récentes comme celle de la Precision Specialty Metals Company indiquent que quelques-uns d'entre eux commencent à surmonter leur réticence et à condamner les entreprises criminelles. Par suite d'accusations criminelles portées par un procureur "responsable" défendant les intérêts de la ville, l'administrateur délégué de la compagnie a été incarcéré pendant 120 jours, et l'entreprise a dû payer une publicité dans le Wall Street Journal, où elle décrivait ses activités criminelles. Les auteurs passent en revue des condamnations analogues, mais ils concluent que les juges qui les prononcent ont des vues fort avancées sur les politiciens, les bureaucrates et les scientifiques américains qui continuent à minimiser l'importance de la pollution, et qui perdraient probablement leur emploi s'ils exprimaient ouvertement des opinions contraires.

Groveman, B.C. et J.L. Segal, "Pollution Police Pursue Chemical Criminals" (La police environnementale poursuit les responsables de la pollution chimique) (1985) Business and Society Review 39.

L'article porte sur la Environmental Crimes Division (Division des crimes environnementaux) relevant du bureau du procureur du district de Los Angeles; cette Division a été créée en 1984, et elle vise principalement la poursuite des pollueurs qui déversent des déchets toxiques. Les auteurs décrivent aussi le travail effectué par le Los Angeles Toxic Waste Strike Force (Détachement sur les déchets toxiques) qui fait partie de cette Division. La procédure en vigueur est à cinq volets: découverte de l'infraction, vérification des documents, surveillance, obtention d'un mandat de perquisition et poursuite du contrevenant; on vise ainsi à prendre sans tarder une décision efficace sur la pollution due aux déchets dangereux. La compagnie et ses dirigeants font l'objet de poursuites, les cadres étant tenus personnellement responsables des infractions commises par la compagnie. La Cour suprême des États-Unis a maintenu le principe de la responsabilité du dirigeant d'entreprise en confirmant la condamnation de M. Park, président de société, dans l'affaire U.S. v. Park; en l'espèce, le tribunal a conclu que la loi fédérale oblige le dirigeant à appliquer "les normes maximales de prévoyance et de vigilance", afin de prévenir toute infraction. On souligne l'importance de l'accusation criminelle, l'emprisonnement devenant le "coût normal à défrayer lorsqu'un crime environnemental est commis, puisque l'on considère que cette sanction est beaucoup plus efficace que le versement d'amendes, lesquelles, aux yeux du contrevenant, sont le prix à payer pour faire des affaires". En outre, on condamne le dirigeant à admettre publiquement sa culpabilité, et cette peine s'ajoute à l'incarcération et à l'imposition de lourdes amendes. Le détachement connaît beaucoup de succès: depuis deux ans et demi, on a prononcé presque une douzaine de peines d'emprisonnement, certaines atteignant même dix-sept mois; le maximum, au chapitre des amendes, s'est élevé à 250 000 $, et les coûts relatifs à l'assainissement du milieu pollué atteignent parfois plus de 500 000 $. Le dirigeant est souvent prêt à verser n'importe quelle somme pour éviter la peine d'emprisonnement.

***Harford, J.D., "Firm Behaviour under Imperfectly Enforceable Pollution Standards and Taxes" (L'entreprise pollueuse face aux normes et aux droits dont l'imposition est imparfaite) (1978) 5 Journal of Environmental Economics and Management 26.**

L'auteur suppose que l'entreprise s'attend à maximiser ses profits, et il examine le comportement qu'elle adopte face à des normes de pollution dont l'application est imparfaite. Entre autres résultats, il indique que les subventions accordées relativement aux frais engagés peuvent réduire l'importance de l'infraction commise et la quantité de déchets rejetés, et que la forme de la sanction prévue détermine dans quel sens l'entreprise réagira face à des normes plus strictes. Lorsque l'impôt au titre de la pollution ne peut être appliqué que de façon imparfaite, l'auteur indique, entre autres, que la quantité de déchets rejetés par l'entreprise est indépendante des changements proportionnels apportés à la sanction réprimant la fraude fiscale relative à la pollution, et que le coût marginal de la réduction des déchets rejetés est égal à l'impôt unitaire sur les déchets dont il est rendu compte. L'auteur étudie quelques aspects normatifs de ces résultats.

*Un résumé accompagne l'article.

***Hochstedler, E., comp., Corporations as Criminals (Les sociétés criminelles) (Beverly Hills: Sage, 1984).**

Sept auteurs explorent la question de la responsabilité criminelle de l'entreprise, à la fois comme une théorie en évolution et un concept juridique. Des cas particuliers sont abordés: l'affaire Ford Pinto, un homicide ayant pris place dans une maison de soins infirmiers, et diverses infractions commises par un groupe de sociétés relativement à la législation émanant du bureau de l'exploitation minière de surface (Office of Surface Mining).

Les auteurs indiquent que le gouvernement et les universitaires s'efforcent constamment de résoudre les problèmes pratiques et idéologiques associés aux crimes commis par l'entreprise. Dans l'introduction, on passe en revue la littérature sur la criminologie, et l'on se penche sur l'évolution des termes employés pour décrire la criminalité de l'entreprise. A la lumière de la jurisprudence arrêtée depuis plus d'un siècle, on cerne sept raisonnements (dont quatre sont depuis tombés en désuétude) invoqués par les tribunaux pour déterminer s'il faut imposer une sanction pénale à la personne morale. Dans le troisième essai, on soutient, avec de bonnes raisons à l'appui, que la responsabilité criminelle du particulier ne peut être substituée à celle de l'entreprise en raison des exigences prévues en matière de preuve. En examinant les révisions apportées au Code criminel fédéral, on remarque que l'on a tour à tour prévu et exclu l'imposition de sanctions pénales aux entreprises qui enfreignent les lois sur la santé et la sécurité. Plusieurs auteurs soulignent que la mise à exécution des dispositions prévues soulève des difficultés d'ordre pratique. Dans l'affaire Ford Motor, on voit comment la perception du public s'est développée face à la responsabilité des compagnies, et quelle est l'ampleur de cette influence sur la poursuite. Dans le cas de la maison de soins infirmiers, on constate qu'il n'est pas aisé de poursuivre la personne morale criminelle: en effet, l'enquêteur est peu au fait des complexités propres aux infractions de ce type; les contrevenants s'avèrent habiles, et il faut tenir compte de l'environnement politique dans lequel doit s'exercer la poursuite. L'auteur de cet essai laisse entrevoir comment maximiser les chances de succès. On trouve enfin une étude sociologique sur l'application des règlements civils aux entreprises. L'on soutient que nombre de problèmes pratiques relatifs à la poursuite criminelle ont toujours cours lorsqu'on applique des règlements civils.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Iseman, R.H., "The Criminal Responsibility of Corporate Officials for Pollution of the Environment" (La responsabilité criminelle des dirigeants d'entreprise au chapitre de la pollution de l'environnement) (1972) 37 Albany Law Review 61.

Les sanctions pénales peuvent servir à poursuivre les compagnies pollueuses, mais elles sont rarement appliquées. L'auteur est d'avis qu'il faut engager des poursuites contre le particulier qui, au sein de l'entreprise, formule et contrôle les politiques, plutôt que contre la société: en effet, selon lui, la crainte de la poursuite criminelle

exerce un effet dissuasif sur le dirigeant. Afin d'illustrer les répercussions possibles de la poursuite criminelle du particulier, il cite quelques affaires d'antitrust remontant au début des années 1960, et ayant trait au domaine de l'équipement électrique; en l'espèce, des cadres se sont vu imposer des peines d'emprisonnement et des amendes. Voici les principales raisons qui expliquent le nombre restreint de poursuites de ce genre: il est difficile d'identifier le responsable, et nombre de statuts, dans le domaine de la santé et de la sécurité communautaires, prévoient que les infractions commises emportent la responsabilité stricte. L'auteur propose le plan suivant pour résoudre ces problèmes et obliger les principaux responsables à rendre compte de leurs actions: tout cadre doit être tenu d'"exercer une prudence suffisante au chapitre de la découverte, du contrôle et de la prévention des infractions qui ont trait à la pollution", et ce, dans le domaine dont il est chargé, selon ce qu'indique l'organigramme de la compagnie. Il faut prouver hors de tout doute raisonnable que les normes environnementales ont été transgressées, que l'infraction commise tombe sous la responsabilité "manifeste" du défendeur, et que celui-ci a omis d'exercer la prudence suffisante. Le procureur à charge doit pouvoir introduire la preuve de la condamnation de la société en établissant que les normes environnementales ont été transgressées. Le défendeur peut s'affranchir de l'accusation en démontrant qu'il n'exerçait aucun contrôle véritable, mais cette preuve doit lui incomber. En outre, les dirigeants doivent être encouragés à ne pas obtempérer aux directives illégales, et à rapporter ces directives aux autorités compétentes; dans ce cas, il faut mettre en oeuvre un plan efficace qui garantisse que le particulier ne perde ni son emploi ni les avantages qui y sont afférents.

Kovpl, A., "A Case for Civil Penalties: Air Pollution Control" (Un argument en faveur des sanctions civiles: la lutte contre la pollution atmosphérique) (1969) 46 Journal of Urban Law 153.

L'auteur renvoie, à titre d'exemple, au code complexe élaboré par la ville de Boston afin de lutter contre la pollution atmosphérique, lequel prévoit des sanctions pénales; il affirme que le recours à ce type de sanction pour assurer le bien-être social est "inadéquat, encombrant et rarement utile". Une gamme de peines civiles peuvent plutôt être appliquées: elles sont d'imposition facile, elles correspondent davantage à la nature de l'infraction, et les autorités législatives et judiciaires en cautionnent l'application. Depuis l'introduction du code de Boston, on relève en moyenne, chaque année, de 700 à 800 plaintes, quatre poursuites et une seule condamnation, sans que la qualité de l'air en soit manifestement améliorée. L'adhésion volontaire aux normes fixées dépend surtout de la menace que constituent la poursuite et la condamnation, et les résultats précités s'avèrent donc insatisfaisants.

***Kuruc, M., "Putting Polluters in Jail: The Imposition of Criminal Sanctions on Corporate Defendants under Environmental Statutes" (L'incarcération des pollueurs: l'imposition de sanctions pénales aux entreprises, en vertu des statuts environnementaux) (1985) 20 Land and Water Review 93.**

L'auteur étudie le pouvoir dissuasif des règlements environnementaux; il examine les difficultés soulevées au chapitre de la poursuite criminelle des entreprises et le fait que les tribunaux refusent d'imposer des peines suffisamment punitives.

Bien que le Congrès ait voté une législation qui vise à imposer des sanctions pénales à l'entreprise et à ses dirigeants, on a engagé peu de poursuites et imposé peu de sanctions. Cet état de choses découle en partie de l'opinion judiciaire qui veut que la pollution soit un crime de nature économique, souvent commis inconsciemment ou involontairement, et ne méritant pas, par conséquent, l'imposition d'une sanction pénale. En outre, cette infraction est généralement considérée comme un crime emportant la responsabilité stricte, et non comme un acte moralement répréhensible. Des difficultés sont aussi soulevées lorsqu'il s'agit de poursuivre la grande entreprise, car il faut déterminer la responsabilité criminelle, prouver que l'infraction a été commise sciemment, et concevoir des peines efficaces. La sanction, règle générale, est légère; en fait, on cautionne la pollution, de sorte qu'il est plus rentable de se soustraire aux dispositions prévues que d'y adhérer. En outre, une lourde amende cause plus de tort au public ou aux actionnaires qu'au véritable contrevenant. Si l'on veut corriger le processus sentenciel actuel, il faut imposer des sanctions pénales plus sévères, ce qui comprend des amendes de nature punitive, ainsi que l'emprisonnement du dirigeant et des particuliers responsables. Le texte compte 120 notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***La Force, N., "Environmental Crimes" (Les crimes contre l'environnement) (1980) 18 American Criminal Law Review 345.**

Cette étude porte sur les infractions commises au chapitre des lois, statuts, et règlements adoptés par le Congrès afin d'assurer la protection du milieu naturel, et prévoyant la mise en oeuvre de mécanismes d'application efficaces, tant aux niveaux fédéral qu'étatique.

L'application des statuts environnementaux s'est d'abord confinée à des mesures civiles inefficaces; elle inclut de nos jours l'imposition de sanctions pénales, quoique seuls les statuts sur la lutte contre la pollution des eaux aient jusqu'à maintenant produit un corpus assez considérable de droit pénal. L'auteur attire principalement l'attention sur la Federal Water Pollution Control Act (Clean Water Act) (Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux) de 1976-1978, et sur la Rivers and Harbors Act (Loi sur les rivières, les fleuves et les ports) de 1899. En outre, il examine brièvement les quelques affaires criminelles tranchées aux termes de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et de la Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et l'extermination des rongeurs) de 1976-1979; il commente la Toxic Substance Control Act (Loi sur la lutte contre les substances toxiques) de 1976-1979, ainsi que la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la récupération et la conservation des ressources) de 1976-1978. Les éléments d'une infraction, aux termes de la Clean Water Act, sont énumérés et définis, d'après des citations tirées de décisions judiciaires pertinentes: ainsi, on trouve les termes et expressions "déchargement", "cours d'eau navigable", "source ponctuelle", et "personne" (ce dernier portant aussi bien sur les particuliers que sur les compagnies). En outre, l'auteur précise quantitativement et qualitativement les déchargements d'hydrocarbures et de substances dangereuses tolérés. L'étude porte aussi sur l'intention criminelle, en tant que

prérequis à l'imposition d'une sanction pénale dans le contexte de l'environnement. L'auteur examine des questions connexes telles l'ampleur des responsabilités et les défenses dont le contrevenant peut se prévaloir. On trouve enfin, dans nombre de notes de bas de page, les décisions judiciaires applicables.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

"L.A. Jails Company Officers for Breaking Pollution Laws" (A Los Angeles, des dirigeants sont incarérés pour avoir enfreint les lois sur la pollution) (2 avril 1984) Business Insurance 2.

En juin 1982, à Los Angeles, le Détachement sur les déchets toxiques a été formé pour poursuivre le dirigeant qui enfreint les lois sur les déchets dangereux, et le tenir criminellement responsable. Quatre des neuf causes intentées depuis cette date ont abouti à une condamnation et à peine d'emprisonnement. L'avocat d'une compagnie s'est plaint du caractère fanatique et injuste des mesures employées, mais le chef du Détachement a répliqué que c'était la seule façon d'encourager l'honnêteté des parties en cause, et que sa brigade spéciale connaissait un succès foudroyant. Jusqu'à ce jour, quatre dirigeants ont négocié avec le procureur et accepté des peines d'emprisonnement:

(1) une compagnie d'épuration des eaux s'est vu imposer une amende de 100 000 $, et son président a été condamné à trois mois de prison, avec permission de travailler; en outre, la compagnie a consenti à fournir gracieusement certaines quantités d'eau à des clients lésés;

(2) le président d'une compagnie de ressources naturelles a été condamné à trois mois d'incarcération à la prison du county (circonscription), un chimiste employé chez lui a dû accomplir 1 200 heures de service à la communauté, et une amende de 10 000 $ a été imposée à la compagnie;

(3) le vice-président d'une compagnie de placage a été condamné à quatre mois d'incarcération à la prison du county, et la compagnie a dû verser 27 575 $ à titre d'amende;

(4) le vice-président d'une compagnie de transformation de l'acier inoxydable a été condamné à quatre mois de prison, avec permission de travailler, le chef de l'entretien s'est vu imposer 1 000 heures de service à la communauté, et il était entre autres tenu d'accompagner fréquemment le vice-président à des conférences pour présenter le "profil du pollueur"; la compagnie a dû payer une partie des 34 000 $ versés relativement à la parution d'une publicité dans le Wall Street Journal, où l'on faisait part des frais imposés en prévenant le contrevenant potentiel des sanctions associées à la pollution. Enfin, la compagnie a été tenue de consacrer 250 000 $ à des opérations d'assainissement.

Le Détachement de Los Angeles vise le contrevenant qui agit de facon clandestine et intentionnelle, mais non les gens d'affaires qui commettent une erreur.

Levinson, M., "Deterring Air Polluters Through Economically Efficient Sanctions: A Proposal for Amending the Clean Air Act" (Décourager la pollution atmosphérique par l'imposition de sanctions économiquement efficaces: la modification de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) (1980) 32 Stanford Law Review 807.

L'auteur examine la première mesure, mise en oeuvre par le Congrès en 1977, qui vise à pénaliser celui qui transgresse le droit de l'environnement en lui imposant, par le truchement des organes administratifs, une amende non discrétionnaire égale à la "valeur économique" obtenue en perpétrant l'infraction. La mesure a été élaborée par l'ajout de l'article 120 à la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), afin de combler quelques lacunes de l'article 113, lequel prévoit la détermination et l'imposition judiciaires de peines civiles pouvant atteindre 25 000 $ par jour de contravention, et de sanctions pénales dont le maximum peut être d'un an d'emprisonnement en cas d'infraction commise sciemment. En raison des retards et de l'incertitude inhérents à ce genre de litige, le contrevenant pouvait poursuivre ses activités illégales après avoir été découvert. L'auteur estime que le modèle d'exécution prévu par la Clean Air Act ne fournit toujours pas de moyen de dissuasion généralement efficace; il propose une solution de rechange "rationnelle du point de vue économique", aux termes de laquelle on appliquerait la structure administrative de l'article 120, mais en imposant une amende dont les effets seraient plus marqués. En conclusion, l'auteur soutient que cette solution de rechange résisterait aux arguments contraires invoquant la Constitution.

Long, C., "Criminal Prosecution of Environmental Laws: Semi-White Collar Crime" (La poursuite pénale en matière d'environnement: la criminalité des cols blancs) (1984) 31 Federal Bar News & Journal 266.

L'auteur décrit les principales sanctions qui, aux États-Unis, peuvent être appliquées relativement au droit de l'environnement; il s'arrête ainsi à la Resource Conservation and Recovery Act (RCRA) (Loi sur la récupération et la conservation des ressources), laquelle prévoit l'imposition de sanctions pénales dans le cas du transport délibéré de déchets dangereux à une installation non dotée d'un permis, à savoir, une peine d'emprisonnement de deux ans, ou une amende pouvant atteindre 50 000 $ pour chaque jour de contravention. Les mêmes sanctions sont imposées au particulier qui, dans le cadre de ses fonctions au sein d'une compagnie, est coupable de procéder sciemment et sans permis au traitement, à l'entreposage ou à l'élimination de déchets dangereux. Le statut vise en outre d'autres crimes susceptibles d'être considérés comme infraction grave. Un élément unique du modèle d'infraction criminelle élaboré dans la RCRA est le crime de formulation récente dit de "mise en danger expresse". Dans l'affaire de la Welsh Corporation d'octobre 1983, un cas typique de "basculage nocturne", M. Welsh a été condamné à deux ans d'emprisonnement quant à chaque chef d'accusation, le sursis n'étant accordé que relativement aux 120 premiers jours, et une amende lui a été imposée ainsi qu'à sa compagnie. L'auteur cite aussi plusieurs exemples de sanctions pénales imposées aux termes de la Clean Water Act (Loi sur la

lutte contre la pollution des eaux), mise en place pour décourager la pollution des cours d'eau navigables des États-Unis: ainsi, le président d'une compagnie de papier s'est vu imposer une amende et une peine d'emprisonnement de 90 jours; dans un autre cas, le propriétaire-exploitant d'un emplacement destiné à l'enfouissement des déchets a été condamné à un an de prison et à des amendes s'élevant à 200 000 $. L'auteur se penche en outre sur les peines imposées aux termes de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et de la Toxic Substances Control Act (Loi sur la lutte contre les substances toxiques), ainsi que sur l'interaction des crimes environnementaux et des types plus traditionnels d'infractions fédérales déjà visées par le titre 18 du Code des États-Unis. Il considère que la tendance actuelle englobe les divers statuts environnementaux et veut que tous les outils de mise en application dont on dispose soient affectés à la lutte antipollution. Il estime enfin que la prochaine étape majeure aura peut-être lieu au Congrès, lequel est saisi de propositions qui visent à accroître la sévérité de la sanction appliquée relativement à plusieurs infractions, en faisant de celles-ci des actes criminels, et en facilitant généralement l'effet de ces lois.

McAdams, J.B., "The Appropriate Sanctions for Corporate Criminal Liability: An Eclectic Alternative" (Les sanctions appropriées à la responsabilité criminelle des entreprises: une solution éclectique) (1977) 46 University of Cincinnati Law Review 989.

En invoquant l'exemple d'un déversement accidentel de pétrole, l'auteur examine les problèmes soulevés par la détermination de sanctions qui dissuadent et pénalisent les sociétés qui commettent des infractions criminelles contre l'environnement. L'application efficace des dispositions prévues par la législation dépend de la pertinence des peines prescrites. L'auteur se penche sur l'évolution de la responsabilité criminelle de l'entreprise et sur la justification des sanctions qui lui sont imposées; il analyse en outre des solutions de rechange visant à réprimer les pratiques illégales des sociétés, à savoir, l'imposition d'amendes, la rétrocession des profits illicites, et la poursuite des cadres. En conclusion, il soutient qu'il faut introduire une synthèse des trois sanctions dans les statuts et les règlements, afin de produire un effet dissuasif et punitif, et d'obtenir une poursuite et une condamnation réalistes.

***Lewis-Beck, M.S. et J.R. Alford, "Can Government Regulate Safety? The Coal Mine Example" (Le gouvernement peut-il réglementer la sécurité? L'exemple des houillères) (1980) 74 American Political Science Review 745.**

En vertu de l'adoption, en 1970, de la Occupational Safety and Health Act (OSHA) (Loi sur la santé et la sécurité au travail), le monde du travail, aux États-Unis, est tombé sous le coup de la réglementation fédérale. La loi étant récente, il semble prématuré de se prononcer avec quelque certitude sur son efficacité. Nous disposons cependant de solides preuves quant à l'effet de la réglementation fédérale sur la sécurité dans les houillères. Depuis plus de 35 ans, le gouvernement fédéral s'occupe directement de la sécurité dans les mines de charbon; il a adopté trois lois majeures en 1941, 1952 et 1969, respectivement. Ceux qui s'opposent à ce type de législation peuvent être groupés en trois catégories: radicaux, réactionnaires

et réformistes. Aux termes de l'analyse de séries fréquentielles multiples, mais interrompues, on constate que les règlements de 1941 et de 1969 ont considérablement réduit le taux de mortalité chez ce type de mineur. Certaines conditions semblent reliées à l'efficacité de la législation: l'ordre des naissances, les dispositions prévues, les formes de mise en application, la population cible, et les buts visés. Les deux premières conditions semblent être en faveur de la OSHA, mais les trois dernières semblent s'opposer à son succès.

*Un résumé accompagne l'article.

***McDermott, M.F., "Occupational Disqualification of Corporate Executives - An Innovative Condition of Probation" (La disqualification des dirigeants de société - Une nouvelle condition relative à la probation) (1982) 73 Journal of Criminal Law and Criminology 604.**

Selon l'auteur, la disqualification du dirigeant d'entreprise reconnu coupable d'avoir commis une infraction de nature criminelle constitue une sanction efficace et innovatrice.

La criminalité de l'entreprise peut être nuisible à plusieurs égards: la santé publique est menacée, les prix sont fixés artificiellement, et la valeur du marché est altérée par des moyens dolosifs. En outre, les gens d'affaires en vue qui commettent des actes criminels ouvrent la voie à d'autres contrevenants. Par conséquent, le juge et le législateur doivent déterminer la synthèse optimale de recours à mettre en oeuvre contre l'entreprise criminelle: ces recours ressortent au pénal, au civil, à l'administratif, et au privé. Nombre de juges estiment que la punition, la réadaptation et la privation de capacité légale sont des peines superflues ou impossibles à appliquer; l'auteur est donc d'avis que la disqualification du dirigeant constitue une stratégie efficace pour faire face à la criminalité de l'entreprise. En effet, cette sanction opère à deux niveaux: le cadre se voit refuser certaines chances d'emploi, ainsi que les avantages et les primes que la compagnie pourrait lui verser à titre d'indemnités. Enfin, la disqualification contribue à modifier l'attitude envers la criminalité au sein de l'entreprise; elle permet en outre de pallier l'inefficacité des sanctions traditionnellement appliquées au chapitre du châtiment et de la dissuasion. L'article compte 212 notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***McVisk, W., "Toward a Rational Theory of Criminal Liability for the Corporate Executive" (Vers une théorie rationnelle de la responsabilité criminelle du dirigeant de société) (1978) 69 Journal of Criminal Law and Criminology 75.**

L'auteur élabore une approche visant à reconnaître la responsabilité criminelle du dirigeant d'entreprise qui enfreint les règlements stipulés par la loi, sans toutefois altérer l'objet traditionnel de la responsabilité pénale.

Nombre de tribunaux et d'assemblées législatives tentent d'améliorer l'efficacité des règlements auxquels l'entreprise est assujettie en reconnaissant la responsabilité criminelle de la société et des dirigeants. Passant outre les notions traditionnelles qui sous-tendent la responsabilité pénale (soit la responsabilité personnelle et le concept de mens rea), les tribunaux ont créé la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui, aux termes de laquelle la responsabilité criminelle n'est déterminée que sur la base du lien qui existe entre le particulier et la société qui commet l'infraction. Ainsi, la Cour suprême des États-Unis a indiqué dans une série de décisions que les dispositions pénales de la Food, Drug and Cosmetic Act (Loi sur les aliments, drogues et cosmétiques) touchent le dirigeant de société, en raison du rapport qui unit celui-ci à l'entreprise coupable, et sans qu'il faille prouver qu'il y a eu intention criminelle ou connaissance de l'infraction. En omettant de considérer avec soin le contexte propre à la criminalité de l'entreprise (et particulièrement dans quelle mesure les cadres supérieurs ignorent habituellement l'activité quotidienne de la compagnie), les tribunaux, de l'avis de l'auteur, ont élaboré une doctrine inutile qui non seulement sape le concept de la responsabilité personnelle, mais qui répond mal aux objectifs de la législation et des règlements. Il faut au contraire prévoir un système rationnel de responsabilité qui tienne compte du milieu propre à l'entreprise, et qui, ce faisant, favorise ses intérêts et les objectifs de la loi. Que ce soit par la voie législative ou judiciaire, il faut établir une règle générale imposant au chef de direction la mise en oeuvre d'un système qui assure le respect des exigences formulées à l'égard de l'entreprise. Le directeur général serait tenu criminellement responsable dans la mesure où il aurait omis d'établir ce système, et les autres parties ne seraient passibles d'une sanction que si elles avaient négligé d'exécuter leurs fonctions aux termes de l'arrangement prévu. De la sorte, la structure organisationnelle va dans le sens de la loi. En outre, il est alors inutile d'abroger les exigences établies traditionnellement aux termes de la responsabilité pénale. (LKM)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Marshall, D.W., "Environmental Protection and the Role of the Civil Money Penalty: Some Practical and Legal Considerations" (La protection de l'environnement et le rôle de la sanction pécuniaire civile: considérations pratiques et juridiques) (1975) Environmental Affairs 323.

L'auteur soutient qu'il faut imposer une sanction pécuniaire civile à l'entreprise criminelle: on réduit ainsi la pollution en appliquant des mesures dissuasives de nature économique, et on soulage le reste de la société quant aux coûts reliés à cette infraction. A son avis, les facteurs suivants expliquent l'échec de la sanction pénale: tout d'abord, la pollution est criminelle, non parce qu'elle est moralement répréhensible, mais parce qu'elle a été déclarée illégale, ce qui amenuise l'infamie rattachée à la condamnation morale; en deuxième lieu, la peine pécuniaire imposée à l'entreprise est trop légère pour être dissuasive; troisièmement, il se peut que les municipalités soient pénalisées en étant privées de contrats gouvernementaux, mais cette sanction ne vise qu'un faible pourcentage de cas; enfin, il est difficile d'identifier le cadre qui est à la source de l'infraction. Ces problèmes sont aggravés par divers inconvénients inhérents aux poursuites criminelles, et qui ont trait à la procédure: les longues instances pénales ne sont pas indiquées dans le cas de

l'infraction environnementale punissable d'une sanction pécuniaire. L'auteur approuve toutefois l'imposition d'une sanction pénale dans le cas "d'une infraction dont on peut démontrer le caractère intentionnel, déréglé et téméraire". On a soutenu que l'appréciation de la sanction pécuniaire "civile" relève en fait des instances pénales, et qu'elle tombe sous la compétence des tribunaux. Quoique la loi soit confuse à cet égard, on considère généralement que la sanction est une mesure dissuasive de nature économique, et non une punition.

***Merritt, F.S., "Corrections Law Developments - Community Restitution - An Alternative Disposition for Corporate Offenders" (Faits nouveaux en matière de droit correctionnel - La restitution à la communauté: une peine applicable à l'entreprise criminelle) (1984) 20 Criminal Law Bulletin 355.**

L'auteur analyse la notion de restitution à la communauté, qui constitue l'une des sanctions applicables à l'entreprise criminelle; il attire l'attention sur l'aspect juridique de la question, et explore les diverses solutions sentencielles qui ont amené à l'imposition de cette peine dans le contexte de l'entreprise.

Aux termes de la restitution à la communauté, la société reconnue coupable d'une infraction se voit condamnée à payer une amende. Ce versement est suspendu, et une ordonnance de probation est prononcée: l'entreprise coupable est alors tenue de verser certaines sommes à des "oeuvres de bienfaisance". En appel, le juge de la huitième circonscripton ("circuit") a infirmé la décision de son collègue de la dixième circonscription: selon lui, l'article 3851 du titre 18 du Code des États-Unis, qui prévoit que la restitution est une condition de la probation, n'empêche pas le tribunal de première instance d'imposer une condition pécuniaire au titre de cette sanction. La rupture opérée par le tribunal de la huitième circonscription s'explique en partie par le fait que la probation commençait à être appliquée dans le contexte de l'entreprise. En outre, on considérait maintenant que le service à la communauté est une condition de la probation, ce qui explique que le judiciaire ait adhéré à la décision de la huitième circonscription. Depuis le jugement rendu en appel, l'approche de la dixième circonscription est généralement rejetée, de sorte qu'une ordonnance de restitution à la communauté peut être prononcée contre l'entreprise criminelle. A moins que la Cour suprême n'intervienne, on peut s'attendre à ce que l'on impose la restitution à la communauté dans le contexte de l'entreprise. Trente notes de bas de page sont incluses dans l'article.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Morris, J.S., "Environmental Problems and the Use of Criminal Sanctions" (Les problèmes environnementaux et le recours aux sanctions pénales) (1972) 7 Land and Water Law Review 421.

L'auteur passe en revue les sanctions pénales qui ont été imposées aux pollueurs en vertu de la common law et des statuts. Il analyse particulièrement la doctrine de l'acte préjudiciable au public, ainsi que des lois fédérales, telles la Rivers and Harbors Act of 1899 (Loi de 1899 sur les rivières, les fleuves et les ports) et la Federal Water

Pollution Control Act (Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux). Il estime que les organismes de mise en application ont, à maintes reprises, rejeté les sanctions pénales en raison de leur inefficacité, et qu'ils ont privilégié d'autres recours; l'auteur soutient que les sanctions pénales ne sont pas appropriées à la l'entreprise. Il prévoit que les peines civiles joueront un rôle plus important que les sanctions pénales, et que la pollution sera considérée comme une "infraction aux nécessités et aux valeurs économiques plutôt que comme une contravention aux normes morales". A son avis, les sanctions pénales s'avèreront très utiles, dans certains cas, en tant que levier additionnel.

***Murphy, R.T., "Generator Responsibilities in Selecting Treatment, Storage, and Disposal Services" (Les responsabilités du producteur dans le choix des services de traitement, d'entreposage et d'élimination des déchets) (1983) 39 Business Lawyer 309.**

L'auteur aborde quelques-unes des précautions que peut prendre le producteur lorsqu'il choisit les installations chargées du traitement, de l'entreposage et de l'élimination des déchets. Les méthodes modernes d'élimination en sont encore à leurs débuts, et peu de cas, s'il en est, indiquent clairement ce qu'il faut entendre par "l'exercice de la prudence nécessaire" relativement à de tels choix. L'option retenue par le producteur peut toutefois décider de sa responsabilité, et déterminer si l'on engagera une poursuite pénale ou une instance civile.

*Les notes sont fournies par la Library of Congress (Washington, D.C.).

***Mustokoff, M.M., Hazardous Waste Violations: A Guide to Their Detection, Investigation and Prosecution (La manipulation des déchets dangereux: guide sur la découverte de l'infraction, l'enquête et la poursuite) (Seattle: Battelle Memorial Institute Law and Justice Study Center, 1981).**

Ce guide opérationnel, élaboré par le National Center on White-Collar Crime (Centre national d'étude sur la criminalité des cols blancs), rend compte de stratégies et de tactiques qui portent sur la découverte des crimes reliés à la manipulation des déchets dangereux, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites engagées à ce chapitre.

L'auteur présente une vue d'ensemble du problème associé aux déchets dangereux; il définit ce type de déchets, et examine trois caractéristiques communes, soit la production, le transport et l'élimination des subtances. Les diverses poursuites que l'on peut intenter relativement à une affaire de déchets dangereux sont décrites; elles relèvent entre autres (1) de statuts environnementaux précis qui emportent des sanctions pénales; (2) d'infractions criminelles prévues par les statuts, et qui traitent de facon générale de la santé et du bien-être publics; (3) d'infractions criminelles prévues par les statuts, mais qui se rapportent à la divulgation de données, au dol, et aux manoeuvres frauduleuses à l'égard du public; (4) de statuts relatifs au complot de nature criminelle, à la sollicitation, ainsi qu'à l'aide et à l'encouragement prodigués dans la perpétration d'un acte criminel; et, enfin, (5) de statuts visant les organisations louches ou frauduleuses (Racketeer Influenced and Corrupt Organization (RICO)). L'auteur s'intéresse en outre aux découvertes qui découlent de la

formulation de plaintes ("reactive detection"), et à celles qui renvoient à une enquête non sollicitée ("proactive detection"); il explique pourquoi la quasi totalité des enquêtes entreprises jusqu'à maintenant, en matière de déchets dangereux, ont résulté de la communication de plaintes. Dans une section sur l'enquête, 11 considérations préalables sont esquissées; elles portent par exemple sur la vérification de l'origine de la plainte, la détermination d'un danger immédiat menaçant la vie ou les biens, la découverte d'autre pistes provenant du public ou de registres accessibles, et l'introduction d'une poursuite civile ou criminelle. De plus, l'auteur analyse cinq méthodes qui permettent d'obtenir une preuve, en considérant les besoins, l'efficacité, les problèmes et le coût pertinents. Ces méthodes sont les suivantes: la surveillance; le contrôle clandestin, les mandats de perquisition et de saisie; les déclarations des parties visées, des complices et des témoins; et le recours à un jury qui décide de la mise en accusation. La poursuite des affaires de déchets dangereux est analysée en termes juridiques, et des questions telles le corpus delecti et la preuve circonstancielle sont analysées; l'auteur indique comment soumettre la cause au jury, et faire opposition à la défense, dans une affaire de déchets toxiques. Il s'arrête enfin aux politiques adoptées dans des causes de déchets toxiques, et qui impliquent le choix de la cible et la détermination de la peine. En tout, 79 notes concluent l'ouvrage.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

"The New Teeth in EPA's Civil Penalties" (L'EPA renforce les sanctions civiles imposées) (1984) 134 Chemical Week 36.

Afin de créer des sanctions qui renforcent les procédures de mise en application et qui assurent le traitement équitable des compagnies, le Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) a distribué à ses agents un document intitulé "Framework for Statute-Specific Approaches to Penalty Assessments" (Cadre de référence relatif à l'appréciation des sanctions en vertu de statuts particuliers); l'organisme entend ainsi veiller à ce qu'aucun contrevenant ne tire avantage du non-respect des dispositions prescrites. Certains doutent de ce que l'EPA dispose des ressources nécessaires pour assurer le succès du programme.

***Nielsen, R.P., "Should Executives be Jailed for Organization Behaviour that Causes Consumer and Worker Injuries and Death?" (Doit-on incarcérer le dirigeant relativement aux actes qui sont imputables à l'entreprise et qui causent des blessures au consommateur et au travailleur ou occasionnent son décès?) (1978) 29 Labor Law Journal 582.**

L'auteur de cet article présente le pour et le contre de l'approche qui veut que le dirigeant soit tenu criminellement responsable du décès du travailleur ou des blessures qu'il subit. Le projet de loi 1437 du Sénat (qui fait actuellement l'objet de discussions) aborde la question.

La définition de la responsabilité du cadre supérieur est cruciale et soumise à maintes controverses. Le projet de loi 1437 du Sénat prévoit entre autres l'imposition d'une sanction pénale au cadre supérieur coupable d'avoir fait preuve de témérité:

celui-ci serait donc tenu criminellement responsable pour avoir omis de surveiller adéquatement l'employé qui a enfreint les règlements fédéraux de nature pénale. Cette législation donnerait une plus grande portée aux principes établis dans l'arrêt United States v. Park, de juin 1975, lequel a fait date dans l'histoire de la jurisprudence; cet arrêt est analysé en détail dans le présent article: John R. Park, président de Acme Markets, a été reconnu criminellement responsable relativement à l'activité d'une unité commerciale située au bas de l'échelle hiérarchique. Les opinions divergent grandement quant à l'application élargie de tels principes. D'une part, on estime que les normes sur la sécurité du travail seraient davantage améliorées par la réforme structurelle de l'entreprise et par la réduction de la concurrence en matière de profit et de croissance, que par l'élargissement des principes arrêtés en vertu de l'affaire Park, où l'accent est mis sur la responsabilité criminelle du dirigeant. D'autre part, on souligne que le dirigeant doit être traité comme n'importe quel criminel, et qu'il doit assumer ses responsabilités. Aux termes de cette dernière approche, on considère que la loi n'est pas appliquée également, que l'imposition d'une amende ne pénalise pas le dirigeant, et qu'il peut être nécessaire de recourir aux sanctions pénales tant qu'une orientation sociale n'est pas arrêtée. (MHP)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

O'Brien, T., Commentaire intitulé "The Use of Civil Penalties in Enforcing the Clean Water Act Amendments of 1977" (Le recours aux sanctions civiles dans la mise à exécution des Modifications de 1977 à la Loi sur la lutte contre la pollution des eaux) (1978) 12 University of San Francisco Law Review 437.

Le recours aux injonctions juridiques, comme moyen de dissuader les pollueurs, s'avère par trop draconien, et les peines civiles semblent donc constituer une solution de rechange plus pratique. L'auteur passe en revue les modes de lutte antipollution, ainsi que les problèmes et les théories qui y sont associés; il brosse le tableau des peines civiles appliquées aux termes de la Clean Water Act Amendments of 1977 (Modifications de 1977 apportées à la Loi sur la lutte contre la pollution des eaux); il démontre la validité constitutionnelle des peines civiles, et évalue les facteurs qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance de la sanction. Il conclut que les peines civiles garantissent le respect des politiques environnementales, puisqu'elles intègrent au marché libre le coût exact de la lutte antipollution, sans pour autant perturber considérablement ce marché; en outre, si la sanction pécuniaire est supérieure aux coûts associés aux mesures de redressement, la peine civile devrait dissuader le pollueur. Du point de vue juridique, les peines civiles sont souples et faciles à appliquer; elles n'empiètent ni sur la protection contre l'auto-incrimination ni sur le droit à une procédure équitable, lesquels sont reconnus par la Constitution. De plus, ces sanctions réduisent les problèmes soulevés au pénal en matière de plaidoyer et de preuve.

Olds, McN. D., J.C. Unkovic et J.L. Lewin, "Thoughts on the Role of Penalties in the Enforcement of the Clean Air and Clean Water Acts" (Réflexions sur le rôle des sanctions dans la mise à exécution de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique et de la Loi sur la lutte contre la pollution des eaux) (1977-1978) 17 Duquesne Law Review 1.

Bien que la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et la Federal Water Pollution Control Act (Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux) soient fermement enchâssées dans les lois antipollution américaines, les parties directement touchées ne disposent jusqu'à maintenant d'aucune ligne directrice cohérente ou détaillée sur la mise en application des prescriptions. L'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) a annoncé de nouvelles stratégies à ce chapitre, et, en supposant que ces mesures soient mises en oeuvre, les droits des parties visées ne devraient pas être gravement diminués. Selon les indications, l'EPA appliquera les sanctions pénales prévues par les Lois susmentionnées "avec modération, et seulement dans les cas exceptionnels"; ces peines viseront principalement le récidiviste et celui qui commet sciemment une infraction, et l'on s'en remettra davantage aux sanctions civiles. Ces lignes directrices doivent toutefois être élargies et raffinées jusqu'à ce que l'EPA énonce clairement sa position sur les sanctions que peuvent entraîner les lois. L'auteur examine, tant du point de vue juridique que moral, le rôle des sanctions civiles et pénales au chapitre du respect des dispositions environnementales.

O'Riordan, W.H., "The Future of Civil Monetary Penalties: Two Federal Safety Statutes Compared" (L'avenir des sanctions pécuniaires civiles: l'exemple de deux statuts fédéraux sur la sécurité) (1977) 79 West Virginia Law Review 171.

En mettant l'accent sur les sanctions pécuniaires plutôt que sur d'autres peines telles la réprobation sociale, l'injonction, la révocation de permis ou l'action dite "Qui Tam", le gouvernement semble favoriser l'imposition administrative de peines civiles, les sanctions pénales servant à renforcer ces mesures. Les tribunaux ont toutefois eu à se prononcer sur la constitutionnalité de l'approche, car la transition entre sanctions pénales et peines civiles entraîne la perte des droits reconnus en matière de procédure. Dans ce contexte, l'auteur analyse en détail les peines prévues par la Federal Metal and Nonmetallic Mine Safety Act (Loi fédérale sur la sécurité dans l'exploitation des gisements métallifères et non métallifères); bien que ces sanctions s'avèrent inefficaces, les peines stipulées dans la Federal Coal Mine Health and Safety Act (Loi fédérale sur la santé et la sécurité dans les houillères) sont sévères au regard de chaque infraction; ces procédures constituent le programme le plus détaillé à être mis en oeuvre par le Congrès. A plusieurs reprises, la Cour suprême a été saisie d'affaires contestant le bien-fondé de la Loi, mais les jugements rendus en ont renforcé la validité. On s'attend à ce qu'il y ait des mises en question additionnelles, mais si les tribunaux indiquent clairement la voie à suivre, il est fort vraisemblable que l'on continuera à appliquer les sanctions civiles en raison de leur souplesse et de leur efficacité.

***Orland, L., "Reflections on Corporate Crime: Law in Search of Theory and Scholarship" (Réflexions sur la criminalité des entreprises: A la recherche d'une théorie et d'un savoir juridiques) (1980) 17 American Criminal Law Review 501.**

L'auteur fait la critique des études de criminologie qui prétendent mesurer la portée de la criminalité des entreprises, et il se penche sur les limites des sanctions pénales qui sont traditionnellement imposées aux sociétés.

Selon les criminologues, le taux de criminalité des entreprises est élevé: ces généralisations, selon l'auteur, sont erronées, car elles ne font aucune distinction entre, d'une part, les infractions civiles et administratives, et, d'autre part, les contraventions de nature pénale. Toutefois, à la lumière des données préliminaires sur la condamnation pénale des entreprises, on remarque un taux de criminalité considérable. Le Congrès a voté des centaines de statuts et de règlements criminels régissant les sociétés; la Cour suprême a eu tendance à interpréter largement ("pre-enforcement construction") ces mesures, éliminant dans certains cas l'exigence relative à la mens rea. Nombre de statuts de cette nature ne visent pas l'activité gravement préjudiciable: ils devraient relever non plus de la mise en application pénale, mais de la réglementation civile. Une variété de comportements gravement délictueux et destructeurs sont, à juste titre, assujettis à des sanctions pénales, mais les poursuites engagées à ce chapitre sont beaucoup trop rares. En outre, le processus sentenciel, dans le contexte de l'entreprise, est généralement inefficace. La probation est trop fréquemment imposée au dirigeant, mais pas assez à la société, alors qu'elle pourrait restreindre les pratiques douteuses de l'entreprise. Les amendes actuellement infligées n'ont qu'un faible effet dissuasif, et l'incarcération du coupable est peu probable. L'entreprise échappe souvent aux sanctions importantes, et elle réussit à protéger le dirigeant coupable, même lorsque le crime grave fait l'objet d'une poursuite fructueuse. Maints problèmes actuels, en droit pénal, s'expliquent par le fait que les juges et les procureurs ne s'entendent pas pour reconnaître que le crime de l'entreprise, aux termes de la définition actuelle, constitue une infraction criminelle grave. Des notes de bas de page figurent à l'article. (Le résumé de l'auteur a été modifié - RCB.)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***Pauly, D. et autres, "Crime in the Suites - On the Rise" (La criminalité est en hausse chez les cols blancs) (3 décembre 1979) Newsweek 117.**

Quoique les experts ne s'entendent pas sur une définition, l'expression "criminalité des cols blancs" renvoie aux infractions commises à la loi et aux règlements, dans le contexte de l'entreprise. On estime qu'aux États-Unis, le coût supporté annuellement quant à ce type de criminalité varie entre 50 et 200 milliards $. Dans une étude récente sur 582 grandes entreprises américaines, on indique que, relativement à une période de trois ans, 60 pour cent des sociétés ont été accusées d'avoir commis, en moyenne, 5 infractions à la loi. L'augmentation constante de la criminalité, chez les cols blancs, peut s'expliquer en partie par l'accroissement du nombre de statuts et d'ordonnances régissant la grande entreprise, ainsi que par l'imposition d'une sanction indulgente au cadre qui commet une infraction. Quoique le gouvernement Carter soutienne des propositions qui visent à augmenter la sévérité des

peines infligées aux sociétés et aux dirigeants, les représentants gouvernementaux font remarquer que le public doit s'abstenir de commettre des infractions connexes (on pense, par exemple, aux pratiques malhonnêtes employées par les particuliers lors de la déclaration du revenu), si l'on veut que ces mesures soient efficaces. En outre, de nouvelles formes de criminalité, dont le crime informatisé, se multiplient; il est difficile de découvrir et de poursuivre le crime informatisé, en raison de la complexité des affaires, et des ressources limitées dont disposent les organismes de réglementation. A la lumière du traitement indulgent dont bénéficie le dirigeant qui "fait une erreur", les experts désespèrent de jamais maîtriser la criminalité de l'entreprise; la plupart du temps, le dirigeant est assujetti à une sentence légère, il est incarcéré dans une prison fédérale à sécurité minimale, et n'est l'objet que d'une condamnation sociale ou professionnelle insignifiante. Selon un chercheur, le dirigeant condamné à l'emprisonnement est incarcéré en moyenne 2,8 jours. Toutefois, le ministère de la Justice et le FBI exercent actuellement des presssions pour que des mesures plus sévères soient engagées. Ce dernier prévoit même que des agents secrets infiltrent les compagnies soupçonnées de s'adonner à des pratiques frauduleuses, et le ministère de la Justice encourage l'augmentation des amendes maximales pour tout crime grave commis dans le contexte de l'entreprise: ces peines s'élèveraient à 1 million $ dans le cas de la compagnie, et à 250 000 $ dans celui du particulier. L'ouvrage mentionne aussi d'autres mesures fédérales.

*Le résumé est adapté du précis fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Perellis, A.H., "Noncompliance Penalties Under Section 120 of the Clean Air Act" (Les sanctions appliquées en cas d'infraction, aux termes de l'article 120 de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) (1983) 16 Natural Resources Lawyer 499.

L'article 120 des modifications de 1977 apportées à la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) est unique en ce sens qu'il autorise l'appréciation de sanctions conçues pour recouvrer le profit tiré d'une source polluante, en raison du non-respect des limites établies. L'article 120 permet en outre au responsable de l'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) des États-Unis de promulguer des règlements qui assurent la mise en application du mandat confié par le Congrès. En 1983, la Cour suprême a confirmé que l'EPA est habilité à administrer les règlements; depuis ce temps, l'organisme est libre d'appliquer davantage les sanctions qui répriment les infractions, ce qui ajoute une arme importante à son arsenal. L'auteur esquisse le cadre de lois et de règlements dans lequel s'exerce le programme de sanctions prévu, et il donne un aperçu des exigences et des délais de procédure imposés à l'exploitant ou au propriétaire qui se voit remettre un "avis de non-respect des prescriptions" prévu par l'article 120. Il évalue les sanctions infligées à la source polluante qui enfreint les plans étatiques, les normes fédérales ou d'autres jugements, ordonnances ou suspensions. La mise en application stricte de délais de procédure serrés force ainsi le propriétaire de la source polluante à se soumettre rapidement aux stipulations de la loi ou du règlement.

Pontell, H.N., A Capacity to Punish: The Ecology of Crime and Punishment (La capacité de pénaliser: écologie, crime et châtiment) (Bloomington: Indiana University Press, 1984).

Selon l'auteur, on s'attend à ce que le système de justice pénale joue un trop grand rôle; la création de lois additionnelles et de sanctions plus sévères ne peut résoudre les problèmes de criminalité. En puisant dans ses propres recherches, l'auteur tente de démontrer pourquoi il en est ainsi, et d'exposer, à la lumière des conditions sociales qui contribuent à la criminalité, la futilité de mesures qui visent à accroître les dépenses gouvernementales afin de dissuader les criminels. Il estime que la criminalité croît proportionnellement à l'expansion du système de justice pénale. Il examine dans quelle mesure le système de justice pénale peut générer et administrer les sanctions pénales: il traite de questions qui ont trait à la dissuasion des criminels, et se penche sur les études pertinentes; en outre, il étudie le modèle en vertu duquel le système peut [illegible]rer la justice pénale; il présente enfin "une analyse empirique qui explore et documente la capacité d'imposer des sanctions".

Posner, R.A., "Optimal Sentences for White-Collar Criminals" (Argument en faveur de l'imposition de peines optimales aux cols blancs qui commettent des infractions) (1980) 17 American Criminal Law Review 409.

Ce communiqué a été présenté lors d'un symposium sur la criminalité des cols blancs; l'auteur soutient qu'il faut remplacer la peine d'emprisonnement par une amende suffisamment lourde, surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise riche qui peut verser le montant stipulé. Est-il préférable d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement? La question provoque une controverse, mais l'auteur maintient qu'une amende importante constitue un moyen de dissuasion tout aussi efficace et moins coûteux à administrer que l'incarcération, ce qui est préférable aux termes de la communauté. Il faut travailler à abolir la peine d'incarcération, et à augmenter considérablement les amendes actuellement imposées.

Rea, R.A., "Hazardous Waste Pollution: The Need for a Different Statutory Approach" (La pollution due aux déchets dangereux: il est temps d'instaurer une autre approche légale) (1982) 12 Environmental Law 442.

L'auteur de ce commentaire se préoccupe de la contamination de la nappe phréatique aux États-Unis; il souligne que seule une approche fédérale systématique et globale peut résoudre les problèmes associés à l'élimination des déchets toxiques. Ce but peut être atteint en mettant sur pied des installations régionales de pointe dotées de stimulants financiers qui attirent le secteur privé; en prévoyant un fonds destiné à dédommager les victimes de préjudices; enfin, en considérant la contamination due aux déchets toxiques comme un délit fédéral, et en veillant à ce que le fardeau de la preuve ne repose plus que sur le demandeur. L'auteur estime que les dispositions de la Clean Water Act (Loi sur la lutte contre la pollution des eaux), de la Safe Drinking Water Act (Loi sur les eaux potables) et de la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la récupération et la conservation des ressources) sont de véritables cauchemars du point de vue de la réglementation, et qu'elles n'assurent pas la prévention. De plus, les victimes privées ne peuvent se prévaloir de ces recours

fédéraux, et les moyens et actions prévus par la common law ne sont pas appropriés. En conclusion, l'auteur soutient que la pollution industrielle se poursuivra impunément si le fédéral ne met pas en oeuvre des mesures de redressement de grande envergure.

"Review of Criminal Provisions in Environmental Law: Task Force Report" (Examen des dispositions pénales prévues par le droit de l'environnement: rapport du groupe de travail) (1985) 40 The Business Lawyer 761.

Dans cet article, on analyse les dispositions légales qui régissent l'exclusion de la révision des règlements environnementaux lors d'instances civiles et pénales. Les questions suivantes sont posées: la révision judiciaire des règlements environnementaux doit-elle se restreindre aux affaires instruites avant la mise en application des prescriptions, et conformément à un délai précis? Dans l'affirmative, comment convient-il de restreindre cette révision? Afin de trouver le juste milieu entre la détermination prompte et définitive de règles applicables, et le traitement équitable des parties suceptibles d'être touchées, on propose des critères qui indiquent quand il convient de faire jouer l'exclusion: dans certains cas, les éléments retenus indiquent clairement qu'il faut appliquer cette mesure, mais ils produisent parfois des résultats plus ambigus; la portée des dispositions peut donc être excessivement restreinte si l'on applique ces critères de façon stricte, en ne modifiant que les règlements pour lesquels l'exclusion semble souhaitable. On propose par conséquent certains perfectionnements qui permettraient d'exercer davantage de discrétion quant à chaque catégorie de règlement environnemental. On conclut que le Congrès, dans certains cas, est habilité à exclure la révision judiciaire; on indique en outre que les statuts doivent indiquer clairement que l'exclusion de la révision, lorsqu'elle est cautionnée par le Congrès, s'applique "uniquement dans la mesure où il est question des procédures mises en oeuvre par l'organisme lors de la détermination des règles, de la conformité des faits appuyant la norme énoncée dans le dossier administratif, et, lorsqu'il le faut, du pouvoir dont est légalement investi l'organisme quant à la promulgation du règlement". Le défendeur serait toujours libre de contester la constitutionnalité de la règle, l'application de la norme dans le cas qui l'intéresse, et, règle générale, le pouvoir légal de l'agent quant à la promulgation du règlement. En annexe, on touve la liste des statuts excluant la révision judiciaire dans les instances qui portent sur la mise en application des règlements (Appendix of Statutes Precluding Review in Enforcement Proceedings).

***Riesel, D., "Criminal Prosecution and Defense of Environmental Wrongs" (La poursuite et la défense pénales des actes illégitimes posés contre l'environnement) (1985) Environmental Law Reporter 10065.**

La pleine reconnaissance des sanctions pénales est l'un des signes de la maturité du droit de l'environnement. Les organismes antipollution fédéraux et étatiques sont depuis longtemps habilités à appliquer ce type de sanctions, mais ils y ont rarement eu recours. Peut-être a-t-on hésité à stigmatiser les gens d'affaires confrontés à des exigences complexes et confuses en matière de réglementation, et à prononcer contre eux une mise en accusation criminelle; peut-être a-t-on estimé qu'il serait difficile de prouver l'élément de mens rea requis: la plupart des statuts pertinents limitent en effet l'imposition de sanctions pénales au contrevenant qui agit "sciemment". Quels

que soient les motifs qui expliquent que l'on ait répugné, par le passé, à poursuivre celui qui enfreint les statuts antipollution, on engage maintenant de telles instances: on estime peut-être que les statuts sont en vigueur depuis longtemps, et que les parties visées doivent connaître la teneur de la réglementation; on reconnaît par conséquent que l'infraction expresse est véritablement de nature criminelle. L'auteur décrit les mesures prises, au fédéral comme au palier étatique, pour assurer la mise à exécution des dispositions pénales; il passe en revue les prescriptions criminelles des statuts environnementaux fédéraux, et analyse certaines questions clés qui, aux termes de ces dispositions, renvoient à la preuve; il offre enfin des conseils à l'avocat de la partie qui fait l'objet d'une enquête.

*Le résumé du compilateur accompagne l'article.

***Ross, I., "How Lawless Are Big Companies?" (Dans quelle mesure les grandes compagnies font-elles fi de la loi?) (décembre 1980) Fortune 56.**

L'auteur s'intéresse à l'ampleur de la criminalité des entreprises depuis 1970, et il examine les raisons qui expliquent la corruption de ce milieu.

L'examen se limite à cinq crimes: la corruption, la fraude de nature criminelle, les cotisations politiques illégales, la fraude fiscale, et les infractions criminelles aux dispositions antitrust. L'étude porte sur 1 043 sociétés d'importance, et révèle que 117 d'entre elles, soit 11 pour cent, ont été impliquées dans au moins une infraction majeure au cours de la période visée, quelques-unes ayant commis des infractions multiples. Dans tous les cas, on a condamné la compagnie aux termes d'accusations criminelles fédérales, ou son assentiment (ou un autre arrangement administratif analogue) a été obtenu: règle générale, l'entreprise ne reconnaît ni ne nie avoir commis l'infraction dont on l'accuse, mais elle convient de ne pas la perpétrer à l'avenir. Les pratiques frauduleuses ne caractérisent pas nécessairement l'entreprise, mais elles semblent inhérentes à certaines situations et industries. Un argument convaincant qui expliquerait nombre d'infractions est celui de la concurrence économique - il est essentiel de rester dans la course. Le versement de pourcentages, ainsi que d'autres formes de corruption commerciale, peut découler de la situation concurrentielle, mais il ne faut pas oublier le rôle peut-être tout aussi significatif des coutumes et de la structure industrielles. Ainsi, la compagnie qui oeuvre dans un domaine réglementé enfreint parfois les dispositions prévues en raison du règlement même: la réglementation de l'industrie des boissons alcooliques (dont la bière) occasionne souvent l'octroi illégal de rabais et de marchandises gratuites pour assurer la promotion des produits par le détaillant. De simples stimulants économiques expliquent une grande partie des pratiques illégales: la corruption semble payer, du moins à court terme. L'enquête n'indique pas s'il y a accroissement de la corruption au sein de l'entreprise, mais on peut conclure, en fonction des résultats obtenus, que les dirigeants doivent établir un programme de surveillance approprié, et "donner le ton" afin d'empêcher la perpétration d'infractions additionnelles. Une liste des sociétés d'importance qui ont commis des crimes depuis 1970, ainsi que les infractions perpétrées, figure à l'article.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Russell, C.S., W. Harrington et W.J. Vaughan, Enforcing Pollution Control Laws (L'application des lois antipollution) (Washington, D.C.: Resources for the Future, 1986).

Cet ouvrage est le résultat d'une étude portant sur le recours aux stimulants économiques, comme solution de rechange à la réglementation directe des politiques environnementales. Les auteurs se concentrent sur la surveillance et la mise en application des dispositions prévues; ils s'arrêtent à des questions juridiques, techniques, statistiques et économiques. Ils examinent les pratiques courantes afin de définir les problèmes associés à la surveillance et à la mise en application, et d'indiquer dans quelle direction devrait s'orienter la recherche. Selon eux, nous ne pouvons répondre, en raison du manque de renseignements, aux questions fondamentales suivantes: combien de deniers publics et d'efforts le gouvernement doit-il investir dans la découverte d'infractions et la mise en oeuvre du processus sentenciel? Et quelles sanctions assureront un taux optimal d'adhésion? Ce manque d'information porte sur: "le dommage que cause l'infraction - que ce soit directement ou non - lorsque le contrevenant impuni encourage les autres à défier la loi; la réaction des sources polluantes devant la perspective de peines incertaines déterminées par un ensemble compliqué de probabilités portant sur la détection, la poursuite et la condamnation du contrevenant; et enfin, l'accroissement des probabilités de découverte en fonction de l'augmentation du budget consacré à la surveillance". Les auteurs étudient les organismes environnementaux afin de déterminer quel niveau de surveillance est exercée et quelles politiques sont engagées au chapitre de la mise en application. Selon les résultats, les organismes, en délivrant des permis, exigent que les pollueurs exercent une auto-surveillance et qu'ils rendent compte des infractions. Les amendes sont rarement imposées - le contrevenant peut généralement rectifier la situation sans qu'une sanction lui soit infligée. Les auteurs traitent des aspects juridiques, technologiques et économiques de la surveillance et de la mise en application des prescriptions; ils présentent des modèles statistiques de non-adhésion qui constituent un guide précieux pour les organismes chargés de la formulation des politiques.

Schmeltzer D. et W. Kitzes, "Administrative Civil Penalties Are Here to Stay - But How Should They Be Implemented?" (La mise à exécution administrative des sanctions civiles) (1977) 26 American University Law Review 847.

Dans cet article, les auteurs donnent un aperçu des méthodes auxquelles les organismes de réglementation ont recours pour apprécier les sanctions civiles. En premier lieu, les organismes tiennent une audience consensuelle afin d'en arriver à un arrangement; si l'on ne peut résoudre le litige, un tribunal est saisi de l'affaire. La seconde méthode implique aussi la tenue d'une audience consensuelle; l'organisme peut cependant s'appuyer, au chapitre de la procédure, sur des lignes directrices prévues par les statuts; ces lignes directrices lui permettent d'arrêter sa propre décision, ce qui confère une plus grande souplesse au système. La Consumer Protection Safety Commission (Commission de protection du consommateur) a recours à cette seconde méthode: elle travaille dans le cadre des lignes directrices proposées par la Conférence administrative de 1972. Bien que l'on craigne l'expansion de la révision de novo, on estime que les tribunaux, à la lumière des nouvelles propositions, considéreront que les

organismes de réglementation sont une tribune plus indiquée lorsqu'il s'agit de prononcer des peines civiles assurant le respect des prescriptions.

Schneider, M.W., "Criminal Enforcement of Federal Water Pollution Laws in an Era of Deregulation" (La mise à exécution des lois fédérales sur la lutte contre la pollution des eaux dans le contexte de la déréglementation) (1982) 73 Journal of Criminal Law & Criminology 642.

Malgré que le fédéral ait adopté, en 1972, la Federal Water Pollution Control Act (FWPCA) (Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux), la pollution des eaux constitue toujours un grave problème en raison, principalement, des mesures de déréglementation votées par le gouvernement Reagan. La prévention de la détérioration des ressources nationales en eau dépend de la création d'un plan de mise en application efficace, et de la façon dont les tribunaux traiteront les questions connexes. L'auteur propose une approche plus sûre aux termes de laquelle on imposerait de lourdes amendes civiles, tout en appliquant les sanctions pénales à meilleur escient. L'efficacité des sanctions criminelles, à titre de mesures dissuasives, est examinée, et l'auteur soutient que l'adhésion aux normes fixées peut être favorisée par le fait que les sociétés se soucient de leur réputation. Jusqu'à ce jour, le faible nombre de condamnations prononcées contre les contrevenants et le manque de publicité négative à leur endroit n'appuient toutefois pas les mesures dissuasives. L'imposition d'amendes suffisamment élevées est susceptible de décourager la société pollueuse, mais, selon l'auteur, cette proposition n'est pas réaliste, puisque, aux termes des politiques fédérales actuellement en vigueur, il est peu concevable que le Congrès augmente les peines prévues par la FWPCA et la Refuse Act (Loi sur les détritus). En théorie, l'incarcération du dirigeant est le moyen de dissuasion le plus efficace, mais, selon une étude menée en 1980, les juges prononcent rarement des sentences d'emprisonnement contre les cols blancs. On relève toutefois quelques exceptions, telles les affaires Distler et DeRewal, où les tribunaux ont reconnu que la peine d'emprisonnement découragerait la poursuite d'activités criminelles. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources réduites dont il dispose, l'EPA engage une poursuite lorsqu'il estime pouvoir réduire à son minimum la détérioration de la qualité des eaux. En outre, l'organisme a maintenant recours à d'autres lois que la FWPCA et la Refuse Act, et cette législation prévoit des sanctions plus sévères. L'effet dissuasif de cette mesure dépendra probablement de la façon dont les tribunaux appliqueront les dispositions pénales, et de l'importance des pénalités qu'ils infligeront aux pollueurs.

***Schwartz, M.D. et C. Ellison, "Criminal Sanctions for Corporate Misbehaviour: A Call for Capitalist Punishment" (L'imposition de sanctions pénales aux sociétés: punir l'activité capitaliste) (1982) 6 Humanity and Society 267.**

Les auteurs étudient les difficultés que soulève le contrôle des pratiques illégales des entreprises; ils proposent quelques mesures légales qui permettent aux pouvoirs publics de contenir davantage ce genre d'activités.

Du point de vue du public et des instances juridiques américaines, il est relativement facile de saisir en quoi consiste l'activité criminelle du particulier, et d'envisager les sanctions à imposer; il est toutefois plus ardu de concevoir qu'un

groupe puisse exercer des activités criminelles par l'entremise de son réseau organisationnel. Le problème est aggravé lorsque le groupe n'entend pas principalement perpétrer des actes criminels, mais exécuter une fonction légitime au sein de l'économie capitaliste. Le droit civil prévoit l'indemnisation de la victime d'un acte délictuel commis par une entreprise; lorsque l'État, ou l'ensemble des citoyens, est réputé avoir été menacé par la perpétration d'un acte, le contrevenant est reconnu criminellement responsable. Il ne fait aucun doute qu'il faut considérer comme criminel le comportement qui occasionne le décès d'une partie, des blessures corporelles, et des pertes financières, rappelant les crimes traditionnels que sont l'homicide, l'homicide involontaire, et le vol simple, mais impliquant souvent des préjudices plus graves que ceux qui peuvent être infligés par le particulier. En vertu de la jurisprudence, il est possible de poursuivre criminellement les sociétés, et diverses législatures ont modifié leur Code criminel afin que la responsabilité criminelle de l'entreprise y soit stipulée. La poursuite pénale de l'entreprise soulève toutefois des problèmes particuliers, car il est difficile de prouver la culpabilité et d'établir l'élément de mens rea; en outre, les coûts afférents à l'obtention de la preuve qui permet d'identifier le personnel coupable sont élevés. On relève aussi des problèmes considérables au chapitre de la détermination de la peine. La sanction imposée doit correspondre au crime commis, mais il faut éviter que les parties innocentes (tels les employés et les consommateurs) subissent des répercussions par trop négatives. On voit d'un bon oeil l'imposition d'amendes fondées sur un pourcentage des profits réalisés et de la valeur des biens sous séquestre, ce qui implique la surveillance stricte de la société afin de veiller à ce que cesse toute activité criminelle. L'article compte quarante-six références.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Schwartz, R.D. et S. Orleans, "On Legal Sanctions" (Des sanctions juridiques) (1967) 34 University of Chicago Law Review 274.

Les auteurs de cet article s'intéressent à l'efficacité des sanctions juridiques; ils passent en revue et examinent de façon empirique quelques notions courantes entretenues sur le sujet. L'étude dont il est question a trait à des observations faites sur le terrain: dans le contexte du paiement de l'impôt sur le revenu, on visait à comparer l'efficacité de la sanction à celle d'un appel à la conscience du contrevenant; l'étude portait à la fois sur le respect des normes stipulées et sur une plus grande adhésion aux dispositions. Selon les résultats obtenus, la motivation d'un groupe influe sur son attitude envers les normes stipulées. En outre, il semble que l'appel à la conscience du contrevenant soit plus efficace que la menace de sanctions, et que cette méthode cause moins de résistance (donc de perte) au chapitre de l'adhésion. Les résultats indiquent que la menace de la sanction peut dissuader le contrevenant, peut-être, en grande partie, parce qu'elle fait appel à des principes moraux. Cette menace semble toutefois occasionner quelque résistance, laquelle peut être minimisée par la mise en oeuvre de techniques de rechange, dont l'appel à la conscience du contrevenant et à son sens des responsabilités, à titre de citoyen. Ces facteurs peuvent s'avérer plus puissants que la menace de sanctions, et favoriser le respect accru des dispositions légales. Il faut poursuivre la recherche afin d'élaborer une théorie valable sur l'adhésion aux normes juridiques.

***Sheahan, J.D., "Employer's Criminal Liability Under OSHA (Occupational Safety and Health Act)" (La responsabilité criminelle de l'employeur aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail) (1979) 15 Criminal Law Bulletin 322.**

L'auteur analyse les éléments nécessaires à l'obtention d'une condamnation pénale, selon ce qui est stipulé au paragraphe 666(2) de la Occupational Safety and Health Act (OSHA) (Loi sur la santé et la sécurité au travail); il propose des mesures pour renforcer les dispositions prévues.

Aux termes du paragraphe 666(2), cinq éléments sont nécessaires à l'obtention d'une condamnation: la preuve doit démontrer que l'accusé est (1) un employeur qui a (2) sciemment enfreint (3) une norme, règle ou ordonnance promulguée, ou un règlement prescrit, et que (4) cette infraction a causé le décès (5) d'un employé. Les observations suivantes signalent la faiblesse des éléments susmentionnés. Le traitement injuste des contrevenants peut résulter de la première composante, puisque l'entreprise d'assez grande envergure supporte assez facilement le coût de la sanction, alors que le petit employeur est ruiné; il faut donc, dans le cas des sociétés, tenir compte de la responsabilité des mandataires ou des dirigeants. Au chapitre du deuxième élément, on n'a toujours pas clairement défini le terme "sciemment": il faut pourtant arrêter une définition pour que le jury puisse déterminer s'il y a intention criminelle, et si l'inculpé est passible d'une condamnation. Grâce au troisième élément, on se soustrait aux difficultés soulevées par l'introduction d'une poursuite en vertu de la clause relative au devoir général de prudence, mais il se peut qu'un règlement ou une norme dont la promulgation est viciée entraînent un excès de pouvoir, et que le vice de forme fasse l'objet d'une contestation accessoire lors d'une poursuite pénale dans laquelle le règlement ou la norme non valides sont à la base de l'accusation. Le test dit du "facteur important" cerne les limites du quatrième élément: ce test stipule qu'il n'est pas nécessaire que l'acte posé par le défendeur soit la cause unique ou principale des blessures; il doit tout au plus en être une cause importante pour être considéré comme cause immédiate. Enfin, les tribunaux doivent reconnaître la vaste portée de l'expression "un employé", et protéger l'employeur lors d'un recours non pertinent. Outre l'abrogation du paragraphe 666(2) en raison de ces divers problèmes, l'auteur formule deux recommandations: il faut poursuivre les mandataires et les dirigeants, et les tenir criminellement responsables aux termes de l'OSHA, en retenant comme restriction unique la preuve du caractère délibéré de l'infraction; en second lieu, les peines imposées relativement à la première infraction et à toute récidive doivent être plus dures, afin que que la sanction pécuniaire maximale puisse être imposée aux grandes sociétés, lesquelles seraient plus lourdement punies, et que le fardeau du petit employeur soit allégé. Des études de cas et des références complètent le texte. (MHP)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***Spurgeon W.A. et T.P. Fagan, "Criminal Liability For Life-Endangering Corporate Conduct" (La responsabilité criminelle de l'entreprise: le cas où la vie d'autrui est mise en danger) (1981) 72 Journal of Criminal Law & Criminology 400.**

L'activité de l'entreprise présente deux aspects opposés qui, pour le législateur, constituent un défi à relever: comment restreindre les pratiques qui portent préjudice à la société sans étouffer le processus industriel? L'article 1772, 96e Congrès, 2e sess. (1979) relève en partie ce défi.

Certaines activités présentent un risque disproportionné, par rapport aux avantages qui en découlent. Elles sont moralement condamnables et relèvent du droit pénal. Une disposition relative à la mise en danger de la vie d'autrui, tel l'article 1617 de la Loi de 1979, qui évalue les risques et les avantages d'une activité particulière, stipulerait une peine appropriée et aurait un effet dissuasif sur le contrevenant éventuel. Toutefois, étant donné que l'activité peut profiter simultanément à nombre de secteurs de la société, et qu'il peut être difficile de soupeser chaque facteur pertinent, l'entreprise, la poursuite et le juge font face à une tâche ardue lorsqu'ils ont à déterminer s'il est fait trop peu de cas de la vie humaine. Lorsque la société reconnaît qu'une activité est cause de préjudice, elle applique une sanction pénale qui incite le contrevenant à abandonner un comportement analogue. Dans le contexte des personnes morales, les sanctions pénales ont un effet dissuasif dans la mesure où le juge est habilité à imposer des amendes qui correspondent aux dommages causés et à la capacité de payer du contrevenant. Quoiqu'elle présente des difficultés, l'infraction relative à la mise en danger de la vie d'autrui est une tentative louable de régler le problème du comportement socialement préjudiciable. La réforme future du droit pénal fédéral doit prévoir une infraction de ce type, qui englobera une vaste gamme de dispositions prohibitives. Des notes de bas de page sont incluses dans l'article. (Le résumé de l'auteur a été modifié.)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Starr, J.W., "Countering Environmental Crimes" (Les crimes environnementaux: quelles mesures faut-il leur opposer?) (1986) 13 Boston College Environmental Affairs Law Review 379.

Aux États-Unis, le souci manifesté par le public a entraîné l'adoption de statuts fédéraux sur la protection de l'environnement; afin de dissuader le contrevenant éventuel, ces statuts prévoient de dures sanctions pénales, dont l'imposition de lourdes amendes et l'incarcération. La Land and Natural Resources Division (Division des ressources agraires et naturelles) et l'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) des États-Unis ont coordonné un programme fédéral afin d'enquêter sur les crimes commis contre l'environnement et d'engager des poursuites à ce chapitre. D'octobre 1983 à mars 1986, près de 180 mises en accusation ont été prononcées, et environ 130 condamnations ou plaidoyers de culpabilité ont été obtenus. La plupart des accusations ont été portées contre des cadres d'entreprise. Règle générale, les infractions étaient délibérées, rationnelles et préméditées; elles avaient été perpétrées sur une longue période, et la seule défense habituellement présentée était qu'il en coûtait trop cher d'adhérer aux normes

stipulées. De plus en plus, on remarque que la peine d'emprisonnement est imposée au dirigeant; divers facteurs expliquent cette tendance: le souci manifesté par le public au chapitre des crimes environnementaux, l'expérience acquise par la poursuite quant au recours à l'incarcération à titre de dissuasion, et la montée en flèche du nombre de cas de pollution; toutes ces composantes expliquent que les tribunaux hésitent moins à imposer ce type de sanction. L'infraction aux lois environnementales est habituellement associée à d'autres infractions de nature pénale. Toutefois, les lois environnementales les plus communément invoquées dans le contexte criminel sont la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la récupération et la conservation des ressources), la Toxic Substances Control Act (Loi sur la lutte contre les substances toxiques), la Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (Loi globale sur les mesures correctives, l'indemnisation et la responsabilité en matière environnementale), appelée communément le "Fonds extraordinaire", et la Clean Water Act (Loi sur la lutte contre la pollution des eaux).

Stone C.D., "Controlling Corporate Misconduct" (Le contrôle des entreprises criminelles) (1977) Public Interest 55.

L'auteur examine l'évolution de l'entreprise en tant qu'élément social, et le fait qu'aucun code de lois pertinent n'a été élaboré pour en réglementer l'activité. Lorsque l'entreprise peut être assimilée à une personne physique (s'il s'agit, par exemple, de pollution de l'environnement ou de crime), la solution la plus économique consiste à l'assujettir au réseau de règles prévu pour les "personnes". Puisqu'il est impossible d'incarcérer l'entreprise, il reste, principalement, à la menacer de réduire ses profits en lui imposant une sentence civile ou une amende pénale. Cette approche est généralement fructueuse, mais elle échoue dans les quelques cas où la recherche du profit n'est pas la préoccupation majeure du contrevenant (s'il s'agit, par exemple, d'une municipalité ou d'un hôpital). A titre de solution de rechange, les employés sont tenus responsables de la perpétration de l'infraction, par l'imposition d'amendes, le versement de dommages-intérêts, et l'incarcération; cette pratique est moins efficace qu'on pourrait le croire, en raison, surtout, des difficultés inhérentes à l'identification du coupable. L'auteur est d'avis que la société explorera (et devrait explorer) davantage les mesures de rajustement organisationnel qui lui permettent de prévenir les actes préjudiciables commis par l'entreprise, en insistant, par exemple, sur l'obtention d'arrangements juridiques prévoyant la restructuration administrative de la compagnie afin d'empêcher la récidive. L'auteur s'attend à ce que ces mesures se propagent, car elles profiteront à la compagnie et au public, en accroissant la confiance et le respect mutuels.

***"Structural Crime and Institutional Rehabilitation: A New Approach to Corporate Sentencing" (Criminalité structurelle et réadaptation de l'entreprise: une nouvelle approche en matière sentencielle) (1979) 89 Yale Law Journal 353.**

Certaines caractéristiques significatives de la criminalité institutionnelle ne sont pas touchées par l'imposition d'amendes; cet état de choses va à l'encontre des buts que vise la responsabilité de l'entreprise, et une nouvelle approche sentencielle s'impose donc.

En raison de la complexité organisationnelle inhérente à la grande entreprise, la responsabilité des mesures engagées tend à être dispersée et obscurcie. On peut alors assister à la perpétration de "crimes structuraux", au sens où la compagnie commet une infraction dont la responsabilité ne peut être imputée à aucun contrevenant particulier. Le crime structurel reflète l'un des modèles sous-jacents suivants: (1) il est impossible d'obtenir la condamnation d'un particulier parce qu'aucun acte ou omission n'engage la responsabilité criminelle personnelle; (2) il est impossible de reconnaître la responsabilité d'un dirigeant parce qu'on ne peut appliquer le critère de la mauvaise foi ni celui de la nature intentionnelle de l'acte préjudiciable. En raison de ces caractéristiques structurelles uniques, il faut redéfinir les peines infligées pour qu'elles correspondent davantage à l'entreprise. Il est impossible, comme tel, de punir la compagnie, et la sanction ne doit donc viser que les parties coupables. De plus, aux fins de la dissuasion, le gestionnaire dont le service est source de pratiques illégales doit supporter le poids de la sentence, laquelle doit être suffisamment lourde pour décourager toute intention criminelle future. Il est crucial que le processus sentenciel vise la réadaptation du contrevenant; il faut par conséquent restructurer les opérations et les processus internes de la société afin d'assurer le respect des dispositions légales. La solution de rechange s'articule ainsi: le judiciaire intervient en ordonnant la probation de la compagnie ou la restructuration de processus décisionnels distincts et limités, à titre de condition probatoire. Cette sentence est souple; elle est aussi potentiellement efficace, à l'instar des vastes réformes organisationnelles appliquées par les tribunaux à un certain nombre d'instances publiques. Les questions suivantes sont brièvement étudiées: Quand faut-il ordonner la probation d'une compagnie? Comment mettre cette mesure en oeuvre? Et quelles conditions probatoires faut-il prévoir? Des notes figurent à l'ouvrage, et des arrêts sont cités. (PRG)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

"Structuring Corporate Compliance Programs for Pollution Control Requirements" (La structuration des programmes d'adhésion aux normes environnementales: le cas de l'entreprise) (1980) 35 Business Lawyer 1459.

L'article porte sur un programme mené par le Committee on Environmental Controls (Comité sur la lutte antipollution), lors de la réunion annuelle de l'American Bar Association, en 1979; on y traite de la planification de mesures d'adhésion et des programmes dont les sociétés ont besoin, à la lumière des difficultés auxquelles elles sont confrontées quant à la mise en application des prescriptions. L'allocution d'ouverture aborde les problèmes associés au recours à des vérificateurs environnementaux indépendants, mesure proposée par l'Environmental Protection Agency (EPA) (Organisme de protection de l'environnement) pour assurer le respect des exigences fixées relativement à la lutte contre la pollution des eaux. Parmi diverses questions étudiées en relation avec le recours aux vérificateurs, il y a l'imposition de sanctions civiles et pénales en cas de conflits d'intérêts, de présentation de rapport mensonger et de corruption. On signale que ces activités ne sauraient être éliminées par le fait d'être prononcées illégales, car il reste à résoudre des problèmes de preuve et d'enquête; de plus, l'imposition d'une condamnation pénale ne décourage pas nécessairement ce type d'activité. On indique par exemple qu'un

juge fédéral a récemment ordonné une probation de 15 minutes, dans le cas de la présentation d'un compte rendu fallacieux, et l'on estime qu'une peine semblable serait très peu dissuasive. En conclusion, le conférencier soutient qu'il serait coûteux de recourir à des vérificateurs, et que cette mesure ne saurait résoudre tous les problèmes de surveillance auxquels l'EPA fait face. Le second conférencier examine les besoins qui ont trait aux programmes d'adhésion destinés aux entreprises, les sanctions et peines qui sont souvent la "force motrice" de ces programmes, et les nouvelles sanctions prévues par l'EPA aux termes de l'article 120 de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique). Enfin, les participants étudient quelques politiques et procédures qui pourraient être incluses dans les programmes précités.

Susskind L. et L. Van Dam, "Squaring Off at the Table, Not in the Courts" (La négociation comme solution privilégiée aux litiges environnementaux) (1986) 89 Technology Review 36.

Afin de réduire le nombre d'instances judiciaires et d'accélérer la création de règlements qui régissent l'élimination des déchets dangereux et l'assainissement des emplacements pollués, un nouveau processus a été mis sur pied: il s'agit de la "réglementation négociée" aux termes de laquelle toutes les parties intéressées tentent d'élaborer une règle à laquelle elles adhèrent. L'Environmental Protection Agency (Organisme de protection de l'environnement) a commencé à appliquer ce processus en 1983, rassemblant à cette fin divers groupes d'intéressés pour travailler, parfois pendant des mois, à la formulation d'une nouvelle règle. Les règles soumises à la négociation doivent être choisies avec soin; les questions non sujettes à controverse et les règles peu susceptibles d'être contestées connaissent le plus de succès. Bien que l'on ait critiqué le processus, en soutenant, par exemple, que l'EPA consent à des compromis ou que l'ensemble des groupes pertinents n'est pas représenté, nombre d'organismes additionnels adoptent la nouvelle formule.

***Viscusi, W.K. et R.J. Zeckhauser, "Optimal Standards with Incomplete Enforcement" (La mise à exécution imparfaite de normes optimales) (1979) 27 Public Policy 437.**

Aux termes de l'analyse conventionnelle de la réglementation, on suppose que toutes les entreprises adhéreront aux règlements imposés. Dans ce contexte, on examine fréquemment l'effet d'un règlement, telle une norme régissant la pollution, sur un établissement "représentatif". La réalité est cependant beaucoup plus complexe, et les entreprises réagissent fort différemment à un règlement donné, selon la situation qui leur est propre. En particulier, certaines préfèrent risquer l'imposition de sanctions plutôt que de supporter les coûts afférents au respect de la norme. L'entreprise qui respecte la norme continuera d'y adhérer si l'on en augmente la sévérité; par contre, les autres sociétés décideront de passer outre. Par conséquent, comme le démontrent les auteurs de l'article, le renforcement additionnel de la norme peut, à un certain point, réduire globalement l'adhésion.

*Un résumé accompagne l'article.

Ward, D.A., "Criminal Enforcement of Illinois' Environmental Protection Laws: Will Criminal Sanctions Enhance or Hinder the State's Goal of a Healthful Environment" (La mise en application des lois pénales adoptées par l'Illinois en matière d'environnement: l'effet des sanctions sur la qualité du milieu naturel) (1982) 59 Chicago-Kent Law Review 287.

Des affaires récentes de déchargement de déchets dangereux impliquant des coûts d'assainissement élevés, et menaçant la santé du public et la qualité de l'environnement ont entraîné l'augmentation des sanctions civiles et pénales imposées aux termes de l'Illinois Environmental Protection Act (Loi de l'Illinois sur la protection de l'environnement). Les peines civiles peuvent maintenant atteindre 25 000 $ par jour d'infraction; la sanction la plus sévère emporte la détermination d'un crime relevant de la classe 3 et l'imposition d'une amende criminelle qui peut s'élever jusqu'à 1 000 000 $. Il faut toutefois étudier avec soin le recours au droit pénal à titre de moyen de dissuasion et d'instrument de mise en application des prescriptions environnementales. Aux termes du droit criminel, l'accusé jouit de protections constitutionnelles accrues: il faut donc considérer deux modifications aux lois de l'État si l'on veut favoriser la lutte contre les pratiques polluantes. Tout d'abord, il faut prévoir une "norme plus large" dans le cas des mandats de perquisition, afin de pouvoir procéder à une fouille, lorsqu'on soupçonne la perpétration d'une infraction, sans qu'il faille prouver la cause probable, selon ce qui est établi traditionnellement. En second lieu, il importe de modifier la disposition sur la perquisition prévue aux termes de la loi étatique sur la protection de l'environnement afin de permettre au représentant de l'Environmental Protection Agency (Organisme de protection de l'environnement) de pénétrer dans les lieux suspects sans être muni d'un mandat.

Wheeler, M.E., "The Use of Criminal Statutes to Regulate Product Safety" (Le recours aux statuts criminels dans la réglementation de la sécurité des produits) (1984) 13 Journal of Legal Studies 593.

Citant, à titre d'exemple, la Consumer Product Safety Act (Loi sur la sécurité des produits de consommation), la Flammable Fabrics Act (Loi sur les tissus inflammables), la Federal Food, Drug, and Cosmetic Act (Loi fédérale sur les aliments, drogues et cosmétiques) et le California Health and Safety Code (Code de la Californie sur la santé et la sécurité), l'auteur examine la tendance selon laquelle les législatures reposent de plus en plus sur les statuts criminels, qui prévoient ou non des règlements, pour accroître la sécurité des produits. Des avocats et des économistes ont étudié le bien-fondé de l'approche qui veut que l'on impose des sanctions pénales aux entreprises et des dommages-intérêts punitifs aux fabricants, mais peu d'efforts additionnels ont été consacrés à étayer de façon logique ou empirique le recours accru aux sanctions pénales, dans le contexte de la réglementation de la sécurité des produits. L'auteur tente d'apporter une telle justification; il étudie les buts qui peuvent être servis par l'imposition de sanctions pénales aux fabricants, et conclut que la dissuasion constitue l'argument le plus convaincant. Il examine aussi comment, en théorie, les sanctions pénales peuvent promouvoir la dissuasion. Il étudie enfin les coûts sociaux afférents à l'application de sanctions pénales dans le contexte de la réglementation de la sécurité des produits. Il déduit de ce qui précède que les sanctions pénales offrent peu d'avantages, mais qu'elles entraînent des coûts

comparativement élevés; il conclut en outre qu'il est inutile et peu souhaitable d'imposer une sanction pénale au fabricant si l'on veut réglementer la sécurité des produits: en effet, le fabricant du produit défectueux subira fort probablement des "coûts d'une nature autre que pénale", et c'est sur lui que retombera la culpabilité; en outre, il est très vraisemblable que l'on imposera des sanctions civiles appropriées, et que l'indemnisation des victimes s'avérera satisfaisante.

"White-Collar Crime: Environmental Crimes" (La criminalité des cols blancs: crimes contre l'environnement) (1980) 18 American Criminal Law Review 345.

Malgré que de nouveaux outils permettant la mise en application des statuts environnementaux aient été introduits au cours des années 1970, et que l'on ait prévu l'imposition de sanctions pénales, on continue à recourir principalement aux sanctions civiles pour assurer le respect des dispositions adoptées. Le nombre de poursuites criminelles engagées n'a pas augmenté de façon importante, et les efforts déployés se concentrent toujours en majeure partie sur ceux qui déchargent délibérément des substances polluantes. Cependant, puisque cette politique s'avère inefficace, le Congrès privilégie encore une fois l'application stricte des prescriptions, et l'on propose d'ajouter des dispositions au Code criminel fédéral. Aux termes des politiques adoptées récemment par le gouvernement, on tend à imposer une peine d'incarcération au dirigeant reconnu coupable, et à poursuivre le contrevenant aux termes d'un statut criminel de nature générale. La mise en accusation a maintenant une plus large portée, et vise le dirigeant d'entreprise ainsi que l'avocat-conseil; on indique en outre que les exigences prévues par les lois environnementales, en matière de compte rendu et de surveillance, sont davantage appliquées. On examine les statuts sur la lutte contre la pollution des eaux, car ce sont les seuls qui aient produit un corpus assez considérable de jurisprudence pénale; on se penche en outre sur les quelques affaires criminelles arrêtées aux termes de la Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et de la Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et l'extermination des rongeurs). On mentionne enfin deux statuts relativement récents: la Toxic Substances Control Act (Loi sur la lutte contre les substances toxiques) et la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la récupération et la conservation des ressources).

***"White-Collar Crime: A Survey of Law" (La criminalité des cols blancs: examen des lois existantes) (1980) 18 American Criminal Law Review (numéro complet).**

Le public est de plus en plus conscient de la criminalité des entreprises, et des coûts qui doivent être supportés à ce chapitre par la société et la victime; l'ouvrage précité est composé d'articles qui traitent des enquêtes menées sur divers crimes commis par les cols blancs, et des poursuites engagées dans le contexte du droit fédéral.

Les auteurs examinent certains aspects juridiques des mesures mise en oeuvre dans le contexte de la lutte accrue contre la criminalité des cols blancs: ils s'intéressent ainsi à l'assignation administrative, aux actions intentées parallèlement au civil et au criminel (et mentionnent les problèmes connexes que soulèvent la découverte, les privilèges reconnus par le cinquième amendement, la procédure

équitable, la double incrimination et la préclusion accessoire), ainsi qu'aux recours juridiques dont le défendeur peut se prévaloir face à des actions parallèles. Au chapitre des crimes étudiés dans l'ouvrage, mentionnons la fraude par courrier et la fraude électronique, le complot, les infractions à la Travel Act (Loi sur les déplacements), les conflits d'intérêts et la corruption, l'extorsion, le parjure et les déclarations mensongères. On se penche en outre sur la fraude commise à l'égard du gouvernement, par la présentation de fausses réclamations (comme les fraudes relatives à l'assurance-maladie et à l'assurance médicale); les infractions à la Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les manoeuvres frauduleuses étrangères); la fraude fiscale; les manoeuvres malhonnêtes; les infractions aux lois et règlements antitrust; les infractions à la Loi fédérale sur les aliments et drogues; les crimes environnementaux, comme ceux qui ont trait à la pollution des eaux et à la pollution atmosphérique; et les crimes qui se rapportent à l'informatique. On cite des arrêts pertinents à chaque type de crime étudié; on mentionne en outre les mesures adoptées au chapitre de la mise en application des prescriptions, certaines questions qui ont trait à la défense, ainsi que les peines imposées. On examine enfin la loi portant sur les organisations louches ou frauduleuses (Racketeering Influenced and Corrupt Organizations), et les arguments qui s'y opposent sur la plan constitutionnel. L'ouvrage compte d'abondantes notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis.

Yoder, S.A., "Criminal Sanctions for Corporate Illegality" (L'imposition de sanctions pénales aux entreprises qui commettent des actes illégaux) (1978) 69 Journal of Criminal Law & Criminology 40.

Le manque de sanctions pénales appropriées explique en grande partie l'échec des efforts visant à réduire la criminalité des entreprises, dont les crimes qui ont trait à la pollution. Il revient donc au Congrès de concevoir de nouvelles sanctions qui permettent d'accroître l'efficacité des règlements. Bien qu'aucun opprobre ne soit jeté sur l'activité criminelle de l'entreprise, la véritable nature de cette activité est sujette à controverse, et des sanctions pénales s'imposent. Ces sanctions doivent viser avant tout à dissuader le contrevenant, mais la punition, l'éducation, la réhabilitation, et la neutralisation de l'infracteur sont également des buts légitimes. Il semble que l'amende s'avère un moyen de dissuasion efficace, tant du point de vue général que particulier; toutefois, nous savons trop peu quels liens existent entre les théories sur le châtiment pénal et la nature de l'entreprise moderne pour déterminer quelle sanction convient particulièrement à une classe de crimes donnée. Il nous faut une vaste gamme de sanctions qui soient applicables dans diverses circonstances et dont les effets puissent être observés.

DOCUMENTATION ÉTRANGÈRE ET COMPARÉE

***Albrecht, H. et U. Sieber, "Evaluation of Prison Treatment Programs and White Collar Crime in Multinational Corporations: 15th Colloquium of the Southwest German Criminological Institute" (Évaluation des programmes de traitement en milieu carcéral et de la criminalité des cols blancs dans le contexte des entreprises multinationales: 15e colloque de l'Institut de criminologie de l'Allemagne du Sud-Ouest) (1980) 63 Monatsschrift fur Kriminologie und Strafrechtsreform 162.**

Les communications présentées lors du quinzième colloque de l'Institut de criminologie de l'Allemagne du Sud-Ouest, tenu en 1979, sont résumées dans l'ouvrage: elles portent sur l'évaluation des programmes de traitement en milieu carcéral, et sur la criminalité des cols blancs dans le contexte des entreprises multinationales.

Selon une étude menée auprès d'ex-prisonniers de l'établissement berlinois de Tegel, le taux de récidive, chez ceux qui ont suivi un programme de réadaptation sociale, est considérablement plus faible, et ce, quant à toutes les catégories de crimes étudiées. On se penche sur les méthodes mises en oeuvre pour évaluer les programmes de traitement en milieu carcéral, et l'on conclut que l'examen des résultats postcarcéraux ainsi que les approches expérimentales et quasi expérimentales nous éclairent peu sur l'efficacité des mesures; on soutient que ces éléments doivent être repensés. Selon une enquête sur les effets d'un programme thérapeutique fondé sur l'entretien et destiné au jeune contrevenant en détention préliminaire, il semble que l'infracteur qui participe au programme apprend à mieux maîtriser ses tendances aggressives. Aux termes d'une étude sur les programmes de réhabilitation mis en oeuvre dans les établissements correctionnels et les milieux moins restrictifs, on indique, contrairement aux conclusions d'importantes études américaines, que les approches plus souples ne doivent pas être abandonnées pour la simple raison qu'elles ne s'avèrent ni plus ni moins efficaces ou dangereuses que les traitements dispensés en milieu correctionnel traditionnel. Enfin, à la lumière du renouveau d'intérêt manifesté au sujet de la théorie de la dissuasion, on signale que certains doutent de l'efficacité des programmes thérapeutiques, ce qui fera probablement augmenter les coûts afférents à la poursuite. Dans le cadre d'une étude majeure menée à l'Institut de criminologie de l'université de Freiberg, on tente de définir les crimes commis spécifiquement par les entreprises multinationales; on s'intéresse par exemple à la manipulation du prix des services échangés au sein de l'entreprise, aux manoeuvres frauduleuses employées au chapitre des impôts connexes, ainsi qu'aux infractions commises en matière de consommation, d'environnement et de travail. Certains auteurs s'intéressent aux résultats positifs du recours à l'incarcération pour décourager l'infraction à la loi sur les cartels; ils examinent en outre l'inexactitude de nombreuses typologies caractérisant les contrevenants criminels, ainsi que le caractère généralisé des réclamations frauduleuses en matière d'assurance-automobile.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. Les communications originales sont en allemand. Le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 078652.

***André, J., "Ecological Delinquency: From the Artificial to the Transactional" (La délinquance en matière écologique: de l'artificiel au transactionnel) (1980) 4 Déviance et Société 399.**

L'auteur examine la littérature qui traite de la recherche et de la théorie relatives à la délinquance en matière écologique; il catégorise les approches en fonction de deux tendances: la criminalisation environnementale et la critique de la production capitaliste comme cause des préjudices infligés au milieu naturel.

Les questions environnementales découlent de la synchronisation des politiques scientifiques et législatives: elles créent des domaines de recherche et une branche du droit, et sollicitent, sur une vaste échelle, l'intérêt du public. Les problèmes de pollution sont récents, ce qui explique que la plupart des réponses s'avèrent ambiguës. Les commentateurs remarquent que le public n'accorde pas à ce type de délinquance l'importance qui s'impose, qu'il met l'industrie dans l'embarras, et qu'il force les tribunaux à se prononcer sur des questions qu'ils connaissent mal. Il reste néanmoins que l'intérêt collectif manifesté au chapitre de la pollution de l'atmosphère et de l'eau, ainsi que de la pollution par le bruit, commence à être perçu comme un des droits fondamentaux du citoyen. En raison de la nature particulière de la question, on signale que les auteurs qui s'intéressent aux crimes environnementaux tendent à adhérer à l'approche marxiste. Ainsi, d'une part, on estime que la législation et les sanctions pénales peuvent contrôler les actes préjudiciables, et l'on soutient d'autre part qu'il faut restructurer les fondements du système socioéconomique afin de juguler la destruction de l'environnement. L'ouvrage compte 73 références.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. Les articles originaux sont en français. Le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 083097.

Braithwaite, J., Corporate Crime in the Pharmaceutical Industry (La criminalité au sein de l'industrie pharmaceutique) (Londres: Routledge & Kegan Paul, 1984).

L'auteur étudie divers types de crimes commis dans l'industrie pharmaceutique, et il se penche sur les mécanismes qui peuvent être appliqués pour lutter contre la criminalité des entreprises. Les données recueillies renvoient aux entretiens qui se sont déroulés avec 131 cadres supérieurs de compagnies pharmaceutiques des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Mexique et du Guatémala.

Les mesures légales qui peuvent réduire la criminalité dans l'industrie pharmaceutique visent la dissuasion (du contrevenant et de ceux qui sont témoins de cette dissuasion); la réhabilitation du contrevenant; la restitution à la victime (particulièrement par le moyen du recours collectif), et le dédommagement de la communauté. Les organismes de réglementation disposent d'une vaste gamme de sanctions (amende, ordonnance de restitution, ordonnance de service à la communauté, intervention au niveau de l'administration de l'entreprise, révocation de permis, injonction, saisie, et publicité réparatrice) que l'on peut appliquer sans recourir à des mesures répressives comme l'emprisonnement. Le fait que le judiciaire reconnaît la responsabilité criminelle de l'entreprise (plutôt que celle du particulier) permet de juguler efficacement la criminalité; en outre, l'imposition de la sanction

peut souvent être confiée à la compagnie, mais il importe que le tribunal continue à reconnaître la responsabilité du cadre supérieur. En pratique, c'est par la négociation, et non par l'imposition de mesures légales, que s'exerce principalement le contrôle de la criminalité des entreprises; il faut toutefois remarquer que le droit pénal joue un rôle important en renforçant le règlement. L'auteur souligne l'importance de stratégies qui permettent au représentant des instances de réglementation d'exercer une certaine influence lors des négociations; il est d'avis que l'application des règlements sera maximisée si l'on oblige les sociétés à prévoir un système d'autoréglementation. Selon l'auteur, il faut rayer de la plupart des statuts sur la criminalité de l'entreprise les dispositions qui stipulent l'incarcération du contrevenant: à son sens, on s'assurerait ainsi qu'il y a véritablement punition. Toutefois, étant donné que les cadres supérieurs sont rarement condamnés à la prison, l'auteur estime qu'on gagnerait peu en éliminant ces dispositions.

Braithwaite, J. "Enforced Self-Regulation: A New Strategy for Corporate Crime Control" (L'autoréglementation obligatoire: une nouvelle stratégie pour lutter contre la criminalité des entreprises) (1982) 80 Michigan Law Review 1466.

Étant donné que le système de justice pénale s'avère incapable de contrôler les sociétés, l'auteur estime que les spécialistes doivent considérer des idées plus radicales; il propose à titre d'exemple la notion d'autoréglementation obligatoire. Aux termes de ce système, le gouvernement obligerait les sociétés à élaborer leurs propres règles; celles-ci seraient approuvées par un organisme de réglementation, et elles tiendraient compte de l'avis du public. La mise en application des règles prévues incomberait aux inspecteurs de la société, et le gouvernement se chargerait de la vérification du processus. L'auteur ne prétend pas avoir traité tous les aspects pratiques d'une telle mesure, mais il donne néanmoins un aperçu des avantages du système: les règles seraient adaptées à une compagnie particulière et elles répondraient rapidement à l'évolution des milieux d'affaires; l'innovation serait stimulée en matière de réglementation; les règles viseraient des objectifs détaillés; les sociétés s'engageraient davantage face à des règles qu'elles auraient formulées; on réduirait la confusion créée par deux ensembles de règles (celles du gouvernement et celles de la société), de même que les coûts qui en résultent; enfin, l'entreprise supporterait une plus grande part des coûts afférents à la réglementation. En outre, on favoriserait la découverte d'un plus grand nombre de contrevenants, et la discipline interne serait davantage appliquée; il serait plus facile au procureur de la Couronne de faire condamner l'entreprise; et, enfin, la compagnie trouverait son compte dans l'adhésion aux normes stipulées. Chacun des éléments clés à la base de ce concept - la mise à exécution publique de règles formulées par le secteur privé, de concert avec la mise à exécution privée de ces règles, aux termes de la surveillance publique et d'un mandat de même nature - existe déjà dans d'autres domaines de réglementation, quoique le plan n'en soit pas aussi global que celui proposé en l'espèce. L'auteur examine aussi certains inconvénients afférents à l'autoréglementation obligatoire. Il reconnaît que le système ne saurait être une panacée, mais il est d'avis qu'il faut prévoir une synthèse de stratégies pour réglementer efficacement le plus de comportements possibles. Enfin, l'auteur s'intéresse au développement d'une jurisprudence relative à l'entreprise.

Braithwaite, J., "Inegalitarian Consequences of Egalitarian Reforms to Control Corporate Crime" (Conséquences inégalitaires de réformes visant à juguler la criminalité des entreprises) (1980) 53 Temple Law Quaterly 1127.

L'adoption de lois réglementant les infractions commises par l'entreprise contribue à "apaiser la conscience démocratique et sociale", mais la mise en application des mesures légales est plus complexe. La prolifération des lois est source de difficultés; l'argumentation juridique peut en être accrue, ce qui prolonge le processus judiciaire. Plutôt que servir la cause du demandeur, ce processus favorise l'entreprise défenderesse qui est mieux à même de supporter les coûts qu'implique une longue instance. En outre, dans le cas, par exemple, de la société transnationale qui est accusée d'avoir enfreint les dispositions d'une loi antipollution, l'inculpée peut se soustraire aux mesures rigoureuses que prévoit un pays particulier en transférant les éléments hautement polluants de son exploitation dans un pays du Tiers-Monde dont les lois sont plus permissives. Il appert donc qu'une réforme juridique conçue pour contrôler la criminalité des entreprises peut entraîner, sans que cela soit intentionnel, des effets inégalitaires.

***Braithwaite, J.,"The Limits of Economism in Controlling Harmful Corporate Conduct" (Les limites de l'approche économique face au comportement préjudiciable de l'entreprise) (1981-1982) 16 Law & Society Review 481.**

L'auteur estime que l'approche économique présente un certain nombre d'inconvénients par rapport à l'approche juridique, lorsqu'il s'agit d'instaurer un modèle régissant les pratiques industrielles dangereuses (comme celles qui sont source de pollution). En effet, aux termes de cette approche économique, l'ordre public ne peut que réagir aux pratiques dangereuses, alors qu'il serait possible de les prévenir; en outre, un relativisme est instauré qui affaiblit le pouvoir moral du droit; il est plus difficile, dans ce cas, de découvrir l'infraction et de mettre en oeuvre une mesure dissuasive. La réglementation prévue aux termes de l'approche économique peut permettre de réduire les coûts imposés à l'entreprise, mais aussi rendre ces coûts moins prévisibles. L'entreprise ne peut s'exempter de l'inspection gouvernementale: en effet, l'expert en questions techniques fait tout simplement place à l'enquêteur en fiscalité, parce qu'il est facile de se soustraire aux impôts prélevés sur les substances dangereuses. L'approche juridique, contrairement à l'approche économique, ne suppose pas que l'entreprise agit toujours de façon rationnelle. En termes pratiques, il est impossible de calculer le niveau optimal de contributions à prélever pour pallier un préjudice social. Même si ce calcul était possible, les coûts en seraient prohibitifs. L'auteur conclut que les stratégies qui relèvent de l'approche économique jouent un rôle limité, mais néanmoins important, dans la réglementation de l'entreprise.

*Un résumé accompagne l'article.

Braithwaite, J., To Punish or Persuade: Enforcement of Coal Mine Safety (Sanction ou persuasion: la mise en application des dispositions régissant la sécurité dans les houillères) (Albany: State University of New York Press, 1985).

L'ouvrage se fonde sur des données empiriques qui traitent des forces organisationnelles et institutionnelles auxquelles sont partiellement imputables les accidents qui ont lieu dans les houillères; ces données ont été colligées aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie, en France, en Belgique et au Japon. L'auteur tente d'influer sur l'ordre public et de déterminer quelle forme de sanction ("définie, généralement parlant, comme toute peine, officielle ou non, imposée relativement à la perpétration d'une infraction") réduira le plus efficacement le nombre d'accidents. Il passe ensuite à l'analyse des systèmes qui assurent l'adhésion aux normes de sécurité, et qui ont été mis en place par cinq États américains qui sont des chefs de file en matière de sécurité houillère; il examine aussi le recours à la sanction ou à la persuasion comme stratégie de réglementation. Il étudie comment infliger une sanction sans entraver la mesure de persuasion, ainsi que les types de sanctions à imposer et la partie qui y sera assujettie. Il évalue dans quelle mesure l'effet d'une disposition légale sur la productivité est pertinent à l'analyse des politiques. L'auteur soutient que toute politique assurant l'adhésion aux normes de sécurité doit recourir à la sanction et à la persuasion, et qu'il incombe à chaque société de déterminer la synthèse qui lui convient, de façon à ne "miner ni la volonté d'adhésion volontaire ni la mesure dissuasive". En examinant l'imposition d'une sanction, l'auteur souligne qu'il faut décentraliser les décisions, au chapitre des poursuites engagées; ces décisions doivent être confiées aux agents supérieurs des organismes de réglementation plutôt qu'aux tribunaux, de façon à assurer "sans tarder l'imposition d'une peine efficace et appropriée". La peine varie en fonction de la compagnie qui commet l'infraction, et il est donc souhaitable de disposer d'une gamme de sanctions (dont l'amende en espèces et celle prélevée sous la forme de titres de participation, l'ordonnance relative à la publicité, l'ordonnance sur la discipline interne, l'ordonnance préventive, la probation de la compagnie, et l'ordonnance de service à la communauté). Il doit être possible d'imposer des peines civiles, aux termes d'un système de décision administrative, et des sanctions pénales, dont la détermination reviendrait aux tribunaux.

***Braithwaite, J., "White Collar Crime" (La criminalité des cols blancs) (1985) 11 Annual Review of Sociology 1.**

On ne peut que généraliser lorsqu'on tente de définir, dans le contexte de la criminalité des cols blancs, les parties qui commettent des infractions ainsi que leurs motifs. L'auteur met en doute l'assertion selon laquelle l'entreprise confrontée à des difficultés financières est la plus susceptible de perpétrer ce type d'infraction. Les études qualitatives sur la façon dont les cols blancs commettent des crimes, et sur les mesures appliquées par les organismes de réglementation afin de lutter contre ces infractions constituent la partie la plus précieuse des écrits pertinents. Les auteurs dépeignent les pressions qui sont constamment exercées pour que le blâme rejaillisse sur les échelons inférieurs de la structure hiérarchique; ils signalent le recours très répandu aux stratégies internationales permettant d'échapper à l'emprise de la loi, et indiquent que les organismes de réglementation privilégient les modes non officiels et les "mesures directes" de contrôle social, plutôt que l'application de règlements

contestés. L'auteur examine de façon critique la thèse selon laquelle ce dernier élément refléterait la "mainmise" de la classe dirigeante. Il affirme que la communauté adopte des attitudes de plus en plus punitives au chapitre de la criminalité des cols blancs. En conclusion, il soutient que le progrès théorique dépend davantage de l'élaboration de paradigmes organisationnels, et qu'il faut partager la criminalité des cols blancs entre "criminalité des entreprises" (ou "criminalité organisationnelle") et "crime relié au travail" pour faciliter ce progrès.

*Un résumé accompagne l'article.

***Braithwaite, J. et B. Fisse, "Varieties of Responsibility and Organizational Crime" (Les divers types de responsabilités et de crimes organisationnels) (1985) 7 Law & Policy 315.**

A l'aide de données recueillies lors d'entretiens menés au siège social de compagnies japonaises, les auteurs illustrent les multiples façons dont la grande entreprise tient le particulier et la sous-unité responsables des actes préjudiciables commis par la compagnie. L'obligation de rendre compte prend des formes diverses, dont le principe qui veut que "noblesse oblige", la responsabilité du chef d'équipe, la responsabilité désignée, et celle qui découle de la faute; le fait de retenir l'une de ces responsabilités peut s'avérer injuste et inefficace lorsque la prise de décision est plus ou moins collective. Face à la très grande variété de responsabilités qui entrent en jeu au chapitre de la criminalité des entreprises, les auteurs tentent d'évaluer différentes stratégies qui visent à harmoniser le droit et le milieu organisationnel.

*Un résumé accompagne l'article.

***Brants, C. et T. de Roos, "Pollution, Press and the Penal Process: The Case of UNISER in the Netherlands" (La pollution, la presse et le processus pénal: l'affaire UNISER aux Pays-Bas) (1984) 21-22 Crime and Social Justice 128.**

Contrairement à la façon dont elle traite habituellement les sujets criminels, la presse, dans l'affaire UNISER, aux Pays-Bas, n'a ni reflété ni confirmé le consensus qui est supposé exister quant à la question du bien et du mal, en peignant le condamné sous les traits du scélérat typique.

Voilà qui, règle générale, pourrait être le rôle de la presse dans les cas qui se rapportent à la criminalité des cols blancs. Jusqu'à la fin des années 1970, les autorités judiciaires, les criminologues, les médias et le grand public des Pays-Bas ne se souciaient que fort peu de ce type de criminalité. L'adoption de lois environnementales, à cette époque, a coïncidé avec la parution de reportages sur les infractions commises contre le milieu naturel et d'autres crimes perpétrés par les entreprises. Par suite de plaintes déposées contre UNISER, une entreprise industrielle de traitement de déchets, une enquête majeure a été entreprise en mai 1980, et les cinq cadres supérieurs de la compagnie ont été arrêtés en août 1981. De novembre 1981 à février 1982, ces hommes ont subi un procès relativement au traitement et au basculage illégaux de déchets chimiques. Ils se sont vu imposer des peines d'emprisonnement dont la plus longue atteignait 25 ans. Quoique les autorités

judiciaires aient présenté l'affaire comme un crime traditionnel, la presse s'est montrée critique face à cette définition. Elle a abondamment rendu compte de l'opinion de la défense et des suspects, en soulignant le scandale environnemental, l'échec du gouvernement ou son implication, et les responsabilités qui incombent généralement aux industries chimiques. La presse a ainsi inscrit une plus vaste question à l'ordre du jour: celle de l'élimination des déchets chimiques. L'ouvrage compte dix-neuf références.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Brickey, K., "Corporate Criminal Accountability: A Brief History and an Observation" (La responsabilité criminelle des entreprises: bref aperçu historique et observations) (1982) 60 Washington University Law Quarterly 393.

Face au renouveau d'intérêt manifesté au sujet de la poursuite criminelle des entreprises, l'auteure relate l'évolution de la doctrine anglaise et américaine sur la responsabilité pénale des sociétés. Elle remarque que l'évolution de cette doctrine est parallèle à celle de la responsabilité pénale du fait d'autrui; aux termes de cette doctrine, l'acte posé par celui qui a participé directement à la perpétration du crime est imputé à une autre personne qui n'y a pas pris part; cette doctrine provient du droit du mandat, et découle du principe du respondeat superior. L'auteure cite, entre autres premiers arrêts, l'affaire Rex v. Medley (1834), dans laquelle les dirigeants et les employés d'une société gazière firent l'objet d'accusations pour avoir déchargé des déchets dans la Tamise. Elle démontre le rôle de la poursuite engagée aux termes de la nuisance publique dans l'intégration de la doctrine du respondeat superior au droit pénal. Elle remarque que cette doctrine s'est développée sans qu'il soit fait grand cas des notions traditionnelles de culpabilité. Au départ, la responsabilité criminelle de l'entreprise était assimilable à la responsabilité stricte, et le législateur n'a que récemment abandonné ce modèle pour adopter le principe de la mens rea dans le cas des crimes commis par les entreprises. En outre, la poursuite criminelle a permis d'obliger l'entreprise à réduire les activités qui portent préjudice au public; l'entreprise s'est avérée une défenderesse particulièrement indiquée puisqu'un jugement pouvait ordonner le déplacement ou l'élimination de ses biens. L'auteure conclut qu'il est fort raisonnable, dans un contexte historique, d'élargir le concept juridique de la criminalité des entreprises, car, tandis que le modèle traditionnel de la responsabilité pénale exige un élément d'incrimination morale, la common law ne se préoccupe pas du blâme, et elle ne s'intéresse que partiellement au châtiment. Le concept de la responsabilité criminelle de la personne morale permet en outre de répondre aux problèmes que cause l'entreprise, et cette approche est plus efficace que le recours privé.

***Brissette, M., "Business Crime and Sentences Applicable to Corporate Entities" (La criminalité des entreprises et les peines applicables aux sociétés) (1982) 15 Criminologie 77.**

Au Canada, l'imposition de sanctions pénales aux cols blancs et la responsabilité criminelle des grandes entreprises n'ont que peu de poids par rapport au pouvoir

économique des sociétés, et aux abus qui peuvent en découler. L'analyse des lois qui, au Canada, sont applicables aux entreprises permet d'esquisser les types de peines qui peuvent être imposées. Les amendes sont la principale sanction infligée en cas d'activités organisationnelles illicites. On recourt aussi à la restitution et à la neutralisation (on dissout la société, c'est-à-dire que l'on révoque son permis). L'échelonnement des peines en fonction de la gravité de l'infraction renvoie principalement aux sommes imposées. Dans les affaires criminelles, l'importance de l'amende infligée à la société relève essentiellement de la discrétion judiciaire. La portée de ce pouvoir est si large que la société ne peut présumer de la rigueur de la peine qui peut lui être imposée. On cite des montants précis lorsqu'on prévoit que l'amende remplacera l'incarcération, dans le cas d'une société. Un tiers seulement des dispositions légales qui stipulent des amendes particulières visent le type d'infraction que peut commettre l'entreprise. L'ouvrage comprend des notes de bas de page, des données sous forme tabulaire et 14 références.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. L'article original est en français. Le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 088365.

*"Corporate Criminal: A Case for Punishment or Retraining" (L'entreprise criminelle: faut-il la punir ou la réhabiliter?) (1978) 8 Australian Director 33.

Dans cet ouvrage, on examine la nature de la culpabilité des entreprises, au sens du droit pénal australien, ainsi que les solutions de rechange, existantes et proposées, qui pourraient être appliquées en matière sentencielle.

Il est possible d'établir un parallèle entre l'entreprise qui commet une infraction et le contrevenant. L'intention criminelle s'articule au palier de la direction (dirigeants, gestionnaires, etc.), et les actes criminels sont posés par le corps de l'entreprise (à savoir, habituellement, les employés qui agissent sous les ordres de la direction). En vertu de ce parallèle, on peut tenir les entreprises criminellement responsables. En Australie, les crimes ou les délits graves sont réputés être commis par l'entreprise agissant par l'intermédiaire du dirigeant; celui-ci est mis en accusation et, en cas de condamnation, il est passible d'une peine d'emprisonnement. Lorsqu'il est impossible d'identifier le particulier qui est responsable des infractions perpétrées par la compagnie, celle-ci se voit généralement imposer une amende. L'amende est toutefois une sanction inadéquate: en effet, elle peut être minuscule par rapport au profit qui découle de la perpétration de l'infraction (il est très souvent impossible d'évaluer ce profit); de plus, l'amende est souvent transmise au consommateur ou à l'actionnaire qui subit indûment les pertes occasionnées. On propose d'autre solutions sentencielles applicables aux entreprises: l'ordonnance préventive, aux termes de laquelle la compagnie reconnue coupable ne peut prendre part à une activité qui se rapporte à l'infraction commise; l'indemnisation, qui est versée à la victime de toute infraction, en fonction du préjudice subi; l'ordonnance de service à la communauté, stipulant certaines tâches de nature sociale que la compagnie doit

exécuter gratuitement; et la publicité négative, dont la nature est prescrite par le tribunal, et qui vise à prévenir le public et à dissuader le contrevenant éventuel. L'ouvrage compte des références. (RCB)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Currie, D., "Air Pollution Control in West Germany" (La lutte contre la pollution atmosphérique en Allemagne de l'Ouest) (1982) 49 University of Chicago Law Review 355.

La comparaison des lois antipollution mises en oeuvre en Allemagne de l'Ouest et aux États-Unis indique de grandes similitudes, même si les traditions juridiques de ces deux pays sont différentes. La loi ouest-allemande offre cependant moins de protection que la législation américaine, puisque les normes fixées relativement à la qualité de l'air ambiant et aux émissions des véhicules sont moins strictes que celles adoptées aux États-Unis, et que, règle générale, on ne tient aucun compte du smog photochimique. Les plans de mise en application n'ont aucun poids juridique, et peu d'entre eux ont été adoptés. Règle générale, les industries ne sont obligées de respecter les normes sur la qualité de l'air ambiant que si elles peuvent continuer à réaliser un profit satisfaisant, et les permis ne sont révoqués que si le propriétaire touche une indemnisation. Nombre de décisions importantes, au chapitre des politiques, de même que la mise en application des dispositions votées, sont laissées aux États, lesquels sont confrontés à des pressions économiques les obligeant à permettre un certain nombre d'activités polluantes. A tout autre égard, la loi ouest-allemande est préférable à la loi américaine; ainsi, le législateur allemand démontre que le statut antipollution ne doit pas nécessairement compter 200 pages, ce qui représente une économie appréciable au chapitre des frais administratifs. On remarque toutefois que l'on est peu satisfait de la mise en application des mesures, la lacune étant principalement imputable au manque de personnel et d'équipement.

Defregger, F., "Status and Trends on the Management of Industrial Hazardous Waste in the Federal Republic of Germany" (La gestion des déchets industriels dangereux en République fédérale d'Allemagne) (1983) 4 Industry and Environment (Paris) 15.

L'auteur est un agent de la Division de la gestion des déchets, au ministère du Développement et des Affaires environnementales de l'État de la Bavière (République fédérale d'Allemagne); il estime que l'on a accompli de grands progrès au cours de la dernière décennie au chapitre de l'organisation de l'élimination des déchets et du perfectionnement de techniques de destruction sûres. Il décrit l'expérience allemande relativement à la gestion administrative et législative des déchets dangereux, et illustre les techniques de manipulation et de destruction appliquées par l'État de la Bavière, lequel dispose de l'un des systèmes d'élimination des déchets dangereux les plus perfectionnés au monde. La mise à exécution des dispositions de la Loi fédérale de 1972 sur la destruction des déchets incombe au ministère de l'Environnement de chaque État, tandis que le ministère fédéral de l'Intérieur est chargé de la gestion des

déchets aux paliers national et international. La Loi a été amendée plusieurs fois depuis 1972; elle porte sur les éléments suivants:

- la définition des déchets
- les installations prévues
- la collecte et le transport des déchets
- l'exportation et l'importation des déchets
- la délivrance de permis aux installations de gestion des déchets
- l'enregistrement des producteurs, des transporteurs et de ceux qui sont chargés de la destruction des déchets; et
- l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement aux contrevenants.

L'industrie est légalement tenue de traiter ou d'éliminer d'une manière acceptable les déchets qu'elle produit, et les autorités ont recours à un système de documents où sont mentionnés, en fonction de chaque transport de déchets, les substances à déclarer obligatoirement et l'endroit où elles sont éliminées. La loi prévoit l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement - l'amende la plus élevée semble être de 100 000 marks l'infraction. Les peines d'emprisonnement s'échelonnent communément entre six mois et dix ans. Les coûts associés au recours aux installations d'élimination, dont le financement est assuré par le gouvernement, sont assez élevés pour favoriser la récupération des ressources industrielles, mais ils ne sont toutefois pas assez considérables pour que l'industrie en vienne à éliminer les déchets d'une façon nuisible à l'environnement.

***Delatte, P., "Question of Penal Responsibility of Corporate Persons in Belgian Law" (La question de la responsabilité pénale des personnes morales en droit belge) (1980) 60 Revue de Droit Pénal et de Criminologie 191.**

Il s'agit d'un compte rendu présenté lors de la Conférence internationale sur la responsabilité pénale des personnes morales en vertu des lois de la Communauté européenne (International Conference on the Penal Responsibility of Corporate Persons in the Laws of the (European) Community); la Conférence a eu lieu à Messine, en Italie, du 30 avril au 5 mai 1979; elle était présidée par le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitencières, sous les auspices de la Commission de la communauté européenne.

L'auteur rend compte des principes juridiques qui, aux termes de la loi belge, exemptent les personnes morales de toute responsabilité pénale, et il examine les mécanismes qui permettent d'atténuer les dommages causés par les entreprises criminelles.

La loi belge n'exempt pas expressément les personnes morales de la responsabilité pénale. L'exemption repose plutôt sur le principe de l'individualité du châtiment, c'est-à-dire sur le fait que la responsabilité n'est pas transférable, et sur celui de l'expiation, qui ne saurait s'appliquer aux sociétés. Simultanément, certains mécanismes légaux sont appliqués pour lutter contre les infractions commises par les organisations commerciales. Ces mécanismes comprennent la poursuite engagée aux termes de lois sur l'obligation redditionnelle qui visent les particuliers impliqués dans

la perpétration d'une infraction, la responsabilité civile des entreprises relativement au paiement d'amendes imposées par les tribunaux en contrepartie des dommages occasionnés, ainsi que les sanctions pénales infligées aux particuliers, et qui influent sur le fonctionnement de la société (par exemple, la fermeture d'un établissement en raison des infractions commises par un producteur, un distributeur ou un importateur). On peut aussi recourir à des mesures de défense sociale, telles la sanction et la poursuite administratives relatives à la concurrence déloyale; on peut ordonner la dissolution de l'organisation, et le versement d'une amende. Malgré que certaines lois mentionnent la responsabilité des personnes morales, aucune disposition du droit belge ne contredit actuellement la politique traditionnelle qui veut que l'entreprise soit à l'abri de toute responsabilité pénale. Un mouvement en faveur de la reconnaissance de la responsabilité criminelle des sociétés prend de l'ampleur en Belgique, et la mesure est recommandée par la Commission de révision du Code pénal, relevant du ministère de la Justice. Il faut définir précisément les types d'organisations qui seront touchées par cette mesure ainsi que le genre de peines à imposer. Des notes figurent à l'ouvrage.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. L'article original est en français. Le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 070686.

Downing, P., "Cross-National Comparisons in Environmental Protection: Introduction to the Issues" (Comparaisons des mesures de protection environnementale mises en oeuvre dans divers pays: introduction) (1982-1983) 11 Policy Studies Journal 39.

La comparaison de la structure institutionnelle mise en place dans divers pays pour lutter contre la pollution révèle des réalités universelles: (1) les compétences sont partagées sans exception entre les paliers fédéral, régional et local, et les autorités fédérales exercent un contrôle limité sur les juridictions inférieures; (2) des pertes sont subies, au chapitre de la mise en application des lois, lorsqu'il faut faire un compromis entre les réalités économiques et politiques, en ayant recours à un processus de négociation complexe. Les tribunaux permettent d'avoir accès à ce processus de négociation, et ils représentent aussi l'arène officielle où se déroule l'échange de vues. Les résultats obtenus dépendent de la force relative des participants et du coût que chacun doit subir. La négociation à caractère officieux assure la coopération de l'organisme de réglementation et de l'entreprise, ce qui est nécessaire si l'on veut promouvoir l'adhésion volontaire aux normes établies. Par contre, l'approche contradictoire implique des coûts élevés, de longues procédures, et des retards judiciaires. Il reste à déterminer si la négociation résulte de l'intérêt des parties ou de l'efficacité économique que l'on gagne au compromis. Les pouvoirs politiques et économiques influent sur la nouvelle législation, mais le processus de négociation afférent à la mise en application des lois produit des compromis qui rappellent le statu quo antérieur. Les auteurs soutiennent qu'il faut accorder beaucoup d'importance à la forme institutionnelle. Les données dont nous disposons ne nous renseignent pas avec exactitude sur l'effet de la réglementation quant à la protection de la qualité de l'eau et de l'air, mais elles indiquent que les institutions évoluent afin de répondre aux besoins. Voilà qui explique peut-être la mise en oeuvre

d'incitations économiques telles les systèmes de globalisation, le remboursement relatif au contrôle des émissions, et l'échange de droits d'émission.

Fisse, B., "Community Service as a Sanction against Corporations" (L'ordonnance de service à la communauté prononcée contre l'entreprise) (1981) 5 Wisconsin Law Review 970.

L'auteur examine comment l'ordonnance de service à la communauté a été appliquée par le passé; on considère que cette sanction convient à l'entreprise, et qu'elle est plus indiquée que l'imposition d'amendes. Dans le contexte des personnes morales, l'ordonnance de service communautaire a été rendue à titre de condition probatoire (ce qui ne saurait être satisfaisant), afin d'atténuer une sentence (ce qui n'est guère mieux), et comme condition à l'absence de poursuite (dans ce cas, la sanction devrait être une sentence officielle). L'auteur cite l'affaire United States v. Allied Chemical Corporation, qui a eu lieu en 1976, et dans laquelle une ordonnance de service communautaire devait atténuer la sentence imposée à une société polluante. Bien que l'ordonnance de service communautaire ne soit pas encore rendue contre l'entreprise en tant que sanction à part entière, un comité australien de réforme du droit pénal a formulé une proposition prometteuse aux termes de laquelle ce type d'ordonnance serait prononcée contre l'entreprise qui commet une infraction. Peu d'ordonnances de service communautaire ont été prononcées contre les personnes morales, car il semble qu'on estime, à tort, que la criminalité de l'entreprise est "neutre ou négligeable du point de vue moral", et qu'il est donc inutile de prévoir une sanction plus rigoureuse que l'amende. L'amende est la peine principale imposée à l'entreprise criminelle, et toute infraction commise par une société, même la plus grave, en est réduite à une question de prix.

***Fisse, B., "Reconstructing Corporate Criminal Law: Deterrence, Retribution, Fault, and Sanctions" (La redéfinition du droit pénal appliqué à l'entreprise: dissuasion, punition, faute et sanctions) (1983) 56 Southern California Law Review 1141.**

Certains soutiennent que le seul but significatif du droit pénal, dans le contexte de l'entreprise, est la dissuasion du contrevenant, et que ce but peut être atteint par l'imposition de sanctions pécuniaires et d'autres peines civiles; l'auteur de cet article affirme au contraire qu'il faut adopter une optique plus large, et repenser les dipositions pénales qui visent les entreprises, au lieu de les supprimer.

Il serait prématuré de procéder à la décriminalisation sans s'arrêter d'abord aux mesures qui peuvent être mises en oeuvre pour restructurer le droit pénal, que ce soit au chapitre de la responsabilité autonome, de la détermination de la peine, de la preuve, ou de la procédure. Très peu de propositions constructives sont actuellement présentées, car l'on estime généralement que les fondements théoriques de la responsabilité criminelle de l'entreprise sont trop chancelants pour supporter le poids d'un réaménagement. L'auteur de cet article affirme au contraire qu'il faut redéfinir le droit pénal qui vise les sociétés. L'outrage au tribunal, à titre d'exemple, est un bon point de départ. La faute, dans ce cas, serait en grande partie assimilable à la notion de mens rea actuellement requise pour qu'il y ait outrage criminel, et il ne

serait pas nécessaire de soumettre les entreprises au balayage révolutionnaire des devoirs prévus par la loi. Enfin, la société défenderesse serait équitablement avisée des devoirs qui lui incombent, et les tribunaux appliqueraient le concept de faute précitée en respectant les faits pertinents à l'espèce. Dans le cadre de l'élaboration de nouvelles sanctions applicables à la société criminelle, le tribunal pourrait créer une vaste gamme d'options sentencielles en exploitant les sanctions qu'il a le pouvoir de créer, en matière de désobéissance criminelle. L'article compte 514 notes jurisprudentielles. (Le résumé de l'auteur a été modifié.)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Fisse, B. et J. Braithwaite, <u>The Impact of Publicity on Corporate Offenders</u> (Les répercussions de la publicité sur les entreprises criminelles) (Albany: State University of New York Press, 1983).

Les auteurs présentent une série d'études de cas sous la forme d'entretiens obtenus auprès de sociétés qui ont été assujetties à d'importantes mesures publicitaires négatives; ils fournissent des données qui démontrent que la publicité permet de juguler l'activité préjudiciable de l'entreprise. Cette mesure est précieuse à plusieurs égards: (1) elle alerte le public face à des activités qui resteraient dans l'ombre; (2) elle expose l'infamie normalement absorbée dans la "structure organisationnelle"; (3) elle catalyse le recours aux mesures de mise à exécution qui resteraient lettre morte; et (4) elle peut élargir la gamme de sanctions applicables à la criminalité des entreprises. Les compagnies interviewées étaient surtout de grandes entreprises internationales; les infractions avaient trait, entre autres, aux relations du travail, à la commercialisation des produits dangereux, au déchargement illégal de produits chimiques toxiques, et à la corruption. Selon les résultats de l'étude, les répercussions non financières, telles la perte de prestige (que ce soit au niveau personnel ou du point de vue de la société), la démoralisation, l'interruption des activités habituelles, et l'humiliation subie à la barre des témoins s'avéraient les plus efficaces. Les conséquences financières semblaient peu dissuasives en matière de récidive. Dans chaque cas, la compagnie a tenté de procéder à de véritables réformes. Une condamnation criminelle a été prononcée dans cinq instances seulement, et, à deux reprises, les réformes principales ont précédé le jugement. Les compagnies ont reconnu que les réformes entreprises ne pouvaient être symboliques, puisqu'elles auraient à subir l'examen minutieux des organismes de réglementation. La réhabilitation des entreprises, dans ce cas, s'est produite sans qu'une condamnation soit prononcée. Selon les données tirées des études, il semble que la publicité non officielle soit une forme extrêmement précieuse de contrôle social, même lorsqu'elle n'entraîne aucune condamnation ou répercussion financière négative. Les auteurs proposent aussi de publier officiellement, et sur ordonnance judiciaire, les détails de l'infraction dans un compte rendu sentenciel et présentenciel, ou de prononcer une ordonnance de probation exigeant la divulgation des réformes organisationnelles et des mesures disciplinaires entreprises.

Fisher, D.E., "Environmental Protection and the Criminal Law" (La protection de l'environnement et le droit pénal) (1981) 5 Criminal Law Journal 184.

L'auteur remarque que l'on a tendance à appliquer plus fréquemment la sanction pénale dans le contexte environnemental, quoique cette mesure soit imposée avec modération. Il s'intéresse à quelques problèmes doctrinaux et pratiques associés à l'imposition de cette sanction, et cite des exemples provenant de l'Australie, de l'Angleterre et du Canada. Il résume comment les instances juridiques ont tenté de régler ces problèmes: (1) aux premiers temps de la common law, afin de protéger l'intérêt communautaire par l'application de mesures pénales, on a peut-être estimé que le délit de nuisance publique ne comportait pas nécessairement un élément de mens rea; (2) les tribunaux ont parfois reconnu, quoique de façon inconsistante, que le Parlement entend protéger l'intérêt communautaire en considérant qu'une infraction peut être exempte de l'élément de mens rea; (3) tout en tentant d'alléger le fardeau de la preuve, la législature a permis la création d'infractions qui renvoient à des normes exprimées davantage en termes scientifiques, technologiques ou fonctionnels qu'en termes juridiques, et dont la mise à exécution est plus difficile; (4) le Parlement a parfois prévu des défenses qui concernent les infractions contre l'intérêt public (telle la défense relative à la diligence, au Canada), et les tribunaux ont reconnu ces défenses à divers degrés; et (5) la notion de criminalité évolue peut-être dans le sens d'une protection environnementale plus efficace, illustrant la nature de l'infraction contre l'intérêt public; deux conséquences découleraient de cette évolution: d'une part, la reconnaissance d'une mesure de culpabilité morale, et, d'autre part, une mise à exécution pratique. Par conséquent, les tribunaux reconnaissent une gamme d'infractions prévoyant que la responsabilité absolue du défendeur moralement innocent ne sera pas retenue. En fin de compte, ce type de criminalité dépend de la création, de l'application et de la détermination judiciaires.

***Fisse, W.B., "The Social Policy of Corporate Criminal Responsibility" (La politique sociale et la responsabilité criminelle des entreprises) (1978) 6 Adelaide Law Review 361.**

L'auteur examine les buts visés par la responsabilité criminelle de l'entreprise, en tant que politique sociale et que doctrine juridique.

La responsabilité criminelle de l'entreprise renvoit à l'un des quelques moyens juridiques collectifs qui répriment le préjudice causé par les sociétés. Elle vise principalement à dissuader le contrevenant: en effet, les dirigeants, les employés et les actionnaires ressentent indirectement la force coercitive de la sanction lorsque l'entreprise ne réalise plus autant de profit (et que les salaires baissent, par exemple), qu'il y a perte de prestige, ou que la discipline interne est perturbée (par une condamnation ou l'imposition d'une peine). La deuxième fonction principale vise la promotion de la discipline interne: la société qui est tenue responsable de la perpétration d'une infraction se voit contrainte à élaborer et à appliquer un code de discipline interne. La prévention spécifique, la troisième fonction importante, implique l'imposition de mesures coercitives à la section de l'entreprise qui est la plus sujette à l'exploitation criminelle. Deux exemples illustrent ce type de prévention: l'ordonnance qui exige l'installation d'un dispositif antipollution particulier ou l'amélioration du réseau de communication. De manière générale, en reconnaissant, à

des fins préventives, la responsabilité criminelle de l'entreprise, on contribue à fournir un motif d'adhésion: en assujettissant la personne morale aux dispositions du droit pénal, on oblige les dirigeants et les employés à soupeser d'autres facteurs que leurs propres chances d'échapper à la justice, et on fait en sorte que l'on ne considère plus le système interne de la compagnie comme dépendant avant tout de la loyauté des employés. L'indemnisation, la restitution et la réparation servent de recours juridique lorsqu'il y a un grand nombre de victimes et qu'un préjudice est causé au public. Malheureusement, la fonction punitive associée à la responsabilité criminelle de l'entreprise ne peut empêcher que les innocents qui ont un lien avec la compagnie fautive subissent les effets négatifs de la sanction. Enfin, la mesure vise à informer le public, à prévenir ceux qui pourraient subir un préjudice par suite de l'activité criminelle de l'entreprise ou qui ont subi des dommages à ce chapitre, à fournir à l'investisseur et au consommateur des renseignements qui ont trait aux affaires à conclure avec la compagnie, et à faire en sorte que le public saisisse l'équilibre dynamique qui existe entre les pouvoirs politiques et l'entreprise. Il faut se pencher davantage sur les objectifs précités. On trouvera dans l'ouvrage des références jurisprudentielles et d'abondantes notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Groth A. et L. Wade, comp., Public Policy Across Nations: Social Welfare in Industrial Settings (L'intérêt public et l'État: le rôle de l'industrie face au bien-être social de la population) (Greenwich, Connecticut: Jai, 1985), p. 71 à 90.

Les auteurs démontrent comment les industries japonaises ont radicalement modifié leur comportement par suite des quatre grands cas de pollution environnementale qui ont eu lieu dans ce pays, lesquels ont modifié les normes relatives à la preuve et à la responsabilité. Deux cas avaient trait à la pollution par le mercure et à la maladie dite de Minamata, un autre à la maladie d'Itai-Itai (empoisonnement au cadmium), et le dernier impliquait une affection des poumons connue sous le nom d'asthme de Yokkaichi; ces affaires ont coïncidé avec l'adoption de la Loi fondamentale sur la lutte contre la pollution environnementale (1967) et de la Diète sur la pollution (1970), et elles ont clairement influé sur cette adoption. Confrontée à contrôler "volontairement" les sous-produits de la pollution, en assumant les coûts des mesures antipollution, ou à verser d'énormes sommes à titre d'indemnisation, "aux termes d'une norme de négligence si sévère qu'elle équivaut à reconnaître la responsabilité stricte", l'industrie a pris une "décision rationnelle du point de vue économique" en supportant les coûts pertinents. Afin de protéger leur position concurrentielle, les entreprises touchées par les quatre cas susnommés et d'autres affaires de pollution ont appuyé l'élaboration de règlements environnementaux "légaux et d'application bureaucratique", qui régiraient toutes les industries. La mise en application et l'administration efficace de ces politiques environnementales servaient donc leurs propres intérêts.

Haley, J.O., "Sheathing the Sword of Justice in Japan: An Essay on Law without Sanctions" (Comment le glaive de la Justice est rengainé au Japon: un essai sur une loi dépourvue de sanctions) (1982) 8 Journal of Japanese Studies 265.

L'auteur dissipe la notion qui veut que le Japon soit une société fondamentalement respectueuse de la loi; à cette fin, il décrit les contrôles sociaux qui produisent la cohésion et l'absence d'activité criminelle apparentes. Puisqu'il n'existe aucune sanction juridique efficace, la déviance est découragée par un ensemble de sanctions coutumières comme la perte de prestige ou de réputation, la mise en interdit, le refus de faire affaire avec le contrevenant, et d'autres formes d'ostracisme. Ce n'est toutefois pas l'acte coupable qui est condamné par la société, mais la perte de renommée qui résulte du fait que l'acte en question est connu du public. Il est ainsi possible de passer outre aux règles légales tant que, aux yeux du public, celles-ci semblent consciencieusement respectées. En fait, le droit japonais prévoit peu de recours juridiques efficaces. Au civil, la sanction officielle la plus sévère vise la saisie des biens, ce qui est peu utile du point de vue pratique. Ni le gouvernement ni les autres pouvoirs publics ne disposent de moyens plus efficaces de faire respecter la loi. Étant donné que le droit japonais ne prévoit pas d'ordonnance relative à l'outrage au tribunal, la Cour ne peut veiller à la mise en application civile des règlements administratifs, si ce n'est en interjetant appel des mesures prises par les organismes de réglementation. On repose donc presque entièrement sur les poursuites pénales pour assurer la mise à exécution des ordonnances et de presque tout le droit public. Les lois qui prévoient une réglementation stipulent des sanctions pénales telles les amendes et l'incarcération; ces sanctions sont toutefois rarement imposées, non seulement en raison de leur efficacité limitée, mais aussi parce que la confession, le repentir et l'absolution constituent le pivot du processus pénal japonais. En effet, la majorité des contrevenants avouent avoir commis une infraction, et ne font l'objet d'aucune poursuite ou se voient infliger une amende de moins de 250 dollars américains. Le droit pénal japonais vise avant tout à corriger le comportement déviant, non à le punir, et moins de deux pour cent des condamnations se soldent par une peine d'emprisonnement. La menace de la perte de réputation est puissante: ainsi, dans les grandes affaires de pollution japonaises, les présidents des entreprises reconnues coupables étaient beaucoup plus disposés à verser de larges sommes en dommages-intérêts qu'à présenter des excuses publiques.

Harrison, P. et W.R.D. Sewell, "Water Pollution Control by Agreement: The French System of Contracts" (L'entente régissant la lutte contre la pollution des eaux: le système français des contrats) (1980) 20 Natural Resources Journal 765.

La France est le premier pays à avoir adopté, sur une base nationale, l'imposition de frais relatifs au déchargement d'effluents afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des eaux. Les données dont nous disposons sont toutefois trop insuffisantes pour que nous puissions juger du succès de ces mesures innovatrices, au chapitre de la rareté des eaux et de leur pollution. Les conditions, dans certaines régions, ne se sont pas améliorées: cette situation s'explique entre autres par le fait que les frais imposés sont trop insignifiants, et que les pollueurs préfèrent s'en acquitter plutôt que de procéder à l'assainissement de la section polluée. La loi prévoit diverses exceptions: ainsi, de forts niveaux de pollution sont tolérés lorsque les mesures technologiques de redressement s'avèrent très coûteuses et difficiles à

mettre en oeuvre. La politique des contrats de branche (prévoyant des ententes volontaires entre le gouvernement et les plus importants pollueurs) est une solution intéressante à ce chapitre.

Hawkins, F., Environment and Enforcement: Regulation and the Social Definition of Pollution (L'environnement et la mise en application des dispositions antipollution: la réglementation et la définition sociale de la pollution) (Oxford: Clarendon Press, 1984).

Le travail décrit dans cet ouvrage fait partie d'un vaste projet sur la lutte antipollution entrepris par le SSRC Center for Socio-Legal Studies (Centre SSRC d'Études socio-juridiques), d'Oxford. L'auteur présente une étude du processus de réglementation en analysant comment les règles légales sont mises en application lorsqu'elles visent l'utilisation économique et sociale des ressources physiques. Il examine la nature du pouvoir discrétionnaire dans le contexte de la mise en application des lois. Il se penche en particulier sur le rôle du droit pénal, aux termes du recours journalier aux mesures visant la protection de la qualité de l'eau, et il étudie comment les règles légales sont appliquées dans un système bureaucratique de mise à exécution administrative. L'auteur se concentre particulièrement sur les contrôles exercés sur le terrain par la voie de la réglementation, puisque ce sont les agents qui sont chargés de la mise à exécution des règlements antipollution qui "dépistent" les problèmes à résoudre. Il s'intéresse en outre aux conditions justifiant le recours au processus pénal, lequel a rarement lieu. L'auteur soutient que la mise à exécution de la loi exige l'obtention d'un mandat légal et moral, et que, dans le contexte de la lutte antipollution, cette mise à exécution résulte davantage d'une appréciation morale que d'évaluations techniques.

Dans la partie I, l'auteur se penche sur la réglementation de la pollution, et il distingue entre l'adhésion volontaire aux dispositions et les stratégies de mise à exécution; la partie II porte sur le travail effectué en matière de lutte antipollution; la partie III traite de l'obtention de l'adhésion volontaire des participants; enfin, dans la partie IV, l'auteur se penche sur le recours à la loi en tant que dernier ressort. Un chapitre entier est consacré aux aspects pratiques du droit pénal, et l'auteur souligne que le jugement moral "imprègne l'ensemble de la lutte antipollution"; il considère que l'imposition de sanctions est indiquée lorsque les règles sont volontairement enfreintes, car le contrevenant choisit alors de "s'exclure du champ des prescriptions et du champ de la loi, ce qui mérite châtiment".

Herrman, J., "The Protection of Environment Through Penal Law in the Federal Republic of Germany" (La protection de l'environnement par les mesures pénales en République fédérale d'Allemagne) (1978) 49 Revue Internationale de Droit Pénal 243.

Les politiques environnementales ouest-allemandes visent finalement à protéger l'environnement afin de garantir le bien-être du genre humain; dans ce contexte, le gouvernement fédéral a envisagé d'inclure dans la déclaration des droits afférente à la Constitution le "droit à un environnement qui soit digne de l'être humain". L'adoption de statuts environnementaux visant à prévenir la pollution remonte à

l'Empire allemand. D'une façon ou d'une autre, tous les statuts allemands se fondent sur le principe qui veut que le pollueur paie pour sa faute, bien que les autorités tentent souvent de conclure une entente avec l'industrie en n'appliquant pas totalement les nouvelles dispositions environnementales, ce qui entraîne parfois de graves lacunes de mise à exécution. Dans ce cas, le droit pénal est souvent limité à jouer un rôle mineur. Ainsi, il peut contrôler les autorités administratives si elles sont reconnues coupables d'avoir omis de mettre les lois à exécution. Tous les statuts environnementaux prévoient des sanctions, que ce soit relativement à une infraction criminelle ou à un crime mineur; dans ce dernier cas, les règlements prévoient une amende dont l'imposition est confiée principalement aux forces de l'ordre. Le maximum légal, en matière d'amendes, a eu tendance à augmenter ces dernières années, et l'on prévoit des sanctions pénales dans le cas d'infractions graves. Ainsi, le Code pénal de l'Allemagne de l'Ouest contient des dispositions sur les lésions corporelles et l'homicide résultant de la négligence; ces dispositions sont cependant rarement applicables aux cas de pollution, car il est difficile de prouver le lien de causalité. Pour éviter les problèmes de preuve, les dispositions pénales des lois environnementales stipulent souvent qu'"un certain" danger doit avoir été causé; par exemple, selon la Loi sur la lutte contre les émissions polluantes, le fait d'exploiter une usine industrielle sans avoir obtenu de permis constitue une infraction criminelle. Dans ce cas, la disposition pénale stipule l'imposition d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ou 3 ans; en cas de négligence, l'incarcération est généralement limitée à un an; enfin, le contrevenant qui met en danger la vie de ses concitoyens, qui menace leur intégrité physique ou les biens de valeur (il faut prouver ses allégations) se voit imposer un maximum de 5 ou 10 ans d'emprisonnement. A plusieurs reprises, on a demandé que les dispositions réprimant les infractions environnementales les plus graves soient incorporées au Code pénal, afin de souligner l'importance de la protection du milieu naturel, de rendre les sanctions pénales plus visibles, de raffermir la conscience du public face à l'écologie, de systématiser et de simplifier les dipositions pénales disséminées entre les nombreuses lois environnementales. En 1971, un chapitre sur les infractions environnementales a été inclus dans le "Contre-projet de rapport sur la partie spéciale du Code pénal"; aux termes des propositions, il ne serait plus nécessaire de prouver que le contrevenant a causé un préjudice ou un danger; on appuie en outre la mise en place de postes d'inspection officiels d'où émaneraient les normes antipollution.

Selon le droit ouest-allemand, toute personne peut être assujettie à des sanctions pénales si, en posant un acte quelconque ou par omission, elle menace l'environnement; la responsabilité des personnes morales n'existe pas - les dirigeants sont responsables des actes qu'ils posent au nom de la compagnie; des dispositions pénales sont prévues relativement aux infractions commises intentionnellement ou résultant de la négligence - la responsabilité criminelle sans égard à la faute est inconnue (la responsabilité stricte serait irréconciliable avec le principe qui veut que la culpabilité doit être à la base de la sanction); la responsabilité criminelle peut être exclue en rasion d'une erreur légale; aucun sanction spéciale n'est prévue relativement aux infractions environnementales, et le contrevenant est puni en vertu des dispositions générales du Code pénal, c'est-à-dire que l'on impose l'amende et la peine d'emprisonnement, la sentence avec sursis prévoyant la probation, et, parfois, la confiscation des profits ou l'interdiction de continuer à exploiter l'entreprise (mais seulement afin d'empêcher la poursuite des activités criminelles); enfin, l'amende est imposée plus souvent que la peine d'emprisonnement.

En Allemagne, il est exceptionnel de poursuivre le contrevenant qui commet une infraction environnementale, et le droit pénal, comme moyen de protéger l'environnement, est plutôt inefficace. Il reste à voir si la dernière législation fédérale en augmentera l'efficacité, mais il ne faut pas s'attendre à des résultats trop spectaculaires, à la lumière des problèmes inhérents à la mise à exécution du droit pénal environnemental.

Hill, M., "The Role of the British Alkali and Clean Air Inspectorate in Air Pollution Control" (Le rôle du service de contrôle des alcalis et de la qualité de l'air de Grande-Bretagne) (1982-1983) 11 Policy Studies Journal 165.

Cet article a été présenté lors d'un symposium sur l'Étude de la protection environnementale mise en oeuvre à l'échelle internationale (Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection); l'auteur y examine quelques conclusions tirées d'une étude sur la détermination et la mise en application de normes relatives à la pollution atmosphérique par l'anhydride sulfureux, et portant sur la CÉE et la Suisse. La critique généralement adressée au système britannique, aux termes duquel le Service de contrôle des alcalis de Grande-Bretagne est chargé de mettre en application la plupart des politiques de lutte contre la pollution atmosphérique, a trait au fait que l'organisme de réglementation, qui est privé et qui exerce un pouvoir discrétionnaire, assujettit les parties visées par les dispositions antipollution. Celui-ci soutient au contraire qu'il peut lutter beaucoup plus efficacement contre la pollution atmosphérique en s'appuyant sur un système adapté aux réalités technnologiques, qu'en dépendant d'un ensemble de normes fixes et rigides, et de litiges judiciaires. Ce dernier processus est susceptible d'entraîner, dans nombre de cas, l'élaboration de normes trop élevées ou un déficit marqué au chapitre de la mise en application. Le système britannique maximise le contrôle et minimise la non-adhésion aux mesures administratives, laquelle se produit lorsque les objectifs politiques et les applications pratiques sont clairement divergents. Il est impossible d'évaluer cet argument en raison du manque de données quantitatives. Toutefois, à la lumière des données qualitatives tirées de l'étude du système britannique, il est clair que tout sytème antipollution implique l'interaction des parties intéressées et le déploiement d'efforts intenses, de la part des acteurs économiques, afin de minimiser la restriction de leur activité.

Hirano, R., "Penal Law Protection of the Natural Environment in Japan" (La protection du milieu naturel: le rôle du droit pénal au Japon) (1978) 40 Revue Internationale de Droit Pénal 188.

Au Japon, l'escalade vertigineuse de la pollution, dans les années soixante, a mené à l'adoption, en 1970, de la Loi sur les peines imposées en matière de crimes environnementaux. Aux termes d'une enquête de l'OCDE, la réduction de la pollution, dans ce pays, est davantage une question de sentiments que de considérations économiques; il en découle une approche qui veut que l'on punisse le pollueur, ce qui permet de lutter avec succès contre la montée de la pollution. Les quatre grandes affaires de pollution japonaises ont été d'abord intentées au civil en raison des problèmes inhérents à l'établissement du lien de causalité et de la négligence criminelle, éléments que l'on est tenu de prouver au pénal. Cette

difficulté a été illustrée dans l'affaire Minamata, où l'on a tenté d'obtenir l'imposition d'une sanction pénale. Un tribunal de district était toujours saisi de l'instance lors de la rédaction de l'article.

Les sanctions pénales peuvent être imposées directement au pollueur, ou servir de mesures préventives: c'est ce que prévoit par exemple la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, bien que les dispositions pertinentes soient rarement appliquées. En 1974, cinq personnes ont été reconnues coupables d'avoir enfreint les dispositions de la Loi précitée, et un nombre égal de contrevenants, sur les 233 déclarés coupables d'avoir commis une infraction à la Loi sur la lutte contre la pollution des eaux, ont été emprisonnés. L'année précédente, une seule personne a été incarcérée aux termes de cette dernière Loi, sur les 113 qui ont été reconnues coupables. Ces chiffres démontrent que, malgré une forte attitude punitive, la mise à exécution des normes environnementales s'effectue principalement par des mesures d'orientation et d'incitation de nature administrative, les statuts criminels servant principalement à renforcer ces moyens. En outre, la peine civile permet d'obtenir une indemnisation supérieure, car l'homme d'affaires japonais "préfère perdre de l'argent que faire figure de brebis galeuse".

***Hopkins, A., "Controlling Corporate Deviance" (Le contrôle des entreprises déviantes) (1980) 18 Criminology 198.**

L'auteur esquisse un processus de recherche fondé sur la nature organisationnelle de la criminalité des entreprises, et il applique ce processus à l'évaluation des poursuites engagées en vertu de la Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales) de l'Australie.

La méthodologie employée veut que l'on apprécie l'effet des sanctions appliquées aux entreprises en déterminant particulièremnet si la compagnie visée a modifié la pratique nuisible. On suppose que la compagnie qui corrige ses activités pour se conformer aux stipulations reconnues risque moins de commettre une récidive, et que la sanction est alors efficace. Dix-neuf compagnies ont fait l'objet de poursuites criminelles fructueuses intentées aux termes des dispositions de la Trade Practices Act de 1974 qui régissent la protection du consommateur. Dans chaque cas, la compagnie s'est vu imposer une amende s'échelonnant entre quelques centaines de dollars et un maximum de 100 000 $. La recherche dont il est fait mention a trait à l'effet des poursuites engagées contre ces entreprises. L'auteur détermine tout d'abord quatre lacunes organisationnelles qui ont contribué à la perpétration de l'infraction: (1) la direction a omis de vérifier convenablement l'exactitude du matériel promotionnel destiné au public; (2) la réponse apportée aux plaintes formulées par le public après la parution de publicités trompeuses ou inexactes s'est avérée non satisfaisante; (3) les cadres supérieurs ont omis de communiquer aux vendeurs l'ensemble des faits pertinents aux produits; (4) enfin, dans le cas d'une entreprise de voitures d'occasion, on a omis de s'assurer de l'exactitude du kilométrage indiqué sur le compteur de rechange. Des entrevues ont été menées pour vérifier si les compagnies ont corrigé ces lacunes organisationnelles. Sur les 15 compagnies dont l'infraction procède de ce type de lacune, neuf ont apporté des changements significatifs pour réduire les probabilités de récidive; la poursuite intentée a entraîné d'importantes améliorations

organisationnelles dans au moins 60 pour cent des cas. L'auteur aborde certaines conséquences générales qui découlent de l'étude. L'article compte quinze références.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***Hopkins, A., White Collar Crime in Australia: A Working Paper (La criminalité des cols blancs en Australie: document de travail) (Canberra, ACT: Australian Institute of Criminology, 1977).**

L'auteur examine les crimes commis en Australie contre les investisseurs et les créanciers, les consommateurs, les employés, l'environnement (crimes de pollution) et le gouvernement (fraude fiscale).

Tout exposé sur la criminalité des cols blancs commence infailliblement par la question de la définition des termes. En outre, on ne s'entend pas pour déterminer si ce genre d'activité est véritablement criminelle. L'expression "criminalité des entreprises" renvoit souvent aux crimes commis contre les investisseurs et les créanciers. Ces crimes impliquent le mauvais usage de capital, la conduite d'activités nuisibles au sein de compagnies privées et publiques, et le détournement de profits importants par les dirigeants ou d'autres parties, qui achètent ou vendent des actions en leur nom propre, mais au détriment des actionnaires de la compagnie. On relève relativement peu de poursuites en matière de criminalité des entreprises, et seul un faible pourcentage des poursuites engagées se soldent par une condamnation. Nombre de lois ont été adoptées dans le but de protéger les consommateurs contre l'avidité des entreprises. La Trade Practices Commission (Commission sur les pratiques commerciales) s'intéresse à trois types d'activités: les entraves à la liberté du commerce, les fusions, et des mesures précises visant à protéger le consommateur. A l'instar de ce qui se passe dans le contexte de la criminalité de l'entreprise, l'homme d'affaires peut s'attendre à échapper à toute poursuite et ce, même lorsque l'infraction commise est découverte: en effet, il n'est tenu que de restituer le bien dont il est question au consommateur lésé. Les crimes contre les employés ont trait aux lois sur la santé et la sécurité industrielles qui sont conçues pour protéger le travailleur. La législation antipollution varie selon l'État; dans le sud de l'Australie, il ne semble y avoir aucune loi prévoyant la lutte contre la pollution de l'environnement. La fraude fiscale est l'une des formes les plus coûteuses de criminalité imputable à l'entreprise. L'auteur distingue entre fraude et évasion fiscales, l'une étant illégale, l'autre, légale. Il recommande l'application plus satisfaisante des lois existantes lorsque la communauté manifeste ses préoccupations face à la criminalité des entreprises; il signale qu'il faut déterminer des méthodes qui permettent de vaincre les problèmes de preuve et de procédure inhérents aux procès intentés relativement à la criminalité des cols blancs. L'ouvrage comprend des notes de bas de page. En annexe, on trouvera la liste des rapports consultés lors de la préparation du document de travail sur la criminalité des cols blancs; l'auteur mentionne aussi les poursuites engagées contre l'entreprise dans divers États australiens. (DEP)

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Hucke, J., "Implementing Environmental Regulations in the Federal Republic of Germany" (La mise à exécution des règlements environnementaux en République fédérale d'Allemagne) (1982-1983) 11 Policy Studies Journal 130.

La communication s'appuie sur les données d'une étude menée en République fédérale d'Allemagne et portant sur la lutte contre la pollution de l'air et des eaux; elle a été présentée lors d'un symposium sur l'Étude de la protection environnementale mise en oeuvre à l'échelle internationale (Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection); l'auteur soutient que la mise à exécution des normes de réglementation implique des négociations considérables entre les organismes mandatés et l'industrie, ce qui affaiblit la portée des normes légales prévues par les programmes de lutte antipollution. Cette situation découle de la dépendance mutuelle des divers organismes de mise en application, et de l'écart de pouvoirs qui existe entre ces organismes et les entreprises soumises à la réglementation. L'auteur s'intéresse à la législation environnementale mise en oeuvre en Allemagne, à la dépendance de divers organismes administratifs relativement aux politiques adoptées, et au processus de la négociation, par opposition à celui du "commandement". Il conclut que la négociation, en principe, permet aux tenants de la protection environnementale de prendre part aux décisions sur les cas concrets, ce qui complète le pouvoir de négociation des organismes qui soutiennent des mesures salutaires.

***Johansson, L. et D. Magnusson, Economic Crime: Report from a Conference on the 12th and 13th February, 1979 in Stockholm (Les crimes de nature économique: compte rendu d'une conférence tenue les 12 et 13 février 1979, à Stockholm) (Stockholm: Brottsforebyggande Radet, 1979).**

La conférence sur les crimes de nature économique se concentre sur trois domaines précis: définition et théorie, formes et portée de la criminalité des cols blancs, et stratégies de mise en application. Les communications présentées portent sur la situation qui prévaut en Allemagne de l'Ouest, aux États-Unis, dans l'ensemble de l'Europe, ainsi qu'en Scandinavie; la plupart des exposés ont trait à la Suède.

Les sujets sont divers: on examine les difficultés inhérentes à la conceptualisation de la portée et de la teneur du crime de nature économique, les problèmes soulevés lorsqu'on tente de faire le partage entre ce type de criminalité et le crime organisé, et la difficulté de présenter ces activités comme un crime véritable impliquant des victimes. D'autres problèmes sont indiqués, dont la confusion au chapitre de la responsabilité criminelle lorsque l'infraction concerne l'ensemble de la compagnie, l'inefficacité des amendes imposées à titre de sanctions (si l'on tient compte des profits que permettent de réaliser les activités illégales), et la discrétion avec laquelle la compagnie exerce ses activités, ce qui complique l'enquête. Plusieurs allocuteurs soutiennent que des obstacles sont soulevés en matière de recherche parce que l'on dispose de très peu de données, et que l'on n'a pas encore défini le crime de nature économique. Deux exposés rapportent qu'on assiste à un certain progrès, à ce sujet, en Scandinavie, et l'on présente un modèle d'exploitation commerciale afin d'aider à déterminer quand et où se produit le crime de nature économique. Un chercheur suédois affirme que l'on a peu ébréché la criminalité de nature économique parce qu'on a consacré des ressources insuffisantes à son étude; certains participants

signalent que les liens qui unissent le gouvernement et l'entreprise, au chapitre, par exemple, des subsides accordés, de la propriété partielle d'une compagnie, des recettes fiscales obtenues, nuisent, dans l'ensemble, au contrôle et à la poursuite des activités criminelles. Plusieurs exposés portent sur des types particuliers de crimes - faillite frauduleuse, fraude quant aux fonds disponibles, infractions aux règlements sur les conditions de travail, fraude et évasion fiscales, crime organisé - et les auteurs examinent la possibilité d'instaurer un réforme juridique. On rend compte des activités du Comité consultatif européen sur le crime économique, et l'on s'arrête à la recherche qui mesure les effets de la législation suédoise sur ce type de crime. Enfin, on présente une enquête sur les projets de recherche complétés, en cours et à venir, dans le contexte de la Suède. Des références et des tableaux accompagnent la plupart des communications, et le document comporte une bibliographie de plus de 50 ouvrages. Pour les communications distinctes, voir NCJ 79656-79663.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis. Les documents originaux sont en suédois et en anglais.

***Jung, H. Control of Economic Offenses as a Touchstone of the Criminal Justice System (Le contrôle des infractions de nature économique: un critère pour évaluer le système de justice pénale) (Allemagne de l'Ouest: 1979).**

L'auteur esquisse les problèmes qui portent sur la lutte contre la criminalité des cols blancs en Allemagne de l'Ouest, ainsi que les solutions qui peuvent y être apportées.

Le concept de la criminalité des cols blancs est difficile à définir; cette difficulté reflète la nature complexe et variée de ce type de crime, sa portée, ainsi que l'inefficacité des systèmes prévus au chapitre de la poursuite et de la punition. Les options visant à modifier la loi pour y inclure les infractions relatives à la criminalité des cols blancs sont limitées et problématiques. Il est impossible d'intégrer une clause de cette nature à la partie générale du Code criminel, car on contreviendrait à la règle interdisant l'analogie. Toute tentative visant à proscrire la criminalité des cols blancs dans la partie spéciale du Code ou à la juguler par des mesures administratives est chargée de difficultés. Ainsi, en Allemagne de l'Ouest, on ne prévoit pas l'imposition de sanctions aux personnes morales, car on considère qu'il est impossible de transférer le concept de la culpabilité à une compagnie. En outre, certains se demandent si l'on contrôlerait davantage le comportement des personnes morales par le recours au droit pénal, ou par l'imposition de sanctions civiles et d'amendes. En outre, il est très difficile de prouver qu'un crime de nature économique a été commis, mais cette preuve pourrait être obtenue par la promulgation de mesures exigeant que le dirigeant rende compte des illégalités dont il prend connaissance dans la marche des affaires. L'application de sanctions adaptées aux crimes commis par les cols blancs est liée au problème de la criminalisation des infractions. En général, cependant, les sanctions existantes ne sont pas appropriées. Nombreux sont ceux qui estiment que l'imposition d'une peine d'incarcération peut jouer un rôle dissuasif, mais d'autres soutiennent qu'il convient d'infliger une amende à la société criminelle. L'auteur conclut qu'il n'existe aucune thérapie-miracle permettant de résoudre la criminalité des cols blancs. Malgré les modifications qui

ont été apportées au droit civil et administratif, le contrôle exercé dans ces branches de droit s'est avéré inefficace. Les solutions relevant du droit pénal constituent un dernier recours, aux termes duquel on réinterpréterait le droit pénal actuel sans avoir à créer de nouvelles lois dont la portée soit globale. Cette approche sacrifie la clarté des principes juridiques à l'obtention de la justice individuelle. Des notes abondantes figurent à l'ouvrage.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. Le texte original est en allemand. Les données sur la publication sont incomplètes, mais le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 073937.

***Lacoumes, P., Criminal Justice and White Collar Crime (La justice pénale et la criminalité des cols blancs) (Paris: Services d'Études Pénales et Criminologiques, 1979).**

L'auteur présente un projet de recherche mené en France sur la réaction officielle des tribunaux face à la criminalité des cols blancs, ainsi que les résultats qui en découlent.

L'étude a été mise sur pied à l'initiative du ministère français de la Justice; elle se fonde sur l'analyse des condamnations prononcées contre les cols blancs en 1976, ainsi que sur 700 dossiers judiciaires relatifs à 1978 et portant sur des infractions commerciales. L'analyse statistique révèle que les crimes commis par les cols blancs sont relativement insignifiants dans le contexte judiciaire: ils ne représentent en effet que 6 pour cent des condamnations, et font généralement l'objet d'amendes inférieures à 3 000 francs. Un pour cent seulement des condamnations sont rendues contre la grande entreprise, le contrebandier, ou celui qui commet une infraction de nature fiscale. Nombre de ces condamnations sont par contre prononcées contre le travailleur, l'employé ou le propriétaire d'une petite entreprise. La plupart du temps, le travailleur est reconnu coupable de fraude, d'abus de confiance, ou d'usage de faux; il se voit généralement imposer une peine d'emprisonnement qui prévoit ou non la probation. Le gestionnaire ou le propriétaire d'entreprise qui est déclaré coupable relativement à une infraction commise au chapitre du droit du travail ou de la sécurité sociale, verse généralement une amende, même s'il y a eu manquement. Le propriétaire d'une petite entreprise ou l'artisan qui enfreint les dispositions d'une loi de nature économique verse une amende ou se voit imposer une peine d'emprisonnement; le manquement est considéré comme cirsconstance aggravante. Les quelques compagnies condamnées étaient de petites entreprises relativement nouvelles et dont la situation financière était précaire. De façon générale, l'étude a révélé qu'il existait un écart incroyable entre les buts déclarés de la politique pénale (à savoir, la poursuite de la grande entreprise) et les pratiques mises en oeuvre par les tribunaux, lesquels visent principalement le contrevenant mineur. La grande entreprise, qui jouit de beaucoup d'influence, semble faire appel à des moyens plus discrets pour résoudre les problèmes soulevés par la perpétration d'infractions. L'article comprend nombre de tableaux et graphiques statistiques, une bibliographie générale où figurent 26 citations,

des notes, un questionnaire destiné au procureur et visant une étude ultérieure, ainsi que du matériel connexe.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. Le document original est en français. Le numéro d'accès au document de la NCJRS est le 068497.

***Lacoumes, P. et J. Weinberger, "Businessmen Delinquency and Problems Concerning Business" (La délinquance des hommes d'affaires et les problèmes relatifs aux activités commerciales) (1978) 4 Questione Criminale 63.**

Les auteurs recourent à des théories criminologiques radicales sur le contrôle social pour expliquer des décisions rendues récemment par les tribunaux français, et ils signalent certaines ambiguïtés dans la facon dont l'effectif judiciaire réagit face à la responsabilité criminelle de l'entreprise.

En raison de scandales politiques et commerciaux qui font l'objet de beaucoup de publicité, et de pressions exercées par les représentants des consommateurs et d'autres groupes de citoyens, l'effectif judiciaire semble poursuivre vigoureusement les cols blancs criminels, quelles que soient leur position et leur importance. Le dirigeant, le membre d'une profession libérale, et l'homme d'affaires indépendant sont tenus responsables des pratiques commerciales illégales commises par l'entreprise et le particulier. Ils sont même quelquesfois emprisonnés. Ainsi, le système de justice pénale projette l'image d'une justice impartiale qui traite également le président d'entreprise et le voleur à la tire. Le public est appaisé par le sacrifice ritualiste de quelques boucs émissaires, mais les classes dominantes gardent fermement le contrôle. Il serait simpliste de soutenir que la police et le judiciaire complotent pour tromper le public chaque fois qu'un défendeur subit un procès relativement à une infraction de nature commerciale, car la réalité est beaucoup plus complexe. Les lois et les codes pénaux actuels sont des manuels qui permettent de fabriquer un "produit fini": le criminel qui a subi un procès, qui a été reconnu coupable et qui s'est vu imposer une sanction. L'entreprise commerciale ne se prête pas à ce processus, car elle n'a aucune existence corporelle, elle est trop insaisissable et impersonnelle pour qu'une poursuite soit intentée à son égard. Par conséquent, c'est à un particulier (ou à plusieurs d'entre eux) qu'il revient de représenter concrètement la compagnie. Le représentant des forces de l'ordre répugne à poursuivre une affaire complexe dont l'issue est douteuse; il cherche à obtenir de "belles condamnations", et présente au tribunal une cause limpide, dans laquelle la responsabilité peut être imputée à un défendeur précis. On arrête donc l'homme d'affaires, et il subit son procès; il est parfois condamné et se voit imposer une sanction, mais les structures de l'entreprise ne sont jamais sérieusement remises en question. L'effectif judiciaire s'entend pour prétendre que quelques "cas d'exception" n'infirment pas la validité fondamentale du système capitaliste.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis. L'article original est en italien. Le numéro d'accès au document du NCJRS est le 064448.

***Leigh, L.H., "Criminal Liability of Corporations and Other Groups: A Comparative Review" (La responsabilité criminelle des entreprises et d'autres groupes: examen comparatif) (1982) 80 Michigan Law Review 1508.**

L'auteur examine le statut de la responsabilité collective et de la responsabilité de l'entreprise en Europe et dans les pays de common law; il se penche en outre sur les solutions de rechange envisagées en matière de contrôle par divers systèmes juridiques. Dans le contexte de l'entreprise, on reconnaît les trois systèmes de responsabilité suivants: (1) la responsabilité criminelle entière, reconnue en Angleterre et aux États-Unis; (2) la responsabilité criminelle partielle, prévue au Danemark, en Belgique et en France; et (3) la responsabilité imposée aux termes de prescriptions administratives, comme le reconnaissent l'Italie et l'Allemagne de l'Ouest. Dans les systèmes qui prévoient la responsabilité entière de l'entreprise, la règle générale veut que toute compagnie soit tenue criminellement responsable. Les pays de common law retiennent dans une vaste mesure la responsabilité criminelle de l'entreprise, mais les règles diffèrent grandement au chapitre de l'attribution de la faute. Ces différences reflètent les divers compromis auxquels en arrive chaque pays lorsqu'il faut adapter de vénérables principes juridiques à la mise à exécution d'une grande partie de la législation socio-économique moderne. Un certain nombre de pays européens reconnaissent, directement ou non, diverses formes de responsabilité criminelle imputable à l'entreprise, mais il reste que la personne physique est principalement tenue responsable. Quelques pays européens n'envisagent la responsabilité de l'entreprise qu'en termes administratifs. On hésite à reconnaître cette responsabilité, car on estime que la compagnie ne peut avoir d'intention propre, ce qui exclut toute culpabilité; l'entreprise, dépourvue d'existence corporelle, ne peut agir in propria persona, et l'imposition d'une sanction, à la lumière de ces éléments, enfreint le principe fondamental qui veut que l'on punisse le véritable contrevenant. Il reste que les systèmes mis en place dans les pays européens et les pays de common law visent les crimes de nature économique commis par l'entreprise et par son intermédiaire, de sorte que les proscriptions sont largement analogues, particulièrement en ce qui a trait aux sanctions imposées aux dirigeants et aux responsables, ainsi qu'aux procédures in rem. L'article compte 84 notes de bas de page.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

Moodie, P., "Criminal Law and Pollution" (Le droit pénal et la pollution) (1981) 7 Environmental Policy and Law 17.

L'auteur se demande pourquoi un plus grand nombre de victimes de la pollution, au Royaume-Uni, n'ont pas recours au droit pénal lorsque, tant au chapitre des lésions corporelles que du dommage matériel, il se peut que le contrevenant soit tenu responsable, aux termes du droit criminel et de statuts antipollution spécialisés. La mise à exécution des dispositions légales prévues en matière de pollution est coûteuse, et, en période de contraintes, il est possible que l'on ne dispose que de ressources insuffisantes. Dans ce cas, les victimes de la pollution pourraient être mieux servies par le droit pénal. En outre, en intentant une poursuite criminelle, il est possible d'obtenir une ordonnance d'indemnisation financière; il ne faut toutefois pas sous-estimer les difficultés inhérentes à la poursuite engagée de façon privée. L'auteur

souligne enfin qu'il faut considérer le recours au droit pénal comme une solution moins satisfaisante que la prévention du préjudice, laquelle repose sur la mise à exécution appropriée de mesures antipollution efficaces.

***Mueller, G.O.W., "Offenses Against the Environment and Their Prevention: An International Appraisal" (La prévention des infractions commises contre l'environnement: appréciation internationale) (1979) 444 Annals, American Academy of Political and Social Science, 56.**

Les substances polluantes ne sont confinées à aucune juridiction, et elles menacent donc l'ensemble de la population; toutefois, dans le contexte du droit international, peu d'efforts ont visé à imposer des sanctions pénales aux pollueurs. On peut, en partie, expliquer cet état de choses par le fait qu'il n'existe véritablement aucun mécanisme assurant la mise en application du droit pénal international; le tribunal pénal international des Nations Unies est encore à l'étude. Certaines infractions relatives à la pollution ressortent au droit pénal international, car elles sont assujetties à la compétence universelle aux termes du droit national. Nombre de problèmes, au palier national, s'opposent toutefois à l'imposition de sanctions pénales afin de protéger l'environnement, et ces problèmes se reportent à l'échelon international. Il couvient ici de mentionner la qualification des faits criminels, leur quantification, les problèmes reliés à la responsabilité stricte, à la responsabilité du fait d'autrui, à la responsabilité de l'entreprise, à la preuve, à l'abus de pouvoirs, au changement de priorités, à la mise à exécution non appropriée, et à la neutralisation, en faveur de la décriminalisation, des politiques et tendances qui vont dans le sens des sanctions pénales. Le recours, même prudent, à la peine criminelle, ne sera fructueux que si le public est grandement conscient du problème de la pollution, et s'il est déterminé à le maîtriser; les menaces dont le milieu naturel fait l'objet ne sont pas encore perçues comme un problème véritable.

*Un résumé accompagne l'article.

Packer, H.L., <u>The Limits of the Criminal Sanction</u> (Les limites de la sanction pénale) (Stanford: Stanford University Press, 1968).

Cet ouvrage concerne essentiellement le problème soulevé par le recours à la sanction pénale pour juguler le comportement antisocial. Dans la partie I, l'auteur examine la nature et la justification de la sanction pénale. Dans la partie II, il étudie le processus par lequel cette sanction opère, et il renvoie à la controverse qui oppose ceux qui estiment que le processus pénal permet de supprimer efficacement la criminalité à ceux qui soulignent qu'il faut protéger les droits du particulier contre l'intervention indue de l'État. Dans la partie III, l'auteur définie des critères pour limiter la portée de la sanction pénale, de laquelle, à son avis, l'on dépend excessivement. Il conclut que la sanction pénale est indispensable, mais il soutient que le recours aveugle à cette peine affaiblit quelques-unes des bases importantes qui contribuent à son efficacité, et menace des valeurs sociales plus importantes que la prévention de la criminalité. La sanction pénale connaît le plus de succès lorsqu'elle est appliquée à des "préjudices graves et immédiats, ainsi qu'à la menace de

préjudices"; elle échoue, dans l'ensemble, lorsqu'elle vise à faire respecter les normes morales.

Peterson, M. et L. Wade, "Environmental Pollution Policy in Japan: A Public Choice Hypothesis" (La politique relative à la pollution environnementale au Japon: l'hypothèse du choix public) in A. Groth et L. Wade, comp., Public Policy Across Nations: Social Welfare in Industrial Settings (L'intérêt public et l'État: le rôle de l'industrie face au bien-être de la population) (Greenwich, Conn.: JAI, 1985) 71.

Dans ce chapitre de l'ouvrage, les auteurs examinent les facteurs politiques, juridiques et économiques qui ont conduit le Japon à institutionnaliser de rigoureuses dispositions antipollution. Le changement d'attitude radical du gouvernement japonais, ainsi que la législation qui en a découlé, a été précipité par un mouvement "de masse", la population prenant conscience de l'existence de problèmes de santé catastrophiques dus à la pollution, tels la maladie de Minamata et celle de Itai-Itai, qui ont fait l'objet des quatre grandes affaires japonaises de pollution environnementale. L'importance juridique de ces affaires a trait au lien de causalité, à la norme à respecter relativement au devoir de prudence, et à l'indemnisation des victimes. Au chapitre du lien de causalité, le fardeau de la preuve a incombé aux défendeurs à qui il est revenu de réfuter l'accusation selon laquelle ils avaient causé les préjudices; dans le cas du devoir de prudence, on a reconnu la norme de la "négligence", mais, en fait, il s'agissait d'un élément plus proche de la "responsabilité stricte"; enfin, les tribunaux ont approuvé l'indemnisation entière des victimes quant à une vaste gamme de pertes, ce qui impliquait la possibilité de pertes à venir encore plus importantes. En conclusion, les auteurs affirment que le droit des délits, ainsi que la concurrence économique nationale et internationale, a amené l'industrie japonaise à appuyer les rigoureuses politiques environnementales susmentionnées: il était en effet dans son intérêt que toutes les entreprises industrielles nationales, et non pas seulement celles touchées par les quatre grandes affaires de pollution environnementale, soient légalement tenues d'absorber les coûts de la lutte antipollution, de façon à ce qu'aucune d'entre elles ne puisse s'assurer une position commerciale avantageuse.

Richardson, G. "Policing Pollution: The Enforcement Process" (La lutte conte la pollution: le processus de mise à exécution) (1982-1983) 11 Policy Studies Journal 153.

Cet article a été présenté lors d'un symposium sur l'Étude de la protection environnementale mise en oeuvre à l'échelle internationale (Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection); l'auteur y résume quelques-unes des conclusions tirées de recherches empiriques menées sous les auspices du Centre for Socio-Legal Studies (Centre d'études socio-juridiques) d'Oxford; ces études portent sur la mise à exécution de contrôles légaux relatifs au déchargement d'effluents commerciaux dans les égouts, l'objectif étant d'accroître la compréhension du processus de réglementation. En Angleterre et au pays de Galles, les effluents industriels ne peuvent être déchargés dans les égouts publics qu'avec le consentement des Regional Water Authorities (RWA) (Pouvoirs régionaux de réglementation des eaux); l'entreprise qui décharge des effluents sans l'approbation de l'organisme, ou qui

enfreint les conditions stipulées, commet une infraction criminelle emportant la responsabilité stricte. Toutefois, les RWA sont seuls habilités à poursuivre le contrevenant. Les facteurs qui servent à stimuler le processus de mise à exécution forment deux grandes catégories: les limites relatives à la violation technique des conditions du consentement, et la présence ou la menace de préjudices. Une fois mis en oeuvre, le processus de mise à exécution vise principalement à dissuader graduellement le contrevenant potentiel, afin d'éliminer toute désobéissance "inacceptable"; ce processus est fortement influencé par les causes de la non-adhésion. Les poursuites sont rarement engagées, et elles visent la dissuasion plutôt que l'imposition de la peine méritée. L'auteur examine dans quelle mesure, à l'étape de la mise en application, l'exercice discrétionnaire façonne les contrôles; il cerne quatre grandes sources d'influence: le commerçant et l'effluent; l'organisme de réglementation et les tiers; l'organisme de réglementation et l'agent chargé de la mise à exécution; et les propensions personnelles. Les agents chargés de la mise à exécution reconnaissent généralement que l'appréciation des intentions du commerçant constitue un aspect très important, mais fort problématique, de leur tâche. En pratique, toutefois, ils échappent à nombre de difficultés théoriques associées à la responsabilité stricte. En cas de négligence, la poursuite n'est engagée que lorsque le préjudice causé est raisonnablement prévisible et évitable. En cas de doute sérieux sur la nature accidentelle du déversement, on n'intente aucune poursuite si des améliorations sont en cours. On voit donc que l'imposition du châtiment mérité ne suffit pas à justifier l'introduction d'une poursuite lorsque la dissuasion est obtenue par d'autres moyens.

Richardson, G., A. Ogus et P. Burrows, Policing Pollution: A Study of Regulation and Enforcement (La lutte contre la pollution: Étude de la réglementation et de la mise à exécution) (Oxford: Clarendon Press, 1983).

En partant du fait que les conséquences indésirables des activités commerciales et industrielles sont contrôlées par des interdictions gouvernementales qui s'appuient sur des sanctions pénales, les auteurs se penchent sur la forme que prend cette intervention. Ils posent les questions suivantes: comment la législature définit-elle l'activité qu'elle souhaite contrôler, et dans quelle mesure s'arrête-t-elle aux coûts sociaux et économiques inhérents au respect des normes établies? L'ouvrage concerne surtout la loi, mais les auteurs examinent aussi le processus de la mise en application, afin d'en préciser l'influence et les répercussions quant au "rôle de la loi comme instrument servant à contrôler directement les activités commerciales".

Dans la partie I, les auteurs se penchent sur l'intervention gouvernementale et le recours à la loi pour contrôler l'entreprise; on trouve aussi un exposé sur la notion de responsabilité criminelle en matière d'infractions commises contre l'environnement; dans la partie II, ils étudient la mise en application des prescriptions, et les répercussions qui en découlent quant à la nature des contrôles; pour ce faire, ils décrivent les résultats d'une étude empirique sur la mise à exécution des dispositions régissant le déchargement d'effluents commerciaux dans les égouts publics, laquelle a été menée sous les auspices de SSRC Centre for Socio-Legal Studies (Centre SSRC d'études socio-juridiques) d'Oxford.

***Ross, L., "The Implementation of Environmental Policy in China: A Comparative Perspective" (La mise en vigueur des politiques environnementales en Chine: perspective comparée) (1984) 15 Administration & Society 489.**

L'auteur analyse la mise en vigueur des politiques environnementales en République populaire de Chine en fonction de trois stratégies types: bureaucratique et autoritaire, échange de marchés, et campagne d'incitation. Les trois approches sont d'abord examinées en termes de soutien politique, de coûts relatifs et d'autres caractéristiques. La mise en application des politiques environnementales est aussi analysée en fonction des effets du changement de stratégie. L'efficacité des politiques varie considérablement selon la forme de mise à exécution retenue. Les facteurs politiques limitent le choix de stratégie, mais on assiste, depuis la mort de Mao, à l'émergence d'une marge de manoeuvre considérable.

*Un résumé accompagne l'article.

Sand, P.H., "The Socialist Response: Environmental Protection Law in the German Democratic Republic" (La méthode socialiste: le droit sur la protection de l'environnement dans la République démocratique allemande) (1973) 3 Ecology Law Quarterly 451.

En matière de protection de l'environnement, l'auteur de cet article signale que la comparaison entre l'approche mise en oeuvre par les pays socialistes et celle des pays de l'Ouest exige le rapprochement de pays qui ont certains dénominateurs communs. La République démocratique d'Allemagne (RDA) est choisie aux fins de l'étude en tant que pays partageant, entre autres caractéristiques, un modèle d'industrialisation et d'urbanisation similaire à celui de nombreux pays occidentaux. La plupart des commentaires ouest-allemands formulés à l'endroit de la nouvelle loi environnementale est-allemande indiquent que l'Ouest envie au pays socialiste les mesures promulguées. Le Code pénal de 1968 de la RDA ne prévoit aucun "crime contre l'environnement"; en fait, il stipule que le contrevenant est exonéré de toute responsabilité criminelle lorsque les préjudices causés au milieu naturel découlent de la "recherche d'importants profits économiques". Il reste néanmoins qu'un nombre croissant d'infractions environnementales sont punies aux termes de la Loi de 1968 sur les infractions administratives, conformément à une législation spéciale, dont la Loi de 1970 sur l'environnement national. Le système de réglementation actuel, fondé sur la législation d'avant-guerre, prévoit l'imposition de peines, la délivrance de permis administratifs, le pouvoir de limiter la propriété privée dans les zones de conservation désignées, et la surveillance exercée par les agents de conservation publique. En outre, aux termes des recours actuellement prévus par le droit public, le gouvernement est habilité à mettre en oeuvre des mesures de redressement aux dépens du pollueur, en cas de dommages causés à l'environnement. Des comités d'appel locaux protègent les droits environnementaux du citoyen contre les abus administratifs commis par les fonctionnaires, et l'on est en train d'élaborer une procédure générale de révision non judiciaire à laquelle seront soumis tous les actes posés par les représentants publics. Cette procédure existe en fait depuis 1971 relativement aux appels administratifs interjetés à l'égard des décisions rendues par les autorités régionales de gestion des eaux, entre autres organismes.

***Screvens, R., "Sanctions Applicable to Corporate Persons in States of the European Community" (Les sanctions applicables aux personnes morales dans les États de la Communauté européenne) (1980) 60 Revue de Droit Pénal et de Criminologie 163.**

L'auteur se penche sur les sanctions qui peuvent être appliquées aux personnes morales dans divers pays de la Communauté européenne.

La responsabilité pénale des entreprises est reconnue dans quelques pays du Marché commun, dont l'Irlande, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, et, dans une moindre mesure, le Danemark; toutefois, la majorité des pays, à savoir, la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Italie et l'Allemagne de l'Ouest n'appliquent pas ces sanctions à l'heure actuelle. Aux termes de la version révisée de son Code pénal, la France adopte le principe de la responsabilité pénale dans le cas de groupes commerciaux, financiers ou industriels, et la Belgique entend suivre la même voie. Dans nombre de cas, la responsabilité individuelle est cependant liée à la responsabilité collective. Par conséquent, le groupe peut souvent être puni pour les actes posés par l'un de ses membres. Règle générale, les personnes morales font l'objet d'actions civiles ou administratives, ou de recours collectifs; les sanctions répressives ou l'incarcération sont rarement imposées, cette dernière peine ne pouvant être appliquée à un groupe. Les sanctions visent à protéger les membres du groupe contre une mesure interne ou à défendre le grand public contre le groupe. Ces sanctions ne peuvent être imposées que lorsque l'organisation tire avantage de la perpétration de l'infraction ou lorsqu'on ne peut identifier le particulier responsable. Au chapitre des peines qui peuvent être imposées dans les pays du Marché commun, il y a l'amende, la sanction à laquelle on a le plus fréquemment recours; la confiscation des biens, à laquelle s'ajoute souvent la dissolution de la compagnie; et le prononcé d'injonctions contre des actes particuliers afin de mettre un terme à une situation irrégulière ou dangereuse. On a aussi recours aux dépôts de sécurité à des fins de prévention, au dédommagement de la victime, à la révocation de certains droits commerciaux, à la suspension professionnelle, à la fermeture ou à la supervision de l'établissement, et à la publicité négative. La disqualification temporaire de la personne morale est rarement appliquée, et les avertissements s'avèrent inefficaces. Il reste à savoir quelle mesure adopter lorsque l'organisation met fin à ses pratiques illégales et congédie les contrevenants avant l'intervention des instances de réglementation. L'article compte des notes.

*Le résumé anglais est fourni par le National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), du ministère de la Justice des États-Unis. Le compte rendu original est en français. Le numéro d'accès au document du NCJRS est le 070685.

Seidl-Hohenveldern, I., "Transfrontier Pollution Control and Criminal Law" (Le droit pénal et la lutte contre la pollution transfrontalière) (1977) 16 Law and State 123.

L'auteur est professeur de droit public international à l'université de Cologne. Il examine une tendance croissante selon laquelle, en Allemagne et dans d'autres pays, on traite les pollueurs plus durement, et on considère que les infractions commises contre l'ordre public sont de nature criminelle. L'auteur se demande si cette approche assure une protection environnementale accrue: il étudie les cas où les tribunaux

doivent se pencher sur les affaires de pollution transfrontalière et punir les contrevenants. Le terme "sanction" est employé largement, et s'applique aux infractions criminelles et aux infractions commises contre l'ordre public. Il examine plusieurs difficultés soulevées relativement à l'exécution de jugements rendus dans un État qui n'est pas celui du contrevenant, et où l'on ne tient pas compte des actes qu'il a posés. L'auteur affirme toutefois qu'une peine imposée à l'étranger peut être reconnue et mise à exécution par les tribunaux domestiques, et ce, même si la compétence locale ne prévoit aucune sanction quant à l'acte condamné. Cet argument se fonde sur le fait que le contrevenant passe généralement outre aux règlements antipollution. L'auteur conclut qu'il est logique de fonder l'appréciation du délit sur les actes que pose le contrevenant dans la juridiction où l'infraction est commise.

***Sethi, S.P., "Liability Without Fault? The Corporate Executive as an Unwitting Agent" (La responsabilité sans égard à la faute: le dirigeant d'entreprise en tant qu'agent involontaire) (1978) 4 Employee Relations Law Journal 185.**

L'auteur examine la portée sans cesse croissante de la responsabilité criminelle des dirigeants d'entreprise, relativement à des infractions auxquelles ils n'ont pas directement pris part.

A la lumière d'études de cas provenant des États-Unis, de France, et de Grande-Bretagne, l'auteur démontre comment la croissance de la réglementation gouvernementale, au chapitre de l'activité des entreprises dans les pays industrialisés, va de pair avec le fait que les dirigeants s'exposent de plus en plus à être tenus criminellement responsables relativement à des infractions commises par leurs subalternes. Ce mouvement en faveur de la responsabilité du fait d'autrui appliquée aux dirigeants d'entreprise s'explique par les efforts que déploie la société pour saisir la réalité de l'entreprise, et pour soumettre celle-ci à des contrôles efficaces. Ce mouvement reflète l'échec de moyens traditionnels visant à redresser les abus commis par l'entreprise. Ces échecs se manifestent au niveau des institutions commerciales, des philosophies juridiques, des structures de mise en application, ainsi que des médias. On n'accorde pas assez d'attention aux questions qui renvoient à l'imposition de sanctions pénales - dont l'emprisonnement relatif à la responsabilité du fait d'autrui. De même, on ne se penche pas suffisamment sur la relation qui existe entre l'entreprise et les autres acteurs sociaux, sur les attentes de la société relativement au rôle des dirigeants d'entreprise, et sur l'accroissement de la responsabilité personnelle des dirigeants quant à la prise de décision et au rendement de la compagnie (et, par conséquent, quant à la croissance économique et au bien-être social). Il faut aborder ces questions si l'on veut éviter les effets non intentionnels, et socialement indésirables, de l'imposition de sanctions pénales aux dirigeants d'entreprise, relativement aux infractions commises par la compagnie.

*Le résumé est fourni par le National Criminal Justice Reference Service, du ministère de la Justice des États-Unis.

***Storey, D.J., "The economics of environmental law enforcement or has the prosecution of polluters led to cleaner rivers in England and Wales?" (Le côté économique de la mise en application du droit de l'environnement: les fleuves et rivières d'Angleterre et du pays de Galles sont-ils plus propres depuis que l'on poursuit les pollueurs?) (1979) 11 Environment and Planning A 897.**

On soutient souvent que l'amélioration de la qualité des eaux des fleuves et des rivières d'Angleterre et du pays de Galles est attribuable à la coopération entre les autorités et les parties qui déchargent les déchets, et que cette coopération pourrait être menacée si l'on engageait plus fréquemment des poursuites contre les pollueurs. L'auteur a recours à un modèle économique pour vérifier si l'on peut prouver qu'il existe un lien entre les politiques de mise en application et la modification de la qualité des eaux. Il démontre qu'il est difficile d'examiner les problèmes de mise en application de façon isolée, et il esquisse une nouvelle procédure visant à attribuer le consentement et à le mettre à exécution, afin d'améliorer l'efficacité économique tout en maintenant la coopération britannique traditionnelle.

*Un résumé accompagne l'article.

Triffterer, O., "Penal Protection of the Natural Environment in the Federal Republic of Germany" (La protection pénale du milieu naturel en République fédérale d'Allemagne) (1978) 49 Revue Internationale de Droit Pénal 217.

L'auteur examine d'abord les problèmes associés à la définition de l'expression "milieu naturel" en République fédérale d'Allemagne (RFA); il conclut que, bien qu'il n'y ait pas de définition uniforme, l'interprétation qui veut que "environnement" et "milieu naturel" renvoient à l'ensemble des conditions d'existence naturelles et fondamentales propres au genre humain soit la plus appropriée. Cette interprétation est utilisée dans le programme de lutte antipollution de la RFA du 14 octobre 1971, ainsi que dans les ouvrages modernes sur la législation. L'auteur étudie la place du milieu naturel dans la législation pénale, et il remarque qu'une nouvelle section (sur le crime contre l'environnement) doit être incorporée dans le Code pénal, et viser particulièrement les infractions dangereuses. On espère ainsi souligner la gravité de ces infractions et conscientiser le public relativement aux actes criminels commis à ce chapitre. L'auteur donne une description détaillée des dispositions pénales réprimant diverses infractions environnementales, et il examine les principes afférents à la responsabilité. Le concept de la responsabilité sans culpabilité n'existe pas en droit pénal allemand, l'imposition d'une sanction présupposant non seulement que le contrevenant peut légalement être coupable, mais aussi qu'il est personnellement responsable de la perpétration de l'infraction. Les seules sanctions prévues relativement aux infractions environnementales sont l'emprisonnement - pouvant atteindre 10 ans - et l'amende sous la forme de taux quotidiens - entre 5 et 360 jours d'amende peuvent être imposés, ce nombre atteignant un maximum de 720 jours pour toute infraction concomitante. En droit pénal, la doctrine s'intéresse de plus en plus au contrôle environnemental, et l'on se demande si les infractions commises contre le milieu naturel doivent être réprimées aux termes du droit pénal ou des règlements. L'opinion qui prévaut veut que seules les infractions les plus graves soient punies aux termes du droit pénal. Dans la dernière section de l'article, l'auteur examine les critères qui définissent les dommages causés au milieu naturel.

Ullmann, A., "The Implementation of Air Pollution Control in German Industry" (La mise en oeuvre de la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'industrie allemande) (1982-1983) 11 Policy Studies Journal 141.

Cette communication a été présentée lors d'un symposium sur l'Étude de la protection environnementale mise en oeuvre à l'échelle internationale (Symposium on Cross-National Comparisons in Environmental Protection); l'auteur y présente les résultats d'une étude sur le "déficit existant en matière de mise à exécution", dans le contexte de l'industrie allemande. Il compte ainsi élaborer une théorie du comportement applicable à la réglementation de l'entreprise, au niveau le plus précis ("micro-micro" level) du partage entreprise/gouvernement. Les données sont tirées d'entrevues menées avec des cadres moyens et supérieurs, d'après un échantillon, prélevé au hasard, de 412 entreprises allemandes appartenant à cinq industries hautement polluantes. En raison du caractère imprécis d'expressions comme "légitimité économique" et "faisabilité technologique", les organismes de réglementation sont tenus d'évaluer les mesures antipollution à adopter selon chaque cas qui se présente devant eux. L'incertitude inhérente à cette situation implique une menace ou un avantage pour l'entreprise, selon la discrétion exercée par l'organisme en interprétant la loi. L'entreprise adopte l'un des comportements suivants: (1) elle réduit son activité en raison de l'incertitude, ou (2) elle poursuit son exploitation en raison de l'incertitude. Afin de diminuer cette ambiguïté, l'entreprise doit tenter de conclure une entente avec l'organisme au sujet des mesures à prendre; cette tentative s'effectue sur une base non officielle, avant qu'une demande soit présentée, et des négociations parallèles doivent se dérouler pendant les entretiens officiels afin d'en arriver à un consensus. L'expression "exploitation en raison de l'incertitude" renvoie à la situation où l'entreprise est à même d'influer sur le processus décisionnel de l'organisme puisque celui-ci est tenu d'appliquer à des situations particulières les lignes directrices générales énoncées dans la loi. Les données présentées dans l'article doivent être considérées comme conjecturales ou incomplètes; elles indiquent toutefois qu'il serait utile de procéder à l'analyse de chaque cas, et de mener des recherches sur des situations particulières, malgré les difficultés auxquelles il faudrait faire face pour obtenir de l'information.

"UN/WCED Proposals for International Environmental Law Developments toward the Year 2000" (Propositions conjointes des Nations Unies et de la CMED relativement à des dispositions de droit international qui seraient mises en application vers l'an 2000) (1986) 16 Environmental Policy and Law 90.

La Commission sur les politiques environnementales, le droit et l'administration (CPEDA) (Commission on Environmental Policy, Law and Administration (CEPLA)), de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICNRN), a présenté un certain nombre de propositions sur le droit international de l'environnement à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED); aux termes de ces propositions, la CMED est tenue de considérer et de proposer des stratégies environnementales de nature préventive, satisfaisant ainsi aux objectifs de la protection environnementale et du développement socio-économique. Il faut que les divers États adoptent une "approche systémique" pour la poursuite du "bien commun", afin de garantir des nécessités universelles comme la protection de la vie dans la biosphère. Les États doivent souscrire à des théories de juridiction plus

efficaces en ce qui a trait aux préjudices causés à l'environnement, et ce, surtout en ce qui a trait aux questions pénales et aux questions de règlements, à l'instar de ce qui est prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; cette Convention prévoit que l'État dans lequel se trouve le navire qui a commis l'acte polluant peut engager une poursuite criminelle. On cite aussi plusieurs exemples où la responsabilité pénale a été reconnue d'après le principe de la nationalité. L'UICNR propose entre autres d'inclure une disposition relative à une convention sur la nature; elle recommande que les États appliquent leurs procédures nationales, relativement à l'exécution du droit civil et pénal, afin d'accroître la protection des ressources communes, et qu'ils introduisent, au besoin, la responsabilité criminelle pour les actes nuisibles posés par leurs ressortissants.

Upham, F. "After Minamata: Current Prospects and Problems in Japanese Environmental Litigation" (Après Minamata: perspectives et problèmes relatifs aux litiges engagés au Japon en matière d'environnement) (1979-1980) 8 Ecology Law Quaterly 213.

L'auteur utilise l'affaire Biwa de 1976 pour illustrer les importantes difficultés de fond et de procédure auxquelles font face les avocats japonais qui exercent en droit de l'environnement, puisque cette affaire soulève une vaste gamme de questions qui sont à l'avant-garde de l'évolution de la doctrine sur le droit environnemental japonais. L'affaire Biwa est aussi replacée dans son contexte historique, car l'auteur examine l'évolution du droit environnemental japonais depuis les dix dernières années. Les quatre grandes affaires de pollution des années 1971-1973 ont entraîné un changement d'attitude considérable au palier gouvernemental, en matière de protection environnementale. On n'en veut pour preuve que l'adoption unanime de la "Diète sur la pollution", dans le but d'éliminer une clause de la Loi fondamentale sur la lutte antipollution; cette clause limitait les efforts déployés au chapitre de la protection de l'environnement en exigeant que l'équilibre soit maintenu entre la croissance économique et la défense du milieu naturel. Bien que le législateur ait établi une structure administrative applicable aux problèmes de pollution, il n'est pas allé jusqu'à mettre en place un programme de planification environnementale, ni à exiger que le promoteur tienne compte des facteurs environnementaux. Le gouvernement japonais a une idée étroite de la pollution: cela se reflète dans l'insuffisance des appréciations environnementales qui ont cours. L'élaboration d'exigences en matière d'évaluations judiciaires résulte d'une série d'instances sur la protection de l'environnement, telle l'affaire Biwa, et ces instances étaient très différentes des quatre grands cas de pollution japonais. En effet, on est passé de l'indemnisation des victimes à la prévention de la pollution, et à la conservation d'une certaine qualité de vie; en outre, les défendeurs étaient des parties publiques, telles les compagnies gouvernementales de mise en valeur, et cherchaient principalement à obtenir un redressement par le prononcé d'une injonction. Bien que le droit civil des délits reste le moyen majeur d'engager une poursuite environnementale, l'attention est passée de la négligence et du lien de causalité à des questions touchant l'ampleur des intérêts protégés par le droit des délits japonais. Les problèmes concernent maintenant la prédiction et l'appréciation du risque inhérent à toute activité, et les juges ont commencé à imposer des normes de procédure régissant la mise en place d'une mesure potentiellement destructive.

Upham, F., "Japan v. Kawamoto: Judicial Limits on the State's Power to Indict" (Le Japon c. Kawamoto: les limites judiciaires imposées au pouvoir étatique, au chapitre des mises en accusation) (1980) 13 Law in Japan: an Annual 137.

La décision du Haut Tribunal de Tokyo, en faveur de Kawamoto, dans l'arrêt Japan v. Kawamoto, a confirmé l'attitude du gouvernement envers la Chisso Corporation et d'autres pollueurs pendant les années 1960. Dans cette affaire, la mise en accusation, présentée par une victime de la contamination au mercure ayant pollué la baie de Minamata, s'est changée en enquête sur le comportement du gouvernement, et a entraîné le rejet de la mise en accusation en raison de ce comportement. Il s'agissait de la première décision à rejeter une mise en accusation en fonction de la doctrine sur l'abus de discrétion de la poursuite. Le fait que le tribunal a vu d'un bon oeil les tactiques antagonistes du défendeur peut raisonnablement être interprété comme l'aval judiciaire de cette forme de protestation sociale. Bien que l'État, dans l'affaire Minamata, ait plutôt cautionné les pratiques polluantes en restant inactif qu'en intervenant directement, on peut considérer qu'il s'est révélé incapable de "protéger le faible et de maîtriser le fort". Si l'interprétation est correcte, la décision du Haut Tribunal implique que l'État ne peut rester neutre dans ce type de cause, puisque, ce faisant, il favorise le fort. Cet exemple, ainsi que d'autres décisions de la Cour suprême ayant trait au droit du travail, où l'on a recours à de violentes tactiques antagonistes, indique l'émergence d'un petit corpus de droit commun prévoyant le recours à la force permise - dans certains cas, aux termes de la discrétion dont jouit la poursuite, dans d'autres, pour assurer l'auto-assistance légitime; ce corpus "commence à définir les limites que peut accepter la société en matière de violence instrumentale".

***Vaughan, D. Controlling Unlawful Organizational Behavior: Social Structure and Corporate Misconduct (Le contrôle du comportement illégal des organisations: la structure sociale et l'activité délictuelle de l'entreprise) (Chicago: University of Chicago Press, 1983).**

L'auteur détermine les causes de l'activité criminelle qui se déroule entre les organisations publiques et privées, en étudiant une affaire de fraude qui a trait à l'assurance-maladie, et qui a eu lieu en Ohio; il formule des recommandations au chapitre du contrôle social de ce type de crimes.

En 1977, Revco Drug Stores, Inc. a été reconnue coupable de fraude à l'endroit du ministère du Bien-Etre public de l'Ohio: en utilisant le système d'opérations informatisées qui lie les deux organisations, la compagnie avait présenté des déclarations trompeuses quant aux médicaments vendus aux bénéficiaires de l'assurance-maladie. Revco a justifié sa position en affirmant que ce procédé malhonnête était en fait le moyen le plus rentable d'obtenir les fonds qui lui revenaient, puisque les sommes en litige avaient trait à des médicaments vendus à des bénéficiaires de l'assurance-maladie, mais à l'égard desquels Revco n'avait pas été payée. Revco soutenait que les opérations informatisées du service des réclamations du ministère étaient peu fiables, ce qui expliquait que des sommes lui étaient dues. L'étude de l'affaire Revco a confirmé les conclusions d'autres enquêtes sur le crime organisationnel; ces conclusions veulent que la nature de l'organisation (impersonnelle, bureaucratique, insensible) facilite la justification de l'activité criminelle menée contre

elle. En outre, le climat général propre à l'entreprise vise la maximisation des profits, souvent aux dépens de la libre concurrence et des lois devant protéger les organisations et le public contre le mercantilisme. Le perfectionnement de systèmes informatiques de pointe dont le fonctionnement est confié à un personnel hautement spécialisé complique la découverte des fraudes perpétrées. En outre, même si le crime organisationnel peut être découvert, habituellement après une enquête longue et coûteuse, les sanctions imposées lors de la condamnation sont relativement faibles, aux termes des statuts et de la tradition. L'amélioration du contrôle social exercé sur les crimes interorganisations exige la mise sur pied d'organismes dont le personnel soit hautement spécialisé et qui soient dotés d'équipement technologique avancé; on pourra ainsi faire face aux crimes hautement perfectionnés commis par les organisations, et dissuader les contrevenants. Il faut en outre imposer des sanctions plus sévères, notamment en ce qui a trait aux amendes. Un pourcentage des amendes prélevées pourrait être consacré à l'enquête sur le crime organisationnel. En annexe, le lecteur trouvera un exposé sur la méthodologie employée dans l'étude, une analyse des répercussions de l'enquête et de l'entente conclue sur Revco, ainsi que des données tabulaires. L'ouvrage comporte aussi une bibliographie.

*Le résumé fourni par le National Criminal Justice Reference Service du ministère de la Justice des États-Unis, est le précis de la thèse de doctorat de l'auteur, publiée quatre ans plus tard dans l'ouvrage susnommé.

***Wall, G., "National Coping Styles: Policies to Combat Environmental Problems" (Politiques nationales mises en oeuvre pour lutter contre les problèmes environnementaux) (1976) 9 International Journal of Environmental Studies 239.**

L'auteur exammine les stratégies antipollution adoptées en Grande-Brétagne et aux États-Unis. En utilisant, comme preuves à l'appui, des affaires de pollution des eaux, de pollution atmosphérique et de pollution par le bruit, il estime qu'on privilégie, aux États-Unis, la fixation de normes et le recours aux sanctions pénales pour en assurer le mise à exécution, alors qu'on tend, en Grande-Bretagne, à ne pas fixer de normes, et à s'appuyer davantage sur la persuasion et la coopération. Il se peut donc qu'il y ait des styles d'accommodement distincts qui prédisposent certaines nations à adopter des types précis de stratégie antipollution, et à en rejeter d'autres. Ce facteur a des conséquences importantes au chapitre du tranfert international de technologies antipollution.

*Un résumé accompagne l'article.